Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/mmoireshistori03carr

MÉMOIRES
HISTORIQUES
ET AUTHENTIQUES
SUR
LA BASTILLE.

TOME TROISIEME.

MÉMOIRES *HISTORIQUES* ET AUTHENTIQUES *SUR* LA BASTILLE,

Dans une Suite de près de trois cents Emprisonnements, détaillés & constatés par des Pieces, Notes, Lettres, Rapports, Procès-verbaux, trouvés dans cette Forteresse, & rangés par époques depuis 1475 jusqu'à nos jours, &c.

Avec une Planche format in-4°., représentant *la Bastille au moment de sa prise.*

TOME TROISIEME.

A PARIS,

Et se trouve

A MAESTRICHT,

Chez J. P. ROUX & COMPAGNIE, Imprimeurs-Libraires, associés.

1789.

Universitas
BIBLIOTHECA

DC
167.5
.C32
1789
v.3
coll. spec

MÉMOIRES HISTORIQUES *ET AUTHENTIQUES* SUR LA BASTILLE.

1762, 3 Février.

Marie DESPARBES DE LUSSAN, *fille de condition, âgée de quarante-cinq ans ou environ, native du Château de Fougeac, Paroiſſe Saint-Mezard, Dioceſe de Lectoure, Province de la Guyenne, miſe à la Baſtille pour avoir compoſé une hiſtoire, laquelle, ſi on ne ſe fût perſuadé que c'étoit une fable, eût été propre à donner de l'inquiétude ſur la ſûreté de la perſonne du Roi; car elle prétendoit qu'il y avoit des conjurés qui avoient formé le complot d'attenter aux jours de Sa Majeſté.*

CE fut à M. le Contrôleur général qu'elle s'adreſſa pour donner le premier avis de cette prétendue conſpiration.

Elle lui mandoit, par une lettre qu'elle lui écrivit le 6 Décembre 1761, qu'au mois d'Octobre précédent, faisant un petit voyage dans son pays, aux environs d'Agen, & étant dans sa litiere, elle fut jointe sur le chemin par cinq particuliers à cheval qu'elle ne connoissoit pas, & qui suivirent un peu de temps sa litiere; que comme ces cavaliers parloient ensemble avec beaucoup de vivacité, elle avoit entendu qu'il étoit question d'un complot, & qu'ils devoient arriver à Versailles à la fin de Janvier pour l'exécuter.

Son avis ayant paru hasardé, on écrivit à M. l'Intendant de Bordeaux, pour le prier de faire des informations sur le compte de la Demoiselle de Lussan, & savoir quel degré de confiance on pouvoit avoir dans cet avis.

M. l'Intendant répondit, en envoyant un interrogatoire, que son Subdélégué avoit fait subir à cette Demoiselle, qu'elle étoit d'un caractere hardi & violent, & qu'elle pouvoit avoir imaginé cette histoire pour se donner quelque importance.

Quelque temps après, elle se persuada qu'elle donneroit plus de vraisemblance & plus de crédit à ce rapport, en faisant croire que les prétendus conjurés ayant pu la soupçonner qu'elle les avoit entendus dans sa litiere, avoient résolu de l'assassiner.

En conséquence, elle prétendit que la nuit du 18 au 19 Janvier dernier, environ sur les deux heures, on lui avoit tiré dans son lit, par la fenêtre de sa chambre qui étoit au rez-de-chaussée de sa maison, & qui donnoit sur la rue à hauteur

d'homme, un coup de piſtolet dont elle avoit été bleſſée, mais peu dangereuſement, la balle ayant gliſſé ſur le bras au-deſſous de l'épaule ; qu'au bruit du coup, ſes domeſtiques étoient accourus, l'aſſaſſin s'étoit ſauvé à toutes jambes, & avoit laiſſé ſur la fenêtre, par précipitation, un morceau de papier écrit qui enveloppoit cinq balles de plomb; lequel papier étoit une lettre anonyme, qui paroiſſoit être écrite de Paris le 26 Décembre 1761, par un des prétendus conjurés à l'homme, ou l'aſſaſſin qui avoit tiré le coup de piſtolet à la Demoiſelle de Luſſan.

Cette lettre commence ainſi :

Je viens d'apprendre, dans le moment, mon cher ami, que notre conſpiration a été découverte ; il faut vous traveſtir & partir, ma lettre reçue ; vous n'êtes pas en ſûreté : il faut que ce ſoit cette Dame que nous vîmes ſortir dans une litiere d'une maiſon toute délabrée, qui aſſurément a entendu nos propos ; il n'eſt pas en doute qu'elle ne les ait rendus ; ainſi partez à vue de ma lettre, afin de trouver cette malheureuſe femme & l'égorger.... que va devenir la ſainte ſociété ; on les chaſſera du Royaume.... Adieu religion & éducation, &c.

Elle a perſiſté pendant long-temps à ſoutenir que ſon hiſtoire étoit véritable ; cependant à force de faire de nouvelles tentatives ſur ſon eſprit, on eſt parvenu à l'ébranler, & elle a fait une déclaration, par laquelle elle a avoué que ce qu'elle avoit dit du coup de piſtolet qu'elle avoit prétendu qu'on lui avoit tiré dans ſon lit, n'étoit pas vrai, & que c'étoit elle qui avoit imaginé

cette fable, ayant elle-même fait tirer le coup de pistolet.

Elle a pareillement avoué que c'étoit elle-même qui avoit écrit la lettre anonyme, dans laquelle étoient enveloppées les cinq balles.

Mais quant au premier article des cinq cavaliers, à qui elle a entendu tenir des propos, elle a persévéré à dire que le fait étoit vrai, & elle est demeurée dans cette opinion.

Elle a été transférée à ses fraix de la Bastille, au Couvent du Paradis, ordre de Fontevrault au Port Sainte-Marie, à deux lieues d'Agen, où sa pension a été pareillement payée sur son bien.

Ensuite transférée à Estafort, près Agen, au mois de Juillet 1763, d'où il paroît qu'elle n'est pas sortie, malgré les vives sollicitations qu'elle a faites & fait faire pour n'y pas rester.

Nota. Comme la Demoiselle de Lussan se tenoit toujours sur la négative, on mit dans sa chambre, à la Bastille, la femme d'un nommé Colinet, Ecrivain pour le public, afin de tenir compagnie à cette Demoiselle, la servir, & tâcher de lui tirer les vers du nez. La Colinet étoit très-fine & très-adroite, mais ses ruses n'eurent aucun succès auprès de la Demoiselle de Lussan.

1762, 21 Février.

Marie-Madelaine-Chriſtine RAFFRON, *femme de Pierre-Denis* JEAN, *Pâtiſſier, âgée de vingt-trois ans, native de Mantes-ſur-Seine, miſe à la Baſtille le* 21 *Février* 1762.

CETTE femme fut arrêtée à Mantes le 22 Janvier précédent, & conduite à la Salpétriere, pour avoir fait une hiſtoire bien ſinguliere. Elle fut transférée enſuite à la Baſtille, en vertu d'un ordre du Roi, ſigné Phelippeaux.

Elle prétendoit que le 18 du mois de Janvier, à cinq heures du ſoir, étant ſeule dans la boutique de ſa mere, parce que ſa mere étoit au grenier à étendre du linge, deux particuliers qu'elle avoit déja vu paſſer deux fois, étoient entrés, & lui avoient demandé ſi ce n'étoit pas elle qui étoit accouchée aux Rois derniers d'une fille; qu'ayant répondu que oui, ces deux particuliers l'avoient priſe auſſi-tôt par le bras, & l'avoient fait entrer dans le cabinet attenant la boutique; qu'un des deux particuliers ſe tenoit ſur le ſeuil de la porte de ce cabinet, & que l'autre tira un grand ſac jaune où il y avoit beaucoup d'or & d'argent, & lui dit de prendre ce ſac & de leur livrer l'enfant dont elle étoit accouchée le jour des Rois; qu'il leur falloit un enfant né de ce jour; que cet enfant fut une fille & que la mere n'eut point eu d'autres enfants que des filles; que leur projet étoit de faire périr le Roi dans

le mois, avec la cervelle & la moëlle de cet enfant; qu'il falloit que la mere de l'enfant en fût inſtruite, & qu'ils lui donneroient une autre fille du même âge; que n'ayant pu diſſimuler l'horreur que lui inſpiroient & le projet & le moyen de l'exécuter, ils l'avoient menacée de lui ôter la vie ſi elle ſe refuſoit à ce qu'ils avoient demandé, & ſi elle les alloit dénoncer; que s'étant miſe en devoir de crier, un des deux lui avoit jetté de la poudre blanche dans la bouche, & s'étoient retirés en lui diſant : Adieu, Madame; qu'elle étoit tombée en foibleſſe, & avoit été relevée par une ſervante de l'Hôtel-Dieu de Mantes, par ſa mere & ſa ſœur, qui étoient deſcendues du grenier.

Il n'a pas été poſſible de tirer d'elle une rétractation de ſa prétendue hiſtoire; elle a ſoutenu que les faits qu'elle avoit déclarés étoient vrais; en ſorte que croyant qu'il étoit inutile de la garder plus long-temps à la Baſtille, on l'a renvoyée chez elle après avoir pris la précaution de lui faire ſigner une ſoumiſſion de retourner dans ſa famille; de ſe repréſenter au Subdélégué au moment de ſon arrivée, & de ne jamais parler à qui que ce fût de ſon affaire.

On a penſé que les deux particuliers, déſignés par cette femme, étoient des libertins qui avoient voulu en jouir, parce qu'elle étoit aſſez jolie, & qu'elle avoit ajuſté cette hiſtoire pour intéreſſer à ſa querelle & en avoir vengeance; mais lorſqu'on l'a queſtionnée là-deſſus, elle a dit qu'il n'avoit point été queſtion de libertinage, & que ces particuliers lui avoient ſeulement paſſé la main ſous le menton, en lui diſant qu'elle étoit jolie.

1762, 14 Mars.

François GOISSEAU, *dit* LA FRANCE, *âgé de quarante-deux ans, natif de Namur, domestique sans condition, mis à la Bastille le* 14 *Mars* 1762, *en vertu d'un ordre du Roi, signé Duc de Choiseul.*

M. le Général Fontenay, Envoyé extraordinaire du Roi de Pologne, ayant été averti au mois de Février dernier que ses dépêches & paquets pour la Saxe, l'Allemagne & la Pologne, n'étoient pas portés réguliérement au Bureau de la Poste de Paris, par ses gens, qui avoient ordre de les affranchir pour le port depuis Paris jusqu'à Strasbourg, fit examiner, de concert avec M. le Lieutenant de Police & M. Jannel, si le fait étoit vrai, & il eut la preuve de l'infidélité & de la fripponnerie de quelques-uns de ses domestiques.

Etant remonté à la source, on apprit que le nommé *Goisseau*, dit *la France*, qui avoit été ci-devant laquais de M. de Fontenay, étoit l'auteur du désordre, & qu'il s'entendoit avec deux Courriers de la malle de Strasbourg, nommés *Mavides* dit *Quercy & Morize*, pour faire porter à Strasbourg lesdits paquets & dépêches, sans les faire affranchir au Bureau de Paris, & par ce moyen mettre l'argent dans sa poche.

Sur cela, M. le Duc de Choiseul fit expédier des ordres, en vertu desquels la France & les

deux Courriers furent arrêtés & conduits à la Baſtille.

Ils furent interrogés tous trois, & ils convinrent de leur manœuvre.

Par l'inſtruction de l'affaire, on a vu que le but de la France & des Courriers qui lui étoient affidés n'étoit pas d'intercepter les dépêches pour en faire un mauvais uſage, comme M. de Fontenay le craignoit; mais que leur idée étoit de s'approprier l'argent de l'affranchiſſement des paquets, depuis Paris juſqu'à Strasbourg que M. de Fontenay payoit.

Arrivés à Strasbourg, les deux Courriers remettoient les dépêches à un nommé Guilder, cordonnier, que la France avoit indiqué; & ce cordonnier les portoit aux charriots de poſte qui prennent les lettres pour la Saxe, l'Allemagne & la Pologne.

La France a fait ce manege pendant quinze mois qu'il a été au ſervice de M. de Fontenay; & en étant ſorti au mois de Décembre 1760, il a continué par le moyen des nommés Saint-Louis & Dubay, laquais de M. de Fontenay, leſquels il avoit gagnés, & qui lui remirent les paquets & dépêches juſqu'au jour qu'il a été découvert au mois de Mars dernier.

Ces deux domeſtiques devoient être arrêtés; mais ils ont eſcaladé les murs de la maiſon de M. de Fontenay, & ſe ſont ſauvés.

Le jour même qu'on conduiſoit la France à la Baſtille, il aſſura qu'il avoit remis la veille à un autre Courrier de la malle de Strasbourg, nommé Pron, un paquet, dans lequel il y avoit les dépêches de M. de Fontenay, & trois livres pour que

le paquet fût remis à l'adresse indiquée à Strasbourg; on a fait perquisition chez Pron, qui est convenu d'avoir reçu le paquet, lequel s'est effectivement trouvé chez lui. Pron n'a pas été arrêté, ni un nommé Vannier, autre Courrier de la malle de Strasbourg, qui étoit impliqué dans la même affaire; il y a eu cependant un ordre pour arrêter ce dernier, mais il n'a pas été mis à exécution.

La France, en sortant de la Bastille, a été transféré à Bicêtre, où il est mort dans le courant de la même année.

1762, 2 Mai.

Henri DE GOYON DE LA PLOMBANYE, *âgé de quarante-cinq ans, natif de Bassac, Diocese de Périgueux, Ecuyer, demeurant à Paris, mis à la Bastille le 2 Mai* 1762, *en vertu d'un ordre du Roi, signé Phelippeaux.*

Ce Gentilhomme fut arrêté pour avoir composé un Ouvrage intitulé : *Que ferons-nous des Jésuites ?* rempli de propositions ironiques, qui choquoient le Roi.

Après avoir affecté de chercher *les moyens de rendre les Jésuites utiles à l'Etat, à la Patrie & à eux-mêmes*, ainsi que l'annonce le titre, il porte l'indécence jusqu'à proposer que le Roi se déclare lui-même Général de cette Société. Pour justifier ce systême, il détaille les prétendus avantages qui

en résulteroient. Un des principaux, selon lui, seroit l'anéantissement de la Doctrine sur le Régicide, attendu, dit-il, que les Jésuites n'en ont fait usage contre leur Général. Mais il porta l'audace encore plus loin : il insulta le Roi lui-même. Il le fait dépositaire des droits insultants de cette doctrine, & après avoir dit qu'il n'auroit plus rien à craindre pour sa personne, il ajoute que, par l'usage qu'il en pourroit faire lui-même, il se rendroit redoutable à tous les Souverains.

Le Sieur Goyon a protesté qu'il n'avoit eu d'autre dessein que de faire une plaisanterie pour en tirer quelqu'argent, & que ses intentions n'avoient point été de composer rien qui pût déplaire au Roi ou au Gouvernement.

Il avoit vendu son manuscrit cinquante écus au Sieur d'Expilly, Libraire, qui devoit le faire imprimer.

Plusieurs personnes de considération, dont le Sieur de Goyon étoit connu, parlerent en sa faveur, & assurerent que c'étoit un fort honnête homme. Ce motif, joint à ce qu'il n'avoit cru faire qu'un badinage, qu'on ne trouveroit point criminel, fit qu'on lui accorda sa liberté.

1762, 7 Juin.

Nicolas-François PILLON, *âgé de ſoixante-ſix ans, natif de Paris, Receveur des Rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, demeurant à Paris, mis à la Baſtille, en vertu d'un ordre du 7 Juin 1762, contreſigné Phelippeaux. Il eſt ſorti ſur un ordre du Roi, contreſigné par le même Miniſtre, en date du 19 Septembre 1762, pour être transféré à Charenton, où il eſt reſté juſqu'au 26 Février 1764.*

Ce particulier fut mis à la Baſtille pour avoir tenu des propos inſolents contre le Roi, dans les Bureaux du Sieur Huet, Receveur des Tailles de la Ville de Paris, où il étoit allé payer la cote d'office du Sieur Léger, Ecuyer de bouche chez la Reine.

Sur la demande que l'on faiſoit à un particulier qui ſe trouvoit dans le même Bureau, comment alloit la vente des vins, Pillon ſe mit de la converſation, & dit : *Comment voulez-vous qu'on vive, puiſque le Roi s'empare de tout en nous accablant d'impôts ; il n'a qu'à tout prendre & nous nourrir : au-lieu de ſoulager la veuve & l'orphelin, il mange l'enfant dans le ventre de la mere ; il n'eſt pas digne de régner.*

Quatre Commis qui étoient dans le Bureau du Sieur Huet, ayant unanimement repréſenté à Pillon, que les propos qu'il tenoit étoient af-

freux dans la bouche d'un Citoyen, & de la derniere indécence dans un endroit public, il leur répondit : *Que me fera-t-on? on me mettra dans un cul de basse fosse? on me pendra? eh bien, cela m'est égal : on ne dira pas que je suis un coquin. Qu'avoit-il besoin de déclarer aux Anglois une guerre injuste & qui nous accable tous? Un Prince qui tient une telle conduite finira mal.*

1762, 20 Août.

Charles-François-Emanuel NADAU DUTREIL, *Gouverneur de la Guadeloupe, âgé de soixante ans, natif du Bourg Saint-Pierre dans l'Isle de la Martinique, entré à la Bastille sur un ordre du Roi du* 20 *Août* 1762; *s.* 9 *Septembre* 1762.

Il avoit été accusé d'avoir, par la mauvaise conduite qu'il avoit tenue dans la défense de la Martinique, causé la perte de cette Colonie.

Son procès lui a été fait par un Conseil de Guerre, tenu à la Martinique, & il a été condamné à être dégradé des armes, son épée cassée, sa Croix de Saint-Louis arrachée, & à garder une prison perpétuelle.

Le jugement a été exécuté à Rochefort, où il a été conduit à cet effet, en sortant de la Bastille, où il a été mis à son retour de la Guadeloupe en France.

Voici cinq chefs d'accusation, sur lesquels on a appuyé sa condamnation.

1°. D'avoir

1°. D'avoir laiſſé la rive droite du galion aux Anglois, & leur avoir laiſſé le temps de s'y établir.

2°. De n'avoir fait aucun effort pour remédier à l'évacuation du fort.

3°. D'avoir défendu mollement & lâchement les portes de Sainte-Marie & autres.

4°. D'avoir tenu des propos aux Milices qui leur ont fait naître l'idée de capituler.

5°. De n'avoir pas mis ordre à l'inſubordination. Immédiatement après l'exécution de la ſentence, il a été conduit aux iſles Sainte-Marguerite.

Il ſe flattoit qu'arrivé à Rochefort on recommenceroit l'inſtruction de ſon procès, diſant que le Conſeil de Guerre qui avoit été tenu à la Martinique n'avoit été compoſé que de ſes plus grands ennemis, & qu'il n'y avoit qu'un eſprit de cabale qui avoit agi; que le Préſident de ce Conſeil étoit coupable de toutes les fautes qu'on lui imputoit.

Il a écrit une lettre touchante à M. de Sartine, de qui il implore la protection auprès du Roi & de M. le Duc de Choiſeul, contre l'injuſtice de la ſentence prononcée contre lui, & pour le faire réhabiliter.

1762, 3 Septembre.

Le Sieur LEROY DE LA POTHERIE, *Lieutenant pour le Roi à la Baſſe-Terre dans l'iſle de la Guadeloupe ;*

Et le Sieur DE LOZIERE DE LANCIZE, *commandant les troupes du Roi à la Martinique, furent mis à la Baſtille pour les mêmes motifs que le Sieur Nadau, & en vertu d'un ordre du Roi, ſigné Choiſeul.*

LE Sieur Leroy de la Potherie fut transféré de la Baſtille à Rochefort, pour l'exécution du jugement prononcé contre lui par le Conſeil de Guerre, tenu à la Martinique.

Ce jugement fut exécuté le 20 Septembre 1762.

Il eſt conçu en ces termes:

Nous condamnons le Sieur de la Potherie, pour avoir abandonné le Fort & pour inſubordination, à être dégradé des armes, ſon épée caſſée, ſa croix de Saint-Louis arrachée; & le trouvant duement atteint & convaincu de lâcheté, nous le condamnons à être dégradé de Nobleſſe, & à garder une priſon perpétuelle.

Immédiatement après l'exécution du jugement, il a été conduit aux iſles Sainte-Marguerite.

Le Sieur de Lancize fut transféré de la Bastille à la Rochelle, pour y être jugé par un Conseil de Guerre.

Il ne paroît pas que le Sieur de Lancize ait été jugé dans le Conseil de Guerre, convoqué à la Martinique, pour examiner la conduite du Sieur Nadau & de la Potherie.

1762, 30 Septembre.

Jacques RINGUET, Prêtre du Diocese de Cambray, âgé de cinquante ans passés, natif d'Amiens, Paroisse Saint-Michel, fils de François RINGUET, Maître Maçon de la ville d'Amiens, & de Genevieve DROU, Maîtresse Sage-Femme de Paris, fille d'un Menuisier, a été amené à la Bastille le 30 Septembre 1762, sur un ordre contresigné Phelyppeaux, pour avoir, les premier & 2 Septembre précédent, dans une Maison Religieuse à Verberie, où il avoit été reçu à titre d'hospitalité, tenu en présence de sept personnes, les propos les plus séditieux & les plus fanatiques contre le Roi, le Parlement & l'Etat.

SUR les déclarations des Religieux Mathurins de Verberie, & informations faites sur icelles, à la requête du Procureur du Roi du Châtelet,

il a été décrété de priſe de corps, & tranféré le 7 Octobre ſuivant dans les priſons du Grand-Châtelet, pour l'inſtruction de ſon procès, comme impoſteur, calomniateur & perturbateur du repos public, ſe diſant fauſſement Jéſuite.

Il a été condamné à être pendu en place de Greve, par Sentence de M. le Lieutenant Criminel du 9 Décembre 1762, confirmée par Arrêt du Parlement du 29 dudit mois.

Le Jugement a été exécuté.

Voici, en ſubſtance, le langage qu'il a tenu chez les Religieux de Verberie.

Il s'eſt dit, ci-devant Jéſuite, natif de la ville d'Amiens, ſe nommer Guillaume Perene; que ſa mere a été nourrice d'une des Dames de France, & qu'il a été Profeſſeur de Philoſophie, tant à Cambray qu'à Valenciennes, & qu'avant d'entrer dans la Société, il a été Officier de Dragons pendant neuf ans.

Que M. l'Archevêque de Cambray, M. l'Evêque d'Arras, & M. l'Evêque de Noyon avoient voulu lui donner de l'emploi, ſous la condition qu'il eût ſigné ce qu'exigeoit le Parlement; & ſur le reproche qui lui fut fait par les Mathurins, de n'avoir pas voulu ſigner, il dit qu'il n'étoit pas aſſez coquin pour aller contre ſon état & contre ſes vœux, ajoutant que la Société ne dépendoit d'aucune Puiſſance telle qu'elle pût être.

Il ſe répandit en jurements horribles contre le Parlement & le Gouvernement, diſant que les Parlementaires étoient des coquins, des ſcélérats, des impies, ſans foi, ſans loi, ſans religion, & ſur-tout M. l'Abbé Chauvelin; qu'il avoit man-

qué d'assassiner ce dernier deux jours avant l'Arrêt du Parlement, rendu dans l'affaire des Jésuites, mais qu'il ne lui échapperoit pas ; qu'il ne périroit jamais que de sa main, & que dans peu on en entendroit parler.

Il dit qu'il alloit à Paris pour tâcher de relever son ordre, & que s'il ne venoit pas à bout de son dessein, il feroit imprimer un livre intitulé : *La Religion inconnue*, lequel ouvrage seroit la perte de la France, & sur-tout du Parlement. Il en lut plusieurs morceaux, pleins de feu, séduisants & séditieux.

Que le Roi, Madame la Marquise & M. le Duc de Choiseul étoient la cause de la perte de la Société.

Qu'il n'y avoit point de Religion en France, & qu'il ne s'y trouvoit personne qui fût capable d'exécuter une action semblable à celle qui s'est passée en Moscovie, laquelle a procuré la tranquillité à l'Etat & à la Religion.

Que dans la circonstance de l'action de Damiens, il étoit dans la cour du Château, & son cheval à la grille ; que ce n'étoit pas le Pere Malagrida, mais lui-même ; que de-là il monta à cheval pour Saint-Denis, où il prit la poste.

Il dit avoir empoisonné un de ses confreres qui avoit souscrit à l'Arrêt du Parlement pour se procurer de l'emploi, & avoir commis cette action, en vertu d'un quatrieme vœu qu'on fait dans la Société, par serment sur l'Evangile, de se défaire de tous ceux qui lui sont opposés, & sur-tout des membres d'icelle.

Il ajouta qu'il lui étoit indifférent de mourir & de souffrir un genre de supplice plutôt l'un que

l'autre, pourvu qu'il souffrît & mourût martyr de la Société.

Il dit encore que la Société se rendroit formidable ; que plusieurs de ses membres seroient Curés, Vicaires, & peut-être Evêques, & que même elle en placeroit plusieurs dans de bonnes maisons, pour être doméstiques.

En partant, il recommanda à la charité de la Communauté quatre de ses confreres qui devoient passer le lendemain, lesquels n'en diroient pas tant que lui, mais en feroient davantage.

1762, 12 Octobre.

Jean CRIMET *dit* PICARD, *âgé de quarante-sept ans, Ficeleur de tabac à l'Hôtel de Longueville, mis à la Bastille sur un ordre du Roi, contresigné Phelyppeaux, le* 12 *Octobre* 1762. *Il en est sorti le* 16 *Novembre suivant.*

Ce particulier avoit tenu les propos les plus imprudents sur l'attentat de Damiens.

En voici la substance.

Il disoit qu'il avoit connu Damiens & souvent joué avec lui au jeu de siam ; que tout le procès de Damiens étoit une fable inventée pour éblouir le peuple ; que tous les Juges & Commissaires avoient fait serment d'en garder le secret ; mais que la vérité de cette aventure se dévoileroit sous un autre regne ; qu'il se garderoit bien de la dire, quand même il la sauroit, parce qu'on avoit cou-

tume de ſe défaire de toutes les perſonnes qui apportent des lumieres ſur ces ſortes d'objets.

Il a ajouté que lors de l'aſſaſſinat de Louis XV par Damiens, il y avoit à Verſailles, ſur le grand chemin, deux cabriolets deſtinés en apparence à enlever Damiens lorſqu'il auroit fait ſon coup; que ces deux cabriolets furent vus par pluſieurs perſonnes qui rapporterent avoir entendu dire quelques inſtants après l'aſſaſſinat : *le coup eſt manqué*, & qu'alors les deux cabriolets avoient diſparu ; qu'au reſte, les perſonnes qui étoient dans ces cabriolets n'attendoient pas Damiens pour le ſauver, mais pour lui brûler la cervelle.

Enſuite il parla de l'affaire des Jéſuites, & dit : que les Jéſuites ne tarderoient pas à être rétablis & à être plus rayonnants que jamais ; que le Parlement ne tarderoit pas à ſe repentir de ce qu'il avoit fait, & que M. de Chauvelin voudroit actuellement qu'il lui en coûtât deux doigts de la main & ne les avoir pas perſécutés.

Que c'étoit une étrange contradiction que d'ôter l'habit aux Jéſuites, & de leur donner des grades & des diſtinctions à la Cour, parmi leſquelles diſtinctions, il cita la place d'Aumônier de M. le Cardinal de Choiſeul, donnée à l'un d'eux, & une autre place d'Aumônier auprès de M. le Duc d'Orléans, donnée à un autre Jéſuite, par l'entremiſe de M. l'Abbé de Breteuil.

On a exigé de lui, lors de ſa ſortie de la Baſtille, une ſoumiſſion de ne plus tenir les diſcours qui l'avoient rendu coupable, ſous peine d'être enfermé toute ſa vie.

1762, premier Novembre.

Détails sur l'affaire de M. de Lally.

Thomas ARTHUR DE LALLY, *âgé de soixante-un ans, en 1762, natif de Romans en Dauphiné, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Lieutenant-Général des Armées du Roi, arrêté à Fontainebleau par un Officier de la Prévôté de l'Hôtel, & conduit à la Bastille, en vertu d'un ordre du Roi du premier Novembre 1762, expédié par M. le Duc de Choiseul.*

Le Comte de Lally a été dénoncé & présenté au Gouvernement comme la cause unique de la perte de tous les établissements François dans l'Inde.

Le Parlement lui a fait son procès, & l'a condamné à avoir la tête tranchée en place de Greve, par Arrêt du 6 Mai 1766.

Le jugement a été exécuté le 9 dudit mois, à cinq heures du soir.

Il fut transféré la veille à dix heures du soir, de la Bastille à la Conciergerie, pour y recevoir son Arrêt; il y avoit du guet à tous les coins des rues, à la porte du Palais, & un détachement d'infanterie à la porte des prisons.

Il marqua beaucoup d'inquiétude lorsqu'il fut

arrivé, de ce que le Major du Château de la Baſtille, qui l'avoit accompagné juſqu'à la Conciergerie, l'avoit quitté entre les deux guichets, ſans lui parler, ni ſans lui dire adieu. Il le témoigna par ces mots : *Je ſuis f....* On lui dit toutes les choſes qui pouvoient le raſſurer. Il paſſa la nuit entre la crainte & l'eſpérance. Il conta qu'il s'étoit trouvé à neuf batailles ; qu'il n'avoit été battu qu'à une ; qu'il s'étoit ſignalé à celle de Fontenoy, au ſiege de Berg-op-Zoom, &c. &c.

Fatigué d'avoir tant parlé, il ſe jetta tout habillé ſur un lit, où il dormit pendant près d'une heure. A ſon réveil, il reprit ſes premieres allarmes; on lui propoſa à huit heures de prendre quelque choſe ; il s'en défendit pour ne point charger ſon eſtomac, afin de parler à ſes Juges avec plus de ſang-froid. A midi, on le conduiſit dans la Chapelle. Il frémit quand le Greffier lui dit qu'il falloit qu'il ſe mît à genoux pour entendre lire ſon Arrêt. Il héſita d'abord, mais obéit. Il marqua plus d'une fois de l'impatience pendant cette lecture, & ſe leva & recula d'horreur, lorſque le Greffier prononça l'article de ſa condamnation. *Mais qu'ai-je donc fait, s'écria-t-il ?* L'Arrêt lu, le Curé de Saint-Louis s'approcha pour lui donner les conſolations de ſon miniſtere. *Eh! Monſieur, laiſſez-moi un moment ſeul*, lui dit-il, & fut s'aſſeoir dans un coin de la Chapelle, en ſe couvrant le front de ſes deux mains, enſuite tirant une pointe de fer de compas, cachée dans une des manches de ſon habit, il s'en frappa le côté, un pouce au-deſſous du cœur. Ceux qui étoient préſents accoururent, & lui retinrent le bras levé pour redoubler.

M. le Premier Préſident ayant été averti ſur le champ, ordonna qu'on avançât l'heure de l'exécution; mais au-lieu du carroſſe de remiſe, accordé aux inſtances de la famille du criminel, il fut décidé qu'elle ſe feroit ſelon l'uſage ordinaire; en conſéquence, le Bourreau s'empara de M. de Lally, qui ſe répandit dans ce moment en imprécations. Le Greffier ayant fait demander de nouveaux ordres à ce ſujet, en repréſentant qu'outre le ſcandale à craindre dans le paſſages des rues, il pouvoit arriver qu'ayant voulu ſe détruire, il ne s'étranglât avec ſa langue, à l'inſtar des negres; il fut décidé qu'on lui paſſeroit une eſpece de mors dans la bouche, qui empêcheroit ce qu'on avoit à redouter des deux parts.

A quatre heures & demie, on mit au criminel cette eſpece de baillon, qu'on eut bien de la peine à placer, à cauſe de ſes emportements, & on le fit monter dans un tombereau, avec lequel il a été conduit à la Greve, précédé de la charrette du Bourreau, & d'un détachement de Robe-courte.

Arrivé au pied de l'échafaud, on lui a demandé s'il vouloit monter à la Ville; il a marqué de l'impatience, & a regardé avec mépris de ce côté, & fixé ſes regards ſur le peuple innombrable qui l'environnoit. Il a monté, avec foibleſſe, l'échelle; mais arrivé ſur l'échafaud, il a montré une fermeté héroïque; il s'eſt mis à genoux & a parfaitement tendu le col; mais le fils à Samſon l'a manqué, lui a enlevé le crâne, ſans cependant l'avoir ſéparé de la tête. Son pere l'a repouſſé, s'eſt emparé du damas, & a, d'un ſeul coup ſéparé la tête du corps.

Dans un mémoire qui contient un abrégé de ſa conduite militaire, depuis le premier Janvier 1757 juſqu'au 16 Janvier 1761, & par lequel il donne des éclairciſſements ſur différents points, de la conduite qui a été tenue dans les malheurs arrivés dans l'Inde, M. de Lally expoſe :

Que nous avions déja perdu le Bengal un an avant qu'il fût arrivé dans l'Inde :

Que c'eſt de la faute de M. Leyrit, Gouverneur de Pondichéry, s'il a été obligé de lever le ſiege de Madras ;

Que c'eſt la faute de ce Gouverneur & du Conſeil de Pondichéry, ſi les Anglois ſe ſont emparés de cette place, & enſuite de toute l'Inde ;

Que M. Daché s'eſt laiſſé battre trois fois par les Anglois, par ſa faute : que c'eſt lui qui eſt la cauſe de la perte de l'Inde ;

Que M. Daché ne lui a pas remis les fonds pendant les trois années que la Compagnie lui avoit envoyés pour payer ſon armée ;

Que le Gouverneur de Pondichéry & les Conſeillers l'ont traverſé continuellement pour faire échouer ſes opérations, & qu'ils avertiſſoient l'ennemi.

Il prouve que, pendant trois ans, on ne lui a envoyés de France aucuns ſecours, ni vaiſſeaux, ni hommes, ni argent, ni vivres ;

Que l'argent que la Compagnie des Indes a envoyé dans l'Inde pendant ce temps, a paſſé au profit du Gouverneur de Pondichéry, des Conſeillers & autres gens qui ſe ſont tout approprié, & qui ont laiſſé ſes troupes ſans ſolde & ſans vivres ; état bien différent de la conduite des

Anglois qui ont envoyé des vaiſſeaux, des troupes, & trente-ſept millions pour les payer & exécuter leurs entrepriſes.

La fin du mémoire contient le ſiege & la priſe de Pondichéry.

Il tombe malade pendant le ſiege, d'un mal qui eſt mortel dans l'Inde; il étoit alité.

Les derniers jours du ſiege, la ville & la garniſon mouroient de faim; il étoit queſtion de capituler avec l'Anglois.

M. de Lally vouloit traiter avec le Général Anglois des troupes de terre qui faiſoit le ſiege de la place; le Sieur Leyrit, Gouverneur, & le Conſeil de Pondichéry, vouloient traiter avec l'Amiral de la flotte Angloiſe qui bloquoit la ville; ſur cela, contradictions, ordres reſpectifs & députés de part & d'autre qui ſe contrecarroient; enfin, nulle capitulation ne ſe faiſoit; point de ſignature ni d'ôtage, & les extrêmités de la faim ſe faiſant ſentir à outrance, le Gouverneur & le Conſeil livrent aux Anglois les portes de la ville le 14 Janvier 1761; & ce que l'on ne croira jamais, c'eſt que ce malheureux événement arriva quatorze jours après que la flotte Angloiſe eut eſſuyé un malheur terrible dans la rade de Pondichéry; car de onze vaiſſeaux dont elle étoit compoſée, huit avoient péri entiérement par un ouragan affreux, arrivé le premier Janvier de ladite année.

Le Gouvernement a voulu ſavoir quelle étoit l'opinion des étrangers ſur le jugement & l'exécution de M. de Lally. Par différents rapports qui ont été faits à ce ſujet, il paroît que ces étrangers ont vu avec répugnance l'ignominie avec

laquelle M. de Lally a été conduit au ſupplice, ſur-tout les Anglois : le tombereau & le baillon les ont affectés. Ayant toujours regardé M. de Lally, d'après le cri public, comme convaincu de haute trahiſon, ils auroient deſiré que les crimes qui l'en ont rendu coupable euſſent été cités moins généralement dans le prononcé de l'Arrêt, en les motivant, ainſi qu'on eſt d'uſage de le faire dans les pays étrangers. Les Anglois ont fait ſur-tout beaucoup de réflexions ſur la longueur de la détention de M. de Lally & de ſa procédure, en comparant celles de l'Amiral Bing. On leur a obſervé que l'affaire de ces deux infortunés étoit différente ; en ce que celle de l'Amiral Bing étant toute militaire, il avoit été jugé par un Conſeil de Guerre qui eſt toujours ſommaire ; au-lieu que celle du Général François en étoit une de forme, dont les détails immenſes & compliqués ont exigé indiſpenſablement le laps de temps qu'on y a mis.

Le traitement de ſubſiſtance de M. de Lally à la Baſtille, étoit de vingt livres par jour.

Nota. Les Sieurs de Chaponay, de Gadeville, Pouilly, Allen, de Fevre & Meagher, tous Officiers qui ont ſervi dans l'Inde, ont été impliqués dans l'affaire de M. de Lally, & mis à la Baſtille ; les deux premiers ont été blâmés, & le troiſieme admonêté le 10 Mai 1766 ; les autres ont été mis en liberté pure & ſimple.

La procédure qui a été faite dans cette affaire ne nous eſt point tombée entre les mains, & nous avons quelque raiſon de croire qu'elle a été ſouſtraite & peut-être brûlée.

Pour donner maintenant une idée de la maniere dont les Anglois considerent la conduite de M. de Lally dans l'Inde, nous citerons ce qui est dit à ce sujet dans l'ouvrage intitulé : *Affaires de l'Inde*, tome 1, page 29.

» Tous ceux qui se rappellent la conclusion » triomphante & glorieuse de cette mémorable » guerre de l'Inde, ont encore présentes à l'esprit » les campagnes romanesques de Lally. Il perdit » Masulipatan & les provinces septentrionales en » rappellant Bussy de la Cour de Salabatjing, & » en nommant un Officier moins habile pour lui » succéder dans cette situation critique. L'investissement de Madras lui coûta beaucoup de » temps, d'argent & de sang, qu'il auroit pu » mieux employer en coopérant avec les alliés » de la Compagnie Françoise, & en augmentant » leur crédit. Il affoiblit son armée en envoyant » de gros détachements à Seringham, & permit » aux Anglois, par la prise qu'ils firent de Vandevask & Corangoly, d'étendre leurs frontieres » jusqu'au midi du Palier.

» Ce ne sont cependant pas-là les causes qui » ruinerent les François dans l'Inde. Il n'y a point » de pays au monde où les guerres soient aussi » dispendieuses que dans celui-ci. Les pertes des » François, & les avantages que nous retirâmes de » la prise de Chandernagor & de nos autres acquisitions importantes dans la riche province du » Bengale, leur firent abandonner l'Inde. C'est sur » les bords du Gange que Clive fit réellement » les conquêtes des côtes de Coromandel & du » Malabar.

» Il est possible que Lally ne connût pas bien

» le local : peut-être avoit-il trop mauvaife opi-
» nion des Princes du pays, pour tirer parti de
» leur affiftance ; ce qui eft certain, c'eft qu'il fut
» obligé d'agir fur la côte fans efcadre, & quand
» il voulut pénétrer dans l'intérieur du pays, fes
» alliés refuferent de le feconder, & fes troupes
» fe mutinerent faute de paie. Malgré ces contre-
» temps, de dix batailles qu'il avoit livrées, il
» n'en avoit perdu qu'une, & on pouvoit bien
» lui permettre, après avoir gagné neuf batail-
» les & pris dix places avec les mêmes trou-
» pes, de fe retirer devant des forces fupé-
» rieures.

» Mais Lally, comme plufieurs autres grands
» hommes, ne dut fa ruine qu'à la droiture de
» fes fentiments, à fa hauteur & à la rigueur
» de fa difcipline. Dès le moment qu'il débarqua
» à Pondichéry, il témoigna la plus grande hor-
» reur de la vénalité qui régnoit autour de lui.
» Supérieur aux vils artifices qui accompagnent
» les pourfuites pécuniaires, il regardoit avec un
» mépris marqué ceux qui n'avoient d'autre objet.
» Il avoit ordre de rechercher les caufes qui avoient
» appauvri fa patrie, & de punir les délinquants.
» Les maux auxquels il devoit remédier étoient
» le péculat, la défobéiffance, la fourberie, le
» pillage, la lâcheté & la mutinerie.

» Cette commiffion n'étoit certainement pas
» populaire, & Lally fe trompa en s'attendant
» à un accueil gracieux de la part de ceux qui
» déteftoient cette enquête, & qui penfoient
» qu'elle leur feroit courir des rifques. Il apprit
» en peu de temps à quoi doit s'attendre un hom-
» me qui veut arracher au méchant les dépouilles

» de ſon iniquité : il ſe forma auſſi-tôt une ligue » pour empêcher qu'il n'accomplît les fins de ſa » commiſſion, & ceux qui auroient dû coopérer » avec lui pour le bien du ſervice, furent les pre- » miers à le haraſſer de difficultés, parce qu'ils ne » pouvoient éviter leur ruine qu'en accompliſſant » la ſienne ".

M. le Comte de Lally-Tolendal, fils de l'infortuné Commandant de l'Inde (1), a évoqué à différents

---

(1) M. de Tolendal eſt fils naturel de M. de Lally, & de la Demoiſelle Félicité Craſton, déſignée ſa mere dans l'acte de baptême.

On remit à ſa nourrice un billet, conçu en ces termes : *Le pere de cet enfant ſe nomme Haut & Puiſſant Seigneur Thomas Arthur de Lally de Tolendal, &c. La mere Demoiſelle Félicité Craſton ; l'enfant s'appellera Trophime Gérard de Tolendal.*

Le 13 Juin 1772, M. de Lally-Tolendal a obtenu des Lettres patentes qui l'autoriſent à prendre le nom de Tolendal, comme iſſu d'une famille noble d'Irlande. (Tolendal eſt le nom d'une terre long-temps poſſédée en Irlande par les ancêtres de ſon pere).

Derniérement, lors de la convocation des Etats-Généraux, M. le Comte de Lally-Tolendal a obtenu la charge du Bailliage d'Etampes ; & l'on remarque que, dans ſes Proviſions, préſentées & enregiſtrées au Parlement, il eſt dit : *Que le Roi lui accorde cette charge pour les ſervices rendus à l'Etat, par feu ſon pere, & à cauſe de ſa piété filiale.* Lorſque ces lettres furent préſentées, M. d'Epréménil, dont on connoît l'ardeur contre la cauſe défendue par M. de Tolendal, ne ſe trouva point au Parlement. Lorſque M. de Lally-Tolendal a été Député aux Etats-Généraux, on a cru avoir trouvé en lui un des plus ardents défenſeurs de la liberté & des droits de la Nation. On a penſé que ſi quelqu'un devoit exécrer le deſpotiſme & abhorrer la faveur des Cours, c'étoit lui. On s'eſt trompé. Dieu ! que l'eſpece humaine eſt fragile !

férents Tribunaux le procès de ſon pere, pour tâcher de réhabiliter & juſtifier ſa mémoire ſur l'accuſation de haute trahiſon & de concuſſion, dont l'Arrêt du Parlement, prononcé contre lui, l'a déclaré convaincu. Ses réclamations ont été juſqu'à préſent ſans ſuccès : cependant bien des perſonnes s'accordent à dire que le Comte de Lally n'étoit ni un concuſſionnaire ni un traître; Voltaire, dans des fragments qu'il a donnés ſur l'Inde; l'Abbé Raynal, dans ſon Hiſtoire philoſophique, ſont de cet avis, & prétendent que ce Général ne méritoit point de perdre la tête; l'accuſation de haute trahiſon ayant été reconnue abſolument fauſſe, & la ſeconde étant reſtée ſans preuves, c'eſt donc une atrocité de plus à reprocher au deſpotiſme François.

La piece qui ſuit donnera quelques éclairciſſements au Public ſur la ſuite de cette affaire; & comme elle ne peut que faire honneur à la piété filiale de M. de Tolendal, en juſtifiant la mémoire de ſon pere, nous la joignons à cet article.

M. le Comte de Lally de Tolendal, le Sieur Dufay de Solignac, Enſeigne des Vaiſſeaux de S. M., & le Sieur O Donnel, ci-devant Capitaine au régiment de Lally fils, neveu & couſin du feu Comte de Lally,

Demandent l'évocation & l'attribution au Parlement de Rouen de l'appel de la Dame Comteſſe de la Heuze, d'une ſentence du Châtelet de Paris du 26 Juillet 1777, ſi mieux n'aime Sa Majeſté en renvoyer la connoiſſance à ſon Conſeil privé.

Le 23 Mars 1778, le Conſeil privé a caſſé l'Arrêt du Parlement de Paris du 6 Mai 1766,

qui avoit condamné à mort le feu Comte de Lally, & a renvoyé la connoiſſance du procès au Parlement de Rouen.

Par un Arrêt rendu par ce Tribunal le 21 Décembre 1778, le Comte de Lally de Tolendal a été nommé curateur à la mémoire de ſon pere, & il eſt obligé, dans cette qualité, de reſter à la ſuite de cette Cour, pour ſubir les interrogatoires & répondre.

Cependant la Dame Comteſſe de la Heuze veut lui enlever ſon état de fils légitime du feu Comte de Lally; & quoiqu'elle ait déja échoué au Châtelet dans ſa demande, elle veut, à ce qu'expoſe le Demandeur, le forcer de plaider ſur ſon appel au Parlement de Paris, dans le moment où elle ſait qu'il ne lui eſt pas poſſible de ſe défendre, puiſqu'il eſt retenu à Rouen.

Elle a en effet obtenu l'audience qui eſt indiquée au 15 du préſent mois.

Dans cette poſition, le Demandeur repréſente qu'il ne balanceroit pas à ſolliciter des bontés de Sa Majeſté des Lettres d'Etat, s'il n'eſpéroit pas de ſa juſtice qu'Elle voudra bien évoquer l'affaire & l'attribuer au Parlement de Rouen, où il eſt actuellement retenu, & où la Comteſſe de la Heuze demeure.

Pour obtenir cette grace particuliere, il ſe fonde ſur ce que le procès qui doit décider de ſon état, eſt pendant en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, qui a rendu l'Arrêt qui avoit condamné ſon pere à perdre la vie; Arrêt qui a été exécuté avec une rigueur qui n'a pas d'exemple, & que le Conſeil privé de Sa Majeſté s'eſt déterminé à caſſer.

Que pour parvenir à obtenir cette caſſation, il eſt ſenſible qu'il a été obligé d'employer des moyens déſagréables contre les Juges qui avoient condamné ſon pere, & dont pluſieurs exiſtent encore; que les ayant accuſés d'*erreur*, d'*injuſtice* & menacés de *priſe à partie*, il ſe verroit encore obligé de répéter ces mêmes expreſſions; & qu'enfin pour ſe ſervir des paroles d'un Chancelier de France, cité devant un Tribunal qu'il recuſoit, *les Juges ſont hommes comme les autres, & par conſéquent ſujets à paſſion. Pour ce, ne voudroit accepter pour Juges, à l'encontre de lui, ceux qui étoient prouvés avoir diſpoſition mauvaiſe, parce que des Juges* debent carere omni ſuſpicione.

Il ajoute que ſes propres Avocats ont déclaré & lui ont fait écrire qu'ils ne pourroient employer tous ſes moyens, & qu'ils ne pourroient lire ni produire pluſieurs pieces eſſentielles à ſa défenſe, parce qu'elles ſont écrites & ſignées par ſon pere, & qu'elles contiennent des réclamations contre *l'injuſtice monſtrueuſe dont il étoit la victime, & contre la violation de toutes les loix*, qu'il reprochoit à ſes Juges.

Qu'en ſuppoſant même que ſes Avocats euſſent le courage de lire ces pieces, ce courage lui ſeroit peut-être plus nuiſible que leur foibleſſe; en ſorte qu'il ſeroit dans la fâcheuſe alternative ou d'enſevelir des titres néceſſaires à ſa défenſe, ou d'aliéner & d'aigrir, par leur lecture, ceux des Juges de ſon pere qui ſe trouveroient les ſiens.

Si, dit-il, il y eut jamais d'*importantes* conſidérations qui duſſent déterminer une évocation, ce ſont celles dont il vient de faire l'expoſé, &

elles ſont *trop grandes* pour ne pas mériter d'être accueillies favorablement.

On obſervera qu'il avoit formé la même demande, & que par une déciſion de S. M. prononcée ſur les Mémoires reſpectifs des Parties le 22 Novembre 1777, elle lui a été refuſée.

Mais alors l'Arrêt du Parlement de Paris qui avoit condamné ſon pere, n'étoit pas caſſé; il ne l'a été que le 23 Mars ſuivant.

1762, 21 Novembre.

Pierre D'AYRIVIER, *âgé de cinquante ans, natif de Montpellier, ci-devant Agent de différents Princes de l'Empire, demeurant à Paris, entré à la Baſtille le 21 Novembre 1762, ſur un ordre du Roi, contreſigné Phelypeaux, ſorti le 30 Janvier ſuivant, en vertu d'un ordre du Roi, expédié par le même Miniſtre.*

Ce particulier avoit dit dans différents Cafés, qu'il étoit ſingulier qu'on eût fait M. B...., Miniſtre, dans le temps qu'on avoit exilé ſa ſœur, & Madame N...., ſa maîtreſſe.

Que Madame de J...., ſœur de M. B...., avoit été exilée à ſa terre; que ſon mari, qui étoit Gouverneur de la Baſtille, l'y avoit conduite; que Madame de N.... avoit été auſſi exilée, & que Madame de J.... & elle avoient reçu de l'argent, du moins à ce qu'on diſoit, pour pro-

téger M. de Lally & le tirer du mauvais pas où il étoit.

(*Voyez* l'article de d'Aubared, 10 Décembre 1762).

1762, 5 Décembre.

Richard ROHÉE, *Vicaire de la Paroiſſe de Groſlay, âgé de trente-trois ans, natif de la Ville de Vire en Normandie, entré à la Baſtille, ſur un ordre du Roi, contreſigné Phelypeaux, du 5 Décembre 1762, ſorti le 6 Février ſuivant, en vertu d'un ordre du Roi, expédié par le même Miniſtre.*

Il avoit accuſé fauſſement le nommé Langlet, Hermite, d'avoir mal parlé du Roi, & d'avoir dit que Damien étoit un martyr.

Pendant ſa détention à la Baſtille, il s'eſt porté à attenter ſur lui-même.

Il s'eſt ſaigné au bras gauche, d'abord avec une groſſe épingle, & enſuite avec le fourcheton d'une fourchette; mais le ſang n'ayant pu couler, parce que l'ouverture étoit mal-faite, il s'eſt frappé aux parties avec une fourchette, & s'eſt arraché le teſticule droit qu'il a jetté dans le foſſé de la Baſtille, par la fenêtre de ſa chambre.

Il a dit que c'étoit le déſeſpoir de n'avoir pas dit la vérité quand on l'a interrogé, qui l'a porté à exercer cette violence ſur lui-même.

Lorſqu'il a été parfaitement guéri de ſes bleſſu-

res, il a été mis en liberté, après néanmoins qu'il a eu fait sa soumission de se retirer dans l'Evêché de Bayeux, son Diocese.

1762, 10 Décembre.

Guillaume-Claude D'AUBARED, *Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Colonel d'Infanterie, ci-devant Lieutenant du Roi de Belfort, entré à la Bastille le* 10 *Décembre* 1762, *sur un ordre du Roi, contresigné Phelypeaux, sorti le* 20 *Mars* 1763, *en vertu d'un ordre contresigné du même Ministre.*

IL avoit dit, chez Madame de Montchevrel, en sa présence, & celles de M. Barbot & de l'Abbé Chagnet, que M. de Lally avoit donné 50 mille écus à Madame la Vicomtesse de N....., pour l'engager à lui être favorable & rendre son affaire moins mauvaise auprès du Ministre.

Et comme cette Dame & ces Messieurs n'eurent pas l'air de croire ce qu'il disoit, il ajouta qu'il étoit en état de dire à quelle heure, en quel lieu & en quelle monnoie cette somme avoit été reçue par Madame de N.....

Il a déclaré qu'il avoit entendu tenir ces propos, & qu'il ne les avoit répétés que par zele pour les personnes qui y étoient intéressées; que s'il avoit cru leur déplaire, il se seroit bien donné de garde d'en parler, & qu'il ignoroit absolument quels étoient ceux qui y avoient donné cours.

1763, Janvier.

Anne-Joseph PEILHON, *âgé de trente-quatre ans, natif de Paris, Trésorier-Général des Bâtiments du Roi, mis à la Bastille, sur un ordre du Roi en* 1763, *au mois de Janvier.*

La mere du Sieur Peilhon ayant porté des plaintes à M. le Marquis de Marigny, sur la mauvaise gestion de son fils dans les fonctions de sa charge de Trésorier des Bâtiments du Roi; & M. de Marigny ayant reconnu que le Sieur Peilhon étoit à découvert d'environ 300,000 livres, sur différents exercices depuis 1754, dont les comptes n'avoient pu être arrêtés, il en rendit compte au Roi, qui ordonna que ce Trésorier fût mis à la Bastille.

Mais la Dame Peilhon ayant présenté à M. de Marigny un état certifié de la situation de son fils, par rapport à sa caisse des Bâtiments du Roi, & ayant démontré que les deniers de Sa Majesté étoient en sûreté, attendu que la charge du Sieur Peilhon étoit de 400 mille livres, & que d'ailleurs il avoit du bien, il obtint son élargissement de la Bastille, pour être transféré au Couvent de Chambrefontaine, près Dommartin; mais avant l'exécution des ordres pour sa liberté, sa mere eut la permission de le faire transférer chez M. le Lieutenant-Civil, pour lui faire nommer un Conseil, afin d'arrêter à l'avenir ses dissipations.

1763, 20 Février.

Etienne BOURDON, *dit* MERANVILLE, *âgé de quarante-un ans, Maître Tailleur à Paris, mis à la Bastille sur un ordre du Roi, du 20 Février 1763, contresigné Phelypeaux; sorti le 23 Mars suivant, sur un ordre expédié par M. Phelypeaux, pour être transféré au Fort-l'Evêque, d'où il est sorti avec un exil de 50 lieues de Paris, ensuite rappellé le 18 Juin 1764.*

CE particulier s'étoit fait, par ses talents dans son métier, de très-bonnes pratiques; mais sa mauvaise conduite & sa passion pour le jeu l'ayant fait manquer trois fois en très-peu de temps, il fut forcé d'abandonner son état.

Il devint l'Intendant des menus plaisirs de M. le Duc de Mazarin, qui travailloit à la ruine de sa fortune, par la conduite qu'il tenoit depuis quelques années, & il ne vécut plus que du produit qu'il retiroit des mauvaises affaires qu'il faisoit faire à ce Seigneur.

Meranville, qui étoit lié avec des Courtiers de prêts, procuroit au Duc de Mazarin des marchandises pour faire de l'argent, ou de l'argent en especes, lorsqu'il en avoit besoin, sur des lettres-de-change, billets à ordre, promesses d'honneur par écrit, &c.

Les différents billets faits par M. le Duc de Mazarin montoient à la somme de 280,000 livres.

Il n'avoit reçu pour valeur de la plus grande partie de cette somme que peu d'argent comptant, mais beaucoup de mauvais effets & des marchandises de plusieurs especes qui avoient tourné à sa perte. Meranville fut arrêté & conduit à la Bastille, pour lui faire déclarer toutes les affaires qu'il avoit fait faire à M. de Mazarin.

Il indiqua la nommée Seillade, femme Montigny, & le nommé le Brun, tous deux Prêteurs sur gages, qui avoient fripponné M. de Mazarin dans différents prêts d'argent qu'ils lui avoient faits.

Ils furent arrêtés l'un & l'autre : la premiere fut conduite au Grand-Châtelet, & le Brun au Fort-l'Evêque.

Ce dernier étoit un des plus insignes Usuriers qu'il y eût à Paris : quand il étoit parvenu à engager des jeunes gens à faire avec lui les marchés les plus onéreux, il obtenoit contr'eux des Sentences par corps, & accompagnoit lui-même les Huissiers qu'il avoit chargés de les mettre à exécution.

Lorsqu'on eut obtenu de ces deux Usuriers les éclaircissements qui pouvoient intéresser l'arrangement des affaires de M. le Duc de Mazarin, on les mit en liberté : mais de crainte qu'ils ne continuassent leurs fripponneries s'ils restoient à Paris, Meranville fut exilé à cinquante lieues de Paris, le Brun à trente lieues, & la Seillade transférée à l'Hôpital.

Nota. M. de Mazarin entretenoit la Demoiselle Allard, Danseuse à l'Opéra, & Meranville étoit chargé du soin du ménage que ce Seigneur tenoit

chez cette fille. On fit perquisition chez elle, pour y saisir tous les papiers qui seroient relatifs aux affaires de M. de Mazarin.

1764, 8 Janvier.

François SANT-ANGELO, *âgé de près de quarante-six ans, se disant natif de Rome & Gentilhomme Romain, demeurant à Paris, mis à la Bastille le* 8 *Janvier* 1764, *transféré à Vincennes le* 18 *Mai suivant, ensuite exilé à Issoire.*

LE Comte Saint-Ange ou Sant-Angelo excitoit l'attention du Gouvernement par une dévotion excessive qui le portoit à communier journellement.

Il vivoit fort retiré avec sa femme, son fils, le Comte d'Apremont de la Motte, son ami, & deux Ecclésiastiques, dont l'un étoit Précepteur de son fils, & l'autre frere de sa femme.

Il disoit qu'il étoit à Paris pour de grands desseins, mais que son heure n'étoit pas venue; qu'il vouloit avoir une attention particuliere sur l'affaire des Jésuites, & qu'il comptoit aller à Rome incessamment. Il ajoutoit qu'il avoit un tableau représentant une Vierge qui faisoit des miracles, & lui annonçoit les événements désagréables.

Ces propos & sa conduite mystérieuse firent présumer qu'il pouvoit avoir des relations avec la Cour de Rome, d'autant qu'il recevoit chez lui des Jésuites. En conséquence, lui & le Comte d'A.

premont furent arrêtés, d'ordre du Roi, & conduits à la Baſtille.

Le Comte Saint Ange a nié les propos qu'on lui imputoit : il eſt convenu ſeulement d'avoir reçu des Jéſuites chez lui, mais il a proteſté n'avoir eu aucune correſpondance avec ceux de Rome, & avoit dit ſeulement que le tableau qu'il avoit de la Sainte-Vierge, étoit la copie de celui qui faiſoit des miracles aux environs de Rome.

Comme il s'étoit dit Gentilhomme Romain, ne ſe connoiſſant point de parents à Rome, mais y ayant des amis, dont il donna les noms, on écrivit à M. d'Aubeterre, à l'effet de vérifier les déclarations du Comte Saint-Ange ; & par la réponſe de cet Ambaſſadeur, il paroît que ledit Comte n'étoit pas plus connu à Rome que ceux qu'il avoit dit y connoître.

Il fut transféré à Vincennes le 18 Mai 1764 ; mais comme ſon affaire ne paroiſſoit pas cependant exiger une plus longue détention ; que ſa ſanté dépériſſoit chaque jour, & que ce priſonnier cauſoit inutilement de la dépenſe du Roi, il fut exilé à Iſſoire le 17 Juin ſuivant, & rappellé le 9 Octobre 1765, avec défenſe de venir à Paris.

Malgré la révocation de ſon exil, il a encore reſté à Iſſoire juſqu'au 6 Novembre 1769, & il eſt venu enſuite ſe loger à Saint-Cloud, où il a vécu, avec toute ſa famille, dans la dévotion la plus grande, de-là au Gros-Caillou en Mai 1770, & enfin à Paris, toujours dans des endroits retirés.

Il a vécu on ne ſait comment, néanmoins toujours en faiſant des dupes & des dettes. Il avoit

pris le nom de Juſtiniani, avoit paru à la Cour; & y avoit été préſenté, ainſi que ſon fils.

Ce Prince Juſtiniani ayant obtenu du ſervice pour ſon fils, préſenta un mémoire, à l'effet de faire inſérer dans le brevet qui devoit lui être expédié le titre de couſin du Roi, dont les Juſtiniani, Princes de Chio, ont toujours joui. Il remit à cet effet à M. le Duc de la Vrilliere une copie de ſa généalogie : ce Miniſtre l'adreſſa au Sieur le Noir, alors Lieutenant-Général de Police, en lui marquant de charger de cette vérification M. Cherin, Généalogiſte.

Après la plus exacte vérification, il parut conſtant que ces perſonnages ne pouvoient être reconnus Princes Juſtiniani de Chio par l'inſuffiſance des pieces par eux produites; en conſéquence, le Roi leur fit défendre de paroître à la Cour, & de porter dans ſon Royaume aucune marque des ordres dont ils ſe décoroient. Ils quitterent la France, pour paſſer en Allemagne, où tous les Princes, dirent-ils, leur offroient du ſervice.

Il eſt bon d'obſerver que, par des rapports particuliers, il paroît que le Comte Saint-Ange, ſe diſant Prince Juſtiniani, étoit fils d'un nommé Douceur, né à Puiſſeau en Gâtinois, & marié à la nommée Juteau, fille de l'Organiſte du lieu.

Il avoit été élevé par un parent de ſon pere, qui avoit été Prieur à Château-Thiery, & qui n'avoit rien épargné pour ſon éducation.

Il fit la connoiſſance de la Dame veuve Duſauſſoir, parente de M. de la Baune, dont il avoit gagné l'amitié, & qui lui donna d'anciens titres de la famille des Princes Juſtiniani de l'Iſle de Chio, que ſon mari lui avoit laiſſés; il s'eſt enté

dès-lors ſur cette branche, & fabriqué une généalogie qu'il a fait imprimer.

Dès ce moment, il ſe logea à l'Hôtel d'Hollande, rue Saint-André, prit des domeſtiques & un équipage, qu'il n'a jamais payé. Il paſſa à Rome & revint à Paris, jouant l'exceſſive dévotion. Il y épouſa une Irlandoiſe, dont le Comte d'Apremont devint amoureux : ce qui le détermina à fournir au ton d'opulence que le Prince Juſtiniani avoit pris & qui lui ſervit à faire des dupes.

1764, 21 Décembre.

Jean-François HERON, *âgé de trente-neuf ans, Ingénieur-Géographe, natif de Caën, demeurant à Chaillot, fut mis à la Baſtille, ſur un ordre du Roi du* 21 *Décembre* 1764, *expédié par M. le Duc de Choiſeul. Il ſortit le* 14 *Avril ſuivant, ſur un ordre expédié par le même Miniſtre, pour être transféré à Bicêtre, où il ne devoit reſter que ſix mois ; mais ſa tête s'étant dérangée, on ne crut pas devoir le rendre à la ſociété. Il n'obtint ſa liberté de Bicêtre que le* 28 *Décembre* 1783, *ſon eſprit étant probablement alors dans une aſſiette ſtable & ſolide.*

IL entretenoit des correſpondances criminelles avec la Ruſſie, la Pruſſe, le Dannemarck, la Hollande, l'Eſpagne & la Hongrie.

Il eſt convenu de ſes torts, & a réduit ſa défenſe à demander grace, & à dire que c'étoit la miſere qui l'avoit déterminé à des démarches auſſi imprudentes.

De toutes les correſpondances qu'il avoit eues, celle avec la Pruſſe étoit la plus criminelle.

Deux mois après la publication de la paix à Paris en Juin 1763, preſſé par la miſere & l'indigence, il écrivit au Roi de Pruſſe, & lui propoſa quatorze plans de la guerre ſouterraine de feu M. Belidor, Ingénieur.

Pour cacher cette correſpondance, Heron chargea de ſa lettre un particulier qui alloit à Londres, afin de faire paſſer cette lettre à Berlin.

Le Roi de Pruſſe, pour connoître qui étoit le Sieur Heron, ſes facultés, ſes talents, & ſi l'acquiſition d'un pareil homme pourroit lui être utile, envoya à Paris le Sieur Genſeau, Agent de S. M. Pruſſienne, qui alla voir à Chaillot le Sieur Heron, lequel lui montra les quatorze plans de la guerre ſouterraine, qu'il vouloit vendre cinquante louis d'or.

Le Sieur Genſeau, de retour en Pruſſe, rendit compte au Roi de ſa commiſſion, & écrivit au Sieur Heron qu'il n'auroit que quarante louis de ſes plans. Mais il lui manda, par une ſeconde lettre, qu'on lui en donneroit cinquante, pourvu qu'il débauchât du ſervice de France le Sieur Toubert, de Dieppe, ou le Sieur de Soleyrol, de Verdun, Officiers au Corps Royal des Mineurs; vraiſemblablement afin que l'un ou l'autre conduiſît les opérations néceſſaires pour l'intelligence & l'uſage deſdits plans.

En conſéquence, Heron écrivit à ces Officiers

pour les débaucher & paſſer avec eux en Pruſſe.

La correſpondance du Sieur Heron à Vienne avoit pour objet une bourſe perpétuelle du commerce en Hongrie, & dont ledit Sieur Heron devoit être Ingénieur en chef, pour la conſtruction des Ponts, Ports, &c. & cette entrepriſe n'a point eu lieu, parce que les Entrepreneurs manquoient de bonne foi.

La correſpondance que le Sieur Heron a eue en Hollande, étoit, ſuivant lui, pour des bas de Hambourg, dont il vouloit faire l'emplette, & pour ſe tranſporter à Amſterdam, & vendre ſes plans à des Géographes qui les auroient fait graver.

Sa correſpondance avec l'Ambaſſadeur d'Eſpagne n'a été que pour fournir le plan de Gibraltar, & envoyer à l'Ingénieur en chef de Malaga le Traité de la Guerre ſouterraine, dont le Sieur Decret, Secretaire Ingénieur de feu M. Belidor, n'a point voulu ſe deſſaiſir.

Le Sieur Heron qui luttoit toujours contre la miſere qui l'accabloit, avoit envoyé le développement d'un affut de canon dans toutes ſes parties, au Roi de Dannemarck, qui lui fit donner cent rixdalers, valant quatre cents livres, argent de France, leſquelles lui furent payées à Paris par le Sieur Schreiber, Miniſtre de l'Ambaſſadeur de Dannemarck.

Heron avoit fait connoiſſance à Paris des Princes Alexandre, Nicolas & Wolodimer Dolgourouzki, auxquels il a montré les mathématiques; & il avoit été en liaiſon avec le Prince Wolodimer, après ſon retour en Ruſſie; & ce qu'il y avoit de plus criminel dans ledit Sieur Heron,

c'eſt qu'il avoit continué cette correſpondance, après la rupture de la Ruſſie en 1761 avec l'Impératrice Reine de Hongrie, dont l'alliance a été ſi déſaſtreuſe pour la France.

Le Sieur Decret, Secretaire Ingénieur de feu M. Belidor, & ſa femme & les Demoiſelles Leſtiboudois, ſœurs, ont été mis à la Baſtille, ſur le ſoupçon de complicité avec le Sieur Heron.

Le Sieur Decret étoit ſoupçonné d'avoir enlevé du cabinet de M. Belidor les papiers les plus précieux ſur le génie, après la mort de cet Ingénieur; d'avoir donné les plans de la guerre ſouterraine au Sieur Heron, & d'avoir fait avec lui le complot de quitter la France & d'aller ſervir le Roi de Pruſſe.

Decret a nié avoir formé ce projet, & avoir donné les plans de la guerre ſouterraine; mais il a dit que le Sieur Heron, à qui il avoit donné pluſieurs deſdits plans à copier pendant que vivoit M. Belidor, en avoit fait des doubles pour lui, & qu'il ne les lui avoit pas communiqués pour en faire un mauvais uſage.

Il a été reconnu que les Demoiſelles Leſtiboudois n'avoient eu aucune part aux manœuvres du Sieur Heron, & qu'elles lui avoient même conſeillé d'y renoncer.

Le Sieur Heron écrivit une lettre ſans date adreſſée au Sieur Berthault, Traiteur, pour être remiſe au Sieur Charbonnier : cette lettre eſt d'un homme qui craint d'être condamné à mort.

L'Auteur charge le Sieur Charbonnier d'aller à Verſailles implorer le ſecours de M. de Bermondet, neveu de M. le Duc de la Vauguyon,

&

& l'engager à obtenir que M. le Duc de Berry le réclame comme ſon Ingénieur.

Il dit: je ſuis perdu, & ſi votre ſecours n'agit, vous ne me reverrez jamais..... Je vous prie de me ſauver la vie.... Vous direz à M. de Bermondet, que M. Heron eſt à la Baſtille.... que l'indigence où il s'eſt trouvé lui a fait écrire au Roi de Pruſſe pour lui propoſer des plans que M. le Duc de Choiſeul avoit refuſés.... que le Roi de Pruſſe a envoyé au bout de onze mois un homme qui les a vus & ne les a pas pris..... qu'enſuite cet homme lui a écrit & lui a dit d'aller trouver à Verdun le Sieur Soleyrol..... que M. le Duc de la Vauguyon engage M. le Duc de Berry à ſe jetter aux pieds du Roi..... qu'il diſe que c'eſt l'indigence où il s'eſt trouvé qui lui a fait faire cette ſottiſe..... qu'il n'y ait que M. de Bermondet & ſon cher oncle qui le ſachent, de peur du Duc de Choiſeul qui eſt un homme cruel & qui veut me faire périr..... Lundi on fera, je crois, mon procès, & une fois livré au Parlement ou à la Juſtice, je ſerois condamné à perdre la vie; mais je ſaurai la perdre auparavant, ſi je ne puis obtenir ma grace. Ces malheureuſes Demoiſelles, je crains fort pour elles. Si la choſe manque, adieu pour la vie..... ma vie ne tient qu'à ce fil..... Si vous ſavez que ma grace ſoit obtenue, vous viendrez lundi au ſoir ſur les 8 ou 9 heures. J'écouterai du côté où ſont les Invalides de la porte Saint-Antoine. Vous crierez alleluia cinq ou ſix fois, ou un ſifflet.... S'il n'eſt pas poſſible de l'obtenir, vous crierez par quatre à cinq fois, adieu Flibuſtier, & deux ou trois jours après, vous irez à mon enterrement à St. Paul.

Si je n'ai point ma grace, vous direz à M. Decret : *cachez-vous promptement ;* que l'on dise que vous êtes retourné dans votre Pays.

Je vous prie d'écrire dans ces termes à M. Georges Cleyrmann, Négociant à Francfort-sur-le-Mein.

Monsieur,

Je vous donne avis de ne plus faire passer aucunes lettres pour Paris, au sujet de ce que vous savez. Il est mort, tout est dit, & vous savez qui en est la cause.

Tout le reste de la lettre n'est que du verbiage ; mais par-tout il insiste pour qu'on lui sauve la vie, & il demande que sa peine soit commuée en une prison. Il indique M. le Prince de Condé, M. le Prince de Soubise, M. le Comte de Clermont, M. de Montlezun, M. le Vidame de Vassé, &c. Il prie que l'on engage toutes ces personnes à demander sa grace au Roi.

Cette lettre est du Sieur Heron ; il espéroit apparemment trouver un moyen pour la faire parvenir à sa destination, mais elle fut interceptée.

Aussi-tôt après sa sortie de Bicêtre, le Sieur Heron réclama une malle, qui contenoit une quantité considérable de plans, de projets & autres papiers relatifs à l'attaque & à la défense des places ; mais il n'a pas été possible de lui rendre ces papiers : le Commissaire Chenon les ayant fait brûler à la Bastille, lors du pilon de l'année 1783, parce qu'ils étoient presque tous pourris & d'une odeur infecte.

Observation.

Remarquons bien que dans les détails concernant le Sieur Heron, son plus grand crime étoit d'avoir entretenu une correspondance avec un Prince Russe, après la rupture de la Russie avec l'Impératrice Reine d'Hongrie. Les intérêts de l'Autriche étoient plus chers au Ministere, & sur-tout à M. de Choiseul, que ceux de la France même. Que de François sacrifiés à cette Maison d'Autriche depuis le Traité de 1756 ! que de Ministres qui lui ont été dévoués !

Remarquons en outre que, par la fin du détail que l'on vient de lire, il paroît que l'on faisoit tous les ans l'opération du pilon à la Bastille, afin de disséminer dans la matiere universelle les preuves écrites ou imprimées des horreurs qui s'y commettoient; mais la prise de la Bastille a été comme le grand jour du jugement dernier, où tous les atômes des corps doivent se réunir aux corps qu'ils ont composés. Ce que nous avons recueilli des restes du pilon suffit pour accuser les tyrans & attirer sur eux la vengeance du ciel & de la terre.

1765, 13 Janvier.

Le nommé HUGONET *a été mis à la Bastille, sur un ordre du Roi du* 13 *Janvier* 1765, *expédié par M. le Duc de Praslin. Il en est sorti le* 11 *Mai* 1767, *en vertu d'un ordre du Roi, expédié par le même Ministre.*

Ce particulier qui avoit été Valet-de-chambre de la Demoiselle Déon, ci-devant Ministre du Roi à Londres, & qui y restoit contre les ordres de Sa Majesté, continuoit de servir secrettement ladite Demoiselle Déon; en entretenant impunément sa correspondance de Londres à Paris, & de Paris à Londres, au moyen de la plaque de Courier de Cabinet dont il se servoit abusivement, & faisoit en même-temps un commerce de contrebande de Londres à Paris.

Il n'a pas été possible de savoir de lui la demeure de la Demoiselle Déon; il a dit l'ignorer absolument, & quelques questions qui lui aient été faites, même des menaces, on n'a rien pu tirer de lui.

Il fut arrêté à Calais & conduit tout de suite à la Bastille.

Hugonet avoit été Courier de Cabinet pendant le temps que M. le Duc de Nivernois étoit Ambassadeur à Londres.

Le Sieur Drouet, qui a été pendant 8 ans Secretaire de confiance de M. le Maréchal Duc de Broglie, & de M. le Comte de Broglie, a

été mis à la Baſtille relativement à l'affaire du Sieur Hugonet.

Il paroît que le Sieur Drouet étoit innocent ; car l'examen qui a été fait de ſes papiers, n'a rien produit à ſa charge, & ſa détention n'a duré que peu de jours.

Il a été arrêté ſur une lettre de M. le Duc de Praſlin, du 13 Janvier 1765, à M. de Sartine, par laquelle ce Miniſtre marque à ce Magiſtrat, que l'intention du Roi eſt de faire arrêter ſur le champ, & conduire à la Baſtille au ſecret le Sieur Drouet, & que M. le Comte de Saint-Florentin lui dira les raiſons qui ont déterminé S. M. à faire arrêter ledit Sieur Drouet.

Le Sieur Ogormann, Officier Irlandois, & beau-frere de la Demoiſelle Déon, qui s'étoit rendu de Paris à Londres pour les affaires de ſa belle-ſœur, devoit à ſon retour d'Angleterre en France, être obſervé de très-près pour connoître ſes allures & ſes liaiſons.

1765, 15 Janvier.

Etienne DE LALLIEUX, *âgé de trente-trois ans, natif de Failvi en Haynault, ci-devant Officier au service de France, & depuis Lieutenant Colonel au service de Dannemarck, mis à la Bastille, sur un ordre du Roi, contresigné Phelypeaux, du 13 Janvier 1765, sorti sur un autre ordre du 17 Février suivant, expédié par le même Ministre, pour être transféré au Châtelet. Il fut arrêté par ordre du Roi, & conduit à la Bastille pour avoir donné en nantissement à un Frippier de qui il louoit & achetoit des habits, un faux billet signé le Duc de Praslin, & qui donnoit ordre à M. de la Borde, Banquier de la Cour, de payer au porteur la somme de 2400 livres pour affaires étrangeres : ce prétendu billet étoit daté de Versailles, du 25 Décembre 1764.*

COMME on le soupçonnoit avec raison d'avoir contrefait la signature de M. le Duc de Praslin, il étoit nécessaire de faire un exemple sévere de ce crime de faux, d'autant plus répréhensible qu'il avoit osé contrefaire la signature d'un Secretaire d'Etat.

En conséquence, Lallieux fut transféré au Châtelet où M. le Lieutenant-Criminel lui fit son procès : la pluralité des Juges fut d'avis de suivre

les concluſions du Rapporteur, tendantes à peine de mort contre ledit Lallieux; mais M. Léonard, l'un des Juges, les ramena à ſon avis qui étoit de prononcer une queſtion préparatoire, les preuves réſervées; & de le renvoyer à MM. de la Tournelle pour décider de ſon ſort : en conſéquence il fut transféré à la Conciergerie.

MM. du Parlement jugerent ledit Lallieux à un plus ample informé d'un an, & garder priſon pendant ce temps-là; mais il fut ajouté à la marge du regiſtre par M. le Procureur-Général que ce priſonnier, dans le cas où il n'y auroit pas de nouvelles preuves tendantes à mort, ſeroit renfermé à Bicêtre.

Lallieux ayant appris cette déciſion & voyant l'expiration du plus ample informé très-prochaine, ſe fit écrouer par ſes créanciers à la Conciergerie, afin de n'être pas transféré à Bicêtre. Il y reſta à-peu-près deux ans; mais M. le Procureur-Général ayant reconnu l'artifice du priſonnier, le fit transférer par un Huiſſier du Parlement à Bicêtre.

En 1771, il écrivit à M. de Monteynard, pour demander ſa liberté, ayant, diſoit-il, à révéler des choſes très-intéreſſantes pour le ſervice du Roi.

Comme avant d'être arrêté, il ſe donnoit des airs d'inportance, ſe diſant employé par le Miniſtere, pour des affaires très-délicates & très-ſecretes (ce qui étoit faux) on crut que les choſes intéreſſantes qu'il avoit à révéler, étoient des menſonges; & on eut d'autant plus lieu de le penſer ainſi, que ce priſonnier avoit toujours tâché d'avoir, même à Bicêtre, des correſpondances

avec des prisonniers de même aloi que lui qui s'étoient adressés à M. de Sartine pour donner de pareils avis dont la futilité avoit été reconnue.

C'étoit un stratagême usé dont Lallieux vouloir se servir, comme d'un dernier effort pour se procurer la liberté ou pour apporter quelque adoucissement à son sort.

Le nommé Penel, son Domestique, fut aussi mis à la Bastille, parce qu'on présumoit qu'il pourroit être compris dans le procès intenté contre son Maître.

Il fut transféré de la Bastille au Fort-l'Evêque où il subit interrogatoire; mais M. le Lieutenant-Criminel, n'ayant point trouvé de charges contre lui, le fit mettre en liberté.

1765, 21 Mars.

Le Sieur Camille-Constant DE MERCOURT, *Ecuyer, âgé de soixante-huit ans environ, natif de Besançon, fut mis à la Bastille, en vertu d'un ordre du Roi du* 21 *Mars* 1765, *contresigné Phelypeaux. Il en sortit le* 14 *Juillet* 1766, *en vertu d'un ordre du Roi, contresigné Phelypeaux, pour être transféré au Donjon de Vincennes, où il est mort, le* 21 *Décembre* 1775, *d'une hydropisie, dont il étoit attaqué depuis trois ou quatre ans.*

C'EST lui qui s'est accusé lui-même de son crime ou du crime qu'il avoit dessein de commettre.

Dans une lettre ſans date, qu'il a écrite à M. le Cardinal de Gevres, il avoue que le fanatiſme avoit formé dans ſon cœur l'exécrable deſſein d'immoler à ſa rage l'oint du Seigneur ; & que la crainte de n'avoir pas, dans pareille circonſtance, la force qu'il avoit eue pour repouſſer cette idée, lui faiſoit deſirer une étroite priſon qui ne lui laiſſât aucune facilité d'exécution. Cette lettre ayant été confiée par M. le Cardinal, à M. de Sartine, le Sieur Mercourt fut arrêté & conduit à la Baſtille ; là, il a fait dans un grand mémoire & une lettre au Magiſtrat le détail de ſa vie.

Après avoir fait de bonnes études, il vint à Paris, où il entra au Noviciat, chez les Petits-Peres de la place des Victoires ; mais, au bout d'onze mois, ayant apperçu une jolie fille dans l'Egliſe, il demanda ſes habits au Pere, Maître des Novices, & alla joindre la fille qui le congédia peu de jours après, parce qu'il n'avoit plus d'argent.

Il prit la réſolution de s'en retourner chez ſon pere. Mais, avant de ſortir de Paris, il vola cinquante-deux louis à ſon beau-frere, & partit enſuite pour ſe rendre à Beſançon, où M. l'Archevêque, qui étoit un Grammont, lui donna la tonſure & un bénéfice ſimple de 600 livres.

Dans ce même-temps, il fit la connoiſſance de la fille d'un Apothicaire de Beſançon, qu'il engroſſa ; ce qui, avec la pourſuite du vol des cinquante-deux louis, qui étoit venu à la connoiſſance de la famille, lui fit prendre le parti d'abandonner le bénéfice.

Il s'engagea dans le Régiment de Limoſin, vint

en Bourgogne dans une Terre du Marquis de Biſſy, frere du Cardinal. Il faiſoit ſa cour au Marquis & mangeoit chez lui.

Il devint bon ami de la Maîtreſſe de M. de Biſſy, qui avoit auſſi pour amant le Sieur de Volmerange, Lieutenant de Cavalerie, dans le Régiment de Bretagne, quoique cet Officier fut batard de M. de Biſſy; en ſorte que Volmerange, piqué d'avoir Mercourt, pour rival, lui chercha querelle, & ils ſe battirent à l'épée & au piſtolet. Volmerange fut bleſſé dangereuſement.

Quelque temps après, Mercourt étant revenu à Paris, il perdit ſon argent à l'hôtel de Gevres, & ne ſachant plus de quel bois faire fleche, il vendit pour dix-huit louis les effets qu'un Traiteur avoit dépoſés chez lui : ce Traiteur le pourſuivit au Criminel, & il a été quatre années en priſon pour ce délit ; au bout de ce temps, il a trouvé le ſecret, lui troiſieme, de s'évader de la priſon.

Il ſe réfugia chez Madame la Marquiſe de Beaufremont, où il a reſté caché un mois, & où il reçut de l'argent pour ſe rendre à Séez-ſur-Saône, chez l'Abbé de Beaufremont.

Et là, il fut réſolu de ſe débaraſſer de Mercourt & de lui faire paſſer le Rhin, en l'envoyant en Pruſſe. On lui donna pour cela une lettre de recommandation au Général Valbourg, qui le fit Soldat dans le Régiment de Gromchant, quinze jours après, Caporal, & dans les autres quinze jours bas-Officier, & au bout de trois mois il fut fait Lieutenant.

Comme il parloit mal l'Allemand, un Officier de la Nation ſe moquoit de lui ſur certains mots

qu'il disoit mal, sur quoi Mercourt alla le trouver & lui dit, je parle très-mal l'Allemand, mais je me bats bien en François. Ils se battirent, & Mercourt lui donna un coup d'épée qui le coucha sur le carreau.

A quelque temps de-là, Mercourt se fit une affaire, pour plaire au Roi de Prusse, pere du feu Roi, qui aimoit à avoir de grands hommes dans son Régiment des Gardes; il enleva à l'aide de quelques-uns de ses amis, dans les Etats du Roi de Pologne, un homme de six pieds & demi, dont le Roi de Prusse étoit curieux & l'amena à Berlin.

Le Roi de Prusse le fit Conseiller de Guerre, & il prêta serment en cette qualité.

Son industrie le fit entrer dans la confiance de Madame Marchal, niece du Chancelier. La Dame devint grosse, & ils partirent en poste pour la France, dans l'espérance de faire agréer un mariage: la Demoiselle est enlevée en chemin, & ramenée en Prusse dans le temps que Mercourt étoit allé dans un Village, pour chercher des chevaux & continuer la route.

Dans l'étonnement extrême où il fut de voir Madame Marchal enlevée par les Emissaires qui les suivoient, il prit le parti de se rendre à Avignon, sous la protection du Vice-Légat, où il se trouva parfaitement en sûreté.

Ensuite, il se retira à Visan, chez le Consul & se maria à une Demoiselle que M. le Comte de la Tour-Gouvernet lui fit connoître. Il perdit son épouse, & dans ce temps il fit la connoissance de M. le Normant, mari de Madame de Pompadour, par le moyen de M. le Comte de

Bachis ; il obtint un emploi, dans les Fermes, de 8000 livres de rente ; le perdit, & donna dans la dévotion.

1765.

Affaire de la Louisiane.

Philippe DE MARIGNY DE MANDEVILLE, *Lieutenant dans les Troupes d'Infanterie à la Louisiane, mis à la Bastille le* 30 *Avril* 1765, *sorti le* 24 *Mai suivant.*

Le Sieur de Mandeville & les Sieurs Grondel & de Rocheblave, avoient répandu dans le Public des Mémoires contre le Gouvernement de la Louisiane, dans lesquels ils se plaignoient de la tyrannie de M. de Kerlerec, ci-devant Gouverneur de cette Province.

M. de Kerlerec s'adressa au Ministere, & ces trois Officiers furent arrêtés & conduits à la Bastille, d'où ils sont sortis après avoir fait leur soumission de ne point faire imprimer ni débiter aucun Mémoire, sans avoir auparavant une permission particuliere de M. le Duc de Choiseul.

Ces trois Officiers servoient à la Louisiane sous les ordres de M. de Kerlerec, qui les avoit renvoyés en France, sous prétexte d'insubordination. Le Sieur le Bossu, Capitaine dans les Troupes de Louisiane, fut aussi arrêté & mis à la Bastille le 21 Avril 1768, pour avoir lancé dans un ouvrage, intitulé : *Nouveaux Voyages aux*

Indes occidentales, des traits satyriques contre la réputation & la gestion de M. de Kerlerec.

Il paroît que M. le Bossu avoit présenté un placet à M. le Duc de Praslin, pour le prier d'accepter la dédicace de son Ouvrage, & que le Ministre avoit refusé, pour des raisons dites au Sieur le Bossu de vive voix par M. Beudet, qui lui avoit observé qu'il ne falloit pas qu'il fît imprimer cet Ouvrage sans en avoir rendu un compte détaillé au Ministre.

M. Dupont, Lieutenant Particulier du Châtelet, étoit chargé de l'examen de l'affaire qui existoit entre M. de Kerlerec & les Sieurs de Mandeville, Grondel, le Bossu, & autres, & ces Officiers avoient eu envie, avant le jugement, de prévenir le Public contre M. de Kerlerec, prétendant en avoir reçu de mauvais traitements.

Il n'a été rendu aucun jugement authentique dans cette affaire ; mais M. Dupont en ayant fait le rapport, le résultat de la délibération du Conseil fut que la probité & le zele de M. de Kerlerec étoient également sans reproches, mais que son gouvernement avoit été tyrannique, & qu'il avoit appesanti une main de fer sur les Officiers ; que les faits qu'il avoit articulés dans sa correspondance contre M. de Rochemore, Commissaire Ordonnateur, n'étoient pas suffisamment justifiés, & qu'il ne devoit attendre aucune grace ni récompense de la part du Roi.

M. de Kerlerec a été exilé à trente lieues de Paris & de la Cour au mois d'Avril 1769 : il paroît qu'il a obtenu son rappel, car on voit qu'il est mort à Paris le 8 Septembre 1770. Il a été enterré dans l'Eglise de Saint-Eustache.

Tous les papiers qui avoient été ſaiſis entre les mains des Sieurs de Mandeville, Grondel, Rocheblave, le Boſſu, ainſi que ceux concernant la Louiſiane, & les procédures relatives à l'affaire entre M. de Kerlerec & ſes accuſateurs, ont été ſouſtraits & anéantis. Il ne reſte que le mémoire, dans lequel on trouve des détails aſſez curieux ſur le Gouvernement de la Louiſiane dans ce temps-là ; détails qui font connoître combien les Gouverneurs de Provinces ou des Colonies imitoient le deſpotiſme de la Cour. La vérité des faits relatifs à M. de Kerlerec, ſont dans le mémoire que peut-être nous imprimerons à la fin de ce Recueil.

1765, 6 Octobre.

François & Jacques FERRIER, *freres, Horlogers, mis à la Baſtille le 6 Octobre 1765, & ſortis le 18 Décembre de la même année.*

L'AÎNÉ des Ferrier, après avoir été établi pluſieurs années à Paris, quitta cette Ville pour ſe rendre à Hambourg, où il fit la connoiſſance du Réſident du Roi de Dannemarck, qui l'engagea à aller à Copenhague. Il paſſa pluſieurs années dans cette Ville, y fit un commerce d'horlogerie très-conſidérable, & y attira pluſieurs Ouvriers de toutes les Nations, qui s'y établirent avantageuſement. Mais Ferrier ayant eu une altercation avec un Conſeiller au Bureau royal du Commerce, quitta la capitale du Dannemarck pour

ſe rendre à Stockholm, où il établit la même Manufacture qu'à Copenhague. Les promeſſes que la Cour de Suede lui fit n'ayant pas été remplies ſuivant ſes deſirs, il s'introduiſit auprès du Miniſtre de Ruſſie à Stockholm, auquel il communiqua un plan pour l'établiſſement de différentes Manufactures fort avantageuſes à Saint-Péterſbourg : ce Miniſtre envoya les plans du Sieur Ferrier à ſa Cour, & reçut, peu de temps après, l'ordre d'engager ce dernier à paſſer en Ruſſie, où l'Impératrice lui feroit tous les avantages qu'il pourroit deſirer. Il s'y rendit en effet, & exécuta promptement les établiſſements qu'il avoit propoſés : il fit venir par ſes correſpondants d'habiles ouvriers de France, d'Angleterre, d'Allemagne, de Geneve, &c. Quelques temps après il reçut l'ordre de l'Impératrice pour paſſer en France, & y faire des emplettes de toutes ſortes de matieres, & autres marchandiſes relatives à de nouvelles entrepriſes, & en même-temps d'engager d'habiles Artiſtes Méchaniciens & de bons ouvriers de différents métiers, mariés ou non mariés, à paſſer en Ruſſie, auxquels l'Impératrice promettoit des avantages conſidérables. Cette Souveraine aſſura au Sieur Ferrier qu'il trouveroit à ſon arrivée à Paris une ſomme de 40 mille liv. que le Prince Galitzin, ſon Miniſtre Plénipotentiaire, lui remettroit. Le Sieur Ferrier partit dans cette confiance & ſe rendit à Paris, où ſes premiers ſoins furent de remplir les commiſſions dont il étoit chargé, & d'engager différents Artiſtes, tels que Bijoutiers, Diamantaires, Orfévres, Graveurs, Horlogers & Fourbiſſeurs, pour paſſer en Ruſſie, leur offrant de payer leur route ou

de les emmener avec lui, & de les défrayer pendant tout le voyage. Enſuite il fut voir le Prince Galitzin, afin de toucher les 40 mille livres que la Cour de Ruſſie lui avoit deſtinées pour l'objet rapporté ci-deſſus. Ce Miniſtre lui répondit qu'il n'avoit point reçu l'ordre à ce ſujet : le Sieur Ferrier, ſurpris d'apprendre cette nouvelle, & craignant qu'on ne le jouât, prit la réſolution d'abandonner toute entrepriſe pour la Cour de Ruſſie & de n'y plus retourner. Ayant écrit cependant à Saint-Pétersbourg pour ſe plaindre qu'on ne rempliſſoit en aucune façon les engagements qu'on avoit contractés avec lui, & qu'il alloit tout abandonner, l'Impératrice, ſur cette nouvelle, lui fit envoyer deux lettres de change, avec promeſſe de lui faire tenir dans peu le reſtant des ſommes dont on étoit convenu avec lui ; en ſorte que Ferrier ſatisfait du nouvel arrangement, partit pour Geneve, afin d'y engager des gens de toute Nation & de différents métiers. Il revint enſuite à Paris, d'où il partit quelque temps après avec ſon frere & des ouvriers de tous genres, pour ſe rendre à Rouen, & de-là s'embarquer pour la Ruſſie. Comme on obſervoit avec ſoin les démarches du Sieur Ferrier, on envoya deux Inſpecteurs de Police ſur ſon paſſage à Saint-Germain-en-Laye & au Port de Marly pour l'arrêter, ainſi que les ouvriers qu'il emmenoit avec lui. On étoit perſuadé que cet exemple feroit un bon effet & dégoûteroit les Embaucheurs & leurs émiſſaires de ſe mêler de pareilles manœuvres, & nos ouvriers de ſe prêter à l'avenir à leurs propoſitions.

Ces émigrans furent arrêtés au Port de Marly

le 22 Septembre 1765, au nombre de huit Génevois & d'un Parisien, & ensuite conduits dans différentes prisons, d'où ils ont été mis en liberté le 6 Octobre suivant, à l'exception des deux freres Ferrier, qui ont été transférés au Château de la Bastille.

Plusieurs autres particuliers ont été mis, en différents temps, à la Bastille, pour avoir été employés à contribuer à l'émigration des Sujets du Roi, tant pour les Manufactures ou Colonies étrangeres, que pour le service militaire.

1765, 15 Octobre.

Jean D'ABBADIE, âgé de 29 ans, ci-devant Président à Mortier au Parlement de Pau, mis à la Bastille, sur un ordre du Roi du 15 Octobre 1765, sorti le 25 du même mois.

M. d'Abbadie, & plusieurs Conseillers du Parlement de Pau, avoient donné la démission de leur charge, à l'occasion des affaires présentes.

On le soupçonnoit d'être venu à Paris, où il a été arrêté avec le Sieur d'Etchegorry, Procureur audit Parlement de Pau, son homme de confiance, pour y intriguer & s'opposer à la remise des pieces nécessaires pour procéder à la liquidation des Offices de ceux qui s'étoient démis, remise qui avoit été ordonnée par un Arrêt du Conseil, signifié le 17 Août à chacun de ceux qui avoient donné leur démission.

M. d'Abbadie a eu ordre, en ſortant de la Baſtille, de ſe retirer dans ſes terres en Béarn, & de remettre, ſans aucune réſerve ni proteſtation, tous les titres & pieces néceſſaire pour la liquidation de ſa charge.

Le Sieur d'Etchegorry a été exilé à Pau.

1765, 20 Octobre.

Le Sieur DIEUDÉ DE SAINT-LAZARE, *Officier bleu dans la Marine, ſans brevet, âgé de 23 ans, arrivant de Cayenne au mois d'Août 1765, a été arrêté, de l'ordre du Roi, le 8 Octobre ſuivant, & conduit à la citadelle du Port-Louis, d'où il a été transféré, le 13 Novembre, à la Baſtille par la Maréchauſſée de Quimper.*

Il étoit accuſé d'avoir tenu un propos abominable contre le Roi, & même contre la Divinité, dans un ſouper fait à l'Hôtel du Cheval-Blanc à Nantes, en préſence de cinq convives, & d'avoir renouvellé ce propos affreux à la Comédie du même lieu avec un de ſes voiſins.

Ces déclarations reçues contre Dieudé, dépoſent que dans l'auberge, le jour du ſouper dont eſt fait mention, cet homme avoit parlé de la mauvaiſe adminiſtration du Miniſtere & du peu de récompenſe que les Officiers devoient en attendre.

Qu'étant venu enſuite à parler du Roi, il avoit dit que ſi on l'aſſuroit qu'en pendant le bon Dieu,

il pût parvenir à faire ſouffrir à Sa Majeſté les tourments que Damiens avoit ſoufferts, il pendroit le bon Dieu ; que ſon épée étoit trop noble, & qu'il en étoit indigne, en préſentant le couteau dont il ſe ſervoit à table.

Il a proteſté dans ſes interrogatoires contre le propos abominable qu'on lui imputoit ſur la perſonne du Roi, & a ſoutenu qu'il en avoit toujours été fidele ſujet; mais il eſt convenu qu'ayant été queſtionné ſur l'adminiſtration du Gouvernement de la Cayenne, il avoit répondu que M. Turgot étoit un J. F.; qu'on étoit mécontent de ſon adminiſtration ; qu'il avoit perſécuté à outrance M. de Chanvalon. Il a ajouté que ſi M. le Duc de Choiſeul ne lui accordoit pas un brevet de Lieutenant de Frégate, le dépit le porteroit à ſe faire Saletin & à aller en courſe contre les Vaiſſeaux françois.

Que s'il avoit prononcé le nom du Roi au ſouper, il avoit pu dire que M. Turgot méritoit que le Roi lui fît ſouffrir tous les maux qu'avoit ſouffert Damiens, pour lui faire expier ceux qu'il avoit fait ſouffrir aux habitants de Cayenne; & qu'en parlant de ſon épée qui étoit trop noble, c'étoit de s'en ſervir contre le Chevalier Turgot, qui n'étoit digne que d'une volée de coups de bâton.

Il a eu ſa liberté de la Baſtille le 27 Juin 1773, mais il y eſt rentré le 3 Juillet ſuivant, ſur une lettre de M. de Sartines, n'ayant pas d'argent pour ſe rendre à Breſt, où il lui étoit ordonné de ſe retirer. L'ordre en forme pour ſa rentrée à la Baſtille & pour ſa ſortie, a été envoyé le 10 Juillet 1773, & il eſt parti le lundi ſuivant par le car-

roſſe de Rennes pour ſe rendre à ſon exil à Breſt, ayant reçu de M. de Sartines 296 livres pour faire ſa route.

1765, 15 Novembre.

Le Sieur RAPIN, *né dans le pays de Vaud en Suiſſe, âgé de* 45 *à* 50 *ans, Colonel au ſervice du Roi de Pruſſe, fut mis à la Baſtille ſur un ordre du Roi du* 15 *Novembre* 1765, *transféré, le* 13 *Novembre* 1767, *à Vincennes, où il eſt mort le* 8 *Janvier* 1772, *d'une hydropiſie, accompagnée de trois ulceres gangréneux.*

IL avoit été, pendant la guerre de 1756, en correſpondance ſuivie avec différents eſpions que les ennemis avoient dans le pays de Liege. Sa conduite avoit tellement fixé l'attention du Maréchal de Soubize, que ce Général n'avoit pas mis de bornes aux prix qu'il auroit donné pour s'en aſſurer. On l'avoit arrêté & mis en priſon à Vezel, mais il eut l'adreſſe de s'évader la veille qu'il devoit être puni. Depuis la paix, il avoit établi ſur nos frontieres des émiſſaires, auxquels il donnoit commiſſion de débaucher nos Soldats & de les faire déſerter.

Il étoit trop connu en France pour qu'il oſât s'y montrer, & néanmoins les manœuvres qu'il faiſoit étoient trop dangereuſes pour qu'on ne tentât pas de s'emparer de ſa perſonne : on lui tendit des pieges pour l'attirer hors du territoire de

Liege où il étoit, & l'on s'y prit ſi bien, qu'il fut arrêté à Paris au moment où il s'y attendoit le moins.

Il fut enterré, le lendemain de ſa mort, dans le jardin du donjon de Vincennes, ſans aucune cérémonie, comme étant de la Religion Proteſtante, qu'il n'avoit point abdiquée.

Dans différents entretiens qu'il avoit eus à la Baſtille avec les Sieurs Formani & Buhot, ceux-là même qui lui avoient tendu des pieges pour le faire prendre : il accuſa un Gentilhomme, nommé le Chevalier de Criquebeuf, fils d'un Conſeiller au Parlement de Rouen, d'avoir fait le projet de ſoulever la Bretagne, & de s'être tranſporté à Berlin & à Londres dans l'intention de communiquer ce projet. M. de la Michaudiere, Intendant de Rouen, à qui on s'adreſſa pour prendre des informations ſur le Chevalier de Criquebeuf, répondit que cette famille étoit honnête, & qu'on n'avoit aucune indice du projet attribué au Chevalier de Criquebeuf.

1765, 30 Décembre.

Affaire du nommé RAINVILLE, *Prote de Jorry, Imprimeur; & du nommé* MILET, *Prote de Moreau, Imprimeur : tous deux conduits à la Bastille les 29 & 30 Décembre 1765, sur un ordre du Roi envoyé par M. de Saint-Florentin ; le premier, pour avoir imprimé les* Lettres de rescision du Sieur Laporte, (*qui seront imprimées ci-après ;*) *& le second, pour avoir imprimé un Mémoire contre la Marquise de Langheac, concubine du Ministre Saint-Florentin.*

SUR le compte qui en fut rendu au Ministre, il fit expédier des ordres contre Rainville & ensuite contre Milet. Ces deux Protes d'imprimerie convenoient d'avoir imprimé les deux Ouvrages chez leurs Imprimeurs, & à leur insu.

Le Commis du Ministre prétendoit que l'Imprimeur devoit demander que son Prote allât aux Galeres, sans quoi il étoit supposé de connivence avec lui (1).

C'étoient M. Dubois, Avocat au Parlement, & M. Allonneau, Procureur au Parlement, qui

(1) Il n'étoit pas possible alors de faire connoître les turpitudes des Ministres & de leurs concubines : c'étoit un crime digne des galeres ; mais les Protes d'Imprimerie sont aujourd'hui fort à leur aise sur cet article.

avoient donné les manuscrits aux Imprimeurs, pour les imprimer.

Le premier manuscrit étoient des lettres de rescision que le Sieur de la Porte avoit obtenues du Roi contre la Marquise de Lanhgeac. Le second manuscrit étoit un Mémoire qui démontroit clairement les manœuvres de ladite Dame, qui gouvernoit le Ministre à son gré.

Provost, valet-de-chambre du Sieur de la Porte, fut arrêté comme ayant participé à ses démarches, & parce qu'on croyoit qu'il pourroit donner des éclaircissements à ce sujet.

Rapport fait au Comte de Saint-Florentin, sur cette affaire, par un de ses Commis.

Ayant été informé qu'un Sieur de la Porte, ci-devant Receveur des Contributions dans la derniere guerre, & des revenus des Pays conquis en Allemagne, qui est détenu prisonnier par ses créanciers au Fort-l'Evêque, avoit fait imprimer, par affectation & sans permission, une grande quantité d'exemplaires contenant des lettres de rescision (1), dans le dessein de les répandre dans le public, j'ai envoyé le Commissaire Chenon,

(1) Le Ministre étoit bien plaisant! Il vouloit qu'on lui demandât permission pour faire imprimer des Lettres de rescision contre sa Maîtresse; Lettres qui prouvoient les turpitudes de cette femme & ses manœuvres avec tous ses protégés pour en tirer de l'argent. Quel siecle! quel Gouvernement que celui où des femmes, sans pudeur, disposoient de toutes les places & de tous les emplois!

accompagné du Sieur d'Hemery, dans la chambre de ce prisonnier au Fort-l'Evêque, pour y faire perquisition & les saisir.

La perquisition a été faite, & il ne s'est rien trouvé; mais le Sieur Guinet, homme d'affaires du Sieur de la Porte, s'étant trouvé présent, le Commissaire & le Sieur d'Hemery ont été chez lui, & avec lui, dans sa chambre garnie, à l'hôtel de Gramont, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, où il a été fait, en sa présence, perquisition desdits imprimés, dont il s'est trouvé 199 exemplaires qui ont été saisis, & dont le Commissaire a dressé procès-verbal de l'ordre du Roi.

Pour autoriser ces deux perquisitions, M. le Comte de Saint-Florentin est supplié de faire expédier un ordre *en faveur* de la date du 7 Octobre 1765, adressé au Sieur Chenon, Commissaire au Châtelet, qui lui enjoigne de se transporter avec le Sieur d'Hemery en ces deux endroits, à l'effet que dessus.

Observation.

Il est bon d'observer ici que le Sieur Chenon, qui ne connoissoit que le bon plaisir des Ministres & de leurs Commis, avoit fait la perquisition sans en avoir l'ordre du Roi; qu'il avoit cependant dressé son procès verbal sous la désignation de l'ordre du Roi, & que le Commis du Ministre demanda ensuite un ordre *en faveur de la date du* 7 *Octobre*, c'est-à-dire un ordre antidaté, afin de sauver la nullité de la perquisition & du procès-verbal. Ces petites gentillesses-là ne coûtoient rien sous l'ancien régime du Gouvernement.

Suivent les lettres de reſciſion du Sieur de la Porte contre la Dame de Langheac, qui ſont très-curieuſes, & qui nous donnent la clef de toutes les manœuvres de ces Dames favorites des Miniſtres.

---

30 Décembre 1765.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils, les gens tenants les Requêtes du Palais à Paris : Salut. De la Partie de notre amé Louis-Antoine de la Porte, Ecuyer, demeurant ordinairement à Paris, place des Victoires, actuellement détenu ès priſons du Fort-l'Evêque : Nous a été expoſé, que ſes malheurs ont pour cauſe ſon zele pour le bien de notre ſervice dans la derniere Guerre, pendant laquelle il a été chargé de la Recette générale des contributions & de l'adminiſtration des revenus des Pays conquis en Allemagne : Que des circonſtances malheureuſes, ſuite de ſon zele pour notre ſervice, l'ayant mis dans le cas de ſolliciter un ſauf-conduit, il lui auroit été dit que le moyen le plus ſûr pour l'obtenir étoit de s'adreſſer à la Dame de Langheac ; qu'il ſe ſeroit adreſſé en effet à elle, & qu'elle lui auroit effectivement fait remettre, par le Chevalier d'Arcq, un ſauf-conduit moyennant une ſomme de 40,000 liv. ; que dans ce temps, les Sieurs Montbruel & Ferrand, qui ſollicitoient des Lettres Patentes pour avoir le privilege d'épurer & filtrer les eaux de la Seine au Port-à-Lan-

glois, engagerent l'Expoſant à faire les démarches néceſſaires pour le ſuccès de leur projet; que, ſous la promeſſe qu'ils lui firent de l'intéreſſer pour un tiers dans cette entrepriſe, il recourut encore, par l'entremiſe du Chevalier d'Arcq, à la Dame de Langheac, qui promit tout ſon crédit pour l'obtention des Lettres Patentes, moyennant une ſomme de cinquante-ſept mille livres, pour laquelle l'Expoſant leur donna ſes billets au Porteur : ſavoir, trente-trois mille liv. à ladite Dame de Langheac, & vingt-quatre mille livres au Chevalier d'Arcq : que l'Expoſant ayant été arrêté à l'expiration des trois mois portés par le ſauf-conduit, ladite Dame de Langheac, inſtruite qu'il avoit nombre de billets au porteur ſur la place, en retira pour environ quatre-vingt-dix mille livres, qui ne lui ont coûté que vingt à vingt-cinq mille livres; que le montant des billets retirés, & ceux donnés pour le privilege des Eaux filtrées, formoient enſemble un total de cent quarante-ſix mille ſept cents ſoixante-quatre livres; pour laquelle ſomme ladite Dame de Langheac exigea de l'Expoſant un acte par lequel il ſe reconnoiſſoit ſon débiteur de ladite ſomme, & dans lequel il ſeroit ſtipulé : 1°. que ladite ſomme provenoit de deux objets; ſavoir, 120,000 liv. prêtées en 1760, par ladite Dame à l'Expoſant, pour le prix de l'acquiſition de ſa charge d'Intendant des Maiſons & Finances de Madame la Dauphine, & vingt-ſix mille ſept cents ſoixante-quatre livres pareillement prêtées par ladite Dame à l'Expoſant. 2°. Que ladite charge n'étant, par ſa nature, ſuſceptible d'aucune ſuite par hypotheque, privilege ou brevet de retenue, ladite

Dame avoit été obligée de ſe contenter des billets de l'Expoſant, leſquels, à défaut de payement à leur échéance, avoient été renouvellés. 3°. Que leſdits billets étoient reſtés ès mains de ladite Dame, pour ne ſervir que d'une même choſe avec l'acte, & être rendus à l'Expoſant, à meſure & juſqu'à concurrence de payement. 4°. Que l'Expoſant s'obligeroit de payer ladite ſomme de cent quarante-ſix mille ſept cents ſoixante-quatre livres dans trois mois dudit acte. 5°. Que l'Expoſant conſentiroit à être forcé de vendre ſa charge, à défaut de payement de ladite ſomme, dans ledit terme de trois mois; & enfin qu'il remettroit ſa démiſſion entre les mains de ladite Dame de Langheac, laquelle cependant n'en pourroit faire uſage que faute dudit payement; qu'à ces conditions, ladite Dame de Langheac promit à l'Expoſant d'employer tout ſon crédit pour lui conſerver ladite charge, & rendre inutiles les entrepriſes que l'on feroit pour la lui ôter, & pour lui obtenir, de la part des Fermiers-Généraux, la remiſe de partie des ſommes qu'il leur doit; qu'elle promit auſſi de lui prêter juſqu'à concurrence d'une ſomme de 60,000 liv. pour l'aider à finir avec les Fermiers-Généraux; & enfin de faire uſage de tout ſon crédit pour lui faire recouvrer ſa liberté. Que l'Expoſant ſentit combien les conditions qu'on exigeoit de lui étoient dures, mais que l'eſpoir de conſerver ſa charge, de terminer avec les Fermiers-Généraux, & de recouvrer ſa liberté, l'auroient déterminé à ſigner un acte qui porte avec lui l'empreinte du vol & de la fraude; qu'en effet, l'Expoſant, qui ne connoiſſoit point la Dame de Langheac,

lorſqu'il fit l'acquiſition de la charge d'Intendant des Maiſon & Finances de Madame la Dauphine, avoit payé le prix de cette charge de ſes deniers, ainſi que le Vendeur ; le Notaire, qui a reçu le contrat d'acquiſition, le contrat même & autres actes & témoins, juſtifient & ſont en état d'atteſter ce fait, duquel, ainſi que de beaucoup d'autres, il réſulte que la Dame de Langheac a abuſé de ſon crédit & de la détention de l'Expoſant, pour lui arracher, ſous des promeſſes ſpécieuſes, une obligation de cent quarante - ſix mille ſept cents ſoixante-quatre livres, par acte paſſé devant Moriſſe & ſon Confrere, Notaires au Châtelet de Paris, le 11 Novembre 1763, dont la véritable valeur ſe réduit aux vingt à vingt-cinq mille livres débourſées par ladite Dame de Langheac n'ayant tenu aucune des promeſſes faites à l'Expoſant, & ayant pouſſé l'injuſtice au point de vendre ſa charge ſans l'avoir conſtituée en demeure pour raiſon du payement des ſommes portées dans l'acte dudit jour 11 Novembre 1763, d'où il réſulte, en faveur de l'Expoſant, contre ladite Dame de Langheac, des dommages & intérêts proportionnés au tort qu'elle lui a fait, en le dépouillant d'un titre auquel ſon honneur & ſa fortune étoient étroitement liés ; ledit Expoſant ſe ſeroit pourvu contre elle, & l'auroit fait aſſigner auxdites Requêtes du Palais, pour voir dire que ledit acte du 11 Novembre 1763, & tout ce qui y eſt relatif, ſeroit déclaré nul, & ladite Dame de Langheac condamnée à la reſtitution de différents objets & en ſes dommages ; que quoiqu'il ne dût être fait aucunes difficultés de lui adjuger ſes concluſions, néanmoins pour en prévenir juſqu'à la

moindre, l'Expoſant auroit été conſeillé d'obtenir ſurabondamment, contre ledit acte & autres y relatifs, nos Lettres de reſciſion ſur ce néceſſaires. A CES CAUSES, deſirant ſubvenir à nos Sujets, ſelon l'exigence des cas, Nous vous mandons que les Parties duement aſſignées par-devant vous, s'il vous appert de ce que deſſus, notamment que l'Expoſant ait acquis ſa charge d'Intendant des Maiſon & Finances de Madame la Dauphine, ſans le ſecours de ladite Dame de Langheac, & qu'il en ait payé le prix de ſes deniers; que l'acte du 11 Novembre 1763 ait été ſigné par ledit Expoſant pendant ſa détention ès priſons du Fort-l'Evêque, & que cet acte n'ait d'autre valeur que les 20 à 25,000 liv. débourſées par ladite Dame de Langheac, pour ſe procurer pour quatre-vingt-neuf mille ſept cents ſoixante-quatre livres des billets de l'Expoſant, & que le ſurplus provienne des billets donnés par l'Expoſant pour le privilege des Eaux filtrées, de ſorte que par ledit acte l'Expoſant ait été trompé & ſoit lézé de plus d'outre moitié & d'autres choſes tant que ſuffire doive, & que les Parties ſoient dans les temps de reſtitution, vous, en ce cas, & ſans avoir égard audit acte du 11 Novembre 1763, & autres y relatifs, que nous ne voulons nuire ni préjudicier à l'Expoſant, & dont en tant que de beſoin, eſt ou ſeroit, nous l'avons relevé & relevons par ces Préſentes, remettiez les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant le ſuſdit acte du 11 Novembre 1763, & autres y relatifs; de ce faire vous donnons pouvoir; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, en notre Chancellerie du Palais, le ſept Septembre l'an de grace

mil ſept cent ſoixante-cinq, & de notre regne le cinquante-unieme.

Par le Conſeil, ſigné SERVAIS.

1766, 18 Novembre.

AFFAIRE DE M. DE LA CHALOTAIS.

Louis-René DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS, *Procureur-Général au Parlement de Bretagne, entré à la Baſtille ſur un ordre du Roi du* 18 *Novembre* 1766, *ſorti le* 22 *Décembre ſuivant, avec un exil à Saintes.*

DES troubles qui s'étoient élevés dans la Province de Bretagne, dès 1762 & 1763, ayant paru mériter la plus ſérieuſe attention, le Roi ordonna au mois de Juillet 1765, qu'il en ſeroit informé.

La fermentation ayant augmenté, Sa Majeſté ſe détermina au mois de Novembre de la même année, à faire arrêter différents particuliers, & entr'autres quelques Officiers du Parlement de Rennes, qui étoient ſoupçonnés d'y avoir eu le plus de part; (ces Officiers ſont, Meſſieurs de la Chalotais, pere & fils, de Kerſalaun, Charette de la Gacherie, & Charette de la Coliniere) & à renvoyer l'inſtruction de leur procès au Parlement de Rennes, auquel la connoiſſance devoit en appartenir; mais les Officiers de cette Cour ayant perſiſté dans les démiſſions qu'ils

avoient données au Roi de leurs offices, au mois de Juin précédent, l'inſtruction dudit procès fut commencée à Rennes, par une Commiſſion extraordinaire, dans laquelle M. de Calonne faiſoit les fonctions de Commiſſaire principal, & la ſuite de cette inſtruction fut continuée à Saint-Malo; mais quelque temps après, le Roi ayant jugé à propos de ſe réſerver la connoiſſance de ce procès en ſon Conſeil, les accuſés, priſonniers à Saint-Malo, furent transférés, en 1766, le 16 Novembre, au Château de la Baſtille, où s'eſt faite l'inſtruction dudit procès à la requête de M. Eſmangart & au rapport du Sieur le Noir: l'inſtruction ayant été entiérement parachevée, Sa Majeſté, ſur le compte qui lui en fut rendu, ſe détermina à prendre le parti de ne donner aucune autre ſuite à toute cette procédure.

Voici le diſcours du Roi au Conſeil du 22 Décembre 1766, après le rapport qui lui fut fait, ſur cette affaire.

Je ſuis très-content de vos ſervices. Le compte que vous venez de me rendre, me confirme dans le parti que j'avois déja pris, je ne veux point qu'il intervienne de jugement, je veux éteindre tout délit. M. le Vice-Chancelier faites expédier les lettres néceſſaires & faites-les publier au ſceau, je me réſerve de pourvoir au reſte.

Néanmoins, les ſix Magiſtrats de Bretagne ont été exilés dans diverſes parties du Royaume; M. de la Chalotais & ſon fils l'ont été à Saintes.

De leur exil, ces ſix Magiſtrats ont adreſſé au Roi différents mémoires, tendants à ce qu'il plût

à Sa Majesté les renvoyer ou au Parlement de Bordeaux, ou à celui de Paris, pour y faire instruire leur procès, & y poursuivre un jugement de justification : il a été ordonné que lesdits mémoires seroient supprimés ; & il a été fait défenses à ceux qui les avoient présentés de contrevenir au silence imposé sur ce sujet ; comme aussi aux Sieurs Kersalaun, de Montreuil, Charette de la Gacherie & Charette de la Coliniere, de se dire & qualifier Conseillers au Parlement de Rennes.

M. de la Chalotais a publié plusieurs Mémoires pour sa défense. Il en a écrit un étant au château de Saint-Malo, le 5 Janvier 1766, avec une plume faite d'un curedent & de l'encre faite avec de la suie de cheminée, du vinaigre & du sucre; M. de Voltaire écrivoit après la lecture de ce Mémoire, à ses correspondants à Paris : » Croyez que le » sang m'a bouilli en lisant les Mémoires écrits » avec un curedent. Ce curedent grave pour l'im» mortalité. Malheur à qui, en lisant cet écrit, » n'aura pas eu la fievre ! Mais le malheur des » Athéniens est d'être lâches. On gémit, on se » tait, on soupe & l'on oublie ".

On reprochoit à M. de la Chalotais un complot fait au mois de Septembre 1764, avant les Etats, avec M. le Comte de Kerquesec, chez Madame la Marquise de la Roche au château de Boschet, contre les intérêts du Roi, & pour traverser les demandes que M. le Duc d'Aiguillon devoit faire aux Etats de Nantes; d'avoir écrit & envoyé à M. de Saint-Florentin des billets anonymes, injurieux à la personne du Roi & à son Ministre, & d'avoir projetté de porter le trouble dans le Ministere.

niſtere. On l'accuſoit auſſi d'abus de pouvoir & de vexations.

On reprochoit à M. de Caradeuc, fils de M. de la Chalotais, d'avoir intimé aux Etats de Nantes les Officiers de Juriſdictions inférieures, pour les détourner de la ſoumiſſion au Roi. On lui objectoit auſſi des abus de pouvoir.

MM. de la Chalotais, pere & fils, & les quatre autres Officiers du Parlement de Rennes, étoient accuſés, en général, d'avoir cherché à exciter du trouble dans le reſſort du Parlement; d'avoir convoqué & tenu des Aſſemblées illicites; entretenu des correſpondances clandeſtines pour animer la réſiſtance aux volontés du Roi, & enfin d'avoir répandu dans le Public des libelles, tant en vers qu'en proſe, lettres & écrits anonymes, & des gravures injurieuſes à l'autorité de S. M. & à l'honneur de ſes ſujets attachés à ſon ſervice.

Les papiers relatifs à la procédure criminelle, inſtruite contre les accuſés dans l'affaire de Bretagne, furent tous envoyés à M. de Saint-Florentin, oncle de M. le Duc d'Aiguillon, Commandant de la Province de Bretagne, & contre l'adminiſtration duquel le Parlement de Rennes avoit porté des plaintes & fait des remontrances aux mois de Janvier & Février 1764, relativement aux corvées; ce qui a été la cauſe premiere, &, pour ainſi dire, unique des troubles qui ont affligé cette Province.

Vingt-quatre perſonnes ont été impliquées dans l'affaire de Bretagne: dix-huit ont été miſes à la Baſtille.. Le nommé Bouquerel, entr'autres, y a été conduit pour avoir écrit à M. de Saint-Florentin, relativement aux Magiſtrats accuſés, une

lettre anonyme, pleine d'énergie : il avoua la lettre, & il fut décrété d'ajournement personnel par le Parlement de Paris.

On soupçonna M. de la Chalotais d'avoir fait écrire cette lettre, & d'avoir fait passer à Bouquerel, lorsqu'il étoit au Mans, une somme assez considérable en or pour cela, & pour l'empêcher de dire la vérité ; Bouquerel a toujours soutenu que c'étoit lui qui avoit écrit une lettre de son propre mouvement, & qu'il n'y avoit été excité par personne.

On voit, par une piece relative à cette affaire, que le Sieur Clemenceau, Gardien de l'Hôpital de Saint-Meen de Rennes, a été accusé d'avoir offert au Sieur Desfourneaux, Officier au régiment d'Autichamp, qui fut chargé de la garde de Bouquerel à Rennes, de l'or & des présents pour empoisonner M. de la Chalotais ; par les dépositions, récolements & confrontations d'un Sieur Bonvalet avec la Dame Moreau, il est démontré que cette femme a expressément nommé le Sieur Clémenceau comme coupable de ce crime, mais rien ne justifie l'assertion sur laquelle cette accusation a pu être établie.

RÉFLEXIONS MINISTÉRIELLES

Sur l'affaire de M. le Duc D'AIGUILLON, *avec M.* DE LA CHALOTAIS (1).

IL eſt un moyen unique de finir l'affaire de M. le Duc d'Aiguillon d'une maniere légale & conforme aux volontés du Roi. Si on l'échappe, il ſera impoſſible d'y revenir, parce qu'il dépend de la circonſtance actuelle.

M. le Duc d'Aiguillon eſt accuſé;

1°. D'abus d'autorité;

2°. De ſubornation;

3°. De poiſon;

4°. Et d'aſſemblées illicites.

L'information eſt faite.

On en eſt au moment de la communiquer aux Gens du Roi, pour donner leurs concluſions.

Elles peuvent tendre;

1°. Ou à continuer l'information;

2°. Ou à des décrets;

3°. Ou à ordonner le récolement ou la confrontation; & cependant décréter tous ceux qui ſe trouveront chargés par l'information.

---

(1) On croit que ces réflexions ſont du Sieur de Calonne, qui cherchoit à faire ſa cour au Conſeil du Roi, en donnant des moyens pour perdre M. de la Chalotais, & couvrir les manœuvres deſpotiques & ſecretes du Gouvernement. Cette piece eſt très-curieuſe; elle montra par quelle route on vouloit parvenir à aſſervir la Nation & les Loix, au pouvoir arbitraire du Roi.

Si l'on veut s'en tenir à la regle étroite, les Gens du Roi ne doivent point donner de conclusions, qu'au préalable il n'ait été ordonné que les informations leur seront communiquées.

Ils doivent être d'autant plus circonspects, que deux choses changent la face de cette affaire.

L'une est la Requête de M. de la Chalotais, qui se déclare partie civile contre M. le Duc d'Aiguillon.

L'autre est la plainte que rend M. le Duc d'Aiguillon en crime de *subornation de témoins* contre M. de la Chalotais.

Les Gens du Roi n'ayant point donné de conclusions sur les informations qui sont faites, on mettra le procès sur le Bureau, & il sera ordonné que le tout leur sera communiqué, pour donner leurs conclusions sur le champ.

On ne dira mot ici du droit qu'ont les Pairs en France, de ne pouvoir être récusés. Le défaut d'une loi, à ce sujet, prouve que c'est au Roi seul à déclarer si sa volonté est que les Pairs soient ou ne soient pas récusables.

Elles tendront à ce qu'avant faire droit, il soit donné acte à M. le Duc d'Aiguillon de sa plainte; qu'il lui soit permis d'informer des faits y détaillés, *circonstances & dépendances*, pour, l'information faite, rapportée & communiquée, être par les Gens du Roi requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Elles tendent encore à ce qu'il soit donné acte à M. de la Chalotais de ce qu'il se rend Partie civile.

Rien de si simple, que les Gens du Roi prennent de telles conclusions. Le Roi peut leur en

donner l'ordre, parce qu'elles ſont exactement dans la regle.

Sur ces concluſions, le Roi étoit maître, après avoir fait recueillir les voix, de prononcer conformément aux concluſions mêmes : il arrivera donc que M. le Duc d'Aiguillon aura auſſi fait faire une information.

Sur cette information, on rapportera de nouveau le procès. Alors le Roi ſera maître de renvoyer les Parties à l'audience.

Sur le renvoi à l'audience, le premier Avocat général verra tout le procès; enſuite il prendra jour du Roi, pour porter la parole dans cette cauſe; & après avoir profondément diſcuté toute l'affaire, il concluera à décharger les Parties des accuſations reſpectives.

Le Roi fera prendre les voix baſſes, & prononcera la décharge des accuſations.

Cette audience, où le premier Avocat général parlera, ſera à huis ouverts, c'eſt-à-dire une audience publique. Telle eſt la regle; & c'eſt par cette raiſon que les voix ſe prennent baſſes, au lieu que dans les affaires de rapports, les portes ſont fermées, & on opine tout haut.

Ce plan eſt conforme à l'ordre judiciaire & à la juſtice. Son développement exigeroit trop de détail: Il ſuffit de rappeller ici quelques principes généraux, appliqués aux circonſtances particulieres.

On apperçoit, dès-à-préſent, que les concluſions ſont deſirées ſur les informations faites. Il eſt à craindre qu'il n'y ait de fortes charges. Les concluſions tendroient donc à des décrets. La regle ſeroit de les décerner, ſi une fois les concluſions

étoient données. Comme la juſtice s'y oppoſe, le Roi eſt maître d'écrire à ſon Procureur général de tenir ſes concluſions prêtes, pour les donner ſeulement lorſqu'on rapportera le procès, & de les garder juſqu'à ce moment. Rien en cela qui ne ſoit régulier.

La juſtice s'oppoſe à ce que les concluſions ſoient données, 1°. parce que M. de la Chalotais ſe déclarant Partie civile, c'eſt avouer que juſques-là il a été la Partie ſecrete de M. le Duc d'Aiguillon, & par conſéquent c'eſt atténuer un peu les informations; 2°. parce que probablement elles perdront beaucoup de leur force par l'information que fera M. le Duc d'Aiguillon, & qu'en ce cas il deviendroit très-injuſte de les faire d'abord ſervir comme non ſuſpectes, puiſqu'elles perdront au contraire preſque toute confiance, du moins quant aux dépoſitions des témoins ſubornés.

Il eſt juſte d'admettre la plainte de M. le Duc d'Aiguillon. En voici les raiſons.

1°. Ce n'eſt plus le Procureur général qui eſt le véritable accuſateur de M. le Duc d'Aiguillon : c'eſt M. de la Chalotais. Ainſi, c'eſt un procès de Partie à Partie. Nulle préférence à donner à M. de la Chalotais ſur M. le Duc d'Aiguillon.

2°. En matiere criminelle, la preuve doit être reſpective. Si celui qui attaque fait la ſienne, il eſt naturel que celui qui ſe défend la faſſe de même. Il ſeroit contre la raiſon & contre l'humanité de condamner quelqu'un ſans qu'il pût ſe défendre de la même maniere qu'on l'attaque.

3°. En refuſant de permettre à M. le Duc d'Aiguillon de faire ſa preuve, on riſque de commettre une iniquité révoltante, puiſqu'il peut ſe faire

que les témoins ſoient réellement ſubornés. On ne riſque rien, au contraire, à lui laiſſer faire ſon information; car ſi la ſubornation des témoins n'eſt pas prouvée, alors la premiere information reſtera dans toute ſa force, & par conſéquent on ne décrétera qu'en grande connoiſſance de cauſe.

4°. M. le Duc d'Aiguillon ne ſe borne pas à ſe défendre. Il ſe rend accuſateur. Son accuſation peut même n'être pas récriminatoire, parce qu'il peut ſe plaindre d'une ſubornation de témoins, ſans connoître ceux qui les ont ſubornés. Il peut accuſer de ſubornation différentes perſonnes, autres que M. de la Chalotais; & dans ces deux cas, il n'y auroit point de récrimination; mais en ſuppoſant même qu'il accuſe M. de la Chalotais de ſubornation, il n'en faut pas moins recevoir ſa plainte & lui permettre d'informer.

5°. On doit toujours s'empreſſer de recueillir des preuves. Les éluder, c'eſt une ruſe frauduleuſe. Il eſt d'expérience que le retard les fait dépérir.

6°. L'Ordonnance de 1670 admet les preuves reſpectives que deux perſonnes ſe ſoient battues, que toutes deux ſoient bleſſées; la plainte de l'une n'eſt pas excluſive de la plainte de l'autre. Le devoir du Juge eſt de recevoir les deux plaintes. L'Ordonnance le ſuppoſe ſi clairement, qu'en l'art. 2 du tit. 12, elle lui défend ſeulement d'accorder des proviſions à l'une & à l'autre des deux parties. C'eſt donc au Juge à examiner quel eſt l'aggreſſeur ou le plus grièvement bleſſé. C'eſt à lui à voir, par les informations faites de part & d'autre, de quel côté eſt le tort, afin de ne pas décerner une proviſion contre celui qui a raiſon.

Or, l'exemple de deux bleſſés s'applique à tous ceux qui ſe tiennent reſpectivement offenſés : donc ils ont également droit de rendre plainte & de faire informer.

7°. Le Parlement l'a lui-même décidé par ſon Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, où il dit en l'art. 10, » *en cas de plaintes reſpectives, ſeront » tenus..... tous Juges..... de juger qui ſera accu- » ſateur & qui demeurera accuſé* ". Bruneau, en ſon Traité des Matieres criminelles, tit. 5, n°. 9, tient qu'on eſt admis à rendre plainte l'un contre l'autre. De Lacombe, 3e. part., chap. 1er., ſect. 2, eſt du même avis. C'eſt donc un point conſtant, fondé ſur les Auteurs, ſur le Réglement du Parlement & ſur l'Ordonnance même.

Quant à la queſtion de ſavoir ſi la plainte en ſubornation de témoins eſt un moyen juſtificatif ou une exception péremptoire, elle a été agitée dans un Mémoire à conſulter, & dans une Conſultation que M. le Duc d'Aiguillon a fait imprimer & diſtribuer.

La preuve d'un fait juſtificatif n'eſt permiſe qu'après l'inſtruction de tout le procès, & au moment de le juger; en ſorte que l'accuſé eſt obligé de ſubir toute l'inſtruction, lorſqu'il n'a pour défenſe à propoſer que des faits juſtificatifs. Tel eſt, par exemple, *l'alibi*.

L'exception péremptoire arrête, au contraire, toute l'inſtruction. Par exemple, un homme diſparoît. Un autre eſt accuſé de l'avoir tué. Il eſt décrété, empriſonné. Si l'homme reparoît, l'exception eſt péremptoire ; elle fait ceſſer l'inſtruction. C'eſt de Lacombe qui propoſe ces deux exemples.

Ainſi, le fait juſtificatif eſt l'allégation d'un fait, dont la preuve doit opérer la décharge de l'accuſé. L'exception péremptoire eſt un fait actuel qui détruit le corps du délit.

Si ces deux définitions, encore tirées de Lacombe, page 656, étoient exactes, il en réſulteroit que l'allégation d'un fait de ſubornation de témoins, ne ſeroit qu'un fait juſtificatif, puiſqu'il n'eſt pas conſtant comme l'exiſtence d'un homme qui ſe repréſente; & par conſéquent, au-lieu d'admettre la plainte de M. le Duc d'Aiguillon, il faudroit la joindre au procès, pour n'y avoir égard, que lors du jugement. Mais la définition de de Lacombe eſt fauſſe. La ſubornation de témoins eſt une exception péremptoire. Il en convient lui-même, pag. 656; il le dit d'avance, pag. 483.

Or, quand faut-il informer du fait de ſubornation? L'art. 11 du tit. 15, porte que le procès ſera fait aux faux témoins.

Le Lacombe, pag. 483, dit que *l'uſage eſt de faire l'inſtruction du faux témoignage dans l'inſtant même qu'il y a le moindre ſoupçon contre un témoin.*

On avoit rendu au Châtelet, dans le cours d'un procès, une plainte en ſubornation. Le Lieutenant Criminel l'avoit jointe au procès. Le Parlement, par ſon Arrêt du 18 Mars 1712, infirma ſon Ordonnance, permit d'informer de la ſubornation, & ordonna que le Lieutenant Criminel ſeroit mandé.

Bruneau, part. 1re., tit. 11, maximes 10 & 11, cite deux Arrêts de 1669 & 1682, rendus ſur crimes de ſubornation de témoins, ſans dire en quel temps fut faite l'inſtruction.

De Lacombe cite, pag. 64, trois autres Arrêts de 1708, 1719 & 1737, auſſi rendus ſur crimes de ſubornation, ſans rendre compte de l'inſtruction.

On trouve dans Prévoſt un Arrêt de 1686, qui a jugé qu'avant de ſtatuer ſur des appels, il ſeroit informé, à la requête du Procureur général, de pluſieurs faits articulés par l'accuſé contre l'accuſatrice, tendant à démontrer la ſuppoſition qui régnoit dans l'accuſation.

Deniſart, au mot ſubornation, dit que quand un accuſé rend plainte en ſubornation de témoins, l'inſtruction de l'accuſation principale doit être ſurſiſe, juſqu'après le jugement du procès en ſubornation de témoins.

Le nouveau Commentateur de l'Ordonnance criminelle tient la même opinion, & cite un Arrêt du 6 Avril 1675.

Un Arrêt du 21 Juin 1758 a jugé la queſtion d'une maniere très-poſitive. Il a infirmé une Sentence, en ce qu'elle n'avoit pas ordonné qu'il ſeroit ſurſis à l'inſtruction de l'accuſation principale, juſqu'après le jugement en ſubornation de témoins.

Deniſart, au mot *témoins*, cite encore d'autres Arrêts rendus ſur crimes de ſubornation. Ils ſont des années, 1736, 1739, 1750, 1755 & 1763.

Il paroît donc indubitable que la plainte en ſubornation doit être admiſe ſi-tôt qu'elle eſt rendue, ſans attendre la fin du procès. La raiſon en eſt ſenſible. C'eſt ſur la foi des témoins que ſe fait un procès. Or, s'ils ſont de faux témoins, le procès ne peut être valable : donc il faut,

pour toutes choſes, s'aſſurer de la vérité des témoignages. Ainſi, la regle veut qu'on admette la plainte de M. le Duc d'Aiguillon, qu'on lui permette d'informer & qu'il ſoit ſurſis à l'inſtruction du procès, commencé contre lui, juſqu'après l'inſtruction de l'accuſation en ſubornation.

L'information ſur la ſubornation étant faite, il y a lieu de croire qu'elle ſera concluante. Elle affoiblira les preuves de l'information faite contre M. le Duc d'Aiguillon, laquelle, de ſon côté, affoiblira la ſienne. Raiſon réciproqne pour renvoyer les Parties à l'Audience.

Le renvoi à l'Audience a lieu toutes les fois que l'accuſation ne mérite pas d'être inſtruite de grand criminel, c'eſt-à-dire, par récolement & confrontation.

Or, l'affaire ne mérite pas d'être inſtruite, toutes les fois qu'il n'y a pas de corps de délit.

On accuſe M. le Duc d'Aiguillon du crime de poiſon. Où eſt l'individu qu'il ait empoiſonné? On l'accuſe de ſubornation. Où en ſont les preuves? Quel intérêt a-t-il eu de commettre ce crime? On l'accuſe d'aſſemblées illicites, d'abus d'autorité! Imputations vagues, qui portent plus les caracteres de la prévention & peut-être de la haine, que ceux de la dénonciation d'un délit certain. *L'accuſation qui n'a pas de modeſtie*, dit Bruneau; *l'accuſation de faits qui n'ont pas de vraiſemblance & qui excede les bornes de la nature, doit être rejettée. Il ne faut point entrer en cet ordre judiciel, ni en diſcuſſion de l'affaire. Autrement ce ſeroit pécher contre l'équité.*

Comment ſe pourroit-il que M. le Duc d'Ai-

guillon eût tenu des aſſemblées illicites ? Cette imputation eſt deſtituée de toute raiſon ; elle eſt d'un fait impoſſible. Il n'y auroit que le cas d'une Aſſemblée pour trahir l'Etat, & il ne s'agit d'aucun fait de cette nature. M. le Duc d'Aiguillon, de ſon côté, peut être trompé ſur les faits de ſubornation. Il n'a pu s'en convaincre par lui-même. On aura groſſi les objets à ſes yeux. Rien de plus néceſſaire, & en même-temps de plus dangereux que la preuve teſtimoniale. Si-tôt qu'il n'y a point de corps de délit, tout doit s'évanouir & ſe diſſiper, parce qu'où il n'y a point de délit ; il ne peut y avoir de coupables, excepté en crimes de leze-Majeſté.

Ces réflexions ſont plus que ſuffiſantes pour renvoyer les Suppliants à l'audience, ſi-tôt que l'information de M. le Duc d'Aiguillon ſera faite. M. de la Chalotais ne pourra s'en plaindre, puiſque ſelon les regles, le crime de ſubornation devroit être inſtruit & jugé le premier.

Si on fait des objections contre ce renvoi à l'audience, il ſera facile à juſtifier.

Des concluſions toutes ſeches ſeroient en deux lignes. Elles ne pourroient éclairer ; elles ne convaincroient pas ; au contraire, le plaidoyer de M. l'Avocat général répandra la lumiere par-tout ; il développera les motifs des concluſions ; il portera la conviction dans les eſprits.

Au reſte, veut-on qu'après ſon plaidoyer, il y ait lieu à des décrets ? On ſera maître de les décerner. Il en réſultera toujours que l'affaire aura été approfondie & diſcutée avec beaucoup d'impartialité.

Mais inſiſteroit-on pour des décrets ? En ce cas,

ſi le Roi ne les approuvoit pas, il auroit deux raiſons à oppoſer également, déciſives & conformes aux Loix.

La premiere, que s'agiſſant de l'exécution de ſes ordres, on ne pourroit approfondir davantage le le procès, ſans révéler des faits qui tiennent *au ſecret du Miniſtere*, ſans faire rendre compte, non-ſeulement de l'exécution des ordres, mais des ordres mêmes; ce qui ſeroit attentatoire à l'autorité royale (1).

La ſeconde, que ſi enfin on paroiſſoit trop attaché à une opinion qui ne ſeroit pas conforme à la volonté du Roi; en ce cas, il uſeroit du droit qui réſulte de l'art. 1er. de ſon Ordonnance du mois d'Août 1737, qui l'autoriſe, ou plutôt qui contient la réſerve d'évoquer à S. M. dans les cas où il y a de très-grandes & importantes conſidérations. En voici les termes :

» Aucune évocation générale ne ſera accordée à » l'avenir, ſi ce n'eſt pour de très-grandes & im» portantes conſidérations qui auront été jugées » telles par Nous en notre Conſeil ". Or, cette Ordonnance a été regiſtrée au Parlement le 11 Décembre 1737 : donc, en s'y conformant, le Roi a droit d'évoquer une affaire qui trouble toute une Province, qui compromet tous les Gouverneurs, qui intéreſſe la Pairie & le Roi lui-même.

C'eſt, comme on le voit, en ce moment qu'il faut mettre à profit les circonſtances. Lorſqu'une

---

(1) Voilà l'hiſtoire du deſpotiſme & le ſecret de toute l'affaire de M. de la Chalotais.

fois il y auroit des décrets, des interrogatoires, un réglement à l'extraordinaire, des récolements en confrontations, les choses n'en seroient que plus échauffées & plus difficiles. Le renvoi à l'audience applanit tout, évite même l'extrêmité de l'évocation, & conduit à un but qui paroît aussi sage que propre à donner la satisfaction qu'on peut desirer dans une affaire de cette nature (1).

1767, 21 Février.

AFFAIRE DE CAYENNE.

Jean-Baptiste THIBAULT DE CHANVALON, *âgé de quarante-deux ans, natif de la Martinique, Intendant des Colonies de Cayenne & de la Guyanne, mis à la Bastille le* 21 *Février* 1767, *sorti le* 14 *Septembre suivant pour être transféré au Mont-Saint-Michel.*

M. DE CHANVALON étoit accusé de ne s'être donné aucun soin, pendant son administration, pour maintenir l'ordre, la police & le bien-être des habitants de la Colonie; & d'avoir, par sa négligence & même par sa mauvaise volonté, contribué aux malheurs & à la destruction de la Guyanne.

---

(1) Le coquin qui a fait ces réflexions en savoit long. C'étoit bien un véritable agent du pouvoir arbitraire.

Il étoit aussi accusé d'avoir fait un commerce illicite avec différents particuliers, entr'autres le Sieur Laisné & le Sieur Pascaud.

Enfin, on lui reprochoit d'avoir détourné à son profit l'argent qui lui avoit été remis par ceux qui se proposoient de passer à la Guyanne, en qualité de Concessionnaires.

Il y eut une Commission d'établie pour procéder à l'examen de cette affaire : M. Chardon, Maître des Requêtes, fut chargé par le Roi, d'en rendre compte.

Il fut rendu des Lettres-Patentes le 13 Septembre 1767, dont les principales dispositions ordonnoient la fondation d'une Messe a perpétuité pour le repos de l'ame des habitants, qui avoient péri dans la Colonie, pendant le temps de l'administration du Sieur Chanvalon, & l'établissement d'un hôpital pour les malades de cette Colonie. Ces Lettres ordonnoient le sequestre, pendant vingt années, des biens du Sieur Chanvalon, du Sieur Nerman, Ecrivain de la Marine, & de Rique, Secretaire de M. de Chanvalon, ses coaccusés, sur lesquels on devoit prélever les sommes nécessaires pour ces fondations.

M. de Chanvalon s'étant plaint des dispositions des jugements rendus en la Commission établie par les Lettres-Patentes du 13 Septembre 1767, & ayant allégué plusieurs mémoires qui embrassoient sa justification sur les chefs d'accusations qui lui étoient imputés, obtint de secondes Lettres-Patentes, le 18 Novembre 1776, par lesquelles le Roi révoqua les dispositions des Lettres-Patentes de 1767, en ce qu'elles ordonnoient la fondation d'une Messe & l'établissement

d'un hôpital ; & S. M. fit donner main-levée du ſequeſtre des biens de M. de Chanvalon & des Sieurs Nerman & de Rique.

Depuis ce temps-là, M. de Chanvalon & ſes Conſors ont formé de nouvelles inſtances pour obtenir encore un adouciſſement ſur les diſpoſitions des dernieres Lettres-Patentes qui, ſelon eux, ne réparoient pas entiérement leur honneur, & en aucune façon le préjudice qui avoit été porté à leur fortune : de maniere qu'ils ont obtenu qu'on examinât de nouveau leur affaire, dont le rapport a été mis ſous les yeux du Roi.

Il paroît que leur juſtification a été complétement établie : car on voit que le Roi a nommé enſuite M. de Chanvalon, ſon Commiſſaire & Inſpecteur général des Colonies, & lui a accordé une gratification annuelle de dix mille liv. réverſible pour moitié ſur la tête de ſa femme, à laquelle il a été reſtitué quatorze mille livres apportées en dot. Plus, à M. de Chanvalon, pour ſes appointements échus par le paſſé cinquante mille livres, & cinquante mille livres à titre de gratification, indemnité & compenſation.

Au Sieur Nerman un traitement de mille livres.

Au Sieur Rique, huit cents liv. de gratification annuelle.

Au Sieur Veyret, Sous-Secretaire de M. de Chanvalon, quatre mille livres, une fois payées; & deux mille quatre cents livres, une fois payées, au nommé Majorel, Valet-de-chambre de M. de Chanvalon, qui étoit entré à la Baſtille,

auprès

auprès de ſon Maître pour le ſervir, & qui l'avoit ſuivi en ſortant de ce château au Mont-Saint-Michel, où il étoit exilé.

Nota. M. de Chanvalon fut arrêté ſur le compte que M. le Chevalier Turgot, ci-devant Gouverneur général à Cayenne, avoit préſenté au Miniſtere ſur l'adminiſtration de cet Intendant, dont l'examen lui avoit été confié par des inſtructions ſecretes.

M. de Chanvalon a allégué pluſieurs pieces qui tendent à une récrimination contre M. Turgot, & qui établiſſent les perſécutions que ce Gouverneur lui a fait éprouver; il l'a accuſé d'avoir excité & encouragé les plaintes contre lui Sieur de Chanvalon au ſon du tambour & par des affiches publiquement inſidieuſes qui préſentoient une ſubornation couverte & déguiſée.

M. de Chanvalon a même cité un mémoire d'un Sieur Marcenay, préſenté au Miniſtre, pendant ſa détention au mont Saint-Michel; & à ſon inſu, dans lequel le Sieur Marcenay parle des moyens employés par M. Turgot pour le faire dépoſer contre M. de Chanvalon, & le traitement qu'il éprouva pour ne l'avoir pas fait.

Enfin, M. de Chanvalon a prétendu que c'étoit à la mauvaiſe conduite & à la négligence de M. le Chevalier Turgot qu'il falloit attribuer la mortalité des habitants de la Colonie.

Ce qui peut faire croire que M. Turgot a effectivement mis de la partialité dans le compte qu'il a rendu de l'adminiſtration de M. de Chanvalon, & que les inculpations de ce Gouverneur contre cet Intendant n'ont pas été reconnues; c'eſt

qu'il a été exilé, le 30 Mai 1768, à vingt lieues de Paris & des châteaux & maiſons de la réſidence de la Cour, & qu'il n'a obtenu ſon rappel qu'au mois de Mars de l'année ſuivante.

M. Moriſſe, ci-devant Commiſſaire de la Marine, Ordonnateur dans la même Colonie, & qui paſſoit pour avoir ſecondé les manœuvres du Chevalier Turgot, a été auſſi exilé, le 30 Mai 1768, à vingt lieues de Paris & de la Cour, & n'a obtenu la révocation de ſon exil qu'au mois d'Août 1769.

Il eſt à remarquer que M. Chardon, Maître des Requêtes, chargé par S. M. de lui rendre compte de cette affaire, a été accuſé d'y avoir mis de la partialité; M. de Chanvalon a prétendu que ce Magiſtrat avoit prévariqué à ſon égard, lors de l'examen de ſa conduite à la Baſtille.

Le Parlement, dans deux arrêtés pris, les Chambres aſſemblées, le 15 & le 22 Décembre 1767, a mandé M. Chardon, pour venir s'expliquer ſur des faits, concernant ſa conduite & intéreſſant ſa réputation, relativement au jugement porté par les Lettres-Patentes du 13 Septembre 1767, dans l'affaire de Cayenne; & M. Chardon ne s'étant point rendu aux invitations qui lui avoient été faites, il a été ordonné à ce Magiſtrat, par Arrêt rendu en ladite Cour, le 23 dudit mois de Septembre, qu'il ſeroit tenu de s'abſtenir de prendre ſéance & d'exercer aucunes fonctions en l'Auditoire des Requêtes de l'Hôtel, juſqu'à ce qu'il ſe fût préſenté pour éclaircir les ſoupçons qui attaquoient ſon

honneur & ſa réputation; mais comme il étoit queſtion d'une affaire dont le rapport avoit été fait au Roi, & dont on ne devoit compte qu'à ſa perſonne, S. M. caſſa & annulla, le 26 Décembre ſuivant, leſdits Arrêtés & ledit Arrêt, avec défenſes au Parlement d'en rendre de pareils à l'avenir, à peine *d'encourir ſon indignation* (1).

MÉMOIRE.

Il paroît inutile de reprendre tout ce qui s'eſt paſſé depuis l'année 1764, à l'égard du Sieur Chanvalon, ci-devant Intendant des Colonies de Cayenne & de la Guyanne, des Sieurs Nerman, Ecrivain de la Marine, & de Rique, Secretaire du Sieur de Chanvalon.

Il ſuffit de ſe rappeller qu'il fut rendu de premieres Lettres-Patentes du 13 Septembre 1767, dont les principales diſpoſitions ordonnoient la

---

(1) Il paroît que le Roi a voulu effacer toutes les traces de cette affaire, & impoſer un ſilence abſolu ſur tout ce qui pouvoit y avoir rapport; car il ne nous eſt tombé entre les mains aucune piece de la procédure qui a été faite à cette occaſion, ni procès-verbaux, ni interrogatoires, ni confrontations, &c. quoique tous les accuſés aient été interrogés & confrontés les uns aux autres.

M. de Chanvalon a ſubi un interrogatoire, dont la minute eſt de 400 pages.

Le Mémoire qui ſuit donnera des notions ſuffiſantes ſur cette affaire, dont le fond n'a point été connu du Public.

BIBLIOTHECA

fondation d'une Messe à perpétuité pour le repos de l'ame des habitants, péris dans la Colonie, pendant le temps de l'administration du Sieur Chanvalon, & l'établissement d'un hôpital pour les malades de cette Colonie, & ordonnoient le sequestre des biens des Sieurs Chanvalon, Nerman & de Rique, sur lesquels on devoit prélever les sommes nécessaires pour ces fondations.

Qu'il fut rendu de secondes Lettres-Patentes le 8 Novembre 1776, par lesquelles S. M. a révoqué les dispositions des Lettres-Patentes de 1767, en ce qu'elles ordonnoient la fondation d'une messe & l'établissement d'un hôpital; & elle a fait main-levée du sequestre des biens des Sieurs Chanvalon, Nerman & de Rique.

Le Sieur Chanvalon & ses Consors, forment encore de nouvelles instances par lesquelles ils insistent sur l'insuffisance des dispositions des Lettres-Patentes de 1776, pour mettre leur honneur entiérement à couvert.

Ils ont remis des Mémoires, par lesquels ils détaillent les pertes qu'ils ont essuyées, les maux qu'ils ont soufferts pour la privation de leur liberté & le dépouillement de tous leurs biens, le tort qui en résulte pour leurs créanciers qu'on les a mis hors d'état de satisfaire.

Ils ont même joint à leurs Mémoires des pieces qu'ils prétendent n'avoir pas été mises sous les yeux de S. M. ni sous ceux de son Conseil, & qui donnent lieu de présumer que si elles avoient été connues, elles auroient opéré leur pleine justification.

Quelque disposé que soit le Ministere à traiter

favorablement le Sieur Chanvalon & ſes Conſors, le Miniſtere deſire connoître plus particuliérement la nature des pieces que l'on annonce.

Il faut obſerver qu'il n'y en a aucune de produite. On s'eſt contenté de donner cinq Mémoires, dont l'un intitulé : Pieces qui n'ont été vues, ni au rapport fait en 1767, ni au deuxieme rapport en 1775, & dont quelques-unes n'ont été indiquées par le Rapporteur, aux Commiſſaires & au Conſeil, que ſous un jour faux & inſidieux; enſuite on cote différentes liaſſes, dont on tire des inductions.

Le deuxieme Mémoire eſt intitulé : Pieces qui n'ont point été vues & qui n'ont pu l'être au deuxieme rapport en 1775:

Premiere époque, depuis la nomination du Sieur de Chanvalon, juſqu'à ſon départ pour Cayenne.

On cite différentes pieces, qui ſont, pour la plupart, des Lettres & des Mémoires.

Le troiſieme Mémoire a pour titre :

Deuxieme époque, depuis mon arrivée à Cayenne, juſqu'à l'arrivée du Chevalier Turgot dans cette Colonie, & ma détention.

On cite pareillement deux plans des lieux, deux lettres, deux certificats & des actes de ſociété.

Le quatrieme Mémoire eſt intitulé :

Troiſieme époque, depuis l'arrivée du Chevalier Turgot à Cayenne, juſqu'à mon départ pour la France.

On cite des mémoires, des lettres, des certificats, des états d'employés, des actes de commerce,

des proteſtations faites ſur les procédés exercés envers les Sieur & Dame de Chanvalon.

Le cinquieme Mémoire a pour titre :

Quatrieme époque, depuis mon départ de la Colonie en Juin 1765, juſqu'en Janvier 1776 que j'eus la permiſſion de venir à Paris, & d'être entendu pour la premiere fois.

On annonce pareillement des lettres, des mémoires, des requêtes, des inſtructions données pour le ſervice de la Colonie.

Ce ſimple expoſé ne donne qu'une idée fort légere de ces pieces; mais pour entendre les inductions qu'on en peut tirer, on croit devoir les préſenter ſous un autre jour, en indiquant les relations que les pieces non rapportées peuvent avoir, d'un côté, aux titres d'accuſations intentées contre le Sieur de Chanvalon, d'un autre côté, aux récriminations qu'il renouvelle contre M. le Chevalier Turgot & M. Chardon; enfin, ſes plaintes ſur le préjudice que les jugements rendus en la Commiſſion lui ont porté dans ſa fortune, & celle de la Dame Chanvalon.

C'eſt à quoi paroiſſent ſe réduire toutes les inductions qu'il eſpere pouvoir tirer des pieces annoncées.

Trois titres d'accuſation contre le Sieur de Chanvalon.

Le premier, d'avoir contribué à la mortalité arrivée dans la Colonie, par ſon peu de ſoin, par ſa négligence, & même par ſa mauvaiſe volonté.

Le deuxieme, d'avoir fait le commerce pour ſon compte.

Le troiſieme, abus de confiance vis-à-vis

les conceſſionnaires qui lui remettoient leur argent.

A l'égard du premier chef d'accuſation, il prétend prouver qu'il n'étoit pas l'auteur du projet d'un établiſſement à la Guyanne, qu'il avoit été propoſé par le Sieur de Préfontaine; il annonce, à cet égard, des lettres & projets du Sieur de Préfontaine, & un plan du Camp de Kourou, préſenté par le Commandant; qu'il avoit, au contraire, propoſé de former cette Colonie avec des ſoldats, réformés en 1763, les Canadiens & les Américains, & non avec des Allemands. Ses Mémoires en font foi.

A ces Mémoires, il joint des lettres qui prouvent la mauvaiſe conduite, l'inattention, la négligence du Sieur Acaron & du Chevalier Turgot, des lettres écrites à M. de Bonbarde, & d'autres lettres qui prouvent ce que l'on penſoit à ſon avantage.

Il parle de plans du Camp de Kourou, qui établiſſent les ſoins qu'il prenoit pour l'aggrandir, & donner de l'eau aux habitants.

Il allegue ſa correſpondance avec le Miniſtre, qui annonce la pureté de ſon zele & de ſes vues, la prédiction qu'il a faite de ce qui eſt arrivé, le courage & la franchiſe avec leſquels il a toujours mis ſous les yeux le paſſé, le préſent & les malheurs qu'annonçoient l'avenir.

Ce qui eſt de même établi par différentes autres correſpondances avec le Commandant, le Sieur Acaron & différentes perſonnes.

Il cite les inſtructions qu'il a données à chacun des conceſſionnaires, pour traiter les malades, en entendant le Chirurgien & en em-

ployant les remedes qu'il leur donnoit à chacun.

Il cite différents états de vivres & effets embarqués pour les habitations du haut de la riviere, depuis le mois de Juillet jusqu'au mois d'Octobre 1764.

Il prétend que sa correspondance avec le Sieur de Préfontaine, Commandant, & le Chevalier Turgot, prouve que c'est au Chevalier Turgot qu'il faut attribuer cette mortalité.

Il prétend prouver par pieces les manœuvres du Chevalier Turgot, pour le trouver coupable.

Il cite un Mémoire d'un Sieur Marcenay, présenté au Ministre, pendant sa détention au mont Saint-Michel, & à son insu, dans lequel il parle des moyens employés par le Chevalier Turgot, pour le faire déposer contre lui & le traitement qu'il essuya pour ne l'avoir pas fait.

Il rapporte un certificat d'un Capitaine des vaisseaux du Roi, qui déclare que le Sieur Maurice, homme de confiance du Chevalier Turgot, a arrêté les rafraîchissements & les nourritures fraîches que le Sieur Chanvalon faisoit passer de Cayenne à la nouvelle Colonie,

Il cite diverses lettres qui lui ont été écrites de Cayenne depuis son retour, de plusieurs personnes, dont les uns ont été, & les autres sont encore en place dans cette Colonie, qui donnent leur opinion sur son administration, & les sentiments qu'il leur a inspirés.

Il cite des instructions données à son Subdélégué, & des lettres qu'il lui a écrites, qui prouvent les soins qu'il se donnoit pour maintenir l'ordre & la police, & le bien-être des ha-

bitants dans les établiſſements faits ſur la riviere de Kourou.

Le deuxieme titre d'accuſation contre le Sieur de Chanvalon, eſt d'avoir fait le commerce pour ſon compte.

Pour ſe juſtifier, il allegue une lettre du Chevalier Turgot au Sieur Kerdeſieu, pour lui inſinuer de dire, contre ſa conſcience & la vérité, qu'il n'avoit pas eu connoiſſance des marchés du Sieur de Chanvalon pour le Roi avec le Sieur Paſcaud.

Un certificat & déclaration du Sieur Kerdeſieu, qui prouve que le Sieur de Chanvalon n'a fait aucune opération myſtérieuſe; que c'eſt avec lui qu'il a paſſé les marchés & autres actes pour le Roi avec le Sieur Paſcaud & les autres Négociants.

Différents marchés ou actes de ſociété avec des Négociants, & avec le Sieur de Préfontaine, le Sieur Paſcaud & le Sieur de Chanvalon, pour achat de negres deſtinés à leurs habitations, à leurs riſques, périls & fortune, qui prouvent la nature des ſociétés avec le Sieur Paſcaud.

Un acte ſous ſeing privé, que le Sieur Laiſné fit ſignifier à la Martinique, à Madame de Chanvalon, pour perſuader & établir que le Sieur de Chanvalon étoit aſſocié de commerce avec lui, afin de couvrir & de juſtifier l'abus qu'il avoit fait des deniers du Roi que le Sieur de Chanvalon lui avoit envoyé pour procurer des beſtiaux à la Colonie, en employant cette ſomme dans ſon commerce.

Il cite de plus des lettres écrites au Miniſtre,

ſur le compte du Sieur Laiſné, & une reconnoiſſance de vingt-trois pieces, relatives au prétendu commerce du Sieur de Chanvalon avec le Sieur Laiſné, à lui remiſes par M. Chardon, le 24 Février 1767, le lendemain de ſa détention à la Baſtille, c'eſt-à-dire, lorſqu'il falloit vérifier précíſément, par les pieces, la réalité ou la fauſſeté de ce commerce.

Le troiſieme chef d'accuſation, eſt l'abus de confiance vis-à-vis les conceſſionnaires.

Il allegue, pour ſa juſtification, pluſieurs pieces.

Un modele de la reconnoiſſance qu'il donnoit aux conceſſionnaires, & une lettre du Sieur Moriſſe, qui prouve :

1°. Que le Sieur de Chanvalon avoit dépoſé leur argent chez le Tréſorier, en arrivant à Cayenne.

2°. Qu'il y en avoit encore dans ſa caiſſe, lors de l'arrivée du Chevalier Turgot. Un récépiſſé de pluſieurs lettres-de-change du Tréſorier de Cayenne, au profit du Sieur de Chanvalon, qui prouve que, loin de devoir au Tréſorier, ni à perſonne, à ſon départ de la Colonie, c'étoit à lui à qui il étoit dû.

Une lettre du Sieur de Chanvalon au Miniſtre, qui annonce & accompagne l'envoi d'un Mémoire ſur les conceſſionnaires.

Enfin une Requête, que le Chevalier Turgot força un conceſſionnaire de préſenter aux Juges, pour lui faire payer ſa conceſſion.

Par cette Requête, il eſt prouvé que le Sieur Chanvalon lui avoit offert, & qu'il lui avoit donné de l'argent ſuivant ſes demandes, quoiqu'il ne

fût porteur d'aucun titre; Sentence conforme aux offres du Sieur de Chanvalon, & qui confirme les mêmes faits.

Ces pieces, dit-il, prouvent que c'étoit le Chevalier Turgot qui faiſoit agir le Juge, & qu'il n'agiſſoit qu'autant qu'il lui permettoit.

Ces dernieres pieces font partie de celles employées pour l'article de la récrimination du Sieur de Chanvalon, contre le Chevalier Turgot.

On ne croit pas qu'il ſoit néceſſaire de préſenter, dès-à-préſent, des réflexions ſur les pieces qui embraſſent la juſtification du Sieur de Chanvalon ſur les trois chefs d'accuſation qui lui ont été imputés.

Il reſte à parler des pieces qui ſervent à établir la récrimination contre le Chevalier Turgot & M. Chardon.

On préſente d'abord ce qui regarde M. Chardon.

Il cite deux lettres du Sieur de Préfontaine au Sieur Chanvalon, qui, ſelon lui, prouvent les prévarications commiſes à ſon égard par M. Chardon, lors de ſon examen de conduite à la Baſtille.

Des éclairciſſements demandés par M. le Duc de Praſlin, d'après l'avis de M. Chardon au Sieur de Kerdeſieu, Contrôleur de la Marine, le 26 Octobre 1767, c'eſt-à-dire, après les Lettres patentes du 13 Septembre 1767, & la réponſe en marge du Sieur Kerdeſieu.

Ces pieces prouvent, dit-il, la ſubornation employée par le Chevalier Turgot, ſes violences à ſon égard, ſa détention ordonnée par le Chevalier Turgot, ſeul ſans l'avis des deux Commiſſaires; enfin la vérité de tous les faits ſur

lesquels il avoit toujours demandé à M. Chardon d'entendre le Sieur de Kerdesieu ; ce qui prouve que M. Chardon n'a instruit qu'à charge, & non à décharge.

Il ajoute qu'aux preuves écrites de la prévarication de M. Chardon, il a toujours demandé d'en ajouter des testimoniales, en faisant entendre celui qui servoit de Greffier à la Bastille, dans la procédure qui est remplie de nullités, en ce qu'aucune séance n'a été signée par le Greffier, dont la conscience ne lui permettoit pas de donner quelqu'autorité à ces prévarications.

Il a toujours demandé à la Bastille, & depuis, qu'on entendît un Notaire qui servit de Greffier à Cayenne, & un autre témoin qui furent forcés par les menaces & la violence de M. le Chevalier Turgot, de signer ce que le témoin n'avoit pas déposé, & que le Chevalier Turgot avoit dicté lui-même.

Il cite une piece qu'il intitule : Preuve de la façon de penser de M. Chardon, écrite de sa propre main, avant que le département de la Marine passât à M. le Duc de Praslin, sur la subornation employée par M. le Chevalier Turgot.

Il parle de plusieurs chemises de liasses, dont la suscription est de la main de M. Chardon, dont les unes annoncent des Mémoires justificatifs ; d'autres des pieces retirées de ces liasses ; d'autres objets enfin, parmi lesquels il s'en trouve qui annoncent qu'il existoit un Journal du Sieur de Rique, qui devenoit nécessaire à l'examen de la conduite du Sieur de Chanvalon, & à sa justification.

Enfin une Requête qui fut proposée au Sieur

Chanvalon, & présentée à signer au Mont Saint-Michel, en Janvier 1768, avec la promesse de lui rendre sa liberté & ses biens, de révoquer les Lettres patentes données le 13 Septembre précédent.

Le Sieur de Chanvalon allégue ensuite des pieces qui tendent à une récrimination contre le Chevalier Turgot.

Il cite, à cet égard, une lettre du Ministre, à lui Sieur de Chanvalon, du 31 Août 1764, qui prouve qu'il n'avoit pas été donné au Chevalier Turgot des ordres séveres contre lui, ni le pouvoir excessif dont il abusa à son égard, & à celui de ses Secretaires.

Un certificat des Sieurs Chevaliers de Bois, Berthelet & Franqueville, Officiers, qui prouve que le Chevalier Turgot excita & encouragea les plaintes contre le Sieur de Chanvalon, au son du tambour, & par des affiches publiquement insidieuses, qui présentoient une subornation couverte & déguisée.

Une lettre du Doyen du Conseil Supérieur de Cayenne, & l'un des deux Commissaires-Adjoints, au Chevalier Turgot, qui annonce le cri général en faveur du Sieur de Chanvalon, qui dit encore expressément que ce n'est qu'après l'avoir fait arrêter que le Chevalier Turgot s'adressant à ce Commissaire & au Procureur-Général, autre Commissaire-Adjoint, il leur fit donner un certificat; qu'il ne l'avoit fait que d'après leur avis & sur le bruit public de son administration, & que ce n'est que d'après sa détention qu'il leur notifia leur commission.

Une lettre du Trésorier de Cayenne, qui an-

nonce les perſécutions que le Chevalier Turgot a fait éprouver au Sieur Chanvalon, le mépris que méritent les accuſations formées contre lui, & à la ſuite eſt un état des ſommes immenſes accordées par le Chevalier Turgot, au Sieur Moriſſe, qui le ſecondoit, contre le Sieur de Chanvalon.

Une autre lettre du même Tréſorier, qui prouve que le Chevalier Turgot fit ſaiſir tous les effets du Sieur de Chanvalon, ſous prétexte qu'il pouvoit devoir aux Tréſoriers, quoique leur compte ne fût point encore réglé.

Des pieces qui établiſſent les perſécutions que le Chevalier Turgot fit éprouver à Cayenne & en France au Marquis de la Tremblaie, parce qu'il le ſavoit ami du Sieur de Chanvalon & porté pour lui.

Divers certificats de l'argent offert par le Chevalier Turgot & par les gens attachés à lui, pour exciter des témoins à dépoſer contre le Sieur de Chanvalon.

Etat des gratifications multipliées, accordées, par le Chevalier Turgot, à différentes perſonnes, pour s'en faire des créatures contre le Sieur Chanvalon.

Lettre d'un Miſſionnaire de la Colonie, qui prouve les offres & moyens employés pour l'engager à dépoſer à la charge du Sieur de Chanvalon, & les mauvais traitements, ainſi que la retenue d'une partie de ſes appointements que lui fit le Chevalier Turgot, ſur le refus de porter des plaintes contre le Sieur de Chanvalon.

Proteſtation de Madame de Chanvalon, ſur la perte des effets de ſon mari, abandonnés ſur

la Greve par le Chevalier Turgot, fur les violences qu'il exerçoit contre lui, fur le traitement atroce qu'il fit éprouver à elle-même, & fur l'irrégularité, la violence & la fauffeté de fes procédures à fon égard, de l'enlévement militaire, & à force armée qu'il fit faire de fon argenterie, vaiffelle & effets, fur la défenfe qu'il fit au Tréforier d'employer au payement des conceffionnaires l'argent que Madame de Chanvalon dépofa, de la part de fon mari, dans fa caiffe.

Sur les ventes & rachats des marchandifes du magafin, concertés avec le Sieur Laifné, fous prétexte que le Sieur de Chanvalon y étoit intéreffé.

Sur la retenue des appointements pour le priver de tout, fur les différentes faifies fucceffives de tous fes effets, fans motifs, pour lui ôter toute reffource.

Sur les brutalités, violences, infultes, injures exercées contre la perfonne du Sieur de Chanvalon à la Martinique, lui refufant de paffer en France.

Le Sieur de Chanvalon fe plaint encore des difpofitions des jugements rendus en la Commiffion, établie par les Lettres patentes du 13 Septembre 1767.

Il dit que les Lettres patentes interdifoient toute action à fes créanciers perfonnels, pendant les vingt années de fequeftre, n'admettant que des habitants qui avoient des réclamations à faire, & cependant malgré cette difpofition & cette défenfe, les Commiffaires ont admis tous fes créanciers perfonnels, & leur ont adjugé tout ce qu'ils demandoient, fans difcuffion de fa part,

le condamnant par défaut pendant qu'il étoit détenu au Mont Saint-Michel, par ordre du Roi, ce qui a donné lieu de vendre tous ſes effets & ſes biens, & de les conſommer en fraix énormes.

Quoique l'on ſoit entré dans un grand détail des pieces annoncées par le Sieur de Chanvalon, il s'en trouve encore quelques-unes, dont on n'apperçoit pas l'induction qu'on en peut tirer. De ce genre ſont,

Une piece intitulée : Indication de l'inſinuation faite aux Allemands, par le Sieur Moriſſe, de travailler pour les conceſſionnaires, & d'obéir aux ordres qu'on leur donneroit, & des moyens employés par le Chevalier Turgot pour garantir le Sieur Moriſſe de tous reproches.

Une lettre du Sieur Dazelle, Chirurgien Major de la Colonie, qui annonce la maniere flatteuſe avec laquelle le Sieur de Chanvalon fut reçu à ſon arrivée de Cayenne à Bordeaux.

Lambeau de Mémoires juſtificatifs du Sieur de Chanvalon.

Lettre d'un Sieur Gilbert, Négociant de la Rochelle, qui prouve que le Chevalier Turgot, en partant de Cayenne, avoit fait repaſſer en France tous les Colons échappés à l'épidémie, & fait rembarquer tous les vivres.

Lettre que le Sieur de Chanvalon qualifie d'inſidieuſe du Sieur Moriſſe, pour engager celui qui mettoit en ordre la comptabilité à le compromettre dans cette partie d'adminiſtration.

Lettre au Sieur de Chanvalon, de M. Turgot, Miniſtre, qui lui mande en réponſe qu'il ne lui eſt pas poſſible de propoſer au Roi de lui accorder

der la liberté, qu'il ne demandoit que dans l'intention d'être entendu & de ſe juſtifier.

Les diſcours du Sieur de Chanvalon à l'ancienne Colonie & à la nouvelle.

Procès-verbal de l'enlévement des papiers du Sieur Pezard, Subdélégué du Sieur de Chanvalon, fait par le Sieur Marcenay, ſur les ordres du Chevalier Turgot.

Piece critique, répandue dans le Public, pendant la détention du Sieur de Chanvalon, contre le Chevalier Turgot, qui indique pluſieurs détails de ſon adminiſtration & de ſes procédés contre lui.

Déclaration du Sieur Jacqueſon de Charmonteau, Officier, chargé de la garde du Sieur de Chanvalon, qui prouve que le Chevalier Turgot lui avoit ordonné de ne lui ſignifier ſon rapport que long-temps après qu'il ſeroit parti de Cayenne.

Une lettre du Sieur Lethier, Subſtitut du Procureur du Roi, qui prouve que les effets du Sieur de Rique avoient été ſaiſis par ordre du Chevalier Turgot, quoiqu'à la requête du Procureur du Roi.

Une lettre du Sieur Doucet, à M. de Fiedmont, alors Commandant, qui provoque ſon ſuffrage, en réponſe en conſéquence de M. de Fiedmont.

Un Mémoire du Sieur de Préfontaine, au Miniſtre, qui prouve que le Chevalier Turgot força, par la violence, ce Commandant à donner la démiſſion de ſa place & ſon Brevet, & que le Gouverneur a mandié des plaintes à la lie du Peuple.

Un Mémoire du Sieur de Chanvalon, à M. de Monborde, contenant une diſcuſſion ſommaire

des accusations formées contre lui par le Chevalier Turgot, des violences qu'il employe dans sa maniere d'établir les accusations, des persécutions affreuses qu'il fit éprouver à lui, à sa famille & à ceux qui lui paroissoient attachés, de l'emprisonnement de ses Secretaires & de leur traitement, des moyens qu'il employa inutilement cependant pour détourner de lui ses domestiques & les faire abandonner.

On a exactement rapporté toutes les pieces & les inductions qu'en tire le Sieur de Chanvalon.

Il est facile à présent de sentir les réflexions qui se présentent.

On a peine à en reconnoître aucunes qui soient réellement nouvelles, & qui n'aient pas dû passer sous les yeux des Commissaires qui ont examiné les accusations intentées contre le Sieur Chanvalon.

Il ne les rassemble donc que pour obtenir encore un adoucissement sur les dispositions des dernieres Lettres patentes, qui, selon lui, ne réparent pas entiérement son honneur & en aucune façon le préjudice qui a été porté à sa fortune.

Il ne peut s'agir de revoir de nouveau le procès; c'est ce que néanmoins paroîtroit désirer le Sieur Chanvalon; mais dans ce cas, il faut observer que ce nouvel examen ne pourroit se faire, sans réunir tous les Commissaires qui en ont pris connoissance; & deux ou trois Conseillers d'Etat consultés, ne prendront jamais sur eux de proposer une décision réguliere. Ils ne peuvent, tout au plus, que réclamer de nouveau les bontés du Roi, en faveur d'un homme qui paroît avoir

été traité avec une grande rigueur, ſans qu'on ait employé la voie réguliere de la procédure, preſcrite par les Ordonnances.

1767, 22 Avril.

Louis DE ROGER, *âgé de dix-huit ans paſſés, natif de la Paroiſſe de Saint-Pierre de Neſle, Dioceſe de Noyon, ci-devant Soldat de la Compagnie Colonelle au Régiment de Dauphiné, Infanterie, mis à la Baſtille le 22 Avril 1767, & ſorti le 23 Novembre ſuivant.*

CE particulier ſe prétendoit fils de Madame de Flavacourt, veuve de M. le Marquis de Flavacourt, & il ne ceſſoit d'écrire à cette Dame des lettres folles & impertinentes.

Il a été arrêté à ce ſujet, & n'a eu ſa liberté que ſous la condition qu'il contracteroit un engagement pour paſſer dans les iſles, & qu'il n'écriroit plus comme il avoit fait ci-devant à Madame la Marquiſe de Flavacourt : il promit de ne pas pouſſer plus loin ſes folles prétentions; mais malgré la parole d'honneur qu'il avoit donnée de n'y plus penſer, ayant trouvé le ſecret de ſe faire débarquer de deſſus le vaiſſeau qui devoit le porter à l'iſle de France, il écrivit de l'iſle de Rhé, au mois d'Avril 1768, une lettre à Madame la Marquiſe de Flavacourt, par laquelle il lui demandoit des ſecours, & lui reprochoit d'être une mere dénaturée; & quelques-

temps après, il écrivit auſſi à M. de Fleury, ancien Avocat-Général, parent de Madame de Flavacourt, & menaçoit même cette Dame de l'attaquer au Parlement, pour l'obliger à le reconnoître; il ſignoit Louis-François Marie de Fouilleuſe, Comte de Flavacourt (1).

Il a dit dans un des interrogatoires qu'il a ſubis, que la femme Bochard, dont le mari étoit Marchand à..... village entre Saint-Quentin & Péronne, avoit été ſa nourrice; qu'il étoit ſorti de chez elle à l'âge de quatre ans, & avoit été amené à Paris & conduit à l'Hôtel de Flavacourt, où il avoit ſéjourné pendant quelque-temps, & qu'enſuite il avoit été placé dans une penſion par Madame de Flavacourt elle-même; que ladite femme Bochard le nommoit Louis de Roger, & quelquefois de Flavacourt, & l'aſſuroit qu'il étoit fils de M. le Marquis de Flavacourt.

Il a donné des détails aſſez ſatisfaiſants ſur les principaux événements de ſa vie, & on n'a rien négligé pour les vérifier & tâcher de trouver des renſeignements qui puſſent ſervir à le faire reconnoître. Mais il n'a pas été poſſible de ſavoir qui il étoit. Peut-être étoit-il effectivement le fils naturel de M. de Flavacourt, ce dont on avoit voulu ôter la connoiſſance au Public. Il y auroit lieu de croire auſſi que cet homme étoit des environs du Marquiſat de Neſle; qu'il avoit quel-

(1) Comme c'étoit un ſujet incorrigible, on prit le parti de le faire enfermer à Bicêtre. Il y fut transféré par ordre du Roi le 20 Janvier 1769, des priſons de Breſt. Il eſt mort à Bicêtre, à l'Infirmerie des priſonniers, le 1er. Avril 1773.

que connoiſſance du Pays & de la famille de M. de Flavacourt, & qu'à force de s'en dire fils, il étoit parvenu à ſe le perſuader à lui-même.

Il a dit dans ſon premier interrogatoire, qu'il étoit né & baptiſé à Neſle, ſous le nom de Louis, fils du Marquis de Flavacourt, & d'Anne-Henriette de Mailly de Neſle, ſon épouſe, le 18 Juin 1749.

Madame de Flavacourt avoit une peur horrible de ce Roger, & étoit épouvantée des lettres qu'il lui écrivoit.

On écrivit à M. le Curé de Saint-Pierre de Neſle, pour ſavoir ſi ces faits étoient vrais, quels étoient les pere & mere de ce Roger, & par qui il avoit été tenu ſur les fonts baptiſmaux; le Curé compulſa les regiſtres de baptême de ſa Paroiſſe, & n'a trouvé aucun éclairciſſement ſur ce particulier.

En 1772, étant aux cabanons de Bicêtre, ce Roger adreſſa des lettres à différents Miniſtres, par leſquelles il diſoit avoir le ſecret d'un noir complot qui lui avoit été confié, & qu'il étoit de toute néceſſité qu'il fût transféré dans une autre priſon pour que rien ne tranſpirât; qu'il ne s'agiſſoit pas d'une petite affaire, qu'il étoit queſtion de la deſtruction de tous les Ports par un embraſement général, & de la ſûreté de la perſonne du Roi. J'ai des preuves palpables, diſoit-il, des faits que j'avance, & je m'offre, en cas que je ne prouve pas à la lettre ce que j'annonce, de ſubir les plus rigoureux ſupplices.

Il n'y point de temps à perdre: & huit jours de retard mettroient le comble aux maux du Royaume, qui ſe trouveroit, par le coup le

plus funeste, enseveli sous les débris affreux de ses ruines.

On a envoyé un Inspecteur de Police recevoir la déclaration de Roger, sur le prétendu complot, & tout ce qu'il a déclaré ne porte que sur des faits controuvés & qui ne sont pas vraisemblables.

Voici quelques fragments d'un Mémoire de ce Roger, adressé au Sieur de Sartine.

» On me fait entendre qu'il ne tient qu'à moi » d'adoucir mon sort, & même de le changer » tout-à-fait; il ne s'agit de ma part qu'à con» sentir..... "

Je ne puis vous dissimuler que toutes les peines que j'ai essuyées dans cette capitivité n'ont pu m'inspirer l'idée de consentir à rien, & je serois encore tel, si je n'avois rencontré une personne, qui, par la force de ses conseils, m'a déterminé à une démarche dont jamais je ne me serois cru capable.

Ce que je dois à mon honneur, me force d'exposer, en peu de mots, la substance des conseils qui m'ont été donnés & que j'ai bien voulu suivre, afin de faire voir que je n'ai écouté ces conseils qu'autant qu'on m'a fait entendre que je pouvois sacrifier mes droits sans blesser mon honneur & la raison.

On m'a représenté qu'il y avoit comme une fausse bravoure, un faux point d'honneur..... qu'il seroit toujours plus glorieux pour le Comte de Flavacourt d'être confondu, & même anéanti tout-à-fait, que de vivre plus long-temps dans l'ignominie, sous un nom qui n'est pas fait pour retentir dans cette prison; que si je ne pouvois

couronner ce nom de la gloire qui lui eſt dûe, je devois au moins l'arracher à l'infamie & à l'opprobre, & que ce n'étoit plus que par ce ſeul moyen que la fortune ennemie me permettoit d'en ſoutenir l'éclat & la réputation.

Je ſuis prêt de conſentir à tout ce que l'on voudra; je promets garder le ſilence ſur le nom que je porte, & auquel je ne puis renoncer ſans bleſſer la raiſon.

En effet, j'ai été baptiſé, élevé, placé, gratifié de Brevets de la Cour ſous ce nom; on ne m'en connoît point d'autres; il y a vingt-un ans que je le porte : pourquoi aujourd'hui veut-on m'en dépouiller? Si le nom que je porte ne m'appartient pas, pourquoi m'a-t-on laiſſé vivre dans cette erreur? Pourquoi tromper un enfant & abuſer ſa jeuneſſe? Les perſonnes qui ont permis à cette erreur de jetter de ſi profondes racines, ſont obligées, ſi elles veulent la détruire, de prouver le contraire.

Le reſpect que je dois à Madame la Marquiſe de Flavacourt ne me permet pas de m'expliquer davantage & de caractériſer les procédés dont elle uſe à l'égard du fils de ſon mari; j'eſpere qu'elle voudra bien faire attention au jugement que le Public ſera ſur une conteſtation ſi ſinguliere.

Il eſt une voie plus douce : que Madame la Marquiſe pourvoie à mon ſort, elle vivra tranquille & ſera mon bonheur.

On n'établit ma ruine que ſur une faute qui ne peut avoir de conſéquence : en effet, je n'ai pris un nom obſcur que pour cacher l'éclat du mien; & ſi le vôtre n'avoit pas été ſi célebre,

& qu'il me fût venu à l'esprit le premier, je m'y serois tenu comme à celui de Roger.

Si on a des preuves que je ne suis point Flavacourt, que ne les fait-on voir? On me trouveroit docile, & je serois le premier à renoncer à un nom qui ne m'appartiendroit pas. On emploie la force & la torture pour avoir des aveux. Quand je serois capable d'en faire, la vérité n'y auroit aucune part. Il ne dépend pas de moi de détruire la connoissance des hommes.

1767, 11 Mai.

Antoine-Joseph-George SUBÉ, *âgé de trent-huit ans ou environ, natif d'Aix en Provence, Avocat au Parlement de ladite Ville, demeurant à Avignon, entré à la Bastille le* 11 *Mai* 1767, *sorti le* 18 *Juin suivant.*

IL demeuroit ci-devant à Marseille, & y étoit chargé du privilege des vins, sous la dénomination d'Intendant; laquelle fonction étoit exercée sans provisions, sans serment & sans émoluments.

Il fut déterminé à transporter de Marseille son domicile à Avignon, parce qu'il avoit eu, au mois de Novembre 1764, un différent considérable, dans ledit Bureau du vin, avec le Sieur Lamoutte, l'un de ses collegues, puissant, riche, ancien Conseiller au Parlement de Provence, & qui fut obligé, par délibération du même Bu-

reau, de venir chez lui Subé, lui faire des excufes en préfence de fes autres collegues.

L'affaire dont il s'agit lui avoit été intentée par reffentiment, au nom du Bureau du vin; elle fut pourfuivie avec une chaleur fans exemple, par Madame Lamoutte & le Sieur de Villages; le Sieur Subé voyant qu'on avoit juré fa perte, fe retira à Avignon, où il apprit que cette affaire avoit été jugée à Aix, au Mois de Juin 1765.

L'on voit effectivement, par un Arrêt du Parlement de Provence du 14 Juin 1765, que le Sieur Subé avoit été condamné à cinq ans de galere, à 50 liv. d'amende envers le Roi, & à 5000 liv. de dommages intérêts envers la Communauté de Marfeille, comme accufé de malverfation fur des billets d'entrée du vin forain, de prévarication dans l'exercice des fonctions d'Intendant dudit Bureau du vin de Marfeille, & de contravention au Privilege de ladite Ville.

Le Sieur Subé étoit accufé d'avoir compofé un ouvrage, ayant pour titre: *Tableau fidele de la Décadence de l'Etat François, & fon horrible adminiftration depuis les foibleffes de Louis XV, orné d'anecdotes curieufes, tirées des Révolutions Romaines.* Il s'eft défendu fur cette inculpation avec la force & la confiance que donnent la fécurité & une confcience tranquille.

On a levé à la Baftille les fcellés appofés fur fes papiers à Avignon lorfqu'il y fut arrêté, & après les avoir examinés, il ne s'y eft rien trouvé de fufpect, ni qui fût relatif à ce dont il étoit accufé.

L'accuſation étoit l'ouvrage d'un écrit anonyme.

Le Sieur Subé a jetté le ſoupçon de cette calomnie ſur le Pere Mendes & ſur le Pere Bertin, Grands Auguſtins d'Avignon, ſes ennemis déclarés, & haïſſant mortellement le Pere Fabre, ſon ami, Supérieur du Couvent, entre les mains de qui on prétendoit que Subé avoit dépoſé l'ouvrage en queſtion, comme dans un lieu de ſûreté.

Il n'a pas été prouvé que ces Religieux aient concerté cette horrible délation; mais le Sieur Subé, dans l'interrogatoire qu'il a ſubi, a dit qu'il étoit intimement perſuadé que la lettre anonyme, faite pour le perdre, étoit de la compoſition du Pere Mendes, & avoit été écrite par le Pere Bertin; & que quoiqu'il eut fait un petit Mémoire, où il jettoit des ſoupçons ſur d'autres perſonnes, il croyoit fermement ne devoir s'attacher qu'audit Pere Mendes, comme l'auteur de l'écrit anonyme, & au Pere Bertin, comme en étant l'écrivain.

Ces deux Religieux en vouloient cruellement au Pere Fabre, leur Supérieur, pour des tracaſſeries de Moines, & au Sieur Subé, parce qu'en ſa qualité d'Avocat, il avoit aidé le Pere Fabre de ſes conſeils, dans les procès qu'il avoit eus avec eux.

Comme tout concouroit à prouver que le Sieur Subé n'étoit point coupable de ce dont il étoit accuſé, il fut mis en liberté, & le Roi lui fit donner 3000 liv. pour dédommagement, & en outre payer les fraix de ſon retour chez lui à Avignon.

Le Pere Fabre, Prieur du Couvent des Grands

Auguſtins d'Avignon, chez qui l'on prétendoit que, par prudence, le Sieur Subé avoit mis en dépôt l'écrit en queſtion, & chez qui on n'a rien trouvé dans la perquiſition qui a été faite chez lui à ce ſujet, a tenu le même langage que le Sieur Subé, & a dit qu'en cherchant le principe des calomnies qu'on lui imputoit, il ne pouvoit le trouver que dans le caractere audacieux de ces deux Religieux, qu'il ſavoit être ſes perſécuteurs; il avoit attaqué l'un, comme déprédateur du Couvent d'Avignon, & il avoit écarté l'autre (le Pere Mendes) qui lui avoit ſuccédé, dans le Prieuré de cette Maiſon, des places pour le bien de la diſcipline.

C'eſt dans ce cercle que le Pere Fabre & le Sieur Subé ont renfermé leurs conjectures ſur les délateurs qui les ont noircis.

1767, 22 Juin.

François M A R C A, *âgé de trente-neuf ans, natif de Grandſpas de Compertognon en Piémont, Sculpteur en plâtre, logé à Paris, rue Saint-Jacques, en chambre garnie, a été transféré du Fort-l'Evêque, où il avoit d'abord été conduit à la Baſtille le* 22 *Juin* 1767, *& de-là transféré à Bicêtre le* 18 *Juin* 1769, *d'où il a été mis en liberté le* 24 *Novembre* 1770, *avec un exil en Franche-Comté.*

C'ÉTOIT une eſpece de fou qui vouloit préſenter un Mémoire, lui-même, au Roi, ſur les affaires politiques du Royaume.

Il avoit déja été arrêté à Verſailles en 1763, parce qu'il vouloit parler à S. M., & lui donner, diſoit-il, des avis (1).

Il y eut un jugement de la Prévôté de l'Hôtel, qui le mit en liberté, avec défenſes de paroître à Verſailes, ni aux environs de la Cour.

La tête lui avoit tourné pendant ſa détention à la Baſtille; mais l'Econome de Bicêtre marqua qu'elle étoit tranquille depuis quelque-temps, & qu'il ſe comportoit ſagement.

Ce priſonnier ne ceſſoit de demander ſa liberté, & un de ſes parents étoit venu exprès de Franche-Comté pour la ſolliciter, & ſe chargeoit de le remmener avec lui & de veiller ſur ſa conduite.

M. le Prince de Beaufremont & M. l'Archevêque de Beſançon écrivirent en faveur de Marça, & il fut expédié un ordre de liberté de Bicêtre, & d'exil en Franche-Comté, chez ſes parents, qui ne demandoient pas mieux que de s'en charger.

Etant à la Baſtille, il a fait des tentatives pour s'évader; il étoit venu à bout d'ouvrir les portes de ſa chambre, & d'en deſceller les pentures, par le moyen du fer de ſon poële & de deux vis qui étoient au lit de ſangle ſur lequel il couchoit: ce furent les ſeuls inſtruments dont

---

(1) C'eſt une choſe ſinguliérement remarquable que cette multitude de gens qui vouloient donner des conſeils au Roi ſur les affaires du Royaume. On voit parlà combien l'adminiſtration d'alors choquoit les eſprits, ce qui annonçoit qu'elle ne pouvoit pas durer longtemps.

il ſe ſervoit pour cette opération ; le reſte fut de ſa pure induſtrie. Les portes de la chambre de ce priſonnier étoient, ainſi que toutes les autres portes des chambres ou cachots deſtinés aux priſonniers de la Baſtille, revêtues d'une forte ſerrure fermant à clef, & en outre des verroux à valets derriere. Il a dit n'avoir été que trois heures pour faire cette beſogne, dans laquelle il paroît qu'il n'a été ſecondé par perſonne. Il avoit même commencé à attaquer une porte qui fermoit la communication des tours ; mais il fut découvert par le Sieur Chevalier, Major du Château, homme très-ſurveillant, & n'eut pas aſſez de temps pour achever cet ouvrage.

1767, 28 Juin.

Jean-Baptiſte PASDELOUP, *âgé de vingt-deux ans paſſés, Relieur & Colporteur de livres, demeurant à Paris, rue Saint-Jean-de-Beauvais, mis à la Baſtille le 28 Juin 1767, & ſorti le 3 Juillet 1772.*

Ce particulier a été mis à la Baſtille, parce qu'il vendoit & colportoit des livres contre la Religion. — Sa mere, qui étoit dévote, profita de l'occaſion, & employa des protecteurs pour que ſon fils, dont elle étoit fort mécontente, à cauſe de ſon impiété & de ſon libertinage, reſtât à la Baſtille aux fraix du Roi.

Il y a été détenu pendant cinq ans, au bout

duquel temps on lui a fait contracter un engagement pour ſervir dans les Colonies ; mais ce jeune homme s'étant trouvé hors d'état de ſervir le Roi parce qu'il avoit une hernie, il eut ſeulement ordre de s'éloigner du Pays.

Sa détention a été bien longue, & il a coûté au Roi de l'argent bien inutilement ; il étoit temps de le mettre en liberté, car il étoit au déſeſpoir, & il auroit ſûrement fini par ſe tuer. Il a paſſé quatre hyvers ſans feu & ſans vêtement.

Sa mere, qui a été en partie cauſe de la longueur de ſa détention, a été miſe à ſon tour à la Baſtille, en Juillet 1771, avec ſa propre fille, âgée de quatorze ans, parce qu'elles étoient auſſi toutes deux dans l'uſage de vendre des brochures ſous le manteau. Parmi les brochures qu'on ſaiſit chez cette femme, il s'en trouva une, qui avoit pour titre : *Correſpondance ſecrette & familiere de M. de Maupeou avec M. de Sor... Conſeiller du nouveau Parlement.* Elle avoit d'ailleurs tout ce qui paroiſſoit depuis quelques mois ſur les affaires préſentes du Parlement de Paris, tant pour que contre ; elle en fourniſſoit, entr'autres perſonnes, à Madame de Berville, épouſe de M. l'Avocat-Général de la Cour des Aides, qui étoit très-curieux de ces ſortes de papiers que la Police regardoit comme capables d'émouvoir les eſprits.

La veuve Pasdeloup & ſa fille furent miſes en liberté le 12 Décembre ſuivant.

1767, 13 Novembre.

Jean-Baptiſte-Frédéric BILLOTÉ DE VAUX-VILLIERS, *âgé d'environ trente-ſept ans, natif de Juilly, Dioceſe de Meaux en Brie, ci-devant Précepteur dans les Penſions, demeurant à Paris, à la place & au College de Cambray, mis à la Baſtille le 13 Novembre 1767, ſorti le 13 Décembre ſuivant, pour être transféré à Bicêtre, d'où il eſt ſorti le 11 Avril ſuivant.*

IL avoit écrit, le 8 de Novembre, à M. le Contrôleur-Général, une lettre anonyme, où il faiſoit des obſervations ſur la cherté du pain & ſur les Brevets de Maîtriſe établis ſur le peuple au mois d'Août. M. le Contrôleur-Général trouva ces obſervations indécentes, & deſira qu'on en cherchât l'Auteur & qu'on l'arrêtât.

L'Auteur ne ſe fit pas chercher long-temps, car il alla de lui-même, quelques jours après ſa lettre, aux Parties caſuelles, pour déclarer hardiment ſon nom, & ſe remettre entre les griffes du deſpotiſme. Il fut interrogé & convint de tout. Il dit avoir compoſé ſeul, & de ſon propre mouvement, le Mémoire adreſſé à M. le Contrôleur-Général, parce qu'il avoit entendu faire, à différentes perſonnes, toutes les obſervations qui s'y rencontrent.

Il dit, que les diſcours mentionnés au Mémoire

ne ſont point inventés de ſa part, & qu'ils ont été tenus publiquement dans les Marchés de la Place Maubert, du Cimetiere Saint-Jean, de Saint-Germain-des-Prés, des Pilliers des Halles & autres endroits. Il dit que, par *ce certain peuple de pervers*, dont il eſt queſtion dans ſon Mémoire, il a entendu déſigner tous les Ordres Religieux & Congrégations ſéculiers de l'un & l'autre ſexe.

Il dit, qu'un ouvrage qu'il ſe propoſoit de faire, auroit pour titre : *Religieux & Religieuſes de France démaſqués*, ou Mémoire ſur la néceſſité urgente & inévitable de ſupprimer & éteindre, ſans retour, tous les ordres Religieux en France, enrichi d'un très-grand nombre d'anecdotes, toutes très-véritables, très-inſtructives & très-intéreſſantes ſur leur origine; ce qu'ils doivent être eſſentiellement & ce qu'ils ſont effectivement, les maux qu'ils ont cauſés de tout temps à la Religion, à l'Etat, à la Patrie, à tout le Corps entier, & à chaque Membre en particulier de la Société, &c. &c.

Pour mieux connoître le caractere de M. Vauxvilliers, nous donnons ici l'extrait de ſa lettre à M. le Contrôleur-Général.

EXTRAIT de la lettre anonyme à M. le Contrôleur-Général.

» Permettez que la vérité ſe préſente devant vous, & qu'elle vous parle aujourd'hui, par mon organe, pour vous révéler des faits, dont il eſt de la plus grande importance que vous ſoyez informé.

» L'exceſſive cherté du pain, du vin & de toutes

tes les denrées qui servent à la nourriture ordinaire du Peuple, est cause qu'il fulmine furieusement contre tous ceux qui ont part au Gouvernement politique de ce Royaume, en disant, entr'autres choses, que l'on a permis des levées de bled pour être transféré en Pays étranger, ce qui est cause que tout est si cher.

» Qu'il soit vrai que l'autorité suprême ait effectivement permis les levées de bled dont le peuple parle si affirmativement; il ne devroit pas en résulter qu'il fût si cher dans cette Capitale, & que les Marchands refusassent, d'une maniere si opiniâtre, d'y en fournir une quantité suffisante, pour subvenir au besoin que l'on y en a, pour un prix raisonnable, au-lieu qu'ils n'en veulent point délivrer qu'à un prix exorbitant, profitant impunément des circonstances présentes pour accumuler trésors sur trésors, en affamant malicieusement le peuple; ce qui révolte tellement les esprits, que de quelque côté que je porte mes pas, je n'entends par-tout parler que de sédition populaire, si la cherté continue; car je suis en état d'indiquer un grand nombre d'endroits où il y a des magasins prodigieux de bled, même depuis l'an 1757; que ceux qui les retiennent laissent périr indignement par une malice impardonnable, plutôt que de le faire conduire dans les halles & marchés, pour y être vendu à un prix honnête.

» Mais ce n'est pas encore là le point critique qui souleve le plus fortement le peuple de cette Capitale, & la force de la vérité me contraint de vous déclarer ici que c'est la nouvelle imposition mise sur le peuple, par l'Arrêt du Conseil d'Etat

du Roi du 23 Août 1767, qui, ayant été modéré par celui rendu le 13 Septembre ſuivant, concernant les Arts, Métiers & Profeſſions, &c. qui ne ſont pas en jurande, a tellement mis tous les eſprits du commun du peuple en rumeur, que ce dernier crie hautement dans tous les quartiers de Paris, que ſi l'on exige qu'il paye ce nouveau droit impoſé ſur lui, il fera une révolte ouverte & terrible pour en éluder l'exécution.

» Il y a plus, Monſieur, ce peuple perſuadé que vous êtes l'auteur du projet de ce nouveau droit, & que c'eſt vous qui l'avez préſenté & fait recevoir au Conſeil du Roi, déclare hautement qu'il attentera à votre vie, & qu'il vous attaquera même dans votre carroſſe, & vous détruira en quelqu'endroit qu'il vous rencontrera dans cette Ville.

» Hélas! que ne m'eſt-il permis, comme à vous, d'approcher librement du trône, pour y dépoſer, aux pieds du Souverain, des faits énormes, inouis, ſacrileges, révoltants, intolérables, qui ſe commettent journellement, parmi un certain peuple de pervers répandu dans toute l'étendue du Royaume, auquel on ne touche point, quoiqu'il poſſede des richeſſes immenſes, dont il fait perpétuellement un uſage exécrable, & dont il eſt cependant de la plus grande importance, que l'autorité ſuprême en ſoit informée.

» Faſſe le ciel que l'autorité ſuprême, une fois informée par votre organe, reconnoiſſe la néceſſité de porter, ſans délai, le flambeau & le glaive de Thémis dans toutes les retraites qui recelent des tréſors immenſes entaſſés par d'inſatiables vautours, &c. "

Observation.

Tel fut le courage de cet homme de bien qui ne prévoyoit pas qu'un jour il seroit bien vengé du despotisme qu'on avoit exercé contre lui, & que ses vœux seroient comblés par la prise de la Bastille, & par la suppression des Religieux & Religieuses & l'abaissement du Clergé. Eh bien, dans un rapport fait à M. de Saint-Florentin sur M. de Vauxvilliers, nous trouvons ceci : » Cet homme (M. de Vauxvilliers) est convenu de tout. Il n'est bon qu'à mettre à Bicêtre, étant d'ailleurs un fort mauvais sujet. Si M. le Comte de Saint-Florentin le juge ainsi, il est supplié de faire expédier les ordres nécessaires pour sa liberté de la Bastille & son transport à l'Hôpital ".

Ce qui suit, est un rapport du Lieutenant de Police, au Comte de Saint-Florentin.

M. le Contrôleur-Général m'a fait remettre par M. Bertin, Trésorier des Parties casuelles, une lettre anonyme qu'il a reçue, par laquelle on lui mande que le Peuple est si affecté de la cherté du pain, & principalement du droit nouvellement imposé sur ceux qui exercent des arts ou métiers qui ne sont point en jurande, qu'on se propose de l'assassiner par-tout où on le trouvera.

L'Auteur de cette lettre finit par offrir ses services pour découvrir les gens qui cachent, dit-il, des trésors, & il demande actuellement une gratification (1).

(1) Quelle tournure du Lieutenant de Police ! M. de Vauxvilliers parloit des richesses des Moines, & il ne demandoit point de gratification.

Ce Miniſtre demande que l'Auteur de cette lettre ſoit puni par la priſon.

Comme il m'eſt connu depuis long-temps, j'ai ſigné hier, 14 de ce mois, ſous le bon plaiſir du Miniſtre, des ordres pour le faire arrêter & conduire au Château de la Baſtille, & une lettre à un Commiſſaire pour faire en même-temps chez lui une perquiſition & ſaiſir ſes papiers.

C'eſt un nommé de Vauxvilliers.

Le Miniſtre eſt ſupplié de faire expédier les ordres néceſſaires de la même date.

Obſervation.

Qu'on juge maintenant de l'atroce légereté avec laquelle on attaquoit l'honneur & la liberté des citoyens ſous l'infâme régime de l'Adminiſtration précédente. Un homme zélé pour le bien public & touché de la miſere du Peuple, étoit regardé comme un mauvais ſujet : on ne balançoit pas à le flétrir & à l'enfermer, parce qu'il étoit plus facile de perſécuter les gens de bien & les hommes éclairés que de corriger les abus, & de donner des principes de juſtice & des lumieres aux Miniſtres. L'ineptie de ces derniers, leur avidité, leur orgueil, les empêchoient de diſtinguer les bons ſujets des mauvais. Tout étoit confondu dès l'inſtant qu'on oſoit révéler quelques-unes des turpitude du Gouvernement. Quel triomphe aujourd'hui pour M. de Vauxvilliers ! quelle honte pour ſes perſécuteurs & pour cette infâme clique de l'ancienne police & de l'ancien miniſtere !

1768, 8 Janvier.

AFFAIRE DU PRINCE DE COURLANDE.

Charles ERNEST, *Prince de Courlande, âgé de trente-neuf ans, natif de Mittaw, Officier Général, commandant les Troupes d'Infanterie de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, mis à la Bastille, sur un ordre du Roi du* 8 *Janvier* 1768.

IL a été arrêté pour fausses lettres de change & fabrication de fausses signatures.

Ce Prince arriva à Paris avec une suite nombreuse le 20 Décembre 1767 à l'hôtel d'Espagne, rue Guénégaud, sous le nom de Comte de Bralinsky : il étoit accompagné de deux Gentilshommes ou Officiers, dont l'un portoit le titre de son Aide-de-camp; l'un & l'autre partirent tout de suite pour Londres. Le reste de la suite étoit composé d'un Secretaire, d'un Page, d'un Maître-d'Hôtel & sa femme, d'un Cuisinier & de deux Valets-de-pied.

C'est le Sieur Buhot, Exempt de Police, qui arrêta ce Prince au moment qu'il alloit se mettre au lit, quoiqu'il ne fut que dix heures. Ce Sieur Buhot s'introduisit, sous un prétexte spécieux, jusqu'à la seconde anti-chambre, mais il fut arrêté à la chambre à coucher, où le Prince étoit en chemise & une jambe nue, avec sa maîtresse, par un Page & un des Valets-de-chambre.

Le drôle prétexta d'avoir à remettre en main propre au Prince une lettre du Miniftre, de laquelle il falloit réponfe fur le champ; de forte qu'il fut introduit avec le Commiffaire de Police qui l'accompagnoit, & il lui dit le motif qui le conduifoit chez lui.

Le Prince fe comporta avec beaucoup de fang-froid, mais cependant il parut inquiet & affecté : il infifta fur ce qu'on lui permît de retirer un petit paquet de poudre blanche qui étoit dans fon porte-feuille, qu'on venoit de mettre fous le fcellé du Commiffaire, prétendant que c'étoit un remede qu'il offrit de prendre en leur préfence; mais comme on favoit, par les rapports du Sieur Defmarets, qui, comme on le verra par la fuite, étoit le délateur de ce Prince, que ce Seigneur avoit le fecret d'une poudre pour enlever l'encre & pour réunir le papier coupé ou déchiré, dont il avoit fait l'expérience en préfence de l'Impératrice régnante de Ruffie, qui avoit retenu la boîte qui contenoit ladite poudre. Le Sieur Buhot s'oppofa à ce que cette poudre lui fût remife.

On vient de dire que c'eft le Sieur Defmarets qui a été le dénonciateur du Prince de Courlande. Ce particulier avoit des liaifons avec ce Prince qu'il connoiffoit pour lui avoir vendu à Saint-Petersbourg & à Riga des étoffes de foie & des dentelles, dont il faifoit commerce dans ce pays-là, & pour lefquelles ce Prince lui devoit encore une fomme de 750 livres depuis le 20 Juin 1765.

Il étoit arrivé depuis peu de jours à Paris; & le Prince de Courlande ayant fu qu'il y étoit, chercha l'occafion de renouer la connoiffance avec

lui, dans l'eſpérance qu'il trouveroit, par le canal de cet homme à qui il ſe confia, & qu'il eſpéroit ſéduire par l'appât d'une fortune brillante & rapide, & par la promeſſe de titres de nobleſſe & de diplôme de Gentilhomme de la chambre du Duc ſon pere, quelques Banquiers ou Négociants diſpoſés à faire une banqueroute frauduleuſe, & à enlever des ſommes conſidérables par des opérations de banque.

Deſmarets une fois initié dans les projets abominables de ce Prince, au-lieu de le ſeconder, écrivit à M. de Sartine pour faire connoître cet eſcroc, qui étoit d'autant plus dangereux à la ſociété qu'il portoit un grand nom.

Le Prince ſollicitoit vivement le Sieur Deſmarets pour qu'il lui fît faire du papier ſur des modeles de deſſin qu'il lui avoit donnés, afin de contrefaire les billets de la banque d'Angleterre & ceux du Mont-de-Piété à Rome. Il avoit auſſi demandé à Deſmarets des billets de l'Hôtel des Fermes pour les contrefaire, & lui avoit montré pluſieurs ſignatures de divers Banquiers & Négociants des principales villes de l'Europe, dont il faiſoit proviſion pour s'en ſervir au beſoin.

On a fait l'examen de tous ſes papiers, dans leſquels on a trouvé la copie d'une lettre de change de 7000 livres, ſignée Barthelemy Hubert & veuve Gay ſur MM. Hullin, freres, & Rillier à Paris.

La véritable lettre de change avoit été acquittée par les ſuſdits Banquiers, qui en avoient payé la valeur au Prince, lequel n'avoit pas voulu donner ſon acquit. Cette lettre de change fut repréſentée & comparée avec la copie trouvée dans

le porte-feuille du prisonnier, qui étoit sous le scellé. L'une & l'autre étoient si ressemblantes à tous égards, que cette contrefaction tenoit du prodige, & étonnoit au point qu'on ne pouvoit distinguer l'original.

Sur la demande au Prince, pourquoi cette copie se trouvoit dans ses papiers? par qui & où elle avoit été faite? il a répondu en avoir fait faire la copie à Lyon par un nommé Tirl, Courlandois, qui voyageoit avec lui, le jour même que ladite lettre de change lui avoit été donnée, afin de lui servir de mémoire, suivant l'usage où l'on est dans son pays de garder des copies. Il a nié constamment, avec serment d'avoir contrefait cette lettre de change.

On lui a encore représenté deux blancs seings où étoient les signatures de trois Négocians. Lorsqu'il a été interrogé pourquoi il avoit ces blancs seings, dont on pouvoit faire le plus mauvais usage? il a répondu qu'ayant dit au même Courlandois de prendre les noms de ces Négocians, il les avoit écrits où il avoit voulu & à la maniere dont il l'avoit jugé à propos, mais que lui Prince n'y avoit aucune part & n'avoit jamais eu l'intention d'en faire usage.

On a eu des preuves que le Prince avoit contrefait lui-même ces blancs seings, mais on n'a pas voulu insister davantage, de peur de compromettre celui qui les lui avoit vu fabriquer.

Dans le cours de l'interrogatoire que M. de Sartine a fait subir à ce prisonnier, on remarque qu'il avoit forgé le fantôme d'un avanturier, qui se faisoit passer en Italie pour le fils d'un Duc de Courlande, & qui avoit fait nombre d'escroque-

ries, afin ſans doute de mettre ſur le compte de cet être de raiſon les faits qu'on pourroit imputer au Prince lui-même.

Toutes les lettres qu'on lui a adreſſées, & qui ont été traduites, prouvent qu'il étoit en liaiſons avec des frippons, & qu'il leur donnoit des ordres de faire des affaires pour ſe procurer de l'argent.

Il eſt ſorti de la Baſtille le 24 Avril 1768, & on a exigé qu'il payât, avant de lui accorder ſa liberté, toutes les dettes qu'il avoit contractées en France avec des François (ſa liberté tenoit à cela).

Ces dettes montoient à 49353 livres : M. l'Evêque de Wilna, ſon ami, fils du Prince Michel Maſſalsky, Grand Général de Lithuanie, parut dans le deſſein de les acquitter. Il eut la permiſſion de voir le priſonnier à la Baſtille, afin de concerter enſemble les arrangements qui devoient être pris à cet effet. Après pluſieurs entrevues, M. l'Evêque de Wilna dit qu'il payeroit les dettes du Prince de Courlande ; & comme il étoit obligé de retourner en Pologne, il laiſſa, avant de partir, ſes ordres à un Sieur Abbé Boudot, nommé par ce Prélat à la Prévôté de Widziniſzlai : ce fondé de pouvoir remit un Mémoire, dans lequel il propoſoit, pour payer les dettes du priſonnier, des moyens qui ne paroiſſent pas avoir été adoptés.

M. l'Evêque de Wilna diſoit que par un Brevet, donné à Verſailles le 1er. Décembre 1736, le Roi avoit conſtitué une penſion de 6000 liv. au Prince Michel Maſſalsky, pere du Prélat, pour le dédommager de plus de 150,000 liv. qu'il

avoit dépenſées pour former en Lithuanie un parti à la Cour de France quand elle tenta de remettre le Roi Staniſlas ſur le Trône de Pologne; que le Brevet de cette penſion avoit été payé très-exactement juſques & compris l'année 1752; que depuis ce temps, M. le Grand Général n'avoit pas touché ſa penſion; qu'il n'imputoit la ceſſation du payement qu'à la guerre & à la mort de deux Banquiers de Paris & de Konisberg, qui la lui faiſoient parvenir.

L'Abbé Boudot étoit chargé, par M. l'Evêque de Wilna, de ſolliciter les arrérages de cette penſion dus au Prince, ſon pere; & ſon Banquier avoit ordre de délivrer ſur ſon compte ce qui ſeroit ordonné par le Miniſtere pour les créances que le Prince de Courlande avoit contractées avec des François.

Voilà à quoi ſe réduiſoient les propoſitions de M. l'Evêque de Wilna; il ne paroît pas qu'on ait rien ſtatué ſur les prétentions du Prince de Maſſalsky.

Le Prince de Courlande avoit appris d'un Italien nommé Cazenove, le ſecret d'une compoſition d'encre qui diſparoiſſoit ſur le papier, de façon à ne pas imaginer qu'il y eut jamais eu aucune écriture.

Voici une anecdote aſſez intéreſſante, dont l'événement mérite d'être rapporté, & d'après laquelle l'Impératrice de Ruſſie n'aura pu être ſurpriſe, en apprenant les cauſes de la détention du Prince Charles Erneſt de Courlande, puiſqu'Elle s'eſt ſervie Elle-même utilement & dans des circonſtances très-critiques pour Elle, des dangereux talents de ce fils de Souverain.

Cette Souveraine, lors du vivant de feu Pierre III, ſon mari, avoit, à la Cour de ce Prince, qui étoit pour lors à Oranienbaum, Château de plaiſance, des perſonnes qui lui étoient dévouées, & qui l'informoient très-exactement de tout ce qui s'y paſſoit. (*Il eſt bon d'obſerver que l'Impératrice faiſoit alors ſon ſéjour au Palais de Péterhoff, qui eſt ſitüé ſur la route de Saint-Pétersbourg à Oranienbaum.*) Elle fut donc avertie à temps, qu'un Officier, dont le ſignalement lui fut donné, avoit trouvé le moyen de faire tomber entre les mains de l'Empereur une lettre qui lui étoit envoyée de Saint-Pétersbourg, par un anonyme. Cette lettre l'inſtruiſoit de la conſpiration qui ſe tramoit contre ſa perſonne pour le détrôner. L'Empereur ne parut point affecté de cette nouvelle, mettant toute ſa ſécurité dans le dévouement de ſes troupes, qui lui étoit connu, à ce qu'il dit alors, & dont il n'excepta que le Régiment des Gardes de Préobraſinskoy.

Après un avertiſſement auſſi important pour l'Impératrice, elle fit épier les démarches dudit Officier, & peu de jours après on découvrit qu'il étoit chargé d'un nouveau meſſage pour l'Empereur : on eut très-grand ſoin de faire enlever ſur la route cet Officier avec les dépêches dont il étoit porteur, qu'on ne lui retint que quelques heures ſeulement. C'eſt dans cette occaſion là que l'Impératrice fit uſage du dangereux talent du Prince dont il eſt queſtion.

Ce Prince fut mis dans le ſecret de l'expédition, & c'eſt lui qui ouvrit la lettre ſans toucher au cachet. Voici comment il a dit au Sieur Deſmarets avoir manœuvré (le Sieur Deſmarets te-

noit cette anecdote du Prince Charles de Courlande lui-même) : il coupa un des côtés de l'enveloppe avec un couteau, pour en retirer la lettre qui y étoit renfermée, à laquelle on en subſtitua bien promptement une autre, en des termes propres à détourner l'orage qui les menaçoit tous d'une perte prochaine. La contrefaction de l'écriture, dont le Prince fut chargé, & le ſecret merveilleux avec lequel il ſut aſſimiler parfaitement les parties de l'enveloppe de la lettre qu'il avoit coupée, au moyen d'une poudre blanche & d'un léger frottement ſur une table, lui mériterent des remerciements & des éloges de la part de l'Impératrice. (*Elle ne voulut pas que le reſtant de ladite poudre paſſât en d'autres mains*).

Il y avoit des extraits & traductions des papiers, tant François qu'Allemands & Italiens, ſaiſis, ſur le Prince Charles Erneſt de Courlande, lors de ſa capture.

Les premiers ſont en partie très-intéreſſants, & font connoître le génie, les manœuvres & les liaiſons de ce Prince.

Les ſeconds contiennent pluſieurs pieces, qui ne ſont point indifférentes, relativement à la partie politique, particuliérement les lettres du Duc régnant, ſon pere ; le ſurplus peut ſervir à donner une idée de la ſituation de ſes affaires, en Allemagne, dans le Nord, ainſi que du degré de confiance dont il pouvoit y jouir.

Les troiſiemes ſont peu importants. Il n'y eſt queſtion que des plaintes qu'il a reçues, de toute part, de l'Italie, où il a laiſſé des traces, peu avantageuſes pour lui, pendant le ſéjour qu'il y a fait.

Les papiers indifférents lui ont été rendus : on a gardé les importants.

Du nombre de ceux-ci eſt une lettre, ſans date ni ſignature, dont le contenu eſt ſi intéreſſant qu'elle ne peut être ſuſceptible d'extrait. Elle eſt d'un nommé Cazanova, Italien, illuſtre avanturier, exilé du Royaume de France, le 6 Novembre 1767. Il indique la maniere de faire de l'or, & ſuivant ce que dit l'Auteur, il paroît qu'il a fait uſage de ſon procédé à Paris, avec des perſonnes de diſtinction qu'il nomme.

Voici le contenu de cette lettre :

MONSEIGNEUR,

» Il faut que Votre Alteſſe brûle cette lettre, après l'avoir lue, ou il faut qu'elle la tienne dans ſon porte-feuille, avec tout le zele imaginable. Mais, à mon avis, il vaut mieux la brûler ; & ſi vous voulez, Monſeigneur, retenir la recette unique que je vous envoye, copiez-la ſous la marque d'un chiffre ; de ſorte que, quand même vous la perdriez, ou qu'on vous la voleroit, on n'y puiſſe rien comprendre.

» L'attachement, Monſeigneur, que vous m'avez inſpiré n'eſt pas le ſeul reſſort qui m'a fait agir, je vous avoue ſincérement que mon intérêt y a autant de part. Permettez-moi actuellement l'antitheſe.

» Si votre Alteſſe ſe ſent portée à m'aimer, à me protéger par rapport aux médiocres qualités de ma perſonne ; cette raiſon, qui me flatte infiniment, ne peut pas me garantir de l'inconſtance ſi naturelle aux Princes. Pardon, Monſeigneur,

ſi mes remontrances vous paroiſſent trop hardies. Votre Alteſſe doit ſe conſerver inviolablement tout à moi, eu égard & faiſant attention que je ſuis le ſeul qui poſſede le moyen d'augmenter la matiere dont vous ne pouvez pas vous paſſer. Si vous étiez né avare, Monſeigneur, vous ſeriez riche; vous ne l'êtes pas à cauſe que vous êtes né généreux; il faut donc trouver le moyen d'être riche, pour avoir de quoi nourrir une vertu que Dieu vous a donnée; & que c'eſt, pour le bonheur de l'humanité, lorſqu'elle tombe en partage à vos pareils.

» Hier Votre Alteſſe me dit qu'avant mon départ, elle voudroit avoir l'eſſai du métal en queſtion. Pour toute réponſe, je m'en vais clairement & loyalement vous détailler l'opération. Vous verrez, Monſeigneur, que nous pouvons bien avoir les matieres; mais nous n'avons ici ni le temps, ni l'endroit, ni le fourneau qui ſont indiſpenſables dans ce procédé qui eſt ſcrupuleuſement délicat, & où la moindre faute tire à conſéquence.

» L'opération du cuivre eſt aiſée & mécanique; mais celle-ci eſt toute philoſophique, & je puis vous aſſurer, Monſeigneur, que lorſque votre or ſera gradué, il ſera auſſi parfait que celui dont on fait les Sequins de Veniſe.

» Songez, Monſeigneur, que je vous mets dans le cas de pouvoir vous paſſer de moi, & que, ce qui eſt plus, je mets ma vie & ma liberté en votre plein pouvoir; l'action généreuſe que je m'en vais faire à préſent, doit me gagner à perpétuité la bienvaillance de Votre Alteſſe, & doit vaincre le préjugé qu'on a ſur la façon d'agir des

Chymiſtes. Mon amour-propre eſt bleſſé ſi Votre Alteſſe ne me diſtingue pas de la foule. Cependant, j'ai une grace à vous demander, c'eſt de ne pas faire cette opération, avant mon retour. Vous ne pouvez pas travailler ſeul, Monſeigneur. A qui vous firiez-vous donc ? Hélas, au nom de Dieu, ne ſoyez pas tenté de travailler ſans moi ; car, quand même l'opération réuſſiroit, celui qui vous aidera découvrira notre ſecret. Je dirai, par parentheſe, à Votre Alteſſe, que c'eſt avec ces ingrédiens, & ajoutant du mercure & du nitre, que j'ai fait le fameux arbre de projection, à Paris, chez la Marquiſe de Poncarré ; cette végétation là eſt prodigieuſe ; c'étoit le charme de Madame la Princeſſe d'Anhalt-Zerbzt.

» Ma fortune ſeroit actuellement dans le plus haut degré, pour ce qui regarde les richeſſes, ſi j'avois pu diſpoſer, ou me fier à un Prince, maître d'une monnoie. Ce bonheur ne m'arrive qu'aujourd'hui, & je ſuis au comble de mes vœux, car votre bonté, Monſeigneur, me raſſure ſur les juſtes craintes que je dois avoir pour ce qui concerne ma vie & ma liberté.

» Venons au fait.

» Il faut prendre quatre onces de bon argent, & le diſſoudre dans l'eau-forte, & le précipiter avec une lame de cuivre (ſelon l'art) & le laver bien après avec l'eau tiéde pour ſéparer de lui tous les acides, & il faut le bien ſécher. Quand il eſt bien ſec, il faut le mêler avec une demi once de ſel amoniaque, & le mettre dans une tortue. Cette tortue doit devenir un récipient.

» Après cette préparation, il faut prendre une livre d'alun de plume, une livre de cryſtal unga-

rique, quatre onces de verd de cuivre, quatre onces de cinabre natif, & deux onces de soufre vif.

» Il faut pulvériser, & bien mêler ensemble tous ces ingrédiens, & les mettre dans une cucurbite de telle mesure, que lorsqu'ils sont dedans, elle ne soit remplie que jusqu'à la moitié. Cette cucurbite doit être placée sur un fourneau à quatre vents, car il faut pousser le feu jusques au quatrieme degré.

» Il faut commencer par un feu lent, qui ne doit extraire que les flegmes, ou parties hydropiques; & lorsque les esprits commencent à paroître, il faut y soumettre le récipient où se trouve la lune avec le sel amoniaque. Il faut lutter les jointures avec le lutte sapience, & à mesure que les esprits passent, il faut régler le feu jusqu'au troisieme degré; & quand on voit que la sublimation commence, il faut hardiment ouvrir le quatrieme vent sans rien craindre; mais il faut prendre garde que le sublimé ne passe point dans le récipient, ou tortue, où est la lune. Après ceci, il faut laisser refroidir le tout.

» Le tout refrodi, il faut prendre le récipient où est la lune, & lui fermer le bec avec une vessie pliée à trois doubles, & la mettre dans un fourneau de circulation avec son bec tourné vers le ciel : ce feu lent de circulation, il faut le lui donner l'espace de 24 heures, & lui ôter après cela la vessie, tournant la tortue vers le centre pour qu'elle puisse distiller.

» Il faut augmenter le feu pour faire passer les esprits qui peuvent être dans la masse jusqu'à l'entiere dessication. Après avoir fait cette opération

opération trois fois, on verra l'or dans la tortue.

» Il faut alors le tirer dehors, & le fondre avec addition de corps parfait.

» Le fondant avec deux onces d'or, & mis après dans l'eau à partir, on trouvera quatre onces d'or réſiſtant à toute épreuve, parfait en poids & maléable, mais pâle. Voilà, Monſeigneur, une mine d'or pour votre monnoie, moyennant laquelle un directeur, ſervi par quatre hommes, peut vous donner un revenu de mille ducats par ſemaine, & le double & le quadruple, ſi Votre Alteſſe veut multiplier & ouvriers & fourneaux.

» Je vous demande cette direction pour moi, & je vous aſſure, Monſeigneur, que je ne veux, pour mon compte, que la matiere qu'il plaira à Votre Alteſſe de me deſtiner, & la faiſant frapper au coin que j'aurai l'honneur de vous indiquer.

» Souvenez-vous, Monſeigneur, que ce doit être le ſecret de l'Etat. Vous êtes Prince, c'eſt tout dire, vous devez comprendre toute la force de ce mot là. Donnez cette lettre aux flammes; & ſi Votre Alteſſe veut me donner une récompenſe anticipée, je ne lui demande qu'un tendre attachement pour ma perſonne qui vous adore. Je ſuis heureux, ſi je puis me flatter que mon Maître ſera mon ami. Ma vie, Monſeigneur, que je mets en votre puiſſance avec cette lettre, je ſerai prêt à la prodiguer pour votre ſervice, & je ſaurai me tuer, s'il arrive jamais que je doive me repentir de ce que j'ai confié à Votre Alteſſe Séréniſſime, duquel j'ai l'honneur d'être le ſerviteur inviolablement attaché, & juſqu'à la fin de mes jours ".

Nous joindrons à cet article des notes ſur la famille du Prince Charles Erneſt de Courlande, & ſur quelques faits relatifs à la Cour de Ruſſie. Ces notes trouvées à la Baſtille méritent d'être connues.

Le Prince Charles de Courlande eſt le ſecond des fils de Jean Erneſt de Biren, Duc de Courlande & de Sémigalle. Le pere eſt un exemple vivant des jeux, des caprices & de la viciſſitude de la fortune. Né en Courlande, d'un pere palfrenier, lui-même fut dans ſa jeuneſſe palfrenier de la Ducheſſe Anne de Courlande, fille du Czar Iwan, & mariée au Duc Ferdinand de Courlande, le dernier de la Maiſon de Kettler.

Lorſque la Ducheſſe Anne parvint au Trône de Ruſſie, par l'intrigue d'Oſterman, de Munich, & de quelques Sénateurs Ruſſes, à l'excluſion d'Eliſabeth qui régna douze ans après, elle mena avec elle Jean Erneſt Biren, qui étoit déja parvenu chez elle à la place d'Ecuyer. Il ne tarda pas à devenir le Souverain de l'Empire Ruſſe, & régna en effet ſous le nom de l'Impératrice Anne, dont il avoit toute la confiance & partageoit le lit.

Sa domination fut également deſpotique, tyrannique & cruelle. Un trait ſeul ſuffira pour prouver cette aſſertion.

La famille des Knèes Dolgorucki étoit pour lors la plus puiſſante & la plus accréditée de Ruſſie. Pierre ſecond, quelque temps avant ſa mort, avoit été fiancé avec une Princeſſe de ce nom, laquelle épouſa dans la ſuite un Comte Bruce. Les Princes Dolgorucki faiſoient partie des douze Sénateurs qui devoient compoſer le

Conseil de l'Impératrice Anne, & sans lesquels on ne pouvoit rien décider dans les affaires importantes de l'Empire. Les Russes avoient profité de la circonstance pour faire accepter cette proposition à la Duchesse de Courlande, qui auroit souscrit à de plus dures encore pour monter sur le Trône de Russie. Quand elle y fut affermie, elle s'occupa du soin de se débarrasser de ses incommodes curateurs. Jean Ernest Biren, qui vouloit être le seul despote en Russie, animoit chaque jour l'Impératrice à secouer le joug qu'on lui avoit imposé en lui offrant la Couronne. On gagna, par argent, quelques-uns des douze Sénateurs; l'ambition fit sur d'autres le même effet que l'avarice sur quelques-uns de leurs collegues; les Dolgorucki seuls furent inébranlables. On prit contr'eux un parti violent; des délateurs apostés leur imputerent des crimes; tous les chefs de cette nombreuse maison furent arrêtés. Après quelques années de prison, trois Dolgorucki, qui avoient été du nombre des douze Sénateurs, furent condamnés à mort à Nowogorod: deux eurent la tête tranchée, le troisieme fut pendu. Un quatrieme Dolgorucki, dont tout le crime étoit d'avoir plaisanté sur la cuisine Courlandoise, fut distingué de ses trois infortunés parents; on le condamna à être roué vif, & l'Arrêt fut exécuté. C'est ainsi que Biren vengeoit les railleries lâchées contre la Patrie. Il y a peu de familles accréditées en Russie qui n'ayent éprouvé sa férocité, soit par la mort de quelques-uns de ses membres, soit par leur exil en Sibérie.

Cependant l'abus de son pouvoir, qui, partout ailleurs, auroit occasionné nécessairement

& hâté ſa ruine, ne ſervit qu'à l'affermir davantage. Toute la Ruſſie trembla & fléchit le genoux devant lui. L'Impératrice Anne avoit appellé à Pétersbourg une Princeſſe de Mecklenbourg, fille de ſa ſœur & du Duc Chrétien de Mecklenbourg. Elle la fit élever dans la Religion Grecque, & la maria au Prince Ulrich Antoine de Brunſwick-Wolfenbuttel, frere du Duc régnant de ce nom, du Prince Louis, Feld-Maréchal des Hollandois & du Prince Ferdinand qui a commandé en Weſtphalie.

Le premier fruit de ce mariage, fut le Prince Iwan, né trois mois avant la mort de l'Impératrice, ſa grande tante. Cette Princeſſe fit un teſtament, dans lequel elle le nomma ſon héritier, voulant en même temps que Jean Erneſt Biren, reconnu Duc de Courlande depuis peu, fût Généraliſſime des troupes de Ruſſie, & chef du Conſeil de Régence.

Quelque temps après la mort de l'Impératrice Anne, la mere du nouvel Empereur voyant, avec indignation, que ſon mari le Prince Antoine Ulrich étoit obligé de céder le pas au Duc de Courlande, réſolut de s'en défaire. Cette entrepriſe n'étoit pas d'une exécution difficile. Biren étoit déteſté, abhorré en Ruſſie, où il n'avoit d'autres partiſans que ſes deux freres, l'un & l'autre Officiers Généraux qui n'étoient pas ſans mérite. Jean Erneſt fut donc arrêté à minuit dans le Palais d'hyver & conduit en Sibérie. On envoya ſes deux fils, Pierre & Charles, dans la fortereſſe de Schluſſelbourg, d'où ils furent tranſférés en Sibérie auprès de leur pere. La révolution qui mit Eliſabeth ſur le Trône, en fit deſ-

cendre Iwan, lequel fut conduit avec ſon pere & ſa mere dans la Citadelle de Riga, d'où cinq ans après ils furent menés dans un Couvent, du côté d'Archangel. Eliſabeth adoucit le ſort de Biren; elle le rappella de Sibérie, lui aſſigna, pour le lieu de ſon exil, la Ville de Jaroſlaw ſur le Wolga, à 150 lieues de Pétersbourg, où il avoit pour ſon entretien dix roubles par jour, indépendamment des préſents en vins, liqueurs, fourrures, étoffes riches qu'il recevoit annuellement de l'Impératrice, qui lui avoit accordé en outre huit lieues de chaſſe dans toute la circonférence de la Ville de Jaroſlaw. Il a habité cette Ville juſqu'en 1762, que Pierre III le rappella & le remit en poſſeſſion de ſon Duché.

Jean Erneſt n'étoit parvenu à la ſouveraineté de la Courlande, qu'à la faveur des circonſtances. Cet Etat n'avoit plus de Souverain depuis la mort du Duc Ferdinand, décédé à Dantzig. L'élection ſi légitime du Comte Maurice de Saxe, faite en 1727, avoit été annullée par la Diete de Pologne & par les menées de la Ruſſie. Biren, comme on l'a vu, avoit toute la confiance de l'Impératrice Anne; Auguſte III, nouveau Roi de Pologne, devoit ſa Couronne à la Ruſſie, encore plus qu'à la Maiſon d'Autriche; ainſi il ne fut pas difficile à Biren de concevoir le projet de devenir Souverain d'un Etat dans lequel il étoit né, & né dans une condition également obſcure & abjecte. L'Impératrice Anne gagna la plupart des Gentilshommes Courlandois par des bienfaits; le reſte ſuivit le torrent, ou par une impulſion machinale, ou par crainte. Auguſte III & ſa République ne formerent pas la moindre oppoſition

au choix que fit la Courlande, & reconnurent Biren pour Souverain de ce Duché, & Feudataire de la Pologne.

Toute cette trame n'avoit pas été si sagement conduite, qu'il ne se fût glissé bon nombre de défauts de formalité, que surent bien mettre dans tout leur jour ceux des Sénateurs Polonois qui, en 1763, soutinrent la légitimité de l'Election du Prince Charles de Saxe, contre celle de Jean Ernest de Biren. Mais la force triompha alors de la vérité, de la justice & de l'équité, comme cela arrive toujours lorsque le bon droit est dénué d'appui. Ce qu'il y a de certain, c'est que le fameux Comte de Bruhl fit une lourde faute en 1758, lorsque l'Impératrice Elisabeth ayant donné les mains à la nomination & l'élection du Prince Charles de Saxe, on n'exigea pas de Jean Ernest un désistement formel & une renonciation entiere aux droits qu'il pouvoit avoir sur la Courlande : c'est ce que firent valoir les Sénateurs opposés au parti de la Cour.

Jean Ernest a eu de son mariage, avec une Baronne de Treyden Courlandoise, trois enfants, savoir : Pierre, nommé le Prince héréditaire, qui a épousé une Princesse de Waldec ; Pierre, avant la disgrace de son pere, étoit Colonel, Commandant des Gardes à cheval de Russie. Quoique très-jeune encore, il avoit donné des preuves de son naturel féroce en inventant des châtiments militaires, plus cruels que ceux qui sont d'usage en Russie. C'étoit un louveteau qui s'exerçoit sur des poules & des dindons avant d'attaquer les chevaux & les bœufs.

Le second fils est le Prince Charles, qui donne

lieu à cet article ; il a l'ame un peu moins noire que ſon aîné, mais il n'eſt pas moins porté que tous les Ruſſes à tromper les perſonnes avec leſquelles il contracte quelque engagement.

Lorſque Pierre III rappella Jean Erneſt de Jaroſlaw, il nomma ſes deux fils Généraux Majors, & les nomma Chefs de deux différents Régiments. Ils ont réſigné depuis cette époque les grades militaires qu'ils avoient en Ruſſie.

Le Prince Charles voyage depuis environ deux ans. Il a parcouru la Hollande, l'Allemagne & l'Italie. Il avoit en Hollande, pour principal compagnon de voyage, le Sieur Sabi, de l'adreſſe duquel il s'étayoit au jeu. Sabi ſe fit remplacer auprès de lui par un nommé Dalet, qui a été Capitaine en Canada, aujourd'hui Général-Major en Pologne. Dalet, trop honnête homme pour ſe prêter à toutes les prétentions du Prince Charles, l'a quitté à Francfort, où il va faire un mariage très-riche dans la perſonne d'une Marchande qui s'eſt laiſſé ſéduire par le grade de Général-Major, par le grand ordre du Chriſt, & ſur-tout par la bonne mine de Dalet.

Le Prince Charles avoit acheté à Nuremberg pour 40000 liv. de bijoux ; l'adreſſe ſeule de ſes créanciers les a empêchés d'être ſa dupe ; il voulut enſuite contracter pour 60000 livres ; mais les Allemands plus clairvoyants ont refuſé de ſe prêter à ſes deſirs ſans des ſûretés convenables.

Il paroît que le Prince Charles n'eſt pas fort pécunieux, ou que ſes Banquiers manquent d'exactitude, puiſqu'il a été arrêté à Florence pendant quatre ou cinq jours. Il en eſt parti pour venir en France & paſſer de-là en Angleterre ;

il ne manquera pas de tenter ici l'avidité & la bonhommie de quelque Parisien, c'est à quoi l'on doit s'attendre.

Le troisieme enfant du Duc de Courlande, est une fille qui a été élevée Fille d'honneur de feue l'Impératrice Elisabeth, & qui embrassa la Religion Grecque après la disgrace de son pere. Elle a épousé en 1758 un Baron Russe, fils d'un ancien grand Inquisiteur de Russie, sous le regne d'Anne; au reste, si la Princesse de Courlande est disgraciée du côté de la taille, les agréments de son esprit & de son caractere la dédommagent de ce défaut.

1768.

Jean-Charles-Guillaume LE PREVOT, *originaire de Beaumont-le-Roger en Normandie, mis à la Bastille en* 1768, *transféré ensuite à Vincennes, & de-là à Bicêtre, où il est encore, & où il est abandonné sous prétexte qu'il est fou.*

Il étoit accusé de s'indigner trop facilement contre le despotisme monarchique, & de trouver mauvais que les Ministres ne songeassent qu'à s'enrichir, à persécuter les bons citoyens & à déployer leur insolence & leur orgueil à chaque instant. Mais ce qui attira sur lui particuliérement la vengeance de toute la canaille ministérielle de ce temps-là, ce fut la découverte qu'il fit d'un pacte de famine concerté dès long-temps par

cette même engeance, & qu'il dénonça au Roi dans un Mémoire dont on a trouvé copie à la Baſtille, & qui a été publié au mois d'Octobre dernier par M. Th... Da... ancien Gendarme du Roi. Si l'infortuné Prévôt avoit étendu ſes obſervations un peu plus loin, il auroit vu que ce pacte de famine étoit un plan concerté dès long-temps entre les tyrans de l'Europe, pour empêcher les Peuples de jamais recouvrer leur liberté, en ſe rendant maîtres de leur eſtomac, & en leur retirant ou avançant la nourriture à meſure qu'ils auroient beſoin de leur fureur ou de leur docilité. Cette politique trois fois horrible eſt enfin dévoilée aujourd'hui & dénoncée à tous les habitants du globe, ainſi qu'à la poſtérité la plus reculée, & nous en avons l'obligation à J. Ch. G. le Prévôt, qui a été la victime de ſon zele, & que l'hiſtoire doit venger à outrance tant qu'il y aura des Hiſtoriens ſur la terre.

En attendant que nous puiſſions recueillir toutes les pieces qui concernent la détention de le Prévôt à la Baſtille, à Vincennes & à Bicêtre, ainſi que ſes nombreux ouvrages manuſcrits, qui brûlent tous de l'amour du bien public & qui annoncent un eſprit ſupérieur, nous citerons ici une de ſes lettres, écrites en 1775 au petit deſpote *le Noir*, aujourd'hui fugitif en Savoye, & dont le ciel & la terre attendent avec impatience la trop juſte punition.

Ah, Monſieur!

» Me ſerois-je attendu que le Commiſſaire d'un bon Prince, doux & équitable, nouvelle-

ment préposé & envoyé de sa part dans ses prisons d'Etat, pour rendre justice en son nom à ses Sujets, entendre avec bonté les opprimés, délivrer les innocents, consoler les affligés, & user même de clémence envers les coupables, s'il y en a, viendroit avec la disposition de se déclarer pour l'injustice dès sa premiere visite, & voudroit n'employer l'autorité du Roi, que pour accabler du poids de sa grandeur un malheureux, bien loin de compatir à ses maux? Quoi! un Lieutenant-Général de Police veut bien s'approprier les crimes de son prédécesseur avec ceux de ses créatures, & prononcer contre un citoyen pauvre & innocent, à l'instant qu'il veut parler, un arrêt de captivité perpétuelle, pire qu'un arrêt de mort subite, quand après sept mois d'une tyrannie sans exemple, il somme son Géolier, receleur, de lui représenter l'ordre de Sa Majesté pour le retenir, de l'écrouer si l'ordre est valable, & de lui faire signer la charge de sa personne! Ne sont-ce pas là les regles établies de tout temps? & n'est ce pas pour prévenir les enlevements dont on s'est plaint, que le Roi s'est réservé à lui seul la connoissance des lettres de cachet depuis deux ans?

Vous dites, Monsieur, qu'il y a un ordre pour me retenir à Vincennes, & que vous l'avez vu; mais moi qui ne l'ai pas vu, & à qui on doit le communiquer, j'ai droit de nier son existence, ou s'il existe, d'en soutenir l'invalidité & la nullité. Nul ordre n'est valide s'il n'est du Commandeur des volontés du Roi: or celui que vous avez vu est-il signé véritablement de la main de Monseigneur Phelypeaux, Duc de la Vrilliere, déli-

vré par ce Miniſtre, inſcrit dans ſes Bureaux? Quelle date porte-t-il? A qui adreſſé, à qui notifié, en quelle priſon enregiſtré, & qui a fait ſa ſoumiſſion d'y obéir? certes ce n'eſt pas moi. Ainſi le perfide Géolier de Vincennes, à qui j'ai été vendu & livré, mains liées, comme un criminel, par des criminels, n'a jamais pu me le montrer ni voulu m'écrouer. D'autres forfaits prouvent encore mieux ce que j'avance.

Quand par le premier ordre en blanc, ſigné Phelypeaux, daté & rempli de la main de M. Duval le 6 Novembre 1768, j'ai été enlevé pour être mis à la Baſtille; les formalités ordinaires ont été obſervées, l'enregiſtrement fait ſur le livre des entrées, & j'ai ſigné mon écrou, dont en bonne regle on doit délivrer copie au priſonnier: mais lorſque, onze mois après, on a voulu me retirer de cette priſon pour me receler à Vincennes, il n'a point été expédié d'ordre pour ma tranſlation. Votre Secretaire, pour ſervir l'inimitié dont m'honore ſon premier maître, a bien oſé, non pas ſeulement remplir le 2 Octobre 1769, un blanc d'ordre au nom du Roi, portant ordre au Gouverneur de la Baſtille de me mettre en liberté, mais de le ſigner lui-même du nom Phelypeaux, à l'inſu de ce Miniſtre. Le deſſein de M. de Sartine, concerté avec le Gouverneur, étoit de me donner une fauſſe joie, de ſurprendre ma décharge, & de me ſouſtraire une caiſſe pleine de papier qu'il retient encore actuellement dans ſes mains, en même-temps qu'il envoyoit Marais avec ſes ſatellites & ſes licteurs pour me garotter & enlever de force à Vincennes. A la vue de ce faux ordre de liberté qui

me fut remis aux mains, je demeurai dans un ſtupide étonnement ſur cette hardieſſe de compromettre ainſi l'autorité du Roi, & de ſe jouer en même-temps du Miniſtre de ſes Commandements, pour dérober, maquignonner & receler les ſujets qu'on veut perdre. Cependant, prenant enſuite conſeil de moi-même, au-lieu de ſigner la décharge qu'on me demandoit, je dreſſai ſur le regiſtre ma proteſtation, tant à l'égard de la fauſſe lettre de liberté, que contre la violence tortionnaire de M. de Sartine, & je déclarai alors que ſa conſpiration contre le Roi & l'Etat, dont il m'avoit fait l'aveu comme malgré lui à la Baſtille, étoit le ſujet de mon enlevement; en conſéquence, je remis à la charge du Gouverneur & de tous les Géoliers de la Baſtille d'en donner avis au Roi, à Monſeigneur le Chancelier & à Monſeigneur le Comte de Saint-Florentin. Pareilles manœuvres, pareilles fauſſes lettres de liberté ont été expédiées pour mes quatre compagnons, qui ne connoiſſant pas comme moi l'écriture & les diverſes ſignatures du Miniſtre, qui m'ont paſſé huit ans dans les mains, n'ont point fait de proteſtation. Malgré leur décharge, ils ont été emmenés à Vincennes deux jours après ma tranſlation, ſans nouvel ordre, pour payer de leur corps penſion au Sieur Rougemont aux dépens de l'Etat. Ils y ont été corrompus par ce Géolier; & pour récompenſe, ils ont obtenu de M. de Sartine, qui s'eſt donné la peine de les venir voir exprès, non-ſeulement leur liberté, mais des emplois. Il faut donc conclure de ce rapport, qui eſt dans la vérité, que quoique je ſois relégué, abandonné & tyranniſé depuis ſix ans à Vincennes,

je ſuis encore priſonnier de la Baſtille, cenſé préſent, puiſque le Gouverneur n'a pas la décharge de ma perſonne. Ainſi l'ordre qu'on vous a montré n'eſt encore qu'une fauſſe lettre de détention, ſemblable & de la même facture que la fauſſe lettre de liberté du 2 Octobre, qui met Sa Majeſté en contradiction avec elle-même, & qui fait injure à ſa bonté en même temps qu'elle calomnie ſon Commandeur. Mais enfin la nullité palpable de ce faux ordre vous autoriſera-t-elle auſſi, Monſieur, de me receler & de me perſécuter à votre tour ſans vous en avoir donné le moindre ſujet. J'ai droit à votre juſtice, & le ſerment de fidélité que vous venez de prêter entre les mains du Roi m'en aſſure encore. J'excuſe autant que je puis votre Secretaire, qui ne pouvoit guere ſe diſpenſer de ſe prêter aux mauvais deſſeins de ſon premier maître; mais en ayant un ſecond, il devroit du moins, pour réparer le mal qu'il m'a fait, employer tous ſes ſoins auprès de vous pour me retirer de l'abyme où je ſuis.

Suppoſons, Monſieur, qu'un inconnu vînt vous dire: j'ai découvert, ſans y penſer, une entrepriſe que je ſoupçonne être une conjuration contre le Roi & contre l'Etat. Je vous ſupplie de me dire ſi je ſuis obligé de la dénoncer, comment & à qui je dois la faire? certainement vous lui répondriez ſans héſiter; c'eſt moi qui ſuis le Préfet de la Capitale, conſéquemment l'homme du Roi; c'eſt à moi que vous devez faire votre déclaration, & il vous la feroit auſſi-tôt. Mais ſi par malheur, à ſon inſu, vous veniez à reconnoître ſa découverte pour une opération de la Police même, ou ſeulement pour celle du Mi-

niſtere même, auriez-vous la cruauté, abuſant de la confiance & de l'ignorance de l'inconnu, de l'en punir ? Non ſans doute, & je crois qu'en bon & habile Magiſtrat, vous ne prétendriez pas tuer ou étouffer la vérité, ſi le fait étoit vrai; & s'il ne l'étoit pas, vous diſſuaderiez le citoyen, au moins vous lui donneriez conſeil, ou bien vous vous chargeriez de vérifier l'objet & de le dénoncer vous-même, s'il le falloit faire. Après votre information, vous ne diſſimuleriez pas à ce patriote que ſa découverte eſt connue ou inconnue du Roi, ſi elle exiſte ou n'exiſte plus; ſi c'eſt une conjuration véritable, ou ſeulement une affaire d'Etat paſſée au Conſeil du Roi, puiſque dans ce dernier cas l'inconnu n'auroit plus rien à dire, & ſeroit entiérement déchargé de ſon devoir.

Je ſuis, Monſieur, à peu de choſe près, dans les circonſtances de mon hypotheſe, & même dans de plus favorables encore. Tout mon plaidoyer ſe réduit dans la finale de cette premiere lettre.

Ma découverte eſt certaine, ou elle ne l'eſt pas : le pacte eſt vrai ou il ne l'eſt pas ; ſa cauſe exiſte ou elle n'exiſte plus : c'eſt une conjuration, ou ce n'en eſt pas une. Ce n'eſt pas à moi de l'approfondir, mais c'eſt à moi de la dénoncer. Perſonne ne m'a nié qu'elle fût contre le Roi & l'Etat : perſonne ne m'a déchargé de mon devoir de citoyen ; perſonne ne m'a dit qu'elle étoit à la connoiſſance du Roi, ou qu'elle n'y étoit pas, qu'elle étoit avouée de Sa Majeſté ou non ; qu'elle étoit de ſon Conſeil ou non ; qu'elle étoit autoriſée, ou non autoriſée. Quand vous m'avez

appellé pour m'entendre, j'ai commencé à vous la déclarer, comme faisant le sujet de ma détention, & vous ne la niez pas. Je réclame votre justice, & vous ne me la rendez pas. Je vous demande conseil, & vous ne me le donnez pas. Je me plains d'une injuste captivité depuis sept ans, & vous ne m'en retirez pas. J'y suis persécuté, & vous ne me défendez pas. Que dirai-je? Pour achever de m'accabler, vous m'annoncez que ma perte est résolue. Si c'est vous-même qui l'avez résolue, jugez de votre justice; car devant Dieu, votre ame répondra de la mienne, & je ne mourrai point sans vous citer, aussi-bien que le Ministre Sartinien avec mon Geolier, à comparoître devant sa divine Majesté dans quarante jours après ma mort, qui n'est peut-être pas bien éloignée. J'ai une ferme foi que Dieu m'exaucera sur le déni de justice que vous me faites tous trois. Qu'ai-je fait que je n'aye dû faire? Suis-je donc votre ennemi? Non assurément. Cependant vous vous déclarez le mien gratuitement, en épousant la haine & les passions furieuses de mes persécuteurs, dont j'ai droit de haïr les crimes, & non leurs personnes. Pourquoi n'avez-vous pas la charité de me dire ce qui pourroit me gagner votre faveur? Qu'exigez-vous de moi? je le ferai: est-ce de ne plus parler de ma détention ni de sa cause? j'y consens, pourvu que vous vouliez m'en décharger. Il est d'un bon cœur de secourir un malheureux innocent abandonné de tout le monde. Conseillez-moi, guidez-moi, délivrez-moi, & ma reconnoissance me fournira les moyens de vous donner en toute occasion des assurances d'at-

tachement & du profond respect avec lequel je suis,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

LE PRÉVÔT".

Au Cachot brun, n°. 3, du Donjon de Vincennes, le 1er. Août 1775.

1768, premier Juillet.

Le Sieur Julien DELAUNAY DE RONCERAY, âgé de trente-deux ans, natif de Vergoncey en Normandie, Précepteur de Pension, a été arrêté en vertu des ordres du Roi, le premier Juillet 1768, & conduit à la Bastille.

IL étoit soupçonné d'avoir écrit des lettres factieuses & menaçantes à différentes personnes de distinction, par lesquelles il leur enjoignoit de faire porter de l'argent dans un confessionnal aux Capucins, parce qu'on le trouva rôdant plusieurs jours de suite autour des confessionnaux de cette Eglise.

Il a toujours nié d'en être l'auteur, mais est convenu d'avoir mené une mauvaise conduite & d'être dans la plus affreuse misere.

Sa tête s'est dérangée depuis quelque temps : on est obligé de mettre une garde auprès de lui pour le veiller.

Cela

Cela occaſionne beaucoup de dépenſe au Roi, & gêne le ſervice du Château. Le Miniſtre eſt ſupplié, s'il ne conſent pas à la liberté de ce priſonnier, qui eſt ſans reſſources, d'expédier des ordres du Roi pour le faire transférer & recevoir à Bicêtre aux fraix de Sa Majeſté.

Obſervation.

Telle étoit la maniere dont on inſultoit les infortunés : celui-ci n'avoit d'autre preuve contre lui (comme on va le voir par le rapport ci-après), que d'avoir été ſoupçonné ; & comme il falloit une victime pour montrer le zele des Inſpecteurs de Police, on le mit à la Baſtille : & comme il étoit dans la plus grande miſere, il n'y avoit rien de plus ſimple & de plus humain pour ces Meſſieurs que de le faire enfermer à Bicêtre. Puiſſent toutes ces horreurs ſe graver tellement dans notre mémoire & dans la mémoire de nos neveux, que jamais on n'oſe faire mine de vouloir les renouveller !

Rapport du Lieutenant de Police au ſujet du Sieur Julien de Launay.

Il a été adreſſé en même-temps à M. l'Archevêque de Reims, à M. de la Borde & à M. Dangé, Fermier Général, des lettres anonymes, dans leſquelles l'auteur fait des menaces de brûler leurs terres & leurs maiſons, ſi on ne lui fait paſſer de l'argent à l'endroit indiqué.

Comme l'auteur propoſoit de faire mettre un ſac d'argent, ſur un confeſſionnal, à l'Egliſe des Capucins de Saint-Honoré, j'y en ai fait porter un; j'y ai fait placer des obſervateurs pour épier jour & nuit celui qui voudroit prendre le ſac.

On n'a remarqué, pendant quatre jours de ſuite, qu'un particulier mal vêtu qui examinoit ce confeſſionnal, entroit dans l'Egliſe, à pluſieurs repriſes, ſans ſujet, & qui avoit l'air fort inquiet.

Comme il paroiſſoit être celui qu'on cherchoit à découvrir, je l'ai fait arrêter *ſous le bon plaiſir du Roi* (1), & conduire à la Baſtille le premier Juillet 1788. On a fait perquiſition chez le nommé Rouſſel, Fruitier, rue Jean Saint-Denis, où ce particulier couchoit à 4 ſols par nuit. On n'y a rien trouvé de ſuſpect.

Pour autoriſer ce qui a été fait, le Miniſtre eſt ſupplié de faire expédier trois ordres en forme, de la date ci-deſſus.

---

(1) Les Miniſtres faiſoient tout ſous le bon plaiſir du Roi; les Inſpecteurs de Police, ſous le bon plaiſir des Miniſtres; les Mouchards, ſous le bon plaiſir des Inſpecteurs, & bientôt tous citoyens auroient été obligés de n'agir & de ne reſpirer que ſous le bon plaiſir des Mouchards de Police, ſans la révolution des 13 & 14 Juillet dernier.

1769, 26 Mars.

Joſeph DE VALCROISSANT, *âgé de trente-cinq ans, natif de Hieres en Provence, Lieutenant-Colonel dans les Dragons du Roi, fut mis à la Baſtille le 26 Mars 1769.*

M. le Duc de Choiſeul avoit reçu une lettre anonyme, par laquelle on lui donnoit avis qu'il ſe formoit dans Paris, depuis pluſieurs mois, toutes ſortes de brigues & de cabales par le conſeil du Sieur Valcroiſſant, chez la Marquiſe d'Alloni, qui ſe diſoit la parente de Madame la Comteſſe du Barry, & que Valcroiſſant étoit le mobile de toutes ces menées, ayant mis dans la tête de la Marquiſe d'Alloni de gouverner Madame du Barry, de lui inſpirer de l'ambition & un deſir de régner afin d'en tirer parti. Toutes ces menées ne tendoient pas moins qu'à un changement de Miniſtere. Il parloit avec hardieſſe de l'entrepriſe ſur la Corſe, & tenoit, à ce ſujet, des diſcours peu meſurés ſur le miniſtere de M. le Duc de Choiſeul, qu'il accuſoit d'avoir engagé le Roi dans une guerre auſſi injuſte que celle qu'on avoit faite au Roi de Pruſſe, en faveur de la Maiſon d'Autriche. M. de Choiſeul envoya la lettre anonyme à M. de Sartine, à qui il marqua qu'il connoiſſoit par lui-même le Sieur de Valcroiſſant pour une très-mauvaiſe tête; qu'il l'avoit envoyé autrefois en Corſe où il avoit fait

des ſottiſes, & recommanda à ce Magiſtrat d'examiner la conduite de cet homme, & de le faire arrêter & conduire à la Baſtille, s'il ſe trouvoit quelques vérités dans les propos qu'on lui ſuppoſoit, ce qu'il croyoit très-probable.

Il fut arrêté & ſes papiers ſaiſis; mais on n'y trouva rien de ſuſpect. Valcroiſſant étoit ami du Général Paoly, dont il faiſoit beaucoup d'éloge, & qui étoit à la tête des troupes de l'iſle de Corſe.

M. le Duc de Choiſeul l'avoit chargé en 1764 d'aller dans cette iſle faire un traité avec le Général Paoly, qu'il exécuta, & qui fut ſigné de part & d'autre, (c'eſt apparemment la miſſion dont M. le Duc de Choiſeul dit l'avoir chargé, & dans laquelle il a fait des ſottiſes) il ſe récrioit contre ce Miniſtre qu'il accuſoit d'injuſtice à ſon égard, relativement à ſon avancement, diſant (lui de Valcroiſſant) qu'il devroit être fait Brigadier.

Le Sieur Receveur, l'Inſpecteur de Police, pour faire ſa cour à M. de Choiſeul, dit dans ſon rapport, ſur le Sieur Valcroiſſant, que c'étoit le plus impudent, le plus méchant, le plus ingrat & le plus frippon; & c'étoit ordinairement ſur le rapport des Inſpecteurs de Police que les vices d'un homme qui déplaiſoit au Miniſtre étoient décidés. Valcroiſſant a été exilé en Provence en ſortant de la Baſtille. Il a fait ſa ſoumiſſion par écrit d'y obéir: cependant il a demandé que l'ordre fût changé, & qu'il lui fût permis de ſe retirer à l'Ille, où il diſoit que M. le Prince de Soubiſe qui le protégeoit, lui donneroit un logement dans le Gouvernement. M. de Choiſeul

n'a pas voulu rien changer à l'exécution de l'ordre du Roi, qui étoit que le Sieur de Valcroissant se rendît en Provence, & n'en sortît point sans la permission de Sa Majesté.

1769, 19 Juin.

AFFAIRE du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

LES Officiers du Conseil Souverain du Port-au-Prince ont été enlevés le 7 Mars 1769, au nombre d'onze, étant dénoncés comme coupables d'entretenir les habitants de la Colonie dans un esprit d'insubordination & de révolte, au lieu de les rassurer contre les craintes qui les troubloient.

Ils ont été arrêtés au moment qu'ils étoient tous au Palais, rendant la justice, & conduits, sur le champ, à bord du Navire *le Fidele-Jean-Baptiste*, pour passer en France.

En arrivant, ils ont été enfermés au Château-Trompette, d'où ils sont sortis le 19 Juin, pour être transférés dans celui de la Bastille, où ils ont été détenus jusqu'au mois de Janvier 1770.

Les motifs qui ont déterminé la détention de ces Magistrats, prennent leur source dans le rétablissement des Milices qui avoient été supprimées au mois de Mars 1763, & contre lequel les habitants de la Colonie, réclamoient dans la crainte que cette nouvelle formation ne ramenât

les anciens abus de pouvoir militaire, & n'en produisît de nouveau (1).

Le rétablissement des Milices fut annoncé par des Ordonnances du premier Avril 1768, & présentées au Conseil Supérieur du Port-au-Prince le 13 Octobre suivant, pour qu'elles y fussent enregistrées.

Le Conseil les enregistra ; mais il fit un arrêté, en présence de M. le Chevalier de Rohan, Gouverneur-Général de l'isle de Saint-Domingue, qui le signa, où il fut dit qu'il seroit fait au Roi des représentations, à l'effet d'obtenir la révocation desdites Ordonnances, ou des dispositions qui pussent prévenir les inconvénients des Milices : cet arrêté qui, par sa nature, devoit demeurer secret, fut répandu néanmoins dans le Public ; les Magistrats furent accusés de l'avoir eux-mêmes publié, & de l'avoir rédigé dans ce dessein ; & on imputa aux impressions qu'il fit dans le Public tous les mouvements qui agiterent la Colonie, en regardant cet arrêté comme plus propre à aigrir & à irriter les esprits qu'à les disposer à l'obéissance ; on fit même courir alors des billets séditieux,

---

(1) Les Milices à Saint-Domingue embrassent l'universalité des habitants, à l'exception de quelques privilégiés, & les enrôlent depuis quinze jusqu'à cinquante-cinq ans dans un service qui dure autant que la force de porter les armes. Les Officiers de Milice & ceux de l'État-Major exercent, à cette occasion, sur les habitants, une inspection habituelle qu'ils étendent presque toujours hors des cas du service.

Les Colons étoient obligés de se présenter aux revues des Milices, armés & équipés.

ſignés *ſans quartier*, portant ordre aux habitants de s'attrouper en armes, ce qui fut un nouveau prétexte d'inculper la conduite de ces Officiers.

Ils ont tous été interrogés à la Baſtille, ainſi que les nommés Lamarque & Violette, impliqués dans cette affaire; leurs interrogatoires ont été remis par M. de Sartine, à M. Nolivos, le 27 Novembre 1769, ſelon les ordres de M. le Duc de Praſlin.

Ces priſonniers ont été transférés de la Baſtille dans les priſons de Rochefort, d'où ils ont été conduits au couvent des Capucins de la même ville, où ils ont été conſignés juſqu'au moment de leur embarquement pour être reconduits à Saint-Domingue & y être jugés par le nouveau Conſeil du Port-au-Prince, créé au mois d'Avril 1769.

Le procès a été terminé par un jugement du 18 Février 1771, mais on ne voit pas ce qui eſt réſulté des procédures faites à ces Magiſtrats: il paroît ſeulement, par une note que quelques particuliers, reconnus pour être les véritables moteurs des troubles ſurvenus dans quelques cantons de la Colonie, ont été condamnés, les uns à être pendus, les autres aux galeres, &c., mais il n'y eſt point fait mention des Officiers de l'ancien Conſeil Souverain du Port-au-Prince.

Par cette note, qui eſt le réſumé du jugement du 18 Février 1771, on voit que pluſieurs particuliers qui ont été envoyés en France par M. le Chevalier de Rohan, avec les fers aux pieds & aux mains, comme criminels de leſe-Majeſté, ont été reconnus innocents, & que d'autres que

ce Général avoit fait paſſer en France avec des lettres de recommandation, ont été reconnus coupables : les nommés Deſtrés & Laulanie ſont de ce nombre. Ils ont été condamnés à être pendus ; le premier a été exécuté à la Croix-des-Bouquets ; (il avoit eu beaucoup de part aux troubles ſurvenus dans le canton, appellé le cul-de-ſac) ; il a été ſurſis au jugement de Laulanie juſqu'aux ordres du Roi (on imputoit à celui-ci d'avoir fait & écrit tous les billets ſéditieux ſignés *Sans-Quartier*, dont il portoit le nom dans les aſſemblées, où il n'aſſiſtoit que maſqué.)

Le nommé la Marque envoyé en France dans le même navire que le Conſeil, à qui on a reproché de ne l'avoir pas fait pendre, & dont on a dit qu'il tenoit le Bureau de correſpondance entre les ſéditieux du Cul-de-ſac & ceux du fond ſous la direction des Magiſtrats, a été mis hors de Cour. Malgré cela, il a reçu ordre du Général & de l'Intendant de ſortir de la Colonie ſous un mois.

L'Arrêt ne fait point mention de Violette qui avoit été envoyé en France avec le nommé la Marque & le Conſeil, à qui on a auſſi reproché de ne l'avoir pas fait pendre. Il eſt mort pendant le cours de la procédure. Depuis ſon retour de France il étoit libre & ſans fers dans la priſon.

De ſorte que l'on peut dire que le Chevalier de Rohan n'a perſécuté que ceux qui étoient innocents, & n'a protégé que les coupables ; car Deſtrés & Laulanie (condamnés à être pendus) ſont paſſés en France avec des lettres de recommandation de ce Général ; & le Sieur de Peyrac,

Commissaire Général de la Marine à Saint-Domingue, qui avoit secondé les manœuvres du Chevalier de Rohan, & qui a composé une relation des troubles survenus dans la Colonie, exprès pour accuser les Officiers du Conseil Souverain du Port-au-Prince, employe plusieurs pages à faire l'éloge de Destrés.

Par Arrêt du 8 Février 1771, huit particuliers ont été condamnés à être pendus, un seul aux Galeres, un autre banni à perpétuité, onze admonêtés & un mis hors de Cour : on n'y dit pas un mot des Officiers du Conseil du Port-au-Prince.

Par une Requête qu'ils ont présentée au Roi pour leur justification, ils dissipent les nuages qu'on avoit voulu répandre sur leur conduite. Ils démontrent qu'ils n'ont point été les auteurs de la publicité de leur arrêté, & ils prétendent même que cet arrêté n'a pas donné lieu à l'opposition & à la résistance que les Milices ont éprouvées, & que les troubles dont on cherchoit la cause dans l'arrêté, n'avoient eu réellement pour principe que le souvenir des anciens abus & les inquiétudes qu'avoient causées les mesures qu'avoient affecté de prendre ceux qui avoient été chargés de travailler au rétablissement des Milices.

Ils se plaignent avec amertume de M. le Chevalier de Rohan, Gouverneur-Général, de M. de Peyrac, Commissaire-Général de la Marine, & de M. de Bougars, Intendant de l'Isle de Saint-Domingue : ils reprochent au premier la dureté avec laquelle il les a traités, en les faisant arrêter par des Grenadiers, la baïonnette au bout du

fusil, & d'avoir choisi pour cette opération le moment qu'ils étoient au Palais, rendant la justice, & de les avoir fait conduire comme des rébelles, par les mêmes Grenadiers, à bord du Fidele-Jean-Baptiste, dans lequel il n'y avoit d'autres provisions que de la viande salée & corrompue, sans même qu'il ait voulu leur permettre de signer, avant de partir, des procurations pour charger quelqu'un de régir leurs habitations, ni de prendre du linge & autres nippes. Enfin ils prétendent qu'il ne subsistoit aucunes des imputations qui leur avoient été faites; & que bien loin d'avoir été les moteurs des troubles, leur conduite justifioit qu'ils avoient constamment fait tout ce qui étoit en leur pouvoir pour les prévenir, les arrêter & les réprimer.

La copie de la lettre au Roi & celle du procès-verbal qui suivent, donnent des éclaircissements sur cette affaire, que le despotisme & l'ineptie des Ministres ont cherché à cacher au Public, ainsi que toutes les affaires où il s'agissoit de favoriser l'autorité arbitraire du Roi aux dépens de la justice & de la vérité.

COPIE de la Lettre écrite au Roi par les Officiers du Conseil Souverain du Port-au-Prince.

SIRE,

Votre Conseil Souverain du Port-au-Prince, renversé du trône de la Justice où votre main

l'avoit placé, pour représenter votre personne sacrée, se jette à vos pieds pour vous demander vengeance de cet attentat, dont nous joignons ici le procès-verbal.

Lorsque M. le Chevalier Prince de Rohan arriva à Saint-Domingue, votre Conseil se félicita d'avoir pour chef un Seigneur d'une maison recommandable par son humanité & par ses vertus, & en conçut les plus flatteuses espérances, mais elles furent bientôt évanouies.

M. de Rohan, en prodigant les caresses aux Magistrats de votre Conseil, avoit prétendu asservir à ses volontés, & se rendre maître absolu des suffrages dans toutes les affaires, tant publiques que particulieres. Mécontent de son peu de succès, il avoit essayé de rendre votre conseil méprisable aux yeux du Peuple, en traitant le corps avec peu d'égards; en lui refusant les titres qu'il tient de votre auguste prédécesseur; en s'opposant, sous ce prétexte, à l'impression de ses arrêts; en lui disputant ses droits; en avilissant, en anéantissant, autant qu'il étoit en lui, son autorité; en maltraitant publiquement un de ses Membres & l'accablant d'injures. Mais un attentat, dont on ne trouve l'exemple chez les François que dans l'affreuse histoire des Seize, pouvoit seul assouvir sa fureur. Il a cru devoir renchérir sur les abus d'autorité de ses prédécesseurs impunis, & sur-tout sur les violences du Comte d'Estaing, dont il regarde le gouvernement comme une esquisse du sien. Il a cru que quelque chose qu'il osât, sa famille, dont il ne cesse de se faire fort, se porteroit à le soutenir de tout son crédit.

M. de Rohan ne peut s'excuser en aucune ma-

niere. Nous ſommes irréprochables, Sire; mais s'il étoit poſſible que nous ne le fuſſions pas, M. de Rohan en ſeroit-il moins coupable? Votre Ordonnance de 1766, que lui-même a préſentée à l'enregiſtrement, porte que le Gouverneur-Général, n'a que le droit de rendre compte à Votre Majeſté de la conduite des Membres de votre Conſeil, & lui enjoint, avant d'inculper, quelqu'un d'eux de communiquer ſes plaintes à celui qu'il attaque, afin qu'il puiſſe ſe défendre. S'il devoit en uſer ainſi avec un des Membres, avec combien plus de précaution devoit-il traiter le Corps entier? devoit-il, ſous quelque prétexte que ce fût, ſe porter à un crime, pour lequel votre biſaïeul, de glorieuſe mémoire, a déclaré (Ordon. crimin. tit. 16, art. 4,) qu'il ne ſeroit jamais accordé de lettres d'abolition? Enlever une Cour Souveraine ſéante, lui prodiguer les épithetes les plus groſſieres, menacer publiquement des fers les Membres qui la compoſent, les confondre ignominieuſement avec des gens décrétés pour crime; loin de leur faire connoître ſes griefs, les mettre dans l'impoſſibilité d'y répondre, en leur interdiſant encre, plume, papier, & même la liberté de ſe parler; les embarquer ſur un Bâtiment ſans proviſions; leur ôter le temps de ſe munir de vêtements contre le froid, les expoſer à des pertes ineſtimables, en leur refuſant la faculté de donner des pouvoirs pour leurs affaires particulieres, pour avoir le loiſir de faire, en leur abſence & en celle de tout Procureur *ad hoc*, qui pût les repréſenter, non la viſite, mais l'enlevement de tous les papiers qu'ils avoient tant à eux qu'au Public dans leurs maiſons.

Cet enlevement, joint au traitement cruel que nous éprouvons & à la priſon qui nous attend à notre arrivée en France, nous font preſſentir que nous allons être accuſés; mais nous ignorons quel genre de crime on nous imputera. Les injures que M. de Rohan nous a dites, en nous arrêtant lui-même, ſont tout ce que nous ſavons de ſes deſſeins. Nous connoiſſons pourtant les vrais motifs qui l'animent : ce ſont nos remontrances ſur l'Ordonnance des Milices, lues & arrêtées le jeudi 2 Mars, que le Greffier achevoit de tranſcrire, & qui devoient être ſignées le mardi 7, jour même de notre embarquement : ce ſont encore les arrêtés que nous arracherent journellement les infractions que M. de Rohan faiſoit aux loix.

Que de faits cependant n'avons-nous pas d'abord paſſé ſous ſilence, dans la crainte de l'aigrir & dans l'eſpérance de le voir rentrer en lui-même ? Quels délais n'avons-nous pas laiſſé écouler avant d'en venir-là ? Encore quand nous avons vu que la reſſource des égards & des ménagements étoit épuiſée, nous n'avons pas porté auſſi loin que nous l'aurions dû peut-être, l'autorité que Votre Majeſté nous a confiée. Nous n'avons fait dans nos arrêtés que conſtater les manquements de M. de Rohan, & vous en rendre compte. Le crime qu'il a commis contre votre Conſeil, ou plutôt contre vous, Sire, car la Cour ſéante vous repréſente éminemment, eſt la peine de notre zele pour votre ſervice & pour le ſalut de votre Colonie de Saint-Domingue. Les arrêtés qui ont déja dû être mis ſous vos yeux, les procès-verbaux conſignés dans les regiſtres de votre Con-

ſeil, & les remontrances ſur l'Ordonnance des Milices, dont la minute ne ſera ſans doute pas enlevée par nos ennemis du Greffe de votre Conſeil, en ſeront à jamais des témoignages authentiques.

Quel malheur pour les Colons de Saint-Domingue ſi les Magiſtrats ſont forcés de n'avoir plus pour loi que le deſpotiſme du Gouverneur-Général. A quels dangers ne ſe trouve pas expoſés leur fortune, leur vie, leur honneur? Par quel organe connoîtront-ils les volontés de leur Souverain? Que ſera alors la Magiſtrature, cet état ſi pur dans ſon origine? Quelle ame honnête voudra remplir des fonctions qui la déshonorent? Que n'oſera pas déſormais un Gouverneur-Général, qui ſera maître de ſe défaire, à ſon gré, de ſurveillants incommodes, & de cenſeurs incorruptibles? Mais à quelle épreuve M. de Rohan ne met-il pas la ſoumiſſion de vos ſujets de Saint-Domingue en leur enlevant ſes Magiſtrats, ſeule barriere qui ſe trouvoit entr'eux & ſa tyrannie.

Nous eſpérons cependant que les peuples ſentiront qu'un orage auſſi violent ne peut qu'être ſuivi du calme le plus heureux; que le mal enfin, connu de Votre Majeſté, trouvera en votre bonté paternelle un remede efficace, & ſera coupé dans ſa racine, & qu'une fois inſtruite, Votre Majeſté ne ſacrifiera pas ſa Colonie de Saint-Domingue à l'avidité inſatiable & furieuſe de quelques ambitieux.

Quelque rigoureux, Sire, que ſoit le ſort que nous éprouvons, il ceſſera de l'être à nos yeux s'il peut contribuer au bonheur de vos ſujets de

Saint-Domingue, & donner à Votre Majesté une preuve signalée de notre dévouement à votre service & au bien public.

Nous sommes, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, les très-humbles, très-obéissants & très-fideles sujets, les Gens tenant votre Conseil Souverain du Port-au-Prince. Signé à la minute Grenier, le Tort, Colheux de Longpré, Marcel, Dufourcq, Taveau de Chambrun fils, Jauvin, Margnot, de Longpré Desbaliers, Léger & Jousse de Champremeaux. A bord du Sénault *le Fidele-Jean-Baptiste*, le 24 Avril 1769.

Pour copie conforme à l'original. *Signé* SAUVIN.

PROCÈS-VERBAL des Officiers du Conseil Souverain du Port-au-Prince.

L'AN mil sept cent soixante-neuf & le septieme jour du mois de Mars à neuf heures du matin, le Conseil Souverain du Port-au-Prince étant assemblé au Palais en la maniere accoutumée, & y tenant l'audience à laquelle présidoit M. Grenier, Doyen, & assistoient Mrs. le Tort, Colheux de Longpré, Marcel, Dufourcq, Conseillers-titulaires; Janvin, Maignot, Colheux de Longpré de Baliziere, Conseillers-assesseurs; Valentin de Cullion, Avocat en la Cour, plaidant contre Allemand, aussi Avocat en la Cour, la cause d'entre la Pyre & Saint-Cheron; l'audience fut intorrompue par l'apparition subite d'une foule de Soldats, la baïonnette au bout du fusil, à la

tête desquels étoit le Sieur Lavelanette, Capitaine des Grenadiers de la Légion, qui, dès la porte, se mit à crier de toute sa force : *le Conseil est arrêté, j'arrête le Conseil du Port-au-Prince. A moi Grenadiers.* On en vit aussi-tôt un grand nombre sauter & s'introduire par les fenêtres & achever de remplir la salle.

M. Jousse, Substitut du Procureur-Général du Roi, qui étoit alors dans la Chapelle, à attendre que la cause fût plaidée pour entrer ; ayant, à l'aspect du tumulte, quitté le lieu où il étoit pour se réunir à la Cour, qu'il voyoit investie par plus de cent cinquante Fusiliers, le Sieur Lavelanette recommença à crier : *arrêtez, M. Jousse ; feu.* A l'instant, huit ou dix hommes couchèrent M. Jousse, en joue, ce qui ne l'empêcha pas de continuer sa route & d'aller prendre sa place au banc des Gens du Roi. Alors, tandis que le Sieur Taillebout, Lieutenant dans ladite Légion, s'emparoit de la porte qui communique de la chambre de l'Audience à la chambre du Conseil, le Sieur Lavelanette s'avança jusqu'à la balustrade qui sépare le parquet des bancs des Avocats, & là, affectant de frapper avec grand bruit la terre de la crosse de son fusil, il dit, du ton d'un homme qui veut inspirer la terreur : Grenadiez, *armez vos fusils*, ce qui fut exécuté & suivi d'un silence d'un moment. Ce silence fut rompu par M. le Chevalier Prince de Rohan, Gouverneur & Lieutenant-Général des Isles de l'Amérique sous le vent, qui, arrivant, dit : M. Lavelanette, faites votre devoir, aussi-tôt le Sieur Lavelanette cria : *M. Jousse, M. Marcel descendez ;* & M. de Rohan ajouta : *tous, tous. Ah ! mes*

B....

B...... je vous apprendrai à être rebelles aux ordres du Roi. Ce fut ainſi qu'il arracha de deſſus le ſiege de la Juſtice, tous les Magiſtrats ſéant, avec tant de violence & de précipitation, qu'il ne voulut pas permettre à M. Marcel d'aller chercher ſon chapeau qu'il avoit oublié à ſa place; & leur fit prendre le chemin du bord de la mer, environnés & étroitement reſſerrés par une troupe nombreuſe de Soldats, qui ne ceſſoit de leur répéter : *Avance, dépêche, de les coudoyer & de leur marcher ſur les talons.* Pendant que les Officiers menaçoient les citoyens, qu'un ſpectacle auſſi étrange attiroit ſur leurs portes, de faire tirer ſur eux; dans le même temps, le Sieur Taillebout alla enfoncer la porte de M. Leger, Subſtitut, faiſant fonctions de Procureur-Général du Roi, qui étoit occupé à faire ſon courrier. Il étoit en veſte, & eut beaucoup de peine à obtenir qu'il lui fût permis de prendre ſon habit. Comme il le paſſoit, M. de Rohan entra en demandant, eſt-il là ? Il lui répéta ce qu'il avoit dit au Conſeil aſſemblé : *Ah ! mes B....... je vous apprendrai, &c.* M. Leger s'étant mis en marche, preſſé par les Soldats & ſuivi par M. de Rohan, qui diſoit : *Allons vîte, point de ménagement pour ces B...... là*, eut bientôt rejoint la compagnie. Dès qu'elle fut arrivée à l'Ambarquadaire, voiſin de la maiſon du Sieur Caron, une chalouppe la reçut avec autant de Grenadiers qu'on y en pût faire entrer, & la conduiſit à bord du Senault, le Fidele-Jean-Baptiſte, commandé par le Sieur Gilbert.

Ce premier embarquement fait, le Sieur Courvoyé, Capitaine de la Légion, fut chargé d'aller arrêter M. de Chambrun fils, qu'une migraine

violente avoit empêché de ſe trouver à la ſéance. Embarqué dans une ſeconde chalouppe, au milieu d'environ douze ou quinze Grenadiers, il entendit M. de Rohan, qui l'avoit ſuivi depuis la maiſon du Sieur Caron, juſqu'à la Lance, dire : *Qu'on le mette aux fers à bord, s'il bouge.* M. de Chambrun, fils, fut auſſi conduit ſur le Senault le fidele Jean-Baptiſte. On vit peu-à-près arriver les Sieurs Lamarque & Viollet, priſonniers ès priſons de la Cour, & décrétés pour le fait de l'attroupement du 11 Décembre dernier. Ces deux hommes furent mis aux fers dans l'entrepont.

On plaça un Grenadier, le ſabre à la main, à la porte de la dunette, où nous fûmes tous conſignés, & où nous eſſuyâmes les plaiſanteries indécentes du Sieur de Lavelanette. Auſſi-tôt après, on leva l'ancre pour aller mouiller en grande rade.

Il nous fut alors permis d'écrire à terre des lettres ouvertes, qui, avant d'être remiſe, devoient être lues par M. de Rohan. Ignorant quel devoit être notre ſort, nous nous contentâmes de demander des valets, du linge, & les choſes néceſſaires pour paſſer la nuit. On nous refuſa les valets, & on nous laiſſa ſeulement parvenir des matelats & des malles qu'il a fallu faire ſi à la hâte, qu'on n'a pu y mettre que des vêtements propres au Pays que nous quittions ; de ſorte que pour ſe garantir du froid, quelques-uns de nous ont été obligés d'acheter aux matelots du navire leurs vieilles hardes. Les malles furent ſoigneuſement viſitées, & on étendit les matelats pêle-mêle ſur le plancher de la ſainte-barbe, lieu auſſi incommode par ſa petiteſſe que dégoûtant par ſa

mal-propreté, ſuite du ſéjour que venoient d'y faire les troupes que le bâtiment avoit amenées à Saint-Domingue.

Peu après l'envoi de nos lettres, nous apprîmes que nous partions dans la nuit pour la France ſur *le Fidele-Jean-Baptiſte :* nous en fûmes d'autant plus ſurpris, que ce bâtiment, ſorti de Bordeaux le 22 Octobre dernier, ne comptoit que trois jours depuis ſon arrivée, qu'il n'avoit pas encore déchargé les canons, boulets & autres munitions qu'il apportoit à Saint-Domingue, & qui faiſoient ſon ſeul leſt; que toutes ſes proviſions étoient conſommées, & qu'on lui laiſſoit à peine le temps de recevoir l'eau que lui fourniſſoient les navires qui ſe trouvoient dans le Port; enfin nous aurions été réduits, pour toute la traverſée, aux pois, aux feves, au bœuf ſalé & au biſcuit qui s'eſt trouvé de très-mauvaiſe qualité, ſi le défaut de vent, en empêchant de mettre à la voile avant le jour, n'eût donné environ vingt heures au Sieur Traytorrens, beau-frere de M. le Tort, & au Sieur Ardouin, Marchand au Port-au-Prince, pour nous procurer quelques ſecours, qui, vu le peu de temps qu'ils ont eu, n'ont pu être conſidérables. Envain avons nous fait demander, par le Sieur Gilbert, la faculté de donner des procurations pour nos affaires; on n'a pas même daigné lui faire réponſe ſur cet article. Nous ſûmes alors que le Sieur Gilbert avoit ordre de nous remettre au Château-Trompette, entre les mains du Sieur la Groſlaye, & de nous interdire papier, encre, plumes, & même la liberté de nous parler, & ce n'eſt qu'avec la plus grande difficulté, & à l'aide de quelques feuilles

de papier à lettre, & d'un morceau d'encre de la Chine, échappés aux recherches de ceux qui ont fouillé nos malles, que nous avons trouvé moyen de rédiger ſecrétement ces faits par écrit; en foi de quoi nous ſouſſignés Moyſe, Balthazar, Grenier, Barthelemy, le Tort, Jean-Baptiſte-René Colheux de Longpré, Jacques Marcele, Joſeph Dufourcq, François Scipion Taveau de Chambrun fils, Conſeillers-Titulaires, Jean-Louis Jauvin, Etienne-Pierre Maignol, Charles Colheux de Longpré des Baliziers, Conſeillers-Aſſeſſeurs; Jean-Baptiſte-Pierre Leger, Subſtitut, faiſant fonctions du Procureur-Général du Roi, & Charles-Daniel Jouſſe de Champremeaux, Subſtitut dudit Procureur-Général, avons dreſſé le préſent procès-verbal, pour être mis ſous les yeux du Roi, notre très-honoré Seigneur. Fait & clos à bord du Senault *le Fidele-Jean-Baptiſte*, le 22 Avril 1769. Signé à l'original, Greſſier, le Tort, Colheux de Longpré, Marcel, Dufourcq, Taveau de Chambrun fils, Jauvin, Maignol de Longpré des Baliziers, Léger & Jouſſe de Champremeaux.

Pour copie conforme à l'original. *Signé* JAUVIN.

1769, 23 Septembre.

Pierre YVAN, *âgé de dix-neuf ans & demi, natif de Marſeille, Etudiant en Chirurgie, demeurant à Paris, fut mis à la Baſtille le* 13 *Septembre* 1769.

CE particulier faiſoit paſſer réguliérement, avec autant de ſecret que de diligence, une dépêche de Paris à Lyon. Cette dépêche, enveloppée d'une toile cirée & ſans adreſſe, étoit ordinairement portée par ce jeune homme de Paris à Baſſou, route de Paris à Lyon, à trois lieues en-deçà d'Auxerre, & de-là, par un Poſtillon de la Poſte, au nommé Dubois, Loueur de chevaux à Saulieu, route de traverſe, qui étoit prévenu d'établir des relais juſqu'à Chagny, & envoyoit ladite dépêche, par ſon fils, à Jean-Antoine-Eſprit Yvan, frere utérin de Pierre Yvan, à Ternay-le-Duc, à Châlons, ou dans un fauxbourg de Lyon, où ce dernier venoit la prendre.

M. le Duc de Choiſeul ayant été averti d'une manœuvre auſſi myſtérieuſe que ſuſpecte, trouva qu'il importoit d'en connoître l'objet. En conſéquence, il donna des ordres à un Officier de Maréchauſſée pour intercepter la dépêche & arrêter Eſprit Yvan; mais Pierre Yvan ayant remarqué l'attention qu'on avoit donnée au paſſage de ſa dépêche, lui fit prendre une autre route: il la porta de Paris à Briare, où elle fut remiſe au fils du Maître de Poſte de Rouanne, qui l'y at-

tendoit, lequel la porta jusqu'à la Tour, à quelques lieues en-deçà de Lyon, où Jean-Antoine-Esprit Yvan s'étoit rendu pour la prendre, & d'où il partit sur le camp pour Marseille. A son retour à Lyon il fut arrêté le 9 Septembre 1769 & conduit à Pierre-en-Cise, de-là transféré à la Bastille, où Pierre Yvan, son frere, fut mis le lendemain.

Il est résulté des interrogatoires qu'ils ont subis, que leur manœuvre n'intéressoit point directement l'Etat, mais qu'ils s'étoient rendus coupables d'escroqueries envers le Public & les fonds des loteries; & voici comment. Le jour que la loterie de l'Hôtel-de-Ville & celle de Piété se tiroient à Paris, Pierre Yvan se procuroit aussi-tôt après le tirage deux listes à la main, qu'il enveloppoit d'un morceau de toile cirée, & les faisoit porter jusqu'à Lyon de la maniere expliquée ci-dessus, & de-là à Marseille.

La dépêche faisoit toujours mention de l'heure où le Courir l'avoit reçue, pour qu'il fût récompensé en proportion de la diligence qu'il avoit faite dans sa course.

J. A. Esprit Yvan arrivoit à Marseille avant que la liste imprimée y parût, & avoit la faculté de choisir chez les Buralistes des loteries les billets gagnants qui n'avoient pas été levés.

Il avoit fait aussi la même opération pour les Buralistes de la ville de Lyon, attendu que les Buralistes de ces deux villes ne refusoient point de billets jusqu'à l'arrivée de la liste imprimée, qui n'avoit lieu que quelques jours après la course d'Yvan, qui n'employoit que quatre jours pour la faire.

Il a prétendu n'avoir fait en tout que douze voyages, tant par lui-même que par son frere, & qu'il avoit même renoncé à ce moyen, attendu que l'événement en étoit incertain, & qu'il lui étoit arrivé de n'avoir trouvé aucun billet à lever chez les Buralistes.

Cet aveu n'étoit point sincere, & on a reconnu qu'ils avoient fait ou fait faire vingt-quatre voyages au moins, qu'on a évalués sur le pieds de 450 livres chacun de fraix, à 10800 livres, & 2400 pour le gain, ce qui forme une somme de 13200 livres, dont les Sieurs Yvan ont fait tort à la loterie de l'Hôtel-de-Ville & à celle de Piété.

Depuis ce temps-là on a assuré dans les différentes Villes du Royaume où il y a des Bureaux de loteries, le jour même que la loterie se tire, les billets qui n'ont point été levés pour parer aux fripponneries que l'on peut faire.

Les Sieurs Yvan ont été transférés de la Bastille à Bicêtre, d'où ils ont obtenu leur liberté le 13 Décembre 1769, à condition qu'ils quitteroient Paris.

1769, 11 Octobre.

Louis-René DE LA TOUR DU PIN, *Comte de Gouvernet, âgé de trente-sept ans, natif de Grenoble, Chevalier de Saint-Louis, Colonel d'Infanterie, demeurant à Paris rue de Vaugirard, mis à la Bastille sur un ordre du Roi du* 11 *Octobre* 1769, *sorti le* 27 *Octobre suivant, avec défenses de reparoître à la Cour.*

M. de la Tour du Pin a été arrêté à Fontainebleau & conduit à la Bastille par un Officier de la Prévôté de l'Hôtel, pour avoir fait parvenir au Roi des Mémoires qu'il avoit faits sur l'Administration, & qui annonçoient (suivant le langage des Ministres) que la tête lui avoit tourné.

On lui a trouvé deux paires de pistolets lorsqu'il a été arrêté. M. de Sartine l'a interrogé à la Bastille sur ce fait & sur les motifs de son voyage à Fontainebleau.

Il a répondu qu'il avoit été obligé de quitter Paris, parce qu'on devoit l'y arrêter pour dettes, suivant qu'il en avoit reçu l'avis de deux personnes qui le prévenoient qu'on avoit promis 25 louis à qui l'arrêteroit ; que d'ailleurs il n'étoit allé à Fontainebleau que pour faire sa cour au Roi, comme il avoit toujours fait toutes les fois que Sa Majesté le lui avoit permis ; & qu'à l'égard des pistolets, il étoit dans l'usage d'en porter

quand il voyageoit, & d'en faire porter à ſon domeſtique.

Il y en avoit une paire de poche & l'autre d'arçon; toutes les deux chargées ſeulement avec un peu de poudre & du petit plomb.

On a fait perquiſition dans tous ſes papiers, tant à Fontainebleau qu'à Paris, pour s'emparer des minutes des Mémoires en queſtion : mais il n'en avoit pas gardé.

Il falloit que ces Mémoires fuſſent d'une nature ſinguliere & qu'ils annonçaſſent bien des choſes; car M. de Saint-Florentin, dans une lettre qu'il écrivit à M. de Sartine, s'exprime ainſi : *Le Roi me mande que la tête a tourné à M. de la Tour du Pin, à en juger par les Mémoires qu'il a adreſſés à Sa Majeſté, & qu'il faut l'arrêter avec précaution, attendu qu'il eſt capable de ſe porter aux dernieres extrêmités.*

M. de la Tour du Pin avoit fait un voyage en Hollande & en Angleterre. On voit, par l'interrogatoire qu'il a ſubi, qu'on le ſoupçonnoit d'avoir des liaiſons avec le Chevalier Deon, ci-devant Miniſtre du Roi à Londres : il a répondu ſur cet article, qu'il ne l'avoit jamais vu & qu'il n'avoit eu avec lui aucune eſpece de relation ni directe ni indirecte.

Le Roi accordoit au Gouverneur de la Baſtille 15 livres par jour pour la nourriture de M. de la Tour du Pin, & 3 livres pour un de ſes gens que l'on reçut à la Baſtille pour ſoigner ſon maître qui étoit malade alors & avoit beſoin d'être veillé la nuit.

1769, 15 Octobre.

Pierre CELLIER, *âgé de soixante-trois ans passés, natif du village de Nesle en Champagne, Vigneron & Procureur-Fiscal dudit village, mis à la Bastille le* 17 *Octobre* 1769, *sorti le* 23 *Février* 1770.

Il étoit accusé d'avoir tenu de mauvais propos sur le Roi devant plusieurs témoins qui en ont fait leur déposition. (Il avoit dit que *la France étoit bien malheureuse d'avoir perdu un aussi bon Prince que M. le Dauphin ; que le Roi étoit cause de sa mort, & qu'il l'avoit fait empoisonner*).

Il a été interrogé, & il n'est pas tout-à-fait disconvenu d'avoir parlé indiscrétement, mais il a dit, pour se justifier, qu'il n'avoit fait que répéter ces propos après les avoir entendu dire au Frere Nicolas le Court, Bénédictin & Cuisinier à Hautevillers.

En conséquence ce Frere fut arrêté & conduit à la Bastille : on l'y interrogea & on le confronta avec ledit Cellier. On reconnut facilement que ce n'étoit qu'une calomnie & une récrimination de ce dernier ; de sorte que le Frere le Court fut mis en liberté le 23 Février 1771, & Cellier transféré à Bicêtre le même jour, & fut mis dans un cabanon, afin qu'il ne communiquât point avec les autres prisonniers. Il n'en est sorti que le 26 Juin 1771, à la sollicitation de plusieurs

perſonnes de conſidération qui s'intéreſſoient à ce priſonnier, entr'autres Madame la Préſidente de la Forcelle.

1769, 17 Novembre.

Ferdinand-Adrien DE LA VIEFVILLE, *Marquis d'Orville, âgé de cinquante-ſept ans, natif de Paris, mis à la Baſtille le* 17 *Novembre* 1769.

Il a été conduit à la Baſtille pour avoir fait un Mémoire ſur différents objets du Miniſtere, & d'un ſtyle qui marquoit que ſon eſprit n'étoit pas tranquille (1).

Il avoit remis ce Mémoire à M. le Duc de Choiſeul, pour qu'il le préſentât au Roi ; il avoit demandé pour cela un rendez-vous à ce Miniſtre, lui marquant qu'il avoit à lui communiquer un projet magnifique & de la plus grande importance.

Voici la teneur de ſon billet : Je vous demande, M. le Duc, un rendez-vous pour demain à Fontainebleau, ou, ſi vous êtes auſſi curieux qu'un Miniſtre doit l'être, & que vous ne vouliez pas attendre, je vous le demande pour ce ſoir : vous

---

(1) Certainement un homme de bien qui avoit l'ame ſenſible & l'eſprit éclairé, n'étoit pas tranquille, en voyant les turpitudes continuelles & l'inſolence des Miniſtres.

verrez la chofe la plus étonnante qui foit jamais tombée dans l'efprit humain, & quand vous la faurez, je fuis fûr que vous me baiferez à pincettes comme votre bon ami. Adieu, mon cher Duc, portez-vous bien vaillamment & conftamment.

M. de St. Florentin & beaucoup d'autres perfonnes font très-maltraités dans cet écrit; il eft intitulé: *Difcours au Roi fur la réformation de l'Etat.* En voici quelques fragments. Il commence par une invocation de la Providence & de la protection du Roi.

O divine Providence! je vous adore & je me profterne... Quelle foule d'ennemis je me vais faire?... Sire, couvrez-moi de votre bouclier, & tous les traits lancés par ce vil tas d'hommes, vont fe rebrouffer, ou plutôt vont tomber fur eux & les percer de part en part.

De la Religion.

Que l'on ne trouble perfonne dans fa croyance; toutes les têtes ne font pas faites de même, & le fanatifme emporte prefque tous les hommes. M. de Beaumont, Archevêque de Paris, n'a-t-il pas penfé culbuter l'Etat par fes billets de confeffion? Ne les a-t-il pas foutenus avec toute l'opiniâtreté dont il eft capable? N'a-t-il pas employé le vert & le fec pour parvenir à fon but! Loin de nous ce furieux fanatifme; il feroit capable de remplir les Etats les mieux policés de trouble & d'horreur. Nous n'en avons que trop d'exemples, & la France verfe encore des larmes de fang que cet exécrable vice a fait cou-

ler dans son sein. Que répond à ceci M. de Beaumont ? Veut-il aller à Quimpercorentin, ou veut-il, en se conduisant en honnête homme, mériter l'estime & la confiance de son Prince, qui, certainement, connoît son mérite ?

De la Noblesse.

Cet état est le plus respectable de la Nation ; il ne s'est pas écarté un seul moment de son devoir depuis 1500 ans, terme de la fondation du Gouvernement ; que ne mérite pas une pareille fidélité ? Sire, aimez-la donc & la protégez dans toutes les occasions où elle aura besoin de votre protection.

Du Tiers-Etat.

Me voici à l'article terrible : Ah ! Sire, que je suis épouvanté, votre pauvre peuple se prosterne par ma voix aux pieds de Votre Majesté... Que de misere, Sire ! dans quel affreux état est votre peuple ! Vengez-le d'un état si terrible... (1) que tous les Fermiers-Généraux, les Receveurs-Généraux & leurs croupiers périssent de mille morts, & rendez par-là la justice que vous devez à votre Peuple.

---

(1) Remarquons bien, dans ces Mémoires, que ces hommes qu'on regardoit comme des mauvaises têtes, & qu'on faisoit enfermer sans façon, étoient précisément ceux qui voyoient, avec indignation, dont ils n'étoient pas les maîtres, les abus de l'infâme Gouvernement sous lequel nous gémissions tous.

Des Princes du Sang.

Je devrois me taire sur un rang que nous devons tous respecter... Mais, mon Prince, (c'est du Prince de Condé qu'il parle) souffrez que je vous dise qu'il faut vous défaire, entre les mains du Roi, de votre charge de Grand-Maître. Il y a une huitieme partie des terres du Royaume qui ne paie pas de taille, sous le prétexte vain que les grands en sont exempts par les charges qu'ils ont achetées de vous ; mais alors que devient la proportion naturelle qu'il doit y avoir dans les impôts ? Comment de pauvres Syndics & Collecteurs qui craignent bien plus ces gens-là que les Commis, peuvent-ils les imposer à la taille ? Voilà donc ce qu'une vexation incroyable occasionne sur les pauvres sujets de Sa Majesté.

Des Parlements.

Les Parlements sont les Corps les plus redoutables que la justice de Dieu ait établis parmi les hommes ; ils exercent la Puissance divine en punissant les crimes & en protégeant la vertu... mais tout a ses défauts ; l'étendue du Parlement de Paris est trop considérable, & le Roi feroit bien s'il en établissoit un à Lyon & un autre à Poitiers ; la justice s'en rendroit plus vîte.

De la Chambre des Comptes, de la Cour des Aides & du Grand-Conseil.

Je n'ai rien à dire de ces Corps, leur anéantissement suit naturellement ce systême... leur

pouvoir eſt détruit... Mais ces grands Seigneurs n'ayant plus rien à faire à Paris, iront dans leurs terres, les cultiveront & les feront valoir. Que de richeſſes cette nouvelle culture ne fournira-t-elle pas à l'Etat !

Des Procureurs, des Avocats & des Clercs.

Qelle foule de brigands ! Chaſſez, Sire, tout cela de Paris ; qu'ils aillent dans les Provinces travailler aux arts, aux métiers & à l'amélioration de la terre ; quelle foule de richeſſes ! ...

Des Miniſtres..

Je n'ai qu'à vous louer, Sire, ſur le choix admirable que vous avez fait de vos Miniſtres : ce ſont les plus grands Hommes que nous ayons eus (1). M. de Choiſeul, qui a tant d'eſprit, & qui eſt ſi aimable, a pourtant un petit défaut ; c'eſt qu'il court la poſte un peu trop vîte ; mais il faut lui paſſer ce petit défaut, en faveur du motif qui l'y porte, qui n'eſt autre choſe que l'extrême amour qu'il a pour vous, & le deſir ardent qu'il auroit de ne vous jamais quitter.

M. le Duc de Praſlin, par ſa ſageſſe, mériteroit la place de premier Miniſtre, ſi les affaires étrangeres ne l'occupoient pas aſſez ; mais je ne dirai pas la même choſe de M. de Saint-Florentin :

(1) Ce Choiſeul, ſur-tout, qui étoit dévoué à la Maiſon d'Autriche, & qui a été cauſe de la perte de toute notre conſidération politique en Europe ; on ſe ſouviendra long-temps de ce Duc de Choiſeul.

cet homme abominable a plus fait de mal à votre Etat, & sa Madame de Langeac a plus commis de crimes qu'aucune personne que je connoisse. Vengez-donc, Sire, cet amas de monstruosités & de crimes, en envoyant loin de vous M. de Saint-Florentin, & en faisant mourir cette nouvelle Athalie.

Des Bureaux.

.... Comment me tirer du labyrinthe où je me jette! quelle foule de scélérats j'ai à combattre! Chassez, Sire; faites mourir tous ces coquins; ils ont l'insolence & l'audace de traiter tous vos fideles sujets comme des chiens & des valets, même des Maréchaux de France; défaites-vous de cette race maudite; établissez, à leur place, des Comités, qui examineront les affaires, & qui en rendront compte à vos Ministres, & par un travail d'un moment, vous verrez le plan général de votre Royaume.

Des Moines.

Qu'avez-vous à faire, Sire, dans votre Royaume, d'un tas d'hommes inutiles; rendez-les à la société; emparez-vous de leur bien, de leur argenterie, de leur bibliotheque.....

Des Laquais.

Voici une espece qui pille & dévore ses maîtres... Ordonnez, Sire, que l'on ne puisse pas avoir plus de trois laquais pour MONSIEUR, & trois pour MADAME; que les Princes en aient

aient dix, & pour Votre Majesté que la quantité en soit aussi considérable qu'elle doit l'être.

Des Filles de joie.

Voici une matiere bien délicate : j'entretiendrai en particulier de mes vues sur cet objet.

Des tripots de Paris.

Voilà encore un des malheurs dont il faut que Votre Majesté délivre son Peuple.... qu'il ne soit permis de jouer qu'au Piquet, au Trictrac, aux Dames, aux Echecs, au Wisck, au Lansquenet, chez vous & chez les Princes (1).

Des usuriers.

Cet abominable & exécrable genre d'hommes, est le fléau dont la société souffre le plus; qu'ils périssent tous, & que l'exécrable Nation Juive sorte pour jamais de votre Royaume, & demeure dans l'abomination des hommes où elle est tombée depuis la funeste mort du Dieu que nous adorons.

Des Troupes.

Un Etat sans troupes & un Chancelier sans sceau est à-peu-près la même chose : ayez-en donc, Sire, une grande quantité; qu'elles soient

(1) Il auroit fallu, pour cela, que les Lieutenants de Police n'eussent pas eu un gros intérêt dans les Académies de Jeux.

belles & bien diſciplinées : payez-les bien, leur paie eſt trop courte....

De la Maréchauſſée.

J'ai ouï dire que vous vouliez la doubler; il faut, Sire, la tripler, ſur-tout dans ce moment où votre Etat va recevoir une ſi grande ſecouſſe. Travaillez donc à cela, Sire, avec toute l'ardeur dont nous vous connoiſſons capable....

Des grands chemins.

.... Rien n'eſt ſi capable d'immortaliſer un grand Prince... Ordonnez donc, Sire, que ſur tous les grands chemins, il y ait des magaſins de bled & de fourrage; que l'on en diſtribue ſuffiſamment aux gens deſtinés à ce glorieux travail....

Des Hôpitaux.

Rentez, Sire, les aſyles des malheureux, magnifiquement & en grand Roi;... que l'on ne voie point de pauvres dans votre Royaume:... Voilà, Sire, ce qui peut immortaliſer la gloire de Votre Majeſté.

Du Droit de Committimus.

Quelle foule de miſere n'a pas commis ce droit inhumain! Un miſérable payſan du Bas-Poitou ou de l'Auvergne eſt obligé d'abandonner ſon bien pour venir plaider à Paris! quelle ſource de miſere & de vexations! Détruiſez, Sire, ce

cruel droit, que chacun plaide à la Justice dont il ressortit, & votre peuple sera déchargé d'un droit affreux, & qui le met à la derniere mendicité....

Des Bâtiments.

M. de Marigny, que vous avez chargé de cette partie, est un imbécille, & qui plus est, un des plus hardis voleurs qu'il y ait dans votre Royaume (1). Il auroit pavé Paris d'argent, & l'auroit bâti de marbre de Paros, s'il eût employé les sommes énormes qu'il vous a prises depuis qu'il est à la tête des bâtiments.... Etablissez, Sire, une Chambre destinée à la connoissance d'une partie aussi considérable du Gouvernement; la Chambre des Comptes me paroît très-propre à cet usage, en la modifiant.

La famille de M. d'Orvillé avoit demandé qu'il fût transféré de la Bastille à la Maison de la Mercy de Chenoise, qu'ils regardoient comme un lieu plus convenable que la Bastille, à la situation de sa tête; mais cet ordre n'a pas eu lieu pour Chenoise, & on a pris Saint-Lazare, où il a été transféré de la Bastille le 25 Novembre 1769.

M. d'Orvillé demeuroit ordinairement dans son Marquisat d'Orvillé, Diocese de Beauvais, & il n'y avoit que treize jours ou environ

(1) M. de la Viefville ne connoissoit pas encore le Sieur d'Angivillers, qui vient de fuir vers les Pyrennées, & qu'on n'a point assez remarqué depuis la révolution.

qu'il étoit à Paris lorſqu'il fut arrêté rue Saint-Antoine.

Madame la Marquiſe d'Orvillé, ſa femme, demeuroit à Paris, au marais, mais ne vivoit point avec ſon mari ; elle étoit ſéparée de lui depuis vingt-deux ans.

1775, Mars.

Le Sieur PINTIAU, *Libraire, mis à la Baſtille en Mars* 1775, *ſorti vers la fin de la même année.*

Le Sieur Pintiau, Libraire à Arras & enſuite à Abbeville (1), y étoit établi, depuis environ un an, lorſque le premier Mars 1775 le Sieur Chenon fils, Commiſſaire, accompagné d'un Inſpecteur & autres Suppôts de la Police, & d'une double Brigade de Maréchauſſée, vint inveſtir ſa maiſon, & s'y introduiſit militairement.

Interrogé s'il n'avoit rien de nouveau ? le Sieur Pintiau répondit négativement. On lui exhiba l'imprimé d'une prétendue lettre du Chancelier Maupeou à M. de Conzié, Evêque d'Arras, commençant par ces mots : *Mon cœur.* On l'interpella de déclarer s'il connoiſſoit cette production ; il perſiſta dans la négative.

---

(1) Où il eſt établi actuellement.

Alors le Sieur Chenon tira de ſon porte-feuille une lettre de cachet, en vertu de laquelle il ordonna l'ouverture des magaſins, cabinets, ſecretaires & commodes du Sieur Pintiau : il ſe fit repréſenter les regiſtres de commerce, & fouilla même juſques dans les papiers de correſpondance & de famille.

Après une perquiſition infructueuſe de ſix heures conſécutives, Me. Chenon ordonna au Sieur Pintiau de le ſuivre à Paris. On l'arracha donc à ſon commerce, à ſes pénates, à ſa femme, à ſes enfants encore jeunes : on lui laiſſa à peine le loiſir d'emporter quelques effets à ſon uſage : à neuf heures du ſoir il fut jetté dans une voiture à la vue d'un peuple immenſe, qui ſans doute le croyoit coupable, puiſqu'il le voyoit punir, & conduit à la Baſtille, où il arriva le lendemain vers les cinq heures du ſoir.

Des interrogatoires fréquents, des propoſitions inſidieuſes, les menaces, les inſinuations les plus cauteleuſes, en un mot, tous les reſſorts de l'inquiſition la plus exercée & la plus noire, furent mis en œuvre pour faire avouer au Sieur Pintiau un fait auquel il n'avoit jamais eu la moindre part, & dont il n'avoit aucune connoiſſance. Honteux ou même fatigués des preuves de ſon innocence, on l'élargit enfin après ſix ſemaines de détention.

Il n'y a point de reſſources contre les mépriſes du deſpotiſme, & le Sieur Pintiau en fournit un exemple irréfragable : en vain préſentoit-il requête au Roi, à ſes Miniſtres, au Lieutenant de Police, le Sieur le Noir, afin qu'ils daignaſſent au moins lui faire connoître ſes délateurs : il n'en obtint pas

même un mot de réponſe ; & ſes ſollicitations répétées n'ont fait qu'ajouter à l'affreux tableau de ſon honneur violé, de ſon commerce altéré & compromis, de ſa femme & de ſes enfants éplorés & confondus, & enfin de ſa fortune ruinée en partie, & dont lui & ſa famille ſe reſſentiront peut-être toute la vie.

D'après les informations qu'a priſes le Sieur Pintiau ſur les auteurs & les motifs de la cataſtrophe qu'il venoit d'éprouver, il a découvert, 1°. que les troubles exiſtants aux Etats d'Artois, avoient donné lieu à la prétendue lettre de M. de Maupeou, à M. l'Evêque d'Arras, lettre dont celui-ci ſe trouvoit offenſé ; 2°. que ce Prélat fit faire des perquiſitions miniſtérielles, ſous prétexte que le Cardinal de la Roche-Aymont, lors Miniſtre de la Feuille, s'y trouvoit compromis ; 3°. que le Sieur Brunel, Avocat d'Arras, autrefois intimément lié avec le Sieur Pintiau, & brouillé depuis pour des raiſons domeſtiques, étoit pour lors Député des Etats d'Artois à Paris ; & que ſaiſiſſant avec avidité l'occaſion de ſe venger, il avoit indiqué à M. l'Evêque d'Arras le Sieur Pintiau comme Imprimeur & diſtributeur de la lettre dont il s'agit.

Malgré l'erreur cruelle dont le Sieur Pintiau a été la victime, ſur-tout de la part de M. l'Evêque d'Arras, qui au moins n'étoit pas Miniſtre, il a inutilement ſollicité ce Prélat de lui accorder quelque dédommagement ; il n'en a obtenu que des promeſſes.

Il reſte du moins aujourd'hui au Sieur Pintiau un titre pour groſſir la liſte des infortunés que la foudre miniſtérielle a frappés ; & ſes enfants,

ainſi que ſes compatriotes, profitant de la révolution miraculeuſe qui a foudroyé nos tyrans à leur tour, n'oublieront ſans doute jamais que c'eſt par la liberté de la preſſe, & en mettant au grand jour toutes les horreurs du deſpotiſme, que le Sieur Pintiau & toutes les autres victimes de ſon genre, ſeront complétement vengés.

SUPPLÉMENT
A CES MÉMOIRES.

1681, Juillet.

PROCÈS-VERBAL de questions du Prêtre Davot, compris dans l'affaire des ſortileges & poiſons (1).

L'AN mil ſix cent quatre-vingt-un, le neufvieſme de Juillet, dix heures du matin, nous Claude Bazin, Cheuallier, Seigneur de Bezons, Conſeiller d'Eſtat ordinaire, & Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conſeiller d'Eſtat ordinaire, Commiſſaires deputtez pour l'exécution des Lettres patentes du ſept Auril mil ſix cent ſoixante-dixneuf, ſommes tranſportez auec le Greffier de la Commiſſion au chaſteau de la Baſtille, où eſtant, auons fait venir pardeuant nous dans la Chambre

(1) Cet interrogatoire qui ne nous eſt parvenu qu'après l'impreſſion du premier volume de ces Mémoires, eſt d'autant plus curieux, qu'il fait connoître juſqu'où la ſtupidité de la ſuperſtition, d'une part, & la barbarie de la ſuperſtition, de l'autre, étoient portées dans le dernier ſiecle.

de la queſtion Gilles Dauot, condamné à mort par Arreſt de la Chambre du 7 du preſent mois, auquel Dauot pour ce fait mettre à genoux, auons fait prononcer par ledit Greffier de la Commiſſion ledit Arreſt, par lequel il a eſté declaré duement atteint & conuaincu des crimes de ſacrileges, profanations & impietez, & d'avoir abuſé de ſon caractere de Preſtre. Pour reparation de quoy & pour les autres cas mentionnez au procès, il eſté condamné à faire amande honorable au deuant de la principale porte de l'Egliſe de Noſtre-Dame, & eſtre pendu & eſtranglé à une potence en la place de Greve, ſon corps mort jetté au feu & ſes cendres au vent, ledit Dauot préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par ſa bouche la vérité d'aucuns cas réſultants de ſon procès & avoir la reuelation de ſes complices; après laquelle prononciation ledit Dauot a eſté ſaiſy par l'Executeur de la haute-juſtice, lié par les bras & mis ſur le ſiege de la queſtion, enſuitte de quoy a eſté procédé à ſon interrogatoire, ainſy qu'il en ſuit.

Interrogé de ſon nom, ſurnom, aage, qualité & demeure, après ſerment fait de dire vérité, & avoir mis la main *ad pectus*,

A dit qu'il s'appelle Gilles Dauot, Preſtre, aagé de quarante ans.

Si lorſque luy reſpondant fiſt les bénédictions & aſperſions d'eau benitte ſur les baſtons de coudre chez la Voiſin, & dont il a parlé au procès, le nommé le Sage y eſtoit préſent,

A dit que non, & qu'il n'y avoit que la Voiſin, mais que lors il eſtoit reveſtu de ſon ſurplis & de ſon eſtolle.

Sy lesdits bastons de coudre n'estoient pas pour servir à brusler une hostie consacrée,

A dit qu'il ne sait point cela, & que la Voisin ne lui dit point quel usage elle en vouloit faire.

A quel dessein il vouloit faire passer soubs le calice, en disant la Messe, les poudres & billets que la Voisin lui donnoit,

A dit qu'il n'en a jamais mis soubs le calice.

Exorté de reconnoistre la vérité, & à lui remonstré qu'il ne lui sert de rien de la desnyer ou de la desguiser, en estat qu'il est à present jugé & condamné à mort,

A dit qu'il a bien pris des billets pour les passer soubs le calice, mais qu'il n'a jamais pris de poudre pour cela.

Ce que luy respondant a fait chez la Voisin, outre ce qu'il a recognu au procès,

A dit qu'il n'y a rien fait autre chose que ce qu'il a déclaré, & qu'il n'a dit qu'une Messe à Montmartre pour une femme qui vouloit du mal à son mari, & que c'est la Voisin qui luy fist dire ladite Messe.

Sy luy respondant ne dit pas une conjuration en disant ladite Messe,

A dit que non, & que ce fut le mary de ladite Voisin qui respondoit à ladite Messe.

Ce que lui respondant a fait pour ledit le Sage,

A dit qu'il n'a rien fait pour luy que de dire beaucoup d'Euangilles qu'il luy faisoit dire, & qu'il en a dit même sur des os de mort qui estoient dans la manche d'une chemise, & ne sçait pour quelle personne c'estoit, ni pour quel dessein.

Sy ce n'eſtoit pas pour faire mourir quelqu'un que luy reſpondant dit leſdittes Euangilles ſur l'os de mort,

A dit que ledit le Sage ne le luy dit point, & que ledit le Sage ſe ſeruoit auſſi d'autres Preſtres, & entr'autres du nommé Olliuier, Preſtre.

Ce qu'il ſçait que ledit Olliuier a fait pour ledit le Sage,

A dit qu'il n'en ſçait rien.

S'il n'a point dit de Meſſes pour ledit le Sage que celles qu'il a recogniies au procès,

A dit que non, ſi ce n'eſt une Meſſe qu'il dit pour la nommée Fanchon, que le nommé Baix entretenoit, & ce aux Petits-Peres.

Ce que luy reſpondant fiſt d'extraordinaire à ladite Meſſe,

A dit qu'il n'y fiſt rien d'extraordinaire.

Exorté de rechef de reconnoiſtre la vérité ſur les ſacrileges profanations & impietez qu'il a faits, outre ce qui eſt mentionné au procès,

A dit qu'il a tout déclaré ce qu'il ſçavoit au procès, & que luy reſpondant n'a jamais eü de mauuaiſes intentions, & que c'eſt ſa foibleſſe, & qu'il ſçait bien qu'il a manqué, & dit de ſoy qu'il eſt vray que ledit le Sage luy a donné des conjurations pour les réciter, en diſant la Meſſe; mais que luy reſpondant ne les a point récittées, qu'il eſt vray qu'il les portoit ſur luy en diſant les Meſſes, & qu'il eſt vray que ledit le Sage luy dit de les dire à l'endroit de la conſécration; mais que luy reſpondant ne l'a pas dit, bien eſt vray qu'il leur diſoit après, qu'il les auoit récittés à la conſécration aux Meſſes, que luy reſpondant dit ſçavoir, une en Sorbonne, dont il a parlé au

procès, une autre aux Petits-Peres pour ladite Fanchon, & trois autres Meſſes qu'il a dit auſſy en différentes Eglizes, après le mariage par luy fait du nommé le Sage auecq Margo, dont il eſt parlé au procès.

Sy luy reſpondant a dit de ſemblables Meſſes pour faire mourir,

A dit qu'il ſe ſouuient bien que lorſqu'il dit les Euangilles dans le cabaret pour la femme du rendez-vous de l'Eglize des Jacobins, ledit le Sage luy dit que ladite femme eſtoit la ſervante d'une femme qui vouloit empoiſonner ſon mary, & luy dit auſſy ledit le Sage, que le billet qu'il luy donna & qui eſtoit plié, eſtoit pour faire mourir, & le mettre ſoubs le calice & s'en ſervir avec la conjuration à ladite Meſſe qu'il debuoit dire, mais que ledit le Sage retira dans le même inſtant ledit billet, diſant qu'il falloit qu'il parlat auparavant à la maiſtreſſe de ladite ſervante, qu'il diſoit être une femme de qualité, ſans la luy nommer, & eſtoit ladite ſervante une grande fille qui auoit le teint bazanné, autant qu'il peult s'en ſouvenir, & qu'il ne ſe ſouvient pas bien ſy ce fuſt ledit le Sage ou ladite ſervante qui mit ledit billet entre les mains de luy reſpondant, & luy dit ladite ſervante qu'après que ledit le Sage auroit parlé à ſa maiſtreſſe, elle reuiendroit trouuer luy reſpondant auecq ledit le Sage, & qu'il a dit la ſuite de cela au procès, & dit de ſoy.

Qu'il a deſnyé au procès qu'il euſt dit au mariage, par repréſentation dont eſt parlé au procès, les paroles ſacramentales; mais qu'il eſt vrai qu'il les a dit lors dudit mariage.

Ce qu'il sçait de Gerard, Prêtre,

A dit qu'il n'en sçait que ce qu'il a dit au procès.

Exorté de dire ce qu'il sçait dudit Gerard, outre ce qu'il a recognü au procès,

A dit qu'il n'en sçait autre chose.

Ce que luy respondant a fait pour la du Val,

A dit qu'il n'a fait autre chose que de dire une Messe à Saint-Victor, que ladite du Val lui fist dire pour une femme qui y fust presente, & n'a autre chose à dire sur cela que ce qu'il a dit, & que luy respondant eust un escu de ladite femme pour ladite Messe, où luy respondant ne fist rien d'extraordinaire.

Sy ladite du Val ne lui dit point l'intention pour laquelle elle luy fist dire ladite Messe,

A dit que non.

Ce que luy respondant a fait pour la de Laporte & pour la Pelletier,

A dit qu'il n'a rien fait pour lesdites femmes, & ne connoist pas mesme ladite Pelletier.

Sy luy respondant n'a jamais dit de Messes chez la Voisin, ny fait d'autres impietez,

A dit que non.

Sy lorsqu'il fut à Clignancourt auecq le Sage, & qu'il y fust fait ce qui est dit au procès, ce n'estoit pas à l'intention de faire mourir,

A dit qu'il ne sait point l'intention pour quoy cela fust fait.

Interpellé & exorté de recongnoistre tout ce qu'il sçait sans rien réserver ni rien dissimuler de la vérité,

A dit qu'il n'a rien de plus à dire, & qu'il sçait bien qu'il est jugé & condamné, & qu'il fault qu'il meure.

Lecture à luy faite de ses interrogatoires & responses,

A dit ses responses contenir vérité, y a percisté & signé la minute. *Signez* BAZIN & DE LA REYNIE.

Ce fait, a esté ledit Dauot deshabillé & mis sur le siege de la question, a esté lié par les bras & par les pieds, & attaché, lui a esté passé le petit treteau, & exorté ledit Dauot de declarer la vérité de tout ce qu'il sçait des sacrileges & impietez qu'il a commis chez la Voisin & ailleurs, & à luy remonstré qu'il ne peult obtenir de Dieu sa misericorde qu'en déclarant la verité qu'il ne veult point recognoistre & les noms de ses complices,

A dit qu'il meurt aujourd'hui pour ses péchez, qu'il a bien offensé Dieu, & le prie qu'il lui fasse misericorde; qu'il a dit tout ce qu'il sçauoit tant au procès que par l'interrogatoire qu'il vient de subir.

A esté osté ledit treteau & au premier pot de l'ordinaire.

A dit : Mon Dieu ayez pitiez de moy; que voulez-vous que je dise, j'ai tout déclaré.

Exorté de dire la vérité, & aduerty de ne rien dire, soit à charge ou à descharge, qui ne soit très-veritable.

A dit qu'il ne sçait rien; & que s'il sçauoit quelque chose, il le déclareroit sans se laisser tourmenter.

Au deuxiesme pot d'eau de l'ordinaire,

S'est escrié, je ne sais rien; qu'il est prest de mourir.

Exorté de dire ce qu'il a fait de plus chez la Voiſin,

A dit qu'il n'a rien fait dauantage que ce qu'il a dit; qu'on le déchire tant qu'on voudra, & qu'on le faſſe mourir, il ne dira rien dauantage, qu'il a dit la vérité.

A quel uſage l'on debuoit ſe ſervir des baſtons de coudre qu'il a benits chez la Voiſin,

A dit qu'il n'en ſçait rien.

Si ce n'eſtoit pas pour s'en ſervir à bruſler quelques hoſties conſacrées,

A dit qu'il ne ſçait rien, & qu'il mourera comme cela; n'a jamais rien fait pour faire mourir que ce qu'il a dit, & que l'Euangille qu'il a dit ſur la teſte de la ſeruante dont il a parlé dans le cabaret, eſtoit pour le deſſein particulier de ladite ſeruante, & le billet qu'elle lui donna eſtoit pour le deſſein de ſa maiſtreſſe.

Au troiſieſme pot d'eau,

N'a rien dit.

Au quatrieſme pot d'eau & dernier de l'ordinaire,

S'eſt eſcrié qu'il a dit la vérité, & qu'il n'en peult plus; que l'on le ſoulage, & qu'il dira la vérité.

A eſté ſoulagé, & luy a eſté paſſé le treteau.

A dit qu'il prie Dieu qu'il ne lui faſſe point de miſericorde s'il n'a dit la verité.

Lui a eſté oſté ledit treteau.

A cinquieſme pot d'eau & premier de l'extraordinaire.

S'eſt eſcrié : Ah, mon Dieu! ah, mon Dieu! & n'a rien dit.

Au ſixieſme pot d'eau, & deuxieſme de l'extraordinaire,

S'eſt eſcrié, je me meurs, je n'en puis plus; j'ai tout dit.

Au ſeptieſme pot d'eau, & troiſieſme de l'extraordinaire,

N'a rien dit.

Au huitieſme pot d'eau, & dernier de l'extraordinaire,

S'eſt eſcrié extraordinairement qu'il ſe mouroit, & n'a rien dit.

Ce fait, & attendu qu'il a ſouffert la queſtion ordinaire & extraordinaire, a eſté ſoulagé & deſlié, après que le Sieur Morel, Maître Chirurgien, préſent à ladite queſtion, nous a dit que ledit Dauot enfloit extraordinairement, & qu'il y avoit peril à le laiſſer un plus long-temps dans les tourments, & a eſté ledit Dauot mis ſur le matelas au prez du feu, où lecture luy ayant eſté faite de ſes déclarations à la queſtion, a dit icelles contenir verité, y a perciſté & ſigné la minute. *Signé* BAZIN & DE LA REYNIE.

Ce fait, & après que ledit Dauot a eſté repoſé un temps conſidérable ſur ledit matelas, a eſté procédé de nouveau à ſon interrogatoire ainſy qu'il en ſuit.

Interrogé de ſon nom, ſurnom & de ſon aage, après avoir mis la main *ad pectus*,

A dit qu'il s'appelle Gilles Dauot, Preſtre, aagé de quarante ans.

Sy ce que luy reſpondant a dit pendant la queſtion eſt véritable,

A dit qu'oui, & qu'il y perciſte.

Sy

Sy luy reſpondant a dit tout ce qu'il ſçavoit des choſes dont il a eſté enquis pendant la queſtion, & entre autres, ſur le fait de la Dame de qualité & de ſa ſervante, pour l'affaire deſquelles luy reſpondant ſe trouva avecq ledit le Sage & ladite ſervante aux rendez-vous des Jacobins,

A dit qu'oui, & que l'Euangille que lui reſpondant dit ſur la teſte de ladite ſervante, dans le cabaret où ils desjeunerent, eſtoit pour le compte particulier & pour les deſſeins de ladite ſervante qui ne le luy dit point néanmoins, & que le billet que ladite ſervante ou ledit le Sage ne peult bien dire lequel des deux luy donna, & que ledit le Sage reprit après comme luy reſpondant l'a déclaré, eſtoit pour le deſſein de la Dame de qualité, ſa maiſtreſſe, & pour le deſſein dont luy reſpondant a parlé & perciſte en tout ce qu'il a dit ſur ce ſujet comme véritable.

S'il n'a rien autre choſe à dire pour la deſcharge de ſa conſcience,

A dit que non, & qu'il nous prie de lui faire donner un Confeſſeur pour ſe préparer à la mort.

Lecture à luy faite de ſes interrogatoires & reſponces, a dit ſes reſponſes contenir vérité, y a perciſté & ſigné la minute. *Signés* USAZIN & DE LA REYNIE.

PAGOT.

Les deux Mémoires qui ſuivent, l'un de la mere, & l'autre de la fille, font voir combien la malheureuſe facilité d'obtenir des ordres arbi-

traires du Gouvernement, occaſionnoit de déſordres dans les familles & d'injuſtices dans tous les genres. Il ſuffiſoit de ſavoir que le Miniſtre pouvoit faire renfermer quelqu'un ſous ſon bon plaiſir, pour exciter toutes les vengeances, toutes les petites paſſions, depuis le premier perſonnage de la Cour juſqu'au moindre particulier. Il ſeroit facile de démontrer que c'eſt à l'arbitraire du Gouvernement qu'on doit l'eſprit de baſſeſſe, d'impoſture & de méchanceté qui s'étoit répandu parmi le peuple.

A MONSEIGNEUR

DE SAINT-FLORENTIN,

Miniſtre & Secretaire d'état.

MONSEIGNEUR,

CATHERINE AUBIN, veuve DE FRANÇOIS ALBERT SEMET, a l'honneur de repréſenter à Votre Grandeur qu'elle a une fille de vingt-cinq ans, nommée Françoiſe Semet, dont le dérangement eſt des plus marqués, ayant depuis longtemps un commerce ſcandaleux avec un homme dont elle a eu trois enfants, dont deux exiſtent, deſquels l'Expoſante veut bien ſe charger de l'entretien, & craignant les ſuites funeſtes d'une con-

duite auſſi déréglée, elle deſireroit faire enfermer ſadite fille à Sainte-Pélagie, en y payant ſa penſion, ce qui l'oblige de recourir à votre autorité, MONSEIGNEUR, & vous ſupplie très-humblement de vouloir bien lui accorder un ordre du Roi pour renfermer ladite Françoiſe Semet, ſa fille, à Sainte-Pélagie, aux offres que fait la Suppliante de payer ſa penſion, & elle fera des vœux au Ciel pour la conſervation de Votre Grandeur. CATHERINE AUBIN, veuve de SEMET.

J'ai l'honneur de certifier à Monſeigneur le Comte de SAINT-FLORENTIN, que la nommée Françoiſe Semet mérite d'être renfermée à Sainte-Pélagie.

A Paris, *ce* 10 *Juin* 1759. PATIN DE LA TOUR, Deſſervant de Saint-Nicolas-des-Champs.

MOREL DE LA SALLE.

MÉMOIRE.

Françoiſe Semet, actuellement détenue, par ordre du Roi, dans la maiſon de Sainte-Pélagie, repréſente très-humblement à M. le Lieutenant-Général de Police, que ce n'eſt que par la ſurpriſe la plus odieuſe faite à ſa religion qu'on eſt parvenu à obtenir l'ordre rigoureux exécuté contre elle. Elle voudroit pouvoir ſe diſſimuler que le nouveau malheur qu'elle éprouve eſt

l'ouvrage de ſa mere, ou du moins en la reconnoiſſant pour l'auteur de ſa détention, elle voudroit pouvoir lui prêter des motifs contre leſquels elle n'eût aucun droit de s'élever, elle ſe ſoumettroit alors ſans murmure, & n'attendroit ſa liberté que de ſa mere elle-même; mais, dans l'état où ſont les choſes, elle ne peut avoir recours qu'à M. le Lieutenant-Général de Police, & c'eſt, pour le mettre en état de juger en connoiſſance de cauſe, qu'en avouant ce qu'elle peut avoir à ſe reprocher, elle expoſera au moins des faits qu'elle croit propres à la juſtifier, autant qu'on peut l'être en pareil cas aux yeux de la ſociété.

La Demoiſelle Semet a toujours reçu, de ſa mere, les traitements les plus durs & les plus violents, elle a plus d'une fois couru riſque de la vie: une main, dont elle eſt preſque hors d'état de ſe ſervir, atteſte & les emportements de ſa mere & les cruels témoignages qu'elle en a donné.

En 1753, la Demoiſelle Semet ne pouvant plus réſiſter aux traitements qu'elle éprouvoit, prit le parti de quitter ſa mere, & l'exécuta ſans ſavoir cependant où ſe retirer. Elle ne connoiſſoit d'autre métier que celui d'enluminer des éventails; ce métier très-peu fructueux pour les perſonnes qui l'exercent le mieux, ne lui donnoit pas une reſſource ſuffiſante pour la faire vivre. Une ouvriere de ſa connoiſſance conſentit à lui faire partager ſon lit. Dans le temps qu'elles étoient enſemble, un particulier, de qui l'ouvriere étoit connue, vit chez elle la Demoiſelle Semet, il ſe prit de goût pour elle; & inſtruit

de son état, il lui offrit de vivre avec elle & de lui donner la subsistance : elle étoit sans ressource, elle accepta, & entra peu après dans une petite chambre, meublée pour elle. Sa mere ignora ce commerce pendant quatre à cinq mois ; ce fut alors qu'un Dimanche la Demoiselle Semet allant à la Comédie Françoise avec la personne qui s'étoit chargée d'elle, fut rencontrée, dans la rue Dauphine, par sa mere. Cette femme se livra d'abord à son emportement ordinaire ; & un instant après accepta la proposition qui lui fut faite d'aller à la Comédie. Après le spectacle elle vint chez sa fille, accepta son souper & y coucha. La Demoiselle Semet étoit enceinte, sa mere s'en apperçut très-bien, & ne parut (le fait est exact) occupée que du plaisir d'élever l'enfant que sa fille mettroit au monde. Depuis, elle a vu sa fille, elle a vu le particulier qui vivoit avec elle. Elle a assisté à la naissance du premier enfant, elle a su deux autres grossesses qui ont suivi ; en un mot, elle n'a jamais rien ignoré de tout ce qui s'est passé, & cependant n'a jamais offert à sa fille les secours qui pouvoient seuls la déterminer à rejetter ceux qu'elle tenoit de son commerce avec un étranger.

Si la Dame Semet est venue chez sa fille, sa fille a également été chez elle ; tantôt ces entrevues étoient tranquilles & remplies de témoignages d'amitié, tantôt elles étoient troublées par ces emportements si communs chez la Dame Semet, & qui sont le fonds de son caractere. Ces emportements sont devenus insoutenables quand la Dame Semet a vu refuser définitive-

ment la demande qu'elle faiſoit du premier enfant de ſa fille pour l'élever. Elle a d'abord fatigué & harcelé, par toutes ſortes de voies, & ſa fille & celui qui vivoit avec elle, & enfin elle en eſt venue à une rupture totale; c'eſt alors qu'elle s'eſt livrée avec la fureur la plus opiniâtre, à diffâmer ſa fille auprès de tous ceux qui la connoiſſoient, en publiant une aventure qui n'étoit ſue que de très-peu de perſonnes.

Tels ſont, dans la plus exacte vérité, les faits qui ſe ſont paſſés. La Dame Semet ne peut les nier. Et pour prévenir un dernier reproche de ſa part, la Demoiſelle Semet avouera que née extrêmement vive, dans les altercations qu'elle a eues avec ſa mere, elle ne s'eſt pas toujours contenue dans les bornes étroites de la modération & du reſpect qu'on doit toujours à une mere, quelle qu'elle ſoit; au reſte, quel moment la Dame Semet prend-elle pour punir ſa fille du déſordre ſur lequel elle avoit jadis tant de complaiſance? C'eſt celui où ce déſordre n'exiſte plus. La Demoiſelle Semet a rompu tout commerce illicite avec le particulier qui s'étoit chargé d'elle. Elle en a reçu une ſomme, qui la met en état ou de commercer ou de vivre en exerçant quelque métier. Ce même particulier, de concert avec elle, veille à l'éducation des enfants, & celui qui étoit avec la mere lorſqu'on l'a arrêtée, alloit être mis dans une penſion à Surenne.

La Demoiſelle Semet oſe le demander. Eſt-elle donc ſi coupable, & mérite-t-elle que l'animadverſion du Miniſtere public la prive de ſa

liberté & la mette au rang de ces femmes véritablement débauchées, dont il eſt intéreſſant de purger la ſociété.

Elle a vécu avec un ſeul homme, dans les bras duquel ſa malheureuſe ſituation l'a précipité. Ce même homme ne lui reproche pas la plus légere irrégularité de conduite, & tous les voiſins qu'elle a eus ſont en état d'atteſter qu'elle a toujours vécu comme femme mariée, & qu'ils l'ont crue telle.

Dans cet état, la Demoiſelle Semet eſpere que M. le Lieutenant-Général de Police voulant bien la regarder d'un œil plus favorable, abandonnera des impreſſions odieuſes inſpirées par une mere qui n'a pas rougi de dénoncer ſa fille, ſur l'eſpérance baſſe & cruelle de profiter de ſes dépouilles, & qu'il daignera rendre à cette même fille une liberté précieuſe, aujourd'hui à ſes enfants, dont le ſort deviendroit affreux s'ils tomboient au pouvoir de la Dame Semet.

---

6 Décembre, 1760.

La Lettre qui ſuit eſt un échantillon des travaux de l'ancienne police, relatifs aux filles débauchées. On y verra le ſtyle des Commiſſaires de Police, qui ne faiſoient jamais rien que ſous le bon plaiſir *des Miniſtres & des Lieutenants de Police.*

MONSIEUR,

Suivant vos ordres, je me ſuis tranſporté hier ſur les onze heures du ſoir, avec le Sieur Prévôt, Officier du Guet, en viſite de nuit, rue Froidmenteau ſur la place du Palais Royal, dans la maiſon de Coguempot, Boulanger, chez la nommée Devaux, où demeuroit la nommée Beaulieu dite Fanfale, qui s'eſt plaint contre la nommée Juvigny dite Mondor; & enſuite rue Jean-Saint-Denys, au coin de la rue Saint-Honoré, dans la maiſon du Sieur Becu, Perruquier, chez ladite Juvigny dite Mondor, qui s'étoit plaint contre la Beaulieu dite Fanfale.

Dans la premiere maiſon nous y avons trouvé, au premier étage, Marguerite Daubin dite Devaux, fille âgée de vingt-ſept ans, native de Paris, Paroiſſe Saint-Nicolas-des-Champs, tenant le premier, le ſecond & le troiſieme, à raiſon de 800 livres par an, à compter du 1er. Octobre dernier: c'eſt elle qui fut manqué dans une viſite que je fis, il y a ſix mois, rue Saint-Honoré,

au coin de la rue d'Orléans, chez le Pâtiſſier.

Françoiſe Lefebvre dite Romainville, fille âgée de dix-neuf ans, native de Paris, Paroiſſe Saint-Germain-l'Auxerrois.

Marie-Françoiſe Rotte dite Fanfale, fille âgée de vingt-deux ans, native de Paris, Paroiſſe Saint-Laurent : c'eſt la même qui dans ſa plainte contre la Juvigny, s'eſt nommée Marie-Marguerite de Chauvel dite Beaulieu.

Avec elles étoient François Baptiſte, Cocher du Prince Galitzin, & Jean-Claude Lumiere, Poſtillon du même Prince.

La Devaux a dit devoir ſe retirer le lendemain à Verſailles, & avoir vendu ſes meubles à la Lefebvre & à la Fanfale.

Je les ai, ſous votre bon plaiſir, envoyées toutes trois à Saint-Martin, de l'ordre du Roi; & attendu l'habitude où eſt Coguempot de louer à ces ſortes de femmes, je me propoſe de le faire aſſigner à votre premiere audience, nonobſtant le Mémoire qu'il a préſenté pour s'en garantir, & que je joins au doſſier.

Dans la ſeconde maiſon, chez Becu, Perruquier au troiſieme étage, nous y avons trouvé,

Catherine Juvigny dite Mondor, fille âgée de vingt-ſept ans, native de Saint-Cyr près Metz;

Et avec elle couché dans ſon lit,

Jean-Jacques Godéfroy, âgé de trente-un ans, natif de Paris, Paroiſſe Saint-Nicolas-des-Champs, reçu Marchand de vin Traiteur, demeurant avec ſon pere, Marchand de vin rue Aubry-le-Boucher.

C'eſt ce Godefroy qui ſervoit de ſecond à la

Juvigny lors de ſon duel ſur le Boulevard avec la Fanfale.

C'eſt lui qui a trompé le Sieur Becu, en louant pour lui, & introduiſant cette fille qui racroche journellement. Le Sieur Becu s'en eſt plaint dès qu'il s'en eſt apperçu. Il vous a adreſſé un Mémoire que je joins auſſi.

J'ai, ſous votre bon plaiſir, envoyé la Juvigny dite Mondor à Saint-Martin, de l'ordre du Roi, & ledit Godefroy au Chatelet de Police.

Je ſuis avec reſpect,

Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

CHENON.

DISCOURS prononcé à la rentrée du Parlement Maupeou, par le Procureur-Général de Fleury. (Ce Diſcours a été trouvé à la Baſtille.) Les notes qui s'y trouvent ſont de l'Editeur de ces Mémoires.

MESSIEURS,

La plus noble fonction de l'humanité eſt celle d'adminiſtrer la Juſtice. Pénétrés, comme vous l'êtes, ſans doute, de cette premiere vérité, vous appercevez d'avance l'étendue des devoirs du Ma-

giſtrat. Mais pourrons-nous également vous peindre tout ce qu'exige de lui ſa dignité ? Cette tâche que nous impoſe, en ce jour, un ſaint uſage, exciteroit en nous la plus juſte défiance, ſi nous n'étions aſſurés que les talents ſont moins néceſſaires pour la remplir, que le ſouvenir des grands exemples.

Les devoirs du Magiſtrat ſont de deux ſortes, intérieurs, extérieurs. Aimer le travail, être intégre, connoître les Loix, ſont ſes premiers devoirs. Les ſeconds conſiſtent à tenir une ſage conduite envers les hommes. Ainſi probité, ſavoir, exactitude & prudence, voilà, Meſſieurs, les caracteres auxquels les Loix & les hommes reconnoiſſent un Magiſtrat digne des fonctions qui lui ſont confiées.

Nos Rois ſont, ſur la terre, l'image de la Divinité (1). Une origine auſſi pure annonce à l'Univers un regne de juſtice & de bonté, dont les douces influences ſont enviées des Nations qui n'ont pas le bonheur de les reſſentir. Long-temps nos Rois les ont répandues ſur leurs peuples d'une maniere d'autant plus ſalutaires, que du haut de leur Trône, ils leur diſpenſoient cette juſtice divine, qui eſt le fondement inébranlable des Empires (2). Ne ſoyons donc point étonnés d'avoir vu celui de la France ſucceſſivement étendre ſes limites. Un Empire qui poſe ſur une baſe éga-

---

(1) D'une Divinité céleſte quand ils ſont le bien ; d'une Divinité infernale quand ils ſont le mal & qu'ils ſont tyrans.

(2) M. de Fleury avoit bien mal lu l'Hiſtoire de France.

lement ſolide & ſacrée ne devroit point avoir de bornes.

Mais, Meſſieurs, plus les Etats ſont vaſtes, moins il eſt poſſible au Monarque d'exercer ſa puiſſance par-tout où ſa préſence ſeroit néceſſaire; alors quel expédient plus ſage le Souverain peut-il employer, que de confier ſon autorité à des hommes qui, par leur vénération pour la Juſtice, ſe ſont montrés les plus capables de la faire reſpecter ! C'eſt ainſi, Meſſieurs, qu'à l'exemple des Romains qui ſavoient alternativement triompher par la force des armes & par la force des Loix, la France a ſu, par ſes vertus, l'emporter ſur ceux-là mêmes, qui ſembloient s'être rendus les maîtres du monde; & que le choix d'hommes illuſtres repréſentant nos Rois dans les Provinces, y réuniſſoit à la fois, comme ſous une même banniere, les forces de l'Etat & celles de la Juſtice (1).

La bonté des Rois leur attire plus de conquêtes qu'ils n'en peuvent eſpérer du ſuccès de leurs armes. Elle gagne des cœurs qu'une guerre ſanglante n'auroit pu vaincre. Sous un empire doux & tranquille, les poſſeſſions s'étendent, les propriétés s'établiſſent, les peuples ſe multiplient, & bientôt le ſoin de conſerver chacun dans ce qui lui appartient, oblige le Monarque à multiplier auſſi les Magiſtrats.

---

(1) Quelle flagornerie ! C'eſt ainſi que l'on parvenoit à corrompre les mœurs, les idées des gens en place & des Magiſtrats. Suivant moi, la flatterie eſt plus dangereuſe que la peſte & la famine enſemble.

Les Loix divines & naturelles ſont immuables comme leur auteur. Celles d'adminiſtration ſont muables; elles dépendent uniquement du Monarque, maître *abſolu* de gouverner ſes peuples par les regles de ſa prudence, ſelon les temps, les lieux, les perſonnes. Quels éloges, Meſſieurs, ne devons-nous pas à nos Souverains! Loin de preſcrire des Loix à leurs ſujets, ils leur ont conſervé les leurs & leurs coutumes; ils les ont revêtues du ſceau de leur autorité, & c'a été pour faire religieuſement obſerver les unes & les autres, que, pendant plus de neuf ſiecles, la bienfaiſance de nos Rois a ſu diſpenſer la juſtice à leurs peuples, tantôt par eux-mêmes, tantôt par des Commiſſaires d'un mérite éprouvé, reconnu, envoyés à cet effet dans les différentes Provinces du Royaume. Jamais alors un grand Seigneur n'alloit exercer la magiſtrature dans les Provinces où il poſſédoit de grands biens, de crainte que ſes intérêts perſonnels n'altéraſſent ſon impartialité. On veilloit auſſi à ce que les Magiſtrats qui avoient tenu les aſſiſes dans un lieu, fuſſent l'année d'enſuite les tenir dans un autre, afin qu'ils ne puſſent prendre des affections particulieres, toujours nuiſibles au bien de la Juſtice.

Tant de proſpérités furent l'ouvrage de plus de 40 Rois. Celui d'entr'eux qui ſut le mieux ſoutenir ſes droits & ſon autorité, fut le Souverain qui défendit de vendre la Magiſtrature, & à qui la Religion crut devoir élever un Trône dans l'Egliſe, en le voyant quitter celui qu'il avoit ſi dignement rempli ſur la terre.

Si d'ambulants, les Magiſtrats devinrent ſéden-

taires; si dans la suite les besoins de l'Etat rendirent vénaux des Offices que la capacité seule a droit de remplir, ces innovations contre la pratique de tant de siecles, furent de nouveaux témoignages de l'amour de nos Rois pour leurs Peuples (1). C'étoit leur procurer une justice prompte & gratuite dans les lieux de leurs demeures. C'étoit tirer de l'opulence les secours nécessaires, sans établir des impôts.

Vous voyez, Messieurs, renaître ces moments heureux où l'éclat de l'or n'a plus droit d'éblouir la raison (2)! une lumiere plus pure vient de percer les ténebres & brille en ce temple auguste. Convaincu que la justice est la dette du trône, le plus juste & le plus chéri des Rois se fait gloire de l'acquitter. Il ne veut point que le droit sacré de l'administrer soit un objet de commerce, qu'il rende ses Peuples tributaires des Magistrats. Vos éminentes dignités ne seront plus le prix de vos patrimoines, mais celui de vos veilles, de votre érudition, de vos mœurs. Acquérant un nouveau lustre par ce retour à l'ancienne discipline, vous ne les tiendrez plus d'un contrat souvent ignoré du Prince. Un titre mille fois plus glorieux, le choix du Prince même, vous les aura décernées. Ainsi, vous jugerez de la vie des hommes pour le seul intérêt de la société. Vous jugerez de leur honneur, sans altérer le vôtre. Vous jugerez de leurs biens, sans vous en approprier la moindre partie!

---

(1) Quelle basse flatterie! quelle impudence!

(2) Quelle pitoyable supposition!

Voilà, Meſſieurs, les obligations que vous avez contractées. Vous en êtes comptables au Roi, au Public, à vous-mêmes (1). Que n'eſt-il auſſi facile d'acquérir les vertus néceſſaires pour les remplir, qu'il eſt aiſé de ſe les rappeller !

PREMIERE PARTIE.

La premiere de ces vertus eſt l'amour du travail. L'homme doit s'occuper de l'ouvrage qui lui eſt propre. Les divers beſoins de la ſociété preſcrivent les travaux des différentes conditions. Il n'en eſt aucune, ſans en excepter les plus élevées, qui ne ſoit obligée au travail pour lequel elle eſt établie. Si le Magiſtrat, dont les fonctions ſont auſſi pénibles qu'importantes, ne ſe ſent point animé de l'amour du travail; s'il lui inſpire de l'ennui, du dégoût ; s'il ne peut s'y livrer qu'avec une ſorte de répugnance, peu juſtifié par le mal qu'il ne fait pas, il ſe rend coupable de tout le bien qu'il pourroit faire. L'inaction le déshonore. Etabli pour veiller au ſalut des autres, ſa vie ne doit être qu'un ſacrifice perpétuel de ſon repos. Ce n'eſt pas aſſez pour lui d'avoir calmé tous les mouvements déréglés de ſon cœur, s'il ne s'attache encore à purifier les lumieres de ſon eſprit. Vuide de paſſions étrangeres, ſon cœur doit toujours être plein d'amour pour le travail. C'eſt dans cette vie laborieuſe, c'eſt au milieu de cette perpétuelle activité de

---

(1) Aujourd'hui on dira : Vous êtes comptables, 1°. à la Nation, 2°. à la Loi, & 3°. au Roi.

l'eſprit, de ce noble exercice qui tend au bonheur de l'humanité, qu'eſt placée cette douce quiétude, qui peut ſeule le rendre heureux. Envain il ſe flatteroit de l'être, ſi ſa conſcience, ce cenſeur ſévere, incorruptible, pouvoit lui reprocher de n'avoir pas rempli les obligations de ſon miniſtere (1).

La ſeconde vertu du Magiſtrat doit être l'intégrité. Si l'intérêt, l'amitié, la faveur, la haine, peuvent entraîner ſon ſuffrage, il ſe montre corruptible, partial, injuſte. Dès lors il ſe rend à la fois indigne de la Magiſtrature & de la confiance publique.

La prévention a, de tout temps, été l'écueil des plus grands hommes. L'aveuglement qu'elle cauſe eſt plus à redouter que la perte même de la vue. Elle ôte l'uſage de la raiſon; elle ravit à l'eſprit ſa juſteſſe; elle eſt autant oppoſée à cette tranquillité d'ame eſſentielle à un bon Juge, que les paſſions les plus fortes & les plus criminelles.

Les Magiſtrats une fois connus pour injuſtes, font tomber les loix dans le mépris, & s'y plongent avec elles. Le Peuple ne croit pas qu'ils ayent droit de punir ce que leur exemple autoriſe. S'ils veulent conſerver la ſplendeur & la dignité de la Juſtice, il faut que ſans ceſſe ils ayent leurs devoirs devant les yeux : il faut que la vérité, la candeur brillent autant dans leurs actions que dans leurs jugements. Il faut enfin qu'ils acquierent l'eſtime,

---

(1) Des phraſes, des mots, voilà comme l'amour-propre d'un Procureur-Général de Parlement berçoit l'amour-propre de ſes confreres Magiſtrats !

l'eſtime, l'approbation, le reſpect des Peuples, ſuite naturelle d'une conduite irréprochable (1).

Une troiſieme vertu non moins néceſſaire aux Magiſtrats, eſt la ſcience des loix. Ce ſont les loix qui conſtituent l'état des perſonnes, qui leur conſervent les biens, l'honneur, la vie, ou qui les en privent : ce ſont elles qui reglent leurs droits, leurs actions, leurs rangs, leurs privileges, leurs prérogatives : ce ſont elles qui diſtinguent les cas où l'on doit uſer de toute leur rigueur ou de leur indulgence, qui indiquent les caracteres auxquels on doit les reconnoître, & qui tracent aux hommes les routes qu'ils doivent ſuivre pour arriver au but qu'elles leur permettent d'atteindre.

Cependant il n'eſt que trop ordinaire d'entendre ; » *que le bon ſens tient lieu de ſcience ; que* » *la raiſon naturelle ſuffit pour décider les queſtions* » *les plus difficiles* ". Comme ſi, pour être bon Juge, il ſuffiſoit d'avoir la volonté de l'être.

Mais, Meſſieurs, ſans la ſcience des loix, comment le Magiſtrat parviendra-t-il à connoître les droits des perſonnes, la qualité des biens, la nature des contrats, les effets qu'ils doivent produire, l'ordre des ſucceſſions ? Ce n'eſt qu'au nom des loix que le Magiſtrat commande ou qu'il défend, qu'il juſtifie ou qu'il condamne, qu'il récompenſe ou qu'il punit. Semblable au fils aîné d'un Souverain, qui n'en eſt que le premier ſujet, le Magiſtrat eſt moins l'interprete des loix qu'il n'en eſt le premier eſclave : rangé ſous leur empire dans une noble ſervitude, la religion d'un

---

(1) Il falloit pour cela une révolution générale.

ſerment volontaire l'engage à leur obéir, à les faire obſerver. Son devoir indiſpenſable eſt donc de les connoître. S'il les ignore, il paſſera ſucceſſivement de l'ignorance à l'erreur, de l'erreur à l'injuſtice. Qu'un homme ſoit bleſſé par un furieux ou par un aveugle, la bleſſure en eſt-elle donc moins ſenſible? Pour ceux qui ſont ruinés, il importe peu que ce ſoit ou par un homme qui les trompe, ou par un homme qui s'eſt trompé.

La néceſſité de connoître les loix, s'étend également à celles de l'inſtruction des procès & à celles de ſes Juges. La forme eſt à l'ordre judiciaire ce qu'eſt l'empreinte à la monnoie. L'exactitude à ſuivre ce que preſcrivent les Ordonnances donne cours aux procédures & les rend valables, comme la face du Prince donne cours aux eſpeces (1). La forme eſt la regle ſelon laquelle une procédure doit être faite. Toute procédure tend à établir aux yeux de la Juſtice, ou la vérité d'un fait, ou la certitude d'un droit. Manquer à cette forme, c'eſt ne préſenter qu'une preuve incompatible, c'eſt violer la loi, c'eſt avoir édifié ſur des fondements ruineux: auſſi, Meſſieurs, tout arrêt qui n'a pas été rendu ſur une Procédure conforme à celle preſcrite par les Ordonnances, eſt-il anéanti, à l'exemple d'un Arrêt caſſé pour avoir jugé contre la diſpoſition des loix ou des coutumes.

Vous ſentez donc, Meſſieurs, la mutuelle obli-

---

(1) Non-ſeulement la comparaiſon eſt triviale, mais elle eſt fauſſe: car l'or & l'argent ont leur valeur intrinſeque qui ne dépend nullement des figures empreintes.

gation où nous ſommes de connoître les loix & de nous y conformer. Choiſis par le Roi pour en être les organes, & vous les oracles, votre devoir, ſi nous n'en tenons pas le langage, eſt de juger d'une maniere qui corrige notre erreur ; de même que ſi vos Arrêts s'écartent de leur volonté, notre miſſion expreſſe eſt de les y ramener. Oui, Meſſieurs, les loix ſont le point central de notre réunion. Agiſſant tous par un même principe, il doit auſſi nous lier tous par un même intérêt, celui de faire régner la juſtice & de faire reſpecter en vous le Prince dont vous êtes l'image, comme il eſt celle de la Divinité (1).

SECONDE PARTIE.

Les hommes aiment trop la juſtice pour jamais refuſer leur vénération à des Magiſtrats qui leur paroiſſent dignes de la rendre. Les vertus intérieures des Juges ſeroient autant de tréſors enfouis, s'ils négligeoient de les exercer en faveur de ceux qui les réclament. Cet exercice exige donc qu'elles paroiſſent au-dehors pour que les hommes en profitent, de même qu'ils ne peuvent recueillir les fruits de la terre que quand ils ſont ſortis de ſon ſein & parvenus à leur degré de maturité.

Ainſi c'eſt aux Magiſtrats, par leur conduite extérieure, à juſtifier aux yeux des Peuples le choix que le Prince a fait d'eux, pour être en

(1) Le Roi repréſentoit Dieu ; MM. du Parlement repréſentoient le Roi ; quelle modeſtie !

ſon nom les diſpenſateurs de la Juſtice. Les précautions qui précedent ce choix ſont ſi ſages, que, s'il étoit un Magiſtrat indigne ou incapable, ce ſeroit une ſurpriſe manifeſte à la religion du Prince, ſurpriſe dont les reproches, nous oſons le dire, Meſſieurs, ne pourroit jamais tomber que ſur vous & ſur nous, puiſque les Ordonnances qui nous impoſent le devoir de conſtater de la maniere la plus rigoureuſe la pureté des mœurs de celui qu'on deſtine à la Magiſtrature, vous impoſent celui d'examiner, avec la même ſévérité, s'il en eſt capable. Juges à la fois de ſes mœurs & de ſes talents, vous devez voir ſon ame, ſon cœur & ſon eſprit à découvert, & ne l'aſſocier à vos travaux & à votre gloire que d'après l'intime conviction qu'il en eſt réellement digne.

Dans ce jour conſacré à la plus exacte vérité, il faut l'avouer, Meſſieurs, le relâchement à cet égard a fait trop de progrès. Parmi les Romains, ceux qui aſpiroient à la Magiſtrature ſe montroient preſque nuds, afin que le peuple voyant les cicatrices de leurs bleſſures, fût convaincu que s'ils avoient conſacré leur vie au ſalut de la République, ils étoient, à plus forte raiſon, réſolus de lui conſacrer leurs veilles. Parmi nous, au contraire, l'information de vie & mœurs, l'examen ſur la capacité, ne ſont plus regardés que comme de vaines formalités. C'eſt une fraude à la Loi, c'eſt une infidélité envers le Prince; c'eſt peut-être une léſion énorme pour le Public. Que de motifs pour remonter à l'exemple de nos aïeux, rigides obſervateurs de la regle, dont nos peres ont eu la foibleſſe de s'éloigner!

Ne croyons pas, Meſſieurs, qu'une telle fraude

échappe aux regards perçants du Public. Son intérêt l'éclaire. Quelqu'artifice qu'emploie le Magiſtrat pour lui cacher ſon ignorance ou ſa perverſité, l'eſprit joue toujours mal le perſonnage du cœur. Bientôt la vérité perce le nuage, & le Magiſtrat, qui, par ſes erreurs ou ſes injuſtices, n'a inſpiré au Public que du mépris pour ſa perſonne, ne reſte plus couvert que de ſa propre honte & de celle qu'il fait à la Magiſtrature.

C'eſt ainſi, Meſſieurs, que votre gloire tient inſéparablement à vos devoirs. Mais pour ſoutenir vos dignités dans toute leur élévation, eſt-il donc beſoin d'en concevoir d'autre idée que celle qu'en a le Roi lui-même, lorſque Sa Majeſté croit devoir vous y appeller? Il vous dépoſe ſa propre autorité pour l'exercer ſur ſes Peuples; il vous place ſur ſon Trône, il vous honore des vêtements royaux. Les Princes de ſon ſang n'ont parmi vous que le ſecond rang. C'eſt en ſon nom ſeul que vous rendez les oracles de ſa juſtice ſuprême; en un mot, c'eſt ſa perſonne royale qu'il vous charge de repréſenter. A tant d'attributs de la Souveraineté, pourriez-vous n'être pas frappés d'étonnement & d'admiration de la majeſté des fonctions qui vous ſont confiées (1)? Pourriez-vous ignorer que vous ne ſauriez les remplir avec trop de dignité? Plus le Monarque a préſumé de la droiture de vos cœurs & de

(1) Comme M. de Fleury ſe cajoloit en cajolant ſes chers confreres! Voilà pourtant juſqu'où va l'ignorance des vrais principes ſur le pouvoir arbitraire!

l'étendue de vos lumieres, moins il vous eſt permis de rien négliger de tout ce qui peut ſoutenir cette opinion dans ſon eſprit. La plus exacte bienſéance eſt pour vous une loi de pudeur & de modeſtie. Une noble gravité dans tout votre maintien, doit être l'expreſſion ſimple & naturelle de votre modération. La régularité de toute votre conduite extérieure, doit prouver qu'elle eſt en même-temps la marque & la garde fidelle de votre dignité.

Telle étoit, Meſſieurs, l'impreſſion que la préſence des anciens Sénateurs faiſoit ſur tous les hommes. Quel plus glorieux témoignage peut-on en rendre, que celui de Cinéas, qui, envoyé à Rome par Pyrrhus, Roi d'Epire, pour y traiter de la paix, voulant à ſon retour lui donner une juſte idée du Sénat, lui dit, *qu'il avoit cru voir une aſſemblée de Rois* (1) *!*

Mais, Meſſieurs, ſans recourir à des exemples étrangers, des Papes, des Rois, des Souverains, de grands Princes eux-mêmes, juſtement prévenus, que le Sénat de la France étoit le plus auguſte Tribunal de l'Europe, ſe ſont empreſſés de lui ſoumettre les affaires importantes qui allumoient entr'eux le flambeau de la diſcorde & de la guerre. C'eſt ainſi que fut terminé un différend entre Innocent IV & Frédéric II, Roi des deux Siciles. C'eſt ainſi que furent terminés celui d'entre le Comte de Namur & le Comte de Va-

(1) Ce n'étoit pas chez un peuple auſſi corrompu, auſſi lâche & auſſi eſclave que nous l'étions alors, qu'on pouvoit voir des Rois dans les Membres du Parlement.

lois, frere de Philippe-le-Bel, celui d'entre le Prince de Tarente & le Duc de Bourgogne, & beaucoup d'autres ſi propres à exciter l'émulation & le courage.

Animés par ces grands exemples, redoublons d'efforts par notre amour pour l'étude, par notre intégrité, par une conduite ſans reproches, pour répondre, d'une maniere digne de notre miniſtere, aux obligations qu'il nous impoſe.

Eh, Meſſieurs! qui plus que moi doit deſirer pouvoir retracer, dans ſes actions, les vertus que je viens de peindre par mes paroles! Une carriere, dans laquelle on ne doit entrer qu'après les avoir toutes acquiſes & ſignalées, vient de m'être généreuſement ouverte par le meilleur des Rois, au moment où je ſuis à peine ſorti de l'âge des foibleſſes & des erreurs! J'apperçois, au fond de cette carriere une ſuite d'aïeux que je n'oſe aborder qu'avec une ſorte de crainte! Loin de me tendre une main ſecourable pour ſoutenir mes pas timides & chancelants; loin de m'appeller à eux, leurs regards ſéveres ſemblent ne me reconnoître que pour m'obliger à deſcendre au-dedans de moi-même & à me juger! Ah! Meſſieurs! s'ils y deſcendoient eux-mêmes, après toutes les graces dont la bienfaiſance du Roi vient de me combler, que pourroient-ils trouver de répréhenſible dans un cœur jaloux de les imiter, & qui n'eſt plus rempli que de reconnoiſſance! Toutes les paſſions étrangeres lui ont fait place, & ce cœur purifié des égarements de la jeuneſſe par un bienfait ſans exemple, tout pénétré de l'image de la Majeſté royale, ne me laiſſe plus de facultés, que pour jurer à mon

Souverain bienfaiteur, l'amour, le zele & la fidélité d'un ſujet qui deſire, avec la plus vive ardeur, ſe rendre digne des graces & de la confiance dont il eſt honoré !

Inſtruit, Meſſieurs, que nos devoirs ſont encore plus étendus que les vôtres, nous ſentons l'eſpece d'impuiſſance de veiller à la fois ſur ces deux objets. C'eſt cependant ce qu'exigent de nous les fonctions auſteres que nous rempliſſons en ce jour, & dont les Ordonnances nous rendent comptables envers le Roi. Jamais, ſans doute, l'obéiſſance dont nous avons fait ſerment entre les mains de Sa Majeſté, ne nous contraindra de lui révéler aucune action qu'il ſoit obligé de déſavouer ou de punir. La ſcience développe l'eſprit & multiplie ſes connoiſſances. L'équité, la vertu, ſont les reines de l'Univers. Nous oſons eſpérer que, par les hommages que vous ne ceſſerez de leur rendre, la France jouira du bonheur de voir la regle ſuccéder à la licence, l'ordre à la confuſion, la lumiere à l'obſcurité, & que, par une vie honorable à la Magiſtrature, précieuſe à la Juſtice, votre conduite deviendra la cenſure du ſiecle & l'inſtruction des ſiecles à venir.

Obſervation.

M. de Fleury paſſoit pour un des plus grands orateurs du Parlement : nous n'y voyons aujourd'hui qu'un grand phraſier, qui étoit perſuadé que le Parlement étoit véritablement un Sénat de Légiſlateurs, & qui, par conſéquent, le carreſſoit de cette douce illuſion. Son exemple, à cet égard, a été ſuivi avec complaiſance par les au-

tres Procureurs & Avocats-Généraux de ce Tribunal juſqu'à la révolution ; & la révolution en fixant les véritables baſes du pouvoir judiciaire, fixera également les prétentions & le langage des Juges. Le Diſcours de M. de Fleury, que l'on a cité autrefois comme un chef-d'œuvre, n'eſt plus aujourd'hui qu'un galimathias oratoire, que nous avons donné ici comme piece de comparaiſon pour l'avenir.

MÉMOIRE

AU ROI LOUIS XV,

CONTENANT la dénonciation d'un pacte de *FAMINE GÉNÉRALE, par* CHARLES-GUILLAUME LE PREVOST, *originaire de Beaumont-le-Roger, prisonnier depuis* 1768 *à Vincennes & à la Bastille* (1).

SIRE,

De toutes les conjurations que revelent les annales historiques du Monde, il n'en est point de mieux marquée au sceau de Satan, que celle dont la divine Providence, m'a fait faire la découverte en 1768.

Ce n'est point sur des soupçons, des rapports, des conjectures ou de fausses relations, que je dénonce cette horrible machination; c'est d'après son pacte, toujours renouvellé & toujours subsistant, d'après son exécution actuelle, d'après des milliers de preuves dans tout le Royaume, d'a-

(1) Cet article fait suite à celui du même Prévost, page 152 de ce troisieme volume, année 1768.

près les détails les plus circonſtanciés de la correſpondance des Conjurés, d'après pluſieurs réviſions & vérifications, d'après même l'aveu forcé du plus coupable d'entre les Conſpirateurs, qui, en faiſant enlever avec moi cinq de vos ſujets, pour les recéler & perſécuter dans vos priſons d'Etat, s'eſt imaginé de pouvoir cacher ſes crimes contre Votre Majeſté & contre toute votre Monarchie, en dérobant les papiers qui le condamne.

Vos Miniſtres, SIRE, pour ne pas vous laiſſer ſoupçonner qu'ils pourroient à leur gré faire naître les calamités, vous ont fait accroire qu'ils n'avoient que vos intérêts & le bien public en vue, & qu'ils croyoient néceſſaire, pour prévenir en tous temps les famines, les diſettes & la cherté des grains, d'établir en votre nom, à l'exemple du Patriarche Joſeph, dans les châteaux, les forteresſes & les greniers domaniaux de chaque Province, de prodigieux amas de grains, pour les répandre au temps de la néceſſité.

Au premier coup d'œil, cette précaution, qui a paru à Votre Majeſté & paroîtra des plus raiſonnables à tous ceux qui ne connoiſſent pas le deſſous des cartes, n'eſt pourtant, grace à la divine Providence, nullement néceſſaire en France; elle n'eſt qu'un prétexte ſpécieux pour les deſſeins ténébreux de vos Miniſtres, qui n'ont pas la prudence, la fidélité & le déſintéreſſement du ſaint Patriarche. Eclairé du Ciel, il avoit prédit qu'après ſept années d'abondance, viendroient ſept années de famine; il fut le ſauveur de l'Egypte, & vos Miniſtres ſont les deſtructeurs de votre Etat; il portoit fidélement au tréſor de Pharaon

tout le produit des bleds amaſſés dans l'abondance, & vos Miniſtres ſe partagent tous les ans en ſecret les dixaines de millions qu'ils raviſſent ſur vos Peuples, gardent le *tacet* ſur l'énigme ; ils ſe ſervent de votre nom & de votre puiſſance ; ils ſurprennent votre bonne foi & trompent votre confiance de pluſieurs manieres. Ils ne diſent pas qu'ils ont formé une conjuration ſecrete contre Votre Majeſté & contre tous ſes ſujets, par un pacte avec le démon pour affermer votre Royaume en la maniere que le ſont vos cinq groſſes fermes & droits réunis; mais ſe jouant de votre crédulité, ils vous attribuent l'honneur de l'imprévoyance. Ils vous flattent, SIRE, de diſtribuer à vos Peuples, dans tous les temps de diſette & de cherté qu'ils ſavent provoquer & entretenir facilement par leurs manœuvres, des ſecours que ni vous, ni eux-mêmes, ô mon Roi! ne donnent pas, puiſqu'ils les vendent très-chérement à leur profit. Hélas! le dirai-je? ils vous préſentent, SIRE, à la Nation, tantôt comme un Marchand revendeur de leurs bleds au plus haut prix poſſible ; tantôt, calomniant votre regne auſſi bien que votre perſonne ſacrée, ils vous font paſſer pour un monopoleur ; tantôt, & c'eſt avec les larmes & la rougeur de la honte que je le trace, ils vous attribuent par ces furtives opérations en votre nom, d'être l'oppreſſeur & le tyran des François, quoique vous ne le ſoyez pas, & le plus ſouvent comme l'auteur des maux de votre Royaume, ou tout au moins, comme fauteur de leur monſtrueuſe conjuration que vous ne pouvez pas ſoupçonner. Mais, SIRE, ſans qu'il ſoit beſoin de raſſembler tous les motifs

qui juſtifient la droiture des intentions de Votre Majeſté pour ſes Peuples, il ſuffit à tout le monde de ſavoir, qu'il n'eſt point d'exemple qu'un Monarque pût ſe porter contre lui en agiſſant contre ſa Monarchie, & qu'il n'en eſt point auſſi qui ait jamais voulu, contre ſa conſcience, ſon honneur & ſa gloire, s'entendre avec ceux dont il ſauroit être trahi, pour faire faire divorce avec ſes ſujets ſoumis & dociles, qui, de bonne volonté, lui paient tous les ans autant de tributs de leur amour & de leur obéiſſance qu'il lui plaît exiger, quoique le pacte fait frauduleuſement, paſſé au nom de mon Souverain, Louis XV, je ſuis bien ſûr que de tous les millions (où plutôt de tous les milliards) extorqués des François depuis 1720, par Meſſeigneurs les Conjurés, il n'en eſt pas entré un ſol au Tréſor royal. De-là ne faut-il pas conclure que mon Prince, par trop de confiance, eſt trompé, & qu'il ne ſait pas même ſi on le trompe & comment on le pourroit faire ſi hardiment? Cependant, rien de plus certain que Dieu m'en a fait découvrir les preuves ſans nombre, & par le pacte même dont M. de Sartine m'a ravi des copies, en même-temps qu'il m'a englouti dans les priſons; au ſurplus, comme je le ſais par cœur, en voici toutes les clauſes principales.

Le 12 Juillet 1765, M. de l'Averdy donne à bail, pour douze années, tout le Royaume de France à trois Publicains millionnaires, qui prennent la qualité d'Intéreſſés dans les affaires de Sa Majeſté, pour en faire enlever tous les grains qu'ils pourroit amaſſer. Ces Publicains ſe nom-

ment, 1°. le Sieur Roi-de-Chaumont, Receveur des Domaines & Bois du Comté de Blois, demeurant rue des Saints-Peres; 2°. le Sieur Perruchot, ancien Entrepreneur des Hôpitaux d'armée, occupant le bel hôtel Dupleix, nommé présentement le Bureau des bleds du Roi, rue de la Jussienne; 3°. le Sieur Rousseau, Receveur des Domaines & Bois d'Orléans, rue de Cléry, tous trois représentants en sous ordre le corps nombreux des Seigneurs conjurés non désignés, pour les masquer & se masquer eux-mêmes, ou en public, par un seul généralissime Agent, qui se nomme Malisset, auquel on déclare que, pour renouveller le bail précédent passé ci-devant au nommé Houillard, on lui afferme la France pour douze années, qui expireront le 12 Juillet 1777, promettant de le renouveller alors à lui ou à un autre. Dans plusieurs articles, on lui prescrit les manœuvres qu'il doit faire & faire faire; on l'autorise d'aller exporter, pour les besoins de l'entreprise, par-tout où il sera nécessaire; on lui assure un traitement considérable pour ses peines; on n'y oublie pas même toutes les bêtes qu'il doit avoir à son service; on nomme le Sieur Goujet pour Caissier général, à qui l'on ordonne de rendre ses comptes, & dresser les états de répartitions des produits de l'entreprise, au mois de Novembre de chaque année. Enfin, par le vingtieme & dernier article, on offre à Dieu, pour bénir cette infernale entreprise, 600 livres à distribuer aux pauvres *dont on va succer le sang;* & M. de l'Averdy signe, au nom du Roi, quatre expéditions de ce bail, qui me semble du style du Sieur Cromot.

A cette infernale machinatîon, ſuivant les découvertes que j'ai faites, ſont intéreſſés; 1°. trois Intendants des Finances, MM. Trudaine de Montigny, Boutin, Langlois; le premier comme protégé de M. de l'Averdy, Préſident de la conjuration; les deux autres comme ſes créatures, ils tiennent chacun une correſpondance dans pluſieurs Provinces, dont ils ſe ſont attribué le département; 2°. trois Lieutenants de Police; ſavoir, M. *Bertin*, en cette qualité de Lieutenant du précédent bail, enſuite comme Contrôleur général, & il n'y a pas lieu de douter qu'il n'ait retenu un intérêt dans le bail actuel. M. de Sartine, pendant plus de dix-huit ans, le plus ardent des Conjurés & leur Procureur-général, tenant correſpondance avec les Lieutenants généraux des Bailliages dans tout le reſſort du Parlement de Paris, ainſi que je l'en ai fait convenir dans les interrogations qu'il me faiſoit à la Baſtille, d'où il m'a fait transférer à Vincennes, avec mes cinq compagnons, pour nous recéler s'il ne pouvoit nous corrompre; M. Albert, à qui j'ai annoncé la conjuration dans ſa premiere viſite au donjon de Vincennes, l'an paſſé au mois d'Août, & qui n'en a pas informé Votre Majeſté, doit néceſſairement en être auſſi, puiſque pour la perpétuer & m'empêcher de la dénoncer, il a bien oſé me dire, en jurant par lui-même, que je ne ſortirois jamais de ma priſon; d'ailleurs, il eſt certain que nulle entrepriſe contre l'Etat ne pourroit ſubſiſter & moins encore s'exécuter ſans la jonction & le ſecours de la criminelle Police, contre laquelle j'en pourrois déclarer qui ne ſont

propres qu'à elle ſeule ; car c'eſt du Contrôle général & de la baſſe Police que s'émanent la plupart des conjurations contre l'Etat, parce que tous deux ſont en poſſeſſions immémoriale de n'être ni recherchés ni contrôlés, & de ne rendre compte, ni de leur geſtion, ni de leurs biens en entrant & en ſortant de leur miniſtere, que l'on a toujours vu récompenſé ; 3°. ſix Miniſtres, Meſſeigneurs Bertin, de l'Averdy, Maynon d'Invau, ſon ſucceſſeur, de Sartine & Duc de Choiſeul ; mais ce dernier, au lieu de prendre ſa part au Traité, s'eſt chargé pour lui ſeul & ſes Adjoints de manœuvrer ſur la Lorraine & l'Alſace, de la même maniere que mes autres Seigneurs Conjurés manœuvrent dans tout le reſte du Royaume ; 4°. des Membres du Parlement de Paris, amis de MM. de l'Averdy, de Sartine, Boutin & Langlois ; 5°. les Cromot & autres premiers Commis de ceux-ci, indépendamment de tous ceux que je ne connois pas, mais qu'il ſeroit bien facile de connoître tout d'un coup, par les moyens que je pourrois donner à Votre Majeſté, ſi elle daignoit vouloir s'en aſſurer pour y remédier ſans peine.

Preſque tous les Contrôleurs généraux, depuis M. Dodun & preſque tous les Lieutenants Généraux de Police, ſans en excepter M. Hérault, mon parent, ont entré ſucceſſivement dans ce fameux complot, parce que tous n'apportoient à leur Miniſtere qu'une ardente ambition & une rapace avarice ; M. de Machault, en 1750, avoit pour exécuteur de ſes entrepriſes les nommés *Bouffé & Dufourny*. Suivant la voix publique, M. de l'Averdy, dans l'eſpace de ſon quinquennium

nium au Contrôle, avoit dépenſé trente millions à l'Etat, tous ces Contrôleurs Généraux, Intendants des Finances & Lieutenants de Police ont dû prêter ſerment de fidélité entre les mains de Votre Majeſté, & tous l'ont trahi ſans pudeur & l'ont mal ſervi; il n'y a que Meſſeigneurs vos Chanceliers, & les Commandeurs de vos Ordres, qui ne ſe ſont point engagés à ces monſtrueuſes iniquités, au lieu qu'un Prince de votre Sang n'a pas eu honte de s'en raſſaſier au commencement de votre regne, & avec tant d'ardeur, que le public indigné le ſatyriſa de ſon vivant, & publia à ſa mort cette ſanglante épitaphe.

Cy gît le grand Duc de Bourbon!
François ne faites plus la mine,
Il rend compte ſur le charbon,
Des vols qu'il fit ſur la farine.

S'occuper en tout temps, jour & nuit, à conniver, provoquer, fomenter & perpétuer, ſinon de cruelles famines, du moins à forcer & entretenir ſans ceſſe les plus longues & les plus grandes diſettes, malgré les abondants & continuels ſecours que la divine Providence daigne nous accorder; régler à ſon gré la cherté des grains, ſans que la Nation ſache comment on y parvient dans les meilleures années; mettre le feu à la main d'une partie des Sujets du Roi, pour conſommer l'autre; 1°. par les ſourdes manœuvres de certain nombre d'Inſpecteurs ambulants dans toutes les Provinces, pour les achats & recellement ſous les ordres d'un généraliſſime nommé Maliſſet; 2°. par des milliers d'Entrepoſeurs, de

Gardes-Magaſins, de Meuniers, de Voituriers, de Bateliers pour le tranſport des prétendus bleds & farines du Roi, de jour & de nuit, par terre & par eau, ſoit ſur les mers en exportations, ſoit ſur les rivieres navigables en importations dans l'intérieur du Royaume; 3°. par d'autres milliers de vanneurs, de cribleurs, d'acheteurs & de revendeurs, tant en grains qu'en farine mixtionnées, toujours au compte, mais pourtant à l'inſu du Roi, ſous la proſtitution de ſon nom & de ſon autorité, contre ſa religion, ſa conſcience, ſes intérêts & ſa gloire, aux dépens même de la tranquillité, de la ſûreté & félicité de ſa Monarchie; nier à Dieu, par l'ingratitude la plus monſtrueuſe, les récoltes abondantes que ſa grande bonté ne ceſſe de départir aux François; jetter dans les priſons d'Etat, par de fauſſes Lettres de cachet tous ceux qui ont directement ou indirectement connoiſſance de l'entrepriſe, même ceux qui parlent innocemment de ces prétendus bleds du Roi; maquignoner, empriſonner, les enlever de leur priſon ſur de faux ordres de liberté, contrefaits par la Police, pour les livrer à d'autres Géoliers, qui les recelent & perſécutent ſans ceſſe, qui les enchaînent dans les noirs cachots, (j'ai été réduit à cet état l'eſpace de treize cents quatre-vingt-quatre jours) uniquement ou parce qu'ils veulent dénoncer, ou de peur qu'ils ne révélent, ainſi qu'ils y ſont obligés par les Loix divines & humaines, les entrepriſes contre le Roi & l'Etat. Voilà, Sire, ce que font vos Miniſtres & la Police; j'ai éprouvé bien d'autres horreurs juſqu'au 29 Août dernier que M. de Malesherbes m'a fait la grace de me viſiter dans

ma priſon & de me faire donner du papier, en me promettant de rendre compte de ma détention à Votre Majeſté, ſur la juſtice de laquelle je me repoſe maintenant, & parce qu'un bon Miniſtre ne faiſant qu'arriver au Miniſtere ne pourroit pas démêler à fond l'immenſité de la conjuration, dont Dieu a voulu me faire faire la découverte ſans l'avoir cherchée. Je me hâte de la dénoncer ſommairement à mon Roi, à l'acquit de ma conſcience & de mon devoir de Citoyen. Il y a huit ans que j'y aurois ſatisfait, ſi M. le Duc de la Vrilliere, plus ſoigneux, eût pu ſe perſuader que la principale obligation de ſa place étoit de prendre lui-même connoiſſance des priſonniers qu'il faiſoit, & de les viſiter tous les ſix mois, & ſi M. de Malesherbes, à qui j'ai donné l'éclairciſſement de toutes choſes n'avoit eu la lâcheté de trahir Votre Majeſté par ſon ſilence, qui lui a fait prendre plus d'intérêt, ſans doute, pour Meſſeigneurs ſes Confreres, que pour ceux de votre perſonne ſacrée & pour ſes Sujets.

Dans les grandes diſettes qu'occaſionne les opérations à deſſein avec la Police, le Public ne manque pas de ſe plaindre; de ſon côté, le Parlement s'aſſemble, délibere & ordonne la recherche des cauſes de plainte, pour en informer Votre Majeſté; la Police s'en allarme; s'il faut ſe montrer pitoyable, elle affecte de le paroître; s'il faut calmer les craintes, les défiances, les inquiétudes du public, faire ſemblant d'y prendre part, elle le fait; s'il faut permettre des ſecours abondants, toutefois en les faiſant chérement payer, elle les permet, ſachant en quel

lieu elle les tient en réſerve. Mais faut-il, avec une ingénuité feinte, tenir le langage du menſonge, accuſer l'intempérie des ſaiſons, rejetter ſur elles le malheur des diſettes, ſe plaindre de la providence, par de fauſſes déclarations au Parlement, pour arrêter ſes recherches? La Police l'a fait, & Monſeigneur de Maupeou, qui étoit Lieutenant alors, le peut dire. Des citoyens démontrent-ils avec l'éloquence de la vérité, par des écrits & des tableaux frappants, que les récoltes, quoique moindres que les précédentes, ne peuvent jamais cauſer en France ni diſette, ni cherté, quand il n'y aura pas de monopole? Auſſitôt elle met la main ſur ces ouvrages, dont les preuves lumineuſes l'accablent, puis bientôt elle fait paroître, avec oſtentation, de fauſſes réponſes, rédigées conformément à ſes deſſeins, par des écrivains faméliques, qu'elle tient à ſes gages, & toujours la providence & la vérité ſont attaquées par ces écritures éphémeres, qui diſparoiſſent pour faire place à d'autres deſtinées à la même fin. Les pauvres, ces ames de Dieu, qui, dans les criſes fâcheuſes de diſette & de cherté, provoquées, ne manquent pas de ſe multiplier, viennent-ils mendier leur vie dans la Capitale? La Police les chaſſe, les pourſuit, les arrête & les fait enfermer dans des granges à Saint-Denis. Les Boulangers de Paris, qui ſoupçonnent d'où vient le mal, ſans en connoître les premiers auteurs, déclament-ils contre Maliſſet, contre la Police, contre le Gouvernement? Alors la Police envoye ſes Commiſſaires, prier les déclamateurs, de la part de M. de Sartine, de ne point ſe plaindre de Maliſſet, parce qu'il eſt l'hom-

me du Roi. Cependant cet homme obſcur & mal famé, qui craint à la fin de ſuccomber à l'impoſture, demande-t-il (en 1768) aux Seigneurs conjurés de vouloir réſilier ſon bail? La Police, de l'avis des Seigneurs, le flatte, l'encourage, & lui prouvant qu'avec ſa protection & celle du Roi, il achevera ſon bail, & en fera percevoir tous les fraix immenſes, juſqu'à la fin de ſes douze années, qui expireront en Juillet 1777, ſauf à le renouveller à lui ou à un autre Généraliſſime; que des étourdis qui ne veulent s'en prendre qu'au Roi même, comme s'il étoit la cauſe des calamités, oſent murmurer, crier, placarder inſolemment les rues de Paris d'injures contre mon Souverain, & de menacer de brûler la Ville; la Police plus allarmée pour elle-même que des injures adreſſées à Votre Majeſté, fait enlever, comme elle le doit, les placards que ces pratiques ont occaſionnés; elle arrête les innocents pour chercher des coupables, quoiqu'elle ne puiſſe ſe diſſimuler que tous mes Seigneurs conjurés avec elle, ſont ſeuls auteurs des maux publics. Enfin qu'il arrive, comme en 1767 & 1768, par les ſecouſſes trop violentes de leurs manœuvres, des émeutes, des pillages & autres ſemblables ſoulevement; mais dans les Provinces où le monopole de mes Seigneurs ſe fait ſentir plus ſenſiblement, la Police, par les feuilles imprimées qu'elle y fait répandre, blâme les Officiers de Juſtice des Villes provinciales, de n'avoir pas ſu, à leurs dépens, prévenir ces révoltes, ce qui, ſi on veut l'en croire, leur eût mérité des dédommagements & des récompenſes de Votre Majeſté. Voilà, SIRE, ſur cet objet, une petite partie des pra-

tiques publiques de M. de Sartine, à présent Ministre de votre Marine.

Les conséquences de cette conjuration sont si profondes & si étendues, qu'on pourroit défier aux plus habiles écrivains de notre siecle de les pouvoir rassembler toutes en un seul tableau, & s'il est peu de personnes assez éclairées pour les démêler, il en est encore moins qui aient le courage d'en épuiser les persécutions, pour remplir le devoir de citoyen & dire la vérité sans la farder.

La plus grande partie des opérations de tout le Ministere de la finance & de la Police ne se rapporte qu'au succès de cette machination. Depuis son existence plus que centenaire, elle regnoit sous Louis XIV; mais si elle a échappé à la vigilance du fameux Colbert, elle n'a du moins osé se montrer, ni se lier authentiquement en corps; elle n'opéroit que par des permissions tacites. Le hardi Machault est peut-être le premier qui ait imaginé de donner à bail la France entiere; M. de l'Averdy n'a eu qu'à suivre le même plan; & tout autre le suivroit si mon Souverain, pardonnant aux coupables, n'y mettoit ordre de telle maniere pour l'avenir, que ses successeurs ne puissent se laisser surprendre aussi bien que les peuples.

On ne peut, Sire, assez s'étonner jusqu'à quel excès d'audace on a osé ternir & calomnier votre regne, en se servant abusivement de votre nom, pour mettre sur le compte de votre personne sacrée, une ligue secrete, par laquelle on n'entreprend pas moins que de mettre sourde-

ment à contribution chaque année la miſere de plus de huit millions de pauvres, ſans en excepter auſſi plus de douze millions de ſujets plus aiſés : peſez cette conſéquence. Si, par hypotheſe, dans les années d'abondance, la ligue, par ſa guerre inteſtine, eſt ſeulement venue à bout de faire enchérir de 20 ſols le boiſſeau de froment, elle a dû être aſſurée déja ſans peine de plus de trente millions; mais combien plus, lorſque la médiocrité des récoltes, dans tout ou partie de la France vient au ſecours de la rapacité pour hauſſer la vente du boiſſeau de bled, juſqu'au double & triple de ſon prix commun; certes les dixaines de millions doivent aller par centaines : la preuve s'en trouveroit dans les états de répartition & d'émargement, ſi les intéreſſés n'avoient ſoin de les brûler après avoir reçu leur contingent. Oui, je l'ai dit, & le dis encore pour la derniere fois, il n'a jamais été, depuis la création du monde, de conjuration plus ſinguliere par ſa nature, de plus énorme par ſon extenſion, de plus ruineuſe par ſa durée & de mieux ſoutenue dans ſon exécution cachée, quoiqu'évidente à toute la France contr'elle-même. Que d'autres cauſes aient concouru aux calamités depuis un ſiecle, cela peut être; mais que les famines & les diſettes n'aient eu d'autres principes que les irruptions ſoudaines de cette ſourde & monſtrueuſe entrepriſe, c'eſt de quoi l'on ne peut douter. De ce grand monopole ſont venues les famines & les diſettes de 1693, 1694, 1718, 1720, 1725, 1740, 1750, 1760, 1767 & 1768, & beaucoup d'autres époques que je ne me rappelle pas maintenant. De-là par progreſſion, l'augmentation ſi conſidérable des biens

fonds depuis un ſiecle, celle des vivres de toute eſpece, celle des fermages, des terres, des loyers, de la main-d'œuvre, des ſalaires & des gages. Pourquoi? C'eſt que le bled qui eſt le premier néceſſaire & le premier beſoin, regle par ſon prix forcé celui de tous les autres beſoins de la vie. De-là les miſeres perpétuelles, qui, durant la paix même, écraſent depuis ſi long-temps les peuples, ſans que ni plus d'un milliard d'impôts & de droits de toute eſpece levés ſur eux tous les ans, & dont par des abus innombrables, une grande partie n'entre pas dans l'épargne de Votre Majeſté, ni les vexations particulieres des publicains, ceſſent d'augmenter, au-lieu de diminuer. De-là enfin la dépopulation, le divorce, la langueur du commerce & de l'induſtrie dans une infinité de branches, & l'abandon total de diverſes manufactures qui étoient de grande utilité.

MES DÉFENSES.

SIRE,

Vos Miniſtres, depuis huit ans, m'ont mis en pénitence pour leur crime, pour l'avoir découvert, & de peur que je ne le découvre. Quoique je ne doute pas, SIRE, qu'il n'eſt jamais permis de ſe taire, quand il s'agit de ſauver tout le monde, il eſt cependant auſſi déſagréable que malheureux pour moi, qui ſuis le plus petit de vos ſujets, d'être obligé, n'ayant point de haine

contre vos Miniſtres, de les accuſer, du fond d'un cachot, de cauſer ſeuls volontairement preſque tous les maux de votre Monarchie. Le reſpect leur eſt dû, l'obéiſſance même; mais pour leur plaire, on ne doit pas inculper injuſtement la bonté de mon Souverain des crimes de ſes mauvais ſerviteurs. Il vaut mieux, dit Saint-Cyprien, découvrir les maux qu'on nous a faits, que de les cacher, ſans eſpérance de remede; à quoi le Docteur Nicole ajoute que le mal qu'on couvre en ſe taiſant eſt pire que celui qu'on découvre en parlant; car quiconque peut empêcher le mal en le dénonçant, & qui ne le fait pas, s'en rend reſponſable devant Dieu & devant les hommes, comme s'il l'avoit commis. Je ne pourrois donc taire des conjurations ſans y participer; trahir par le ſilence, ſans être traître; ni renoncer mon Dieu, mon Roi, ma Patrie, ſans m'en déclarer l'ennemi. Ce n'eſt pas ſeulement par l'exécution du mal projetté contre le Prince ou contre ſon état que l'on devient criminel, diſoit M. le Comte de Brionne, occupant la même place de Monſeigneur Amelot, ſous la régence de la Reine, mere de Louis XIV; mais par le moindre eſſai, dans lequel on ſe montre capable de le concevoir & de le tenter. Le plus grand Miniſtre que la France puiſſe citer, le généreux & vaillant Sully dit, au vingtieme livre de ſes Mémoires, qu'il n'y a eu que trop de Miniſtres infideles pour le malheur de l'Etat; que leur conduite eſt toujours équivoque par quelqu'endroit; qu'il n'eſt pas rare d'en voir qui ſoient diſgraciés pour leur cupidité, leurs trahiſons & leurs prévarications; qu'il n'eſt pas rare non plus

qu'ils méritent ce traitement par des procédés reprochables.

La loi univerſelle de tous les Etats, auſſi ancienne que les Etats mêmes, fondée ſur la loi naturelle, qui fut renouvellée en 1477 par Louis XI, déclare bien poſitivement que celui d'entre tous les ſujets de la Monarchie, qui aura connoiſſance d'une conjuration contre la perſonne du Roi ou contre l'Etat, & qui ne viendra pas la réveler, ſera puni comme les auteurs mêmes du crime, & encourra les mêmes peines de la perte des biens, de l'honneur & de la vie.

Si, en conſéquence de cette loi, qu'il ſeroit plus que jamais néceſſaire de promulguer, & remettre en vigueur en France, où il y a tant de traîtres aujourd'hui, le célebre Préſident de Thou perdit la vie ſur un échafaud, non pour avoir conjuré, il n'en étoit pas capable, mais ſeulement pour n'avoir pas dénoncé la conjuration de Cinq-Mars, ſon ami; combien plus ſerois-je coupable, ſi, indifférent aux maux de ma Patrie, je n'oſois, par crainte, ou par lâcheté; par reſpect humain, ou par complaiſance; par intérêt perſonnel, ou par connivence, informer mon Souverain de l'entrepriſe de ſes Miniſtres! Certainement, s'il ſe pouvoit qu'il y eût neuf millions de Miniſtres coupables au ſervice de S. M., les onze millions de vos ſujets, qui ne ſont pas moins mes freres que Meſſeigneurs les Miniſtres, ſeroient à préférer.

Maintenant, graces à Dieu & louanges à mon Roi, me voilà déchargé, pour la ſeconde fois, de ce terrible fardeau, entre les mains de Monſeigneur Amelot. S'il vous eſt plus fidele que Mon-

seigneur de Malesherbes, & si je ne suis pas encore délivré, j'ai du moins lieu de l'espérer de la justice de mon Roi, à qui j'aurai encore à dénoncer, aussi-tôt que je serai en liberté, d'autres conspirations étrangeres à ses Ministres, dont je n'ai parlé à personne. Je sais où en sont les preuves; mais sur combien d'autres objets d'importance mon zele & mon courage m'animeroient à servir V. M. aussi bien que l'Etat, sans aucune vue d'intérêt personnel, si je pouvois seulement obtenir sa protection!

Veuille mon Souverain, remédiant à toutes choses, mais usant de sa clémence ordinaire, pardonner à tous Messeigneurs ses Ministres que j'ai été obligé d'accuser; & quand il lui en faudra un pour la guerre, n'en point choisir d'autre que le grand Maréchal de Broglie. Il y a long-temps que les vœux du Public le portent à cette place, que lui déferent ses lumieres, ses vertus & son désintéressement. Certainement V. M. ne sera jamais trahie par celui qui, après l'avoir déja si bien servie, n'en est que plus capable de la bien servir encore. Le vrai mérite ne s'offre pas; au lieu que l'ambition, l'amour-propre & l'incapacité s'intriguent souvent pour occuper tous les plus hauts rangs.

Veuille aussi Monseigneur de Malesherbes, pour faciliter, en un point de conséquence, l'exercice de son ministere, & de la décharge de sa conscience, ne pas désapprouver, mais au contraire appuyer, auprès de V. M. le projet ci-joint, par lequel elle pourroit tout d'un coup extirper des milliers d'abus qui regnent de tout temps dans toutes les prisons d'Etat; quoiqu'elle se soit réser-

vé, depuis deux ans, la connoiſſance des lettres de cachet, & qu'elle ait voulu par-là en arrêter l'abuſive proſtitution, M. de Sartine a bien trouvé encore les moyens de la tromper & de continuer les contrefactions d'ordres, les tranſlations, les recelements & les tyrannies. Mais ce projet, ſi V. M. daigne l'agréer, préviendra tous les abus & tous les maux.

LETTRE qui accompagnoit ma dénonciation au Roi.

SIRE,

Il y a tout-à-l'heure huit ans que je deſire, & que je ſuis empêché, juſqu'à ce moment, de dénoncer à V. M. la découverte que Dieu m'a fait faire de la plus inſigne conjuration qui ait jamais exiſté. Elle s'exécute jour & nuit & en tout temps contre Dieu, contre votre regne & contre votre Etat ; contre Dieu, on dépouille ſon peuple chrétien, principalement ſes pauvres, qui ſont ſes élus : on attaque juſqu'à ſon eſſence, en oſant, avec la derniere ingratitude, nier ſes bienfaits, on blaſphême ſa providence : *contre votre regne*, on ſéduit V. M., en la trompant, on abuſe de ſon nom, de ſon autorité, de ſa confiance ; on calomnie ſa perſonne ſacrée, en mettant ſur ſon compte les plus horribles brigandages : *contre votre Etat*, on met ſourdement vos peuples à contribution ; on excite des allarmes & des émeutes ; on

provoque des diſettes & des famines; on entretient continuellement, par les opérations du grand monopole, la cherté des ſubſiſtances, même dans les années de la plus grande abondance.

De même que les effets naiſſent de leurs cauſes, de même cette machination naît de pluſieurs crimes, qui en produiſent une infinité d'autres. C'eſt un monſtre qui a pour pere l'orgueil & le menſonge; pour mere, l'avarice & l'ambition; monſtre qui renferme dans ſon ſein une mine déſaſtreuſe, & qui ne croît dans les ténebres, que pour ſe multiplier par une double multitude de forfaits.

N'eſt-il pas vrai que ſi tous vos ſujets combattoient les uns contre les autres, ſans ſe connoître, le parti qui reſteroit victorieux, ne pourroit jamais l'être qu'aux dépens de l'Etat, qui ne ſubſiſteroit plus alors que de ſes propres ruines? Jugez donc, par-là, SIRE, quel déſordre, quelle déſolation le pillage ſourd & perpétuel de cette conjuration a cauſé à votre Monarchie, depuis ſon exiſtence déja plus que centenaire, & s'il ne faut pas tenir pour les plus grands ennemis de votre perſonne & de vos ſujets tous ceux qui en ſont les auteurs & les exécuteurs.

Votre Majeſté deſire déja de ſavoir quels ſont ces auteurs: ce ſont, SIRE, preſque tous vos Miniſtres anciens & nouveaux, qui, auſſi infideles qu'ingrats, ſe ſont ſucceſſivement ligués pour ſe faire un état d'opulence extrême dans l'Etat contre l'Etat.

On voit, dans l'hiſtoire de tous nos Rois, très-peu de Monarques qui n'aient été trompés, trahis & mal ſervis. L'ambition & l'avarice, qui ne

peuvent être jamais raſſaſiés, ne diront jamais, c'eſt aſſez. Elles ont, de tout temps, mis tous les Royaumes en combuſtion. Le bonheur des peuples dépendra toujours du choix des Miniſtres, & de les ſurveiller ſans ceſſe.

Je dévoilerai encore à Votre Majeſté d'autres conſpirations étrangeres à ſes Miniſtres, ſi-tôt que, de ſa part, Monſeigneur de Malesherbes m'aura mis en liberté, & je ne ceſſerai, en rempliſſant mon devoir de Citoyen & de Patriote, de prouver que je ſuis très-reſpectueuſement,

SIRE,

de Votre Majeſté,

Le très-humble & très-fidele Sujet,

LE PRÉVOT.

FIN.

TABLE

DES MATIERES

Contenues dans cet Ouvrage.

ABACY. (Jean B.) 1721. *Cauſe inconnue.* Tome II, Page 145
Affaire des voleurs de grands chemins. 1714. Tome II, 93
Alano. (Françoiſe) 1761. *Colportage des manuſcrits.* Tome II, 261
Allegre. (Antoine) 1750. *Pour Lettres anonymes.* Tome II, 200
Amonnet. (La Dame) 1686. *Emigration.* Tome I, 123
Anglivielle de la Beaumelle. (Détails ſur le Sieur) 1753, *relativement à ſes Ouvrages.* Tome II, 231
Armet d'Avoiſotte, ou *la Motte.* (Iſaac) 1695. *Complice d'un meurtre commis par ſes neveux.* Tome I, 202
Arnold. (Le nommé) 1699. *Soupçonné d'être eſpion.* Tome I, 220
Arouet de Voltaire. (François-Marie) 1717. *Pour épigrammes*, &c. Tome II, 104
Aubert. (Jacques) 1701. *Tireur d'horoſcopes.* Tome I, 239
Aumont. (Pierre) 1704. *Pour des Taliſmans.* Tome II, 24
Azzurins. (André) 1712. *Pour correſpondance étrangere.* Tome II, 82
Ayedone. (Le nommé) 1682. *Aventurier.* Tome I, 106

B.

B...... (La Dame de) 1761. *Pour vente de diamants appartenants à Madame la Dauphine.* Tome II, Page 265
Baculard d'Arnaud. 1741. *Pour un écrit ordurier.* Tome II, 187
Bar. (Le Sieur de) 1700. *Faux titres de Noblesse.* Tome I, 228
Bareau. (Magdelaine Charlo, veuve de Claude) 1701. *Magie.* Tome I, 250
Baris. (Pierre) 1692. *Pour Religion.* Tome I, 179
Bastar & le Maître. 1676. *Affaires de poisons.* Tome I, 77
Baumez. (Henri) 1747. *Cause inconnue.* Tome II, 189
Bayle. (Le Sieur) 1685. *Pour émigration.* Tome I, 117
Beaumont. (Le Sieur de) 1686. *Emigration.* Tome I, 124
Beaupré. (Le Chevalier de Saint-Germain) *Juillet* 1677. *Rebellion aux ordres du Roi.* Tome I, 101
Becke. (Le Sieur) 1686 *Emigration.* Tome I, 126
Bellefond. (Alexandre) 1711. *Cause inconnue.* Tome II, 56
Benzar. (Muley) 1708. *Comme imposteur.* Tome II, 53
Bermonville. (Le nommé) 1688. *Vie scandaleuse.* Tome I, 130
Bernier. (Le nommé) 1689. *Pour fait de Religion.* Tome I, 134
Berton. (Le nommé) 1685. *Pour intrigues.* Tome I, 114
Bertrant. (Vincent) 1689. *Pour espionage.* Tome I, 138
Beuvache. (Marie-Marguerite) 1746. *Cause inconnue.* Tome II, 189
Bierre. (Pierre de) 1772 2 *Juillet. Faux avis.* Tome I, 100
Billoté de Vauxvilliers. (Jean-Baptiste-Fréderic) 1767. *Pour Lettres au Contrôleur-Général.* Tome III, 127

Blondeau. (Le Frere) 1690. *Regardé comme suspect.* Tome I, Page 162
Bonnafonds. (Marie-Magdeleine-Joseph) 1745. *Cause inconnue.* Tome II, 188
Bonneau. (Jean) 1700. *Pour fait de Religion.* Tome I, 227
Bonis. (François) 1749. *Pour des renseignements sur l'auteur de plusieurs satyres.* Tome II, 195
Bostal. 1707. *Cause inconnue.* Tome II, 51
Boulens. (Chevalier de) 1749. *Cause inconnue.* Tome II, 194
Bourdon. (Etienne) 1763. *Escroquerie & macrelage.* Tome III, 40
Boutte. (Pierre de la) 1702. *Tenu pour espion.* Tome I, 275
Bouvier. (Jeanne-Marie) 1698. *Mystique & illuminée.* Tome I, 209
Bredeuille. (Marie-Anne-Victoire-Romé de) 1703. *Faux avis.* Tome I, 285
Bremmer. (L'Abbé) 1721. *Cause inconnue.* Tome II, 145
Brie. (Robert de) 1694. *Tenu pour suspect.* Tome I, 193
Brigault. (Louis) 1718. *Pour la révolte de Bretagne.* Tome II, 136
Brinvilliers. (La Dame de) 1676. *Pour fait de poisons.* Tome I, 76
Brisson. (Le Sieur) 1694. *Soupçonné de trahir les intérêts du Roi.* Tome I, 195
Bromfield. (Guillaume) 1702. *Cause inconnue.* Tome I, 272
Bruls. (Marie-Elisabeth-Charlotte-Valerie de) 1761. *Aventuriere.* Tome II, 268
Brun. (La veuve Le) 1691. *Pour lettres supposées.* Tome I, 175
Buissons des Trésoriers. (Nicolas) 1703. *Pour des lettres insolentes.* Tome II, 20
Burck. (Guillaume) 1699. *Pour fait de piraterie.* Tome I, 219
Byshe. (Le Sieur) 1692. *Espion.* Tome I, 185

C.

CODERCY. (Le Sieur) 1688. *Libelles.* Tome I, Page 129
Cailleu. (Renée) 1704. *Pour avoir dit que la Monarchie lui étoit insupportable.* Tome II, 26
Canada. (Détails sur l'affaire du) 1761. Tome II, 272
Carré de Montgeron. 1737. *Pour Jansénisme.* Tome II, 185
Carcano. (Gaspard) 1713. *Pour vol.* Tome II, 90
Cardel. (Paul) 1689. *Pour fait de religion.* Tome I, 130
Cardel. (Le Sieur) 1690. *Cause inconnue.* Tome I, 157
Cellier. (Pierre) 1769. *Pour mauvais propos sur le Roi.* Tome III, 186
Chalotais. (Affaires de M. de la) 1766. Tome III, 78
Charras. (François) 1699. *Proposition d'attenter à la vie du Prince d'Orange.* Tome I, 226
Charbonnier. (Le nommé) 1699. *Propos insolents sur le Gouvernement.* Tome I, 223
Charron. (La Demoiselle Anne) 1711. *Cause inconnue.* Tome II, 56
Chastaudiere. (Le Sieur de la) 1691. *Pour fait de religion.* Tome I, 178
Colleson de Berronne. (Henri-Antoine) 1693. *Sur des avis donnés contre lui.* Tome I, 187
Colleville. (Le Sieur de) 1690. *Pour religion.* Tome I, 159
Conrade de Kocq. (Le Sieur Jean) *Pour simples soupçons.* Tome II, 9
Copineau. (Henri) 1761. *Pour propos contre les Ministres & contre la lâcheté de la Nation.* Tome II, 267
Cotreau. (Le Sieur) 1698. *Pour religion.* Tome I, 208
Courlande. (Affaires du Prince de) 1768. *Escroqueries & fausses lettres-de-change.* Tome III, 133
Crimet dit Picard. (Jean) 1762. *Pour avoir parlé imprudemment sur l'attentat de Damiens.* Tome III, 22
Courtenay & M. de la Vauguyon. 1691. *Pour démêlés entr'eux.* Tome I, 176
Courtil. (Le Sieur) 1693. *Pour libelles.* Tome I, 188

Courtois. (François) 1703. *Comme fugitif d'un Couvent.* Tome II, Page 12
Cox. (Le Sieur) 1691. *Tenu pour suspect.* Tome I, 176
Creutzer. (Christian) 1703. *Pour n'avoir pas voulu se faire Catholique.* Tome II, 20
Crosnier. (Jean) 1701. *Pour avoir attenté à la vie du Commandant du château de Vincennes, où il étoit détenu pour causes d'épigrammes, contre Louis XIV.* Tome I, 247

D.

D'ABBADIE. (Jean) 1765. *Pour l'affaire du Parlement de Pau.* Tome III, 65
D'Antoine. (Antoine-François) 1724. *Cause inconnue.* Tome II, 169
Dargent. (André) 1750. *Cause inconnue.* Tome II, 199
D'Armagnac. (Jacques) 1476. *Accusé de crime de leze-Majesté.* Tome I, 4
D'aubared. (Guillaume-Claude) 1762. *Propos indiscret.* Tome III, 38
Davot. (*Procès-verbal de questions du Prêtre*) 1681. *Affaires du sortilege & poison.* Tome III, 200
Dayrivier. (Pierre) 1762. *Propos contre les Ministres.* Tome III, 36
De Bellevaux. (Louis-Michel) 1713. *Cause inconnue.* Tome II, 92
De Blaignac. (Le Baron) 1715. *Cause inconnue.* Tome II, 101
De la Cerde. (Henri) 1705. *Cause inconnue.* Tome II, 50
De la Croix. 1712. *Cause inconnue.* Tome II, 79
De Lallieux. (Etienne) 1765. *Faux billets.* Tome III, 54
De la Mothe Cadillac. (Antoine) 1717. *Cause inconnue.* Tome II, 129
De la Tour. (Jean-René) 1714. *Cause inconnue.* Tome II, 97
De la Tour-Dupin. (Louis-René) 1769. *Pour Mémoires au Gouvernement.* Tome III, 184
De la Tude. (Mémoires de M.) 1756. Tome II, 203

De la Viefville. (Ferdinand-Adrien) *Pour Mémoires malins, sur les abus du Gouvernement.* Tome III, Page 187
Delfino. (Jacques) 1703. *Pour simple soupçon.* Tome II, 10
De Limoges. (Vicomte) 1727. *Cause inconnue.* Tome II, 176
De Lorges. (Précis historique de la détention du Comte) 1757. Tome II, 249
De Mercourt. (Le Sieur Camille Constant) 1765. *Pour la fantaisie de vouloir empoisonner le Roi.* Tome III, 56
De Ronceray. (Le Sieur Julien) 1768. *Lettres factieuses.* Tome III, 160
Des Imbert. (Le Sieur) 1696. *Regardé comme suspect.* Tome I, 206
Desminieres. (Le Sieur) 1691. *Pour religion.* Tome I, 179
Desparbes de Lussan. (Marie) 1761. *Pour une histoire controuvée de conspirations contre la vie du Roi.* Tome III, 5
Desvoyes. (Antoine) 1724. *Cause inconnue.* Tome II, 170
De Thourotte. (Jean-Jacques-Auguste) 1751. *Cause inconnue.* Tome II, 226
D'H... (Louis Comte de) 1761. *Soupçon d'avoir voulu empoisonner le Sieur G.....* Tome II, 271
Dicq & Guy. (Les nommés) 1691. *Sur le soupçon qu'ils devoient faire un voyage à Mons, où le Roi étoit.* Tome I, 168
Dieu. (Michel) 1718. *Cause inconnue.* Tome II, 129
Dieudé de Saint-Lazar. 1765. *Propos contre le Roi.* Tome III, 66
Donon. (Le Sieur de) 1686. *Pour religion.* Tome I, 125
Dubois, (Jean) *premier Commis de la Police.* 1727. *Cause inconnue.* Tome II, 177
Dubois. (L'Abbé) 1692. *Pour correction.* Tome I, 180
Du Boulay. (Alexis-Louis-François) 1727. *Cause inconnue.* Tome II, 176
Dubuisson. (André) 1749. *Cause inconnue.* Tome II, 199

Duchatelet. (François-Louis) 1726. *Comme complice de Cartouche.* Tome II, Page 175
Du Guay. (Le Président) 6 *Septembre* 1684. *Pour malversations.* Tome I, 107
Duhautoy. (Jean-Paul) 1700. *Pour s'être évadé d'une prison où il étoit détenu par ordre du Roi.* Tome I, 230
Dumesnil. (Le Sieur) 1690. *Mauvais propos contre le Roi.* Tome I, 161
Dupuis. (Le Sieur) 1692. *Complice du Président Dugay, veuve* Dugay. Tome I, 181
Du Truche de la Chaux. (Déclaration du Sieur René) *qui prétendoit avoir été assassiné dans les appartements du Roi.* Tome II, 291

E.

Eliard de Coutances. 1693. *Placards séditieux.* Tome I, 190
Erlington. (Le Sieur) 1691. *Embaucheur.* Tome I, 170
Esclainvilliers. (Marquise d') 1715. *Pour une faute inconnue envers son mari.* Tome II, 98
Exs. (Jean-Fréderic) 1697. *Projet d'empoisonner l'Electeur de Saxe.* Tome I, 207

F.

Ferrier. (François & Jacques) 1765. *Pour Emigration chez l'étranger.* Tome III, 62
Fleury. (Discours prononcé par M. Joly de) Tome III, 218
Florent de Brandenbourg. (Henri) 1702. *Aventurier, vagabond.* Tome I, 281
Fontaine. (Georges) 1701. *Espion.* Tome I, 242
Force. (Le Duc de la) 1689. *Pour religion.* Tome I, 142
Fouquet. (Histoire de M.) 1661. Tome I, 18
Fournier. (Raimond) 1721. *Pour trop d'humanité envers les prisonniers de la Bastille.* Tome II, 143
Fra Bonaventura di Corsica. 1690. *Regardé comme suspect.* Tome I, 163

Franclon. (Le Sieur) 1689. *Pour fait de religion.* Tome I, Page 136
Frencion. (Henri) 1699. *Pour espionnage.* Tome I, 222
Froger dit Marville. 1686. *Faux ordres du Roi.* Tome I, 224

G.

Galambert. (Jean) 1701. *Soupçonné d'espionnage.* Tome I, 251
Gedeon Philbert. 1694. *Regardé comme suspect.* Tome I, 199
Genay dit Duchail. 1711. *Comme Protestant & pour avoir mal parlé du Roi.* Tome II, 74
Girod. (Pierre) 1712. *Sur des soupçons de correspondance ennemie.* Tome II, 81
Gizzilard (Pierre) *& autres.* 1660. *Pour nouvelles à la main.* Tome I, 16
Godefrin. (Alain) 1750. *Cause inconnue.* Tome II, 225
Goisseau. (François) 1762. *Pour infidélité domestique.* Tome III, 11
Gontauld, (Charles de) Duc de Biron. 1602. *Accusé de trahison.* Tome I, 10
Gory de Montgomery. (Joseph) *Cause inconnue.* Tome II, 103
Goyon. (Henri de) 1762. *Pour un ouvrage contre les Jésuites.* Tome III, 13
Grandon. (Le Sieur) 1691. *Soupçonné d'être espion.* Tome I, 174
Grange. (La Demoiselle de la) 1677. *Affaire des poisons.* Tome I, 93
Gravelle. (Jeanne-Genevieve) 1751. *Cause inconnue.* Tome II, 226
Gringalet. (Samuel) 1702. *Espion.* Tome I, 284
Gromis. (Gaspard-François) 1703. *Comme sujet du Duc de Savoye.* Tome II, 13
Guibourg. (Etienne) 1680. *Affaire des poisons.* Tome I, 91
Guy. (Damas) 1693. *Faux avis.* Tome I, 192

H.

*H*ACHARD. (Louis-René-Joseph) 1709. *Cause inconnue.* Tome II, Page 55
Ham. (Le Pere de) 1686. *Propos furieux contre le Roi.* Tome I, 120
Hamart. (Jean) 1703. *Pour protestantisme.* Tome II, 7
Harvey. (Le Sieur) 1689. *Propos indiscrets.* Tome I. 132
Heck. (Le nommé) 1699. *Pour religion.* Tome I, 218
Heron. (Jean-François) 1764. *Pour correspondances étrangeres.* Tome III, 45
Houbigaud. (Jacques) 1742. *Cause inconnue.* Tome II, 188
Hugonet. 1765. *Correspondances étrangeres.* Tome III, 52
Humbert. (François) 1703. *Sur des mémoires à donner au Roi.* Tome II, 18

J.

*J*ACQUELINE *Dubois.* 1739. *Cause inconnue.* Tome II, 187
Janin. (Claude) 1719. *Cause inconnue.* Tome II, 142
Jannisson. (Fréderic-Charles) 1708. *Comme espion des Hollandois.* Tome II, 53
Jansénisme. (Affaire du) 1728. Tome II, 177
Jonas Lamas. (Le nommé) *Discours impies contre la Religion Catholique.* Tome I, 183
Jouan. (Marie-Anne) 1702. *Magie.* Tome I, 252
Jouron de Malincourt. (Claude) 1719. *Cause inconnue.* Tome II, 142

L.

*L*ABOULLAYE. (Jacques) 1709. *Cause inconnue.* Tome II, 55
La Cour. (Jean) 1722. *Cause inconnue.* Tome II, 145
La Couture. (Le nommé) 1696. *Commerce avec les ennemis.* Tome I, 205

La Douze Laftours. (La Dame) 1669. *Soupçonnée de complot.* Tome I, Page 48
La Fontaine. (Les Sieur & Dame de) 1693. *Pour l'évafion de leur fils en Suiffe.* Tome I, 189
Laidanné. (Le nommé) 11 *Décembre* 1681. *Pour Chymie.* Tome I, 105
Lally. (Détails fur l'affaire de M. de) 1762. Tome III, 24
Lanceffire. (Le nommé) 1686. *Difcours imprudents.* Tome I, 118
Lang. (Fréderic) 1693. *Soupçonné d'être efpion.* Tome I, 186
Landré. (Chriftophe) 1702. *Propos injurieux contre le Roi.* Tome I, 279
La Pallu. (La nommée) 1687. *Pour avortement.* Tome I, 127
Lavaute. (Antoine) 1704. *Sur fimple foupçon.* Tome II, 23
Le Bret. 1749. *Caufe inconnue.* Tome II, 194
Ledet. (Ifaïe) 1703. *Comme Proteftant fufpect.* Tome II, 16
Le Marchant. (Auguftin) 1712. *Soupçonné d'avoir voulu empoifonner le Roi d'Efpagne.* Tome II, 79
Lefevre. (Louis) 1701. *Pour fait de religion.* Tome I, 234
Lenglet Dufrefnoy. (Nicolas) *Comme brouillon & intriguant.* Tome II, 131
Le Noir. (Le Sieur) 1693. *Pour religion.* Tome I, 185
Le Noir. (Claude) 1707. *Caufe inconnue.* Tome II, 52
Lépine. (Nicolas de) 1678. *Projet d'affaffiner le Roi.* Tome I, 102
Le Prévôt. (Jean-Charles-Guillaume) 1768. *Dénonciation du Pacte de Famine générale.* Tome III, 152
Le Roi de la Potherie & le Sieur de la Loziere. 1762. *Pour lâcheté militaire.* Tome III, 18
Leftan. (Le Sieur) 1690. *Pour religion.* Tome I, 158

Leydecker. (Casimir) 1704. *Comme domestique du Sieur Lekocq.* Tome II, Page 10
Lievens. (Jacob) 1689. *Simple soupçon.* Tome I, 155
Linck. (Marc) 1699. *Accusé d'avoir voulu brûler les vaisseaux du Roi.* Tome I, 221
Lion. (Alexandre) 1715. *Cause inconnue.* Tome II, 98
Louis XIII. (Notes sur) 1617. Tome I, 14
Louisiane. (Affaire de la) 1765. Tome III, 60
Lustic. (Jean-François) 1699. *Evasion de nouveaux Convertis.* Tome I, 224

M.

MAHÉ de la Bourdonnais. 1648. *Accusé de malversations.* Tome II, 190
Maire. (Le) 1681. *Povr libelles.* Tome I, 104
Mallet. (La Dame) 1686. *Pour émigration.* Tome I, 119
Manchini. (Marie-Anne de) 1680. *Affaire des poisons.* Tome I, 85
Maranville. (Jean-Alexandre) 1701. *Propos insolents contre le Roi.* Tome I, 233
Marca. (François) 1767. *Comme fou.* Tome III, 123
Margon. (L'Abbé de) 1726. *Pour satyres.* Tome II, 171
Martin. (Le nommé) 16 *Avril* 1678. *Propos horribles sur le compte du Roi.* Tome I, 101
Massard. (Pierre) 1713. *Cause inconnue.* Tome II, 93
Mathieu. (François) 1740. *Cause inconnue.* Tome II, 187
Mercier. (Edme) 1706. *Cause inconnue.* Tome II, 51
Mercier. (Louise) 1700. *Pour fait de religion.* Tome I, 229
Mestrezat. (Le Sieur) 1699. *Pour fait de religion.* Tome I, 216
Miere. (Le Prieur le) 1689. *Mauvais dessein contre le Roi.* Tome I, 138

Migeon. (Pierre) 1703. *Pour simple soupçon.* Tome II, Page 11
Molain. (Jean-Pierre) 1703. *Comme fanatique.* Tome II, 19
Mollard. (Philibert) 1693. *Cause inconnue.* Tome I, 191
Montgomery. (Louis, Comte de) 1707. *Cause inconnue.* Tome II, 51
Mouhi. (Charles de) 1720. *Cause inconnue.* Tome II, 142
Murice. (Jacques) 1699. *Evasion de nouveaux Convertis.* Tome I, 226

N.

NADADAL de Ragnaudier. 1743. *Cause inconnue.* Tome II, 188
Nadau Dutreil. (Charles-François-Emmanuel) 1762. *Pour mauvaise conduite à la Martinique.* Tome III, 16
Nassau. (Comtesse de) 1715. *Cause inconnue.* Tome II, 100
Nicolozzo. (André) 1715. *C'étoit un Imprimeur. Cause inconnue.* Tome II, 100
Nitzschwits. (Charles) 1702. *Arrêté comme prisonnier de guerre.* Tome I, 282
Noiel de la Jonquiere. (Pierre-Joseph) 1719. *Cause inconnue.* Tome II, 142

O.

OBERT de Chaulnes. (Jean-François) 1718. *Cause inconnue.* Tome II, 130
Odriscole. (Corneille) 1701. *Accusé de pirateries.* Tome I, 244

P.

PAPASODERO. (Antoine) 1702. *Soupçonné de méditer des entreprises criminelles.* Tome I, 273
Pardiac, Prêtre. 1693. *Pour impression d'ouvrages défendus.* Tome I, 188

Pardieu. (Le nommé) 1699. *Pour religion.* Tome I, Page 217
Parmezean. (François) 1701. *Prostitution & avortement.* Tome I, 248
Parodie en vers, faite contre le Ministre Desmarets. 1713. Tome II, 84
Pasdeloup. (Jean-Baptiste) 1767. *Colportage de livres défendus.* Tome III, 125
Pecquet. (Charles) 1750. *Cause inconnue.* Tome II, 225
Peilhon. (Anne-Joseph) 1763. *Pour mauvaise gestion de deniers royaux.* Tome III, 39
Pelissier. (Catherine) 1685. *Avis indiscret.* Tome I, 114
Pelissier. (Aymard) 1717. *Cause inconnue.* Tome II, 129
Petit de Boutuou. (Martin) 1702. *Sodomie.* Tome I, 257
Petit Puis. (L'Abbé) 1677. *Histoire singuliere.* Tome I, 99
Picolomini. (L'Abbé) 1689. *Espion.* Tome I, 135
Pigeon. (Pierre) 1701. *Pour avoir favorisé l'évasion des Protestants dans les pays étrangers.* Tome I, 236
Pigeory. (Sébastien) 1703. *Imposteur supposé.* Tome II, 6
Pignerol. (Ancien prisonnier de) 1698. *Cause inconnue.* Tome I, 210
Pillon. (Nicolas-François) 1762. *Propos tenus contre le Roi.* Tome III, 15
Pintiau. (Le Sieur) 1775. *Sur un simple soupçon.* Tome III, 196
Plauy. (Jean) 1692. *Distribution de libelles.* Tome I, 182
Poisons. (Affaire des) 1677. Tome I, 77
Pouilloux. (Samuel) 1699. *Soupçonné d'être espion du Prince d'Orange.* Tome I, 223
Poupaillard. (Pierre) 1689. *Pour fait de religion.* Tome I, 131
Pourieux. (Anne) 1702. *Devineresse.* Tome I, 273
Prades. (Jacques) 1726. *Pour lettres contre le Gouvernement, &c.* Tome II, 170

Prendcourt. (François) 1690. *Espionage.* Tome I. Page 156
Puechenneck. (François-Ignace de) 1702. *Soupçonné de relations criminelles avec les ennemis de l'Etat.* Tome I, 265

Q.

QUERU. (François) 1703. *Comme Protestant.* Tome II, 14

R.

RAFFRON. (Marie-Magdeleine-Christine) 1762. *Pour un projet controuvé de faire périr le Roi.* Tome III, 9
Rainville. (Affaire du nommé) 1765. *Pour impression non autorisée.* Tome III, 70
Randon. (Anne) 1701. *Devineresse.* Tome I, 230
Rapin. 1765. *Pour correspondance étrangeres & espionage.* Tome III, 68
Raoul Foix. (Le Sieur) 1691. *Fausses accusations du crime de leze-Majesté.* Tome I, 170
Religionnaires. (Affaires des) 1689. Tome I, 141
Remy & autres. (Le nommé) 1678. *Pour impressions de libelles.* Tome I, 103
Reneville. (René-Augustin-Constantin de) 1702. *Soupçonné d'être espion.* Tome I, 259
Riccia. (Le Prince de la) 1702. *Conspiration de Naples contre Philippe V.* Tome I, 267
Richelieu. (Jean-François-Armand Duplessis, Duc de) 1766. *Duel & galanterie.* Tome II, 101
Ringuet. (Jacques) 1762. *Pour discours contre le Roi & le Parlement.* Tome III, 19
Rochon de Chabannes. (Marc-Antoine-Jacques) 1750. *Cause inconnue.* Tome II, 225
Roger. (Louis de) 1767. *Pour réclamations de parents.* Tome III, 115
Rohan. (Chevalier de) 1717. *Manque de respect au Prince de Conti.* Tome II, 103
Rohan. (Louis de) 1674. *Accusé de trahison.* Tome I, 50
Rohée. (Richard) 1762. *Pour avoir mal parlé du Roi.* Tome III, 37

Roiſſy. (La prétendue Comteſſe de) 1687. *Pour avortement.* Tome I, Page 127
Roſſet. (Charles de) 1703. *Soupçonné de vouloir paſſer dans les Cévennes.* Tome II, 5
Roure. (Madame la Comteſſe du) 1680. *Affaire des poiſons.* Tome I, 84

S.

SANT-ANGELO. (François) 1764. *Pour conduite myſtérieuſe.* Tome III, 42
Saint-Victor. (Le Sieur de) 1690. *Regardé comme ſuſpect.* Tome I, 160
Saudras. (Nicolas) 1701. *Soupçonné de favoriſer l'évaſion des Proteſtants dans les pays étrangers.* Tome I, 228
Sauvé. (La Dame) 1751. *Pour allarme donnée ſur la vie de M. le Duc de Bourgogne.* Tome II, 227
Schræder de Peck. (Georges) 1702. *Soupçonné d'être eſpion.* Tome I, 277
Schræder de Peck. (Jean-Chriſtian) 1702. *Idem.* Tome I, 278
Segouzat. (Le Sieur) 1675. *Pour fripponnerie.* Tome I, 75
Semet. (Mémoire de la mere & de la fille) 1759. *Affaires de Police.* Tome III, 210
Serre de Montredon. (Laurent de) 1751. *Cauſe inconnue.* Tome II, 230
Soiſſons. (Madame la Comteſſe de) 1680. *Affaire des poiſons.* Tome I, 83
Sorel. (Antoine) 1702. *Libelles.* Tome I, 254
Straran & Fournel. 1724. Tome II, 169
Subé. (Antoine-Joſeph-George) 1767. *Pour un Ouvrage contre l'Adminiſtration.* Tome III, 120

T.

TALON. (Pierre) 1682. *Pour malverſations & abus.* Tome I, 49
Taphinon. (Jean-Baptiſte) 1718. *Cauſe inconnue.* Tome II, 130

Tapin de Cuillé. 1759. *Pour dissipations & avis donné au Gouvernement.* Tome II, Page 233
Tassel. (François) 1701. *Pour fait de religion.* Tome I, 231
Tavanes. (Comte de) 1705. *Cause inconnue.* Tome II, 51
Tenebre du Marais. (Louis-Toussaint) 1704. *Pour travestissement.* Tome II, 21
Terrier de Clairon. (Pierre-Joseph) 1761. *Pour l'Affaire de Besançon.* Tome II, 260
Thibaut de Chanvalon. 1767. *Affaire de Cayenne.* Tome III, 94
Thomas. (Jean) 1701. *Pour fait de religion.* Tome I, 241
Trovato. (Les nommés) 16 *Octobre* 1682. *Espions.* Tome I, 106
Trouin. (Jean) 1711. *Pour la transmutation des métaux.* Tome II, 57
Turbilly. (Le Comte de) 1724. *Cause inconnue.* Tome II, 169

V.

VAILLANT. (La femme) 1685. *Pour religion.* Tome I, 116
Valade de la Valette. 1761. *Mémoires d'intrigues.* Tome II, 262
Valcroissant. (Joseph de) 1769. *Intrigue.* Tome III, 163
Valois. (René) 1714. *Cause inconnue.* Tome II, 98
Vanderbourg. (Le Sieur) 1695. *Proposition de tuer le Prince d'Orange.* Tome I, 204
Vanderbourg. (Barbe-Marguerite) 1686. *Pour fait de religion.* Tome I, 125
Vane. (Le Sieur) 1691. *Espion.* Tome I, 172
Verit. (Pierre) 1751. *Cause inconnue.* Tome II, 226
Vigier. (Le Sieur) 1694. *Accusé d'avoir le projet d'assassiner le Roi.* Tome I, 197
Villiers. (Françoise de) 1712. *Cause inconnue.* Tome II, 83
Vinache. (Etienne) 1704. *Escroc, charlatan & faiseur d'or.* Tome II, 27
Vion. (La nommée) 1686. *Emigration.* Tome I, 122

Visa. (Affaire du) 1723. *Abus, malversations & charlatanerie.* Tome II, Page 146
Vivans. (M. de) 1689. *Pour religion.* Tome I, 154

W.

WESLER. (Pierre) 1708. *Cause inconnue.* Tome II, 52

Y.

YVAN. (Pierre) 1669. *Pour escroquerie à la loterie.* Tome III, 181

Fin de la Table des Matieres.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due

a39003 009565549b